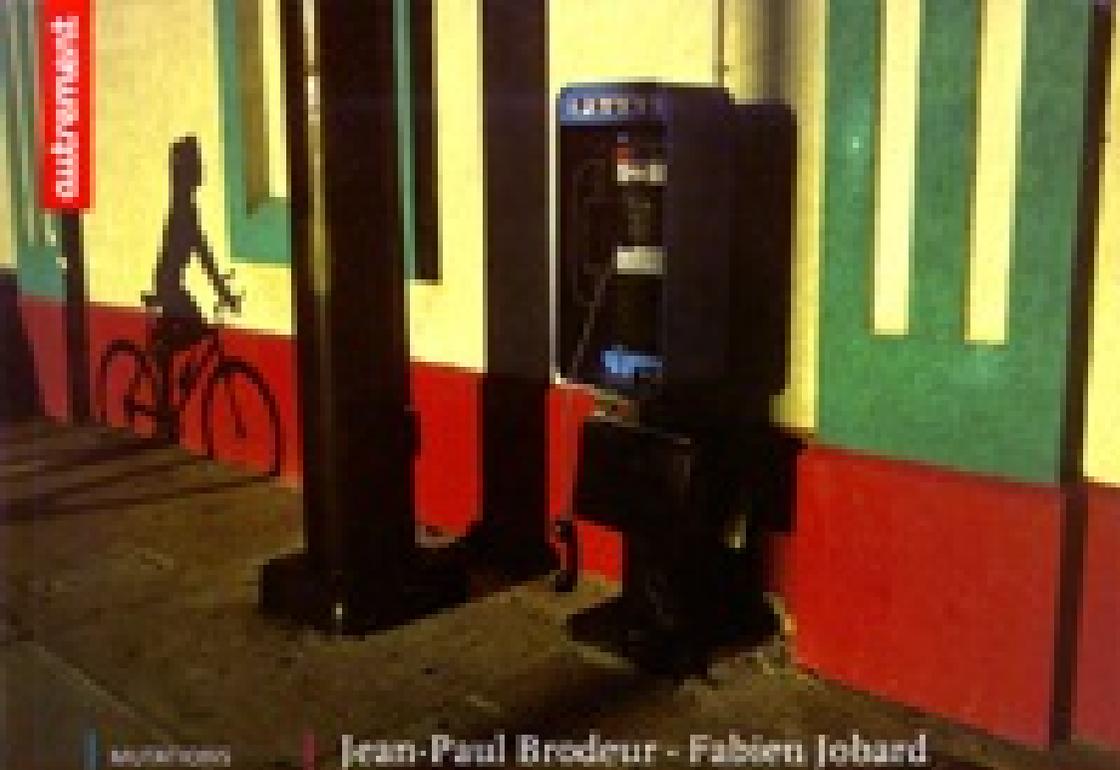


autrement



numéros

Jean-Paul Brodeur - Fabien Jobard

CIToyENS ET DÉLATEURS

La délation peut-elle être civique ?



SOUS LA DIRECTION DE

Jean-Paul BRODEUR et Fabien Jobard

(2005)

CITOYENS
ET DÉLÉTEURS

La délation peut-elle être civique?

Un document produit en version numérique par Diane Brunet, bénévole,

Diane Brunet, bénévole, guide, Musée de La Pulperie, Chicoutimi

Courriel: Brunet_diane@hotmail.com

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"

Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,

professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par [Diane Brunet](#),
bénévole, guide, Musée de La Pulperie, Chicoutimi à partir de :

Sous la direction de Jean-Paul Brodeur et Fabien Jobard

CITOYENS ET DÉLATEURS. La délation peut-elle être civique ?

Paris : Les Éditions Autrement, 2005, 217 pp. Collection :
Mutations, no 238.

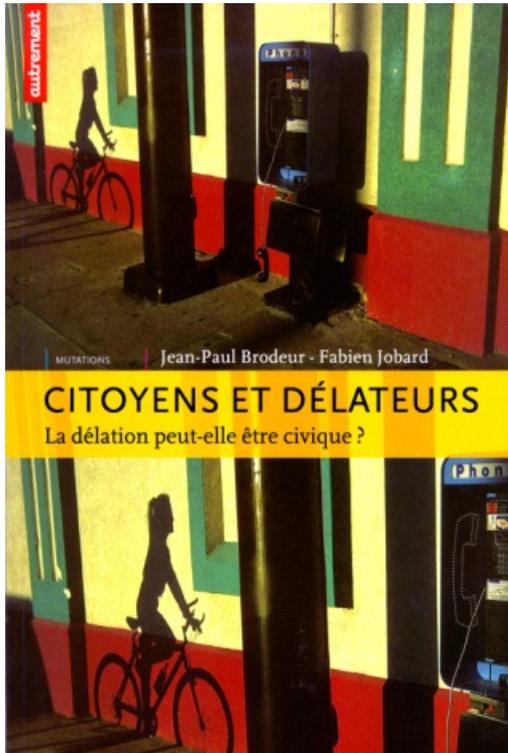
[Autorisation de l'auteur accordée par Jean-Paul Brodeur le 21
septembre 2009 de diffuser ce livre dans Les Classiques des
sciences sociales.]

 Courriel : jean-paul.brodeur@umontreal.ca

SOUS LA DIRECTION DE

Jean-Paul BRODEUR et Fabien Jobard

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?



Paris : Les Éditions Autrement, 2005, 217 pp. Collection :
Mutations, no 238.

Table des matières

Quatrième de couverture

Jean-Paul Brodeur, “[Introduction. La délation organisée.](#)”

La délation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était hier : normalisée par des pans entiers du droit, portée par les technologies les plus infimes, elle révèle les désirs de contrôle des citoyens par eux-mêmes qui assurent à la délation un développement sans limite visible.

Première partie.

**Histoire et cas de figure :
régimes politiques et organisations sociales**

Yann Rivière, “[Rome impériale : les délateurs, le prince, le tribunal.](#)”

En l'absence de services de police et de ministère public, dans la Rome républicaine, rapporter un délit ou un crime incombait essentiellement aux personnes privées. Un cas de figure de délation en quelque sorte étatisée.

François-Xavier Nérard, “[Délation, dénonciation et dénonciateurs en URSS.](#)”

Et si la délation n'avait pas été, dans l'Union soviétique de Joseph Staline, l'une des rares modalités par lesquelles le peuple pouvait se faire entendre ? La délation, qui inscrit la peur au quotidien, emporte alors tous les étages de la société.

Sonia Combe, “[La Stasi](#)”.

Parmi les régimes politiques qui usèrent de la délation comme technologie du gouvernement au quotidien, la RDA disposait de l'un des organes les plus tentaculaires : la Stasi. Et pourtant, cette hydre ne put rien contre l'écrot-Élement, en

un jour, du régime...

Patrice Betbeder, “[Dénoncer à Paris durant la Seconde Guerre mondiale.](#)”

S'il fallait dresser le portrait canonique du délateur, alors celui du collaborateur serait le meilleur. Les mille petites mains dénonçant un voisin ou un concurrent sans se soucier de son destin ont sans doute écrit des pages parmi les plus noires de notre histoire - sur laquelle il faut encore revenir,

Deuxième partie.

La surveillance civile : se surveiller les uns les autres

Frédéric Ocqueteau, “[La collaboration policière : confiance et défiance dans le partage de l'information policière.](#)”

L'entrelacs des polices (publiques) et des agences (privées, voire commerciales) de sécurité met au jour la circulation démultipliée des informations à caractère

personnel. Entre soupçon et confiance, un examen des clefs pour comprendre.

Anne-Lise Ulmann, “[Quand le corbeau fait l'ange - que faire des lettres de dénonciation envoyées aux caisses d'allocations familiales ?](#)”

Les lettres de dénonciation aux caisses d'allocations familiales sont un cas exemplaire et stupéfiant de surveillance civile. Mais finalement la position la plus critique est celle de l'institution : victime, juge...

Michèle Fournier, “[Le outing : une forme de délation ciblant les homosexuels.](#)”

Importé des États-Unis, le « outing » (« dénonciation » de l'homosexualité d'un adversaire) est une arme redoutable qui fait débat au sein du milieu militant. Act Up, en France, prend position.

Tribune de Act Up-Paris, « [Votre vie privée contre la nôtre](#) ».

Act Up-Paris a défendu la révélation publique de l'homosexualité de tel ou tel homme politique : un cas civique de délation ?

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs : leur statut, leur rôle et leurs droits...

Xavier Lameyre et Maria Cardoso, “[La délation en droit pénal français, une pratique qui ne dit pas son nom.](#)”

Obligation de signaler, introduction de la figure du repentis, procédures complexes du plaider coupable et d'encouragement à l'autodénonciation... La délation, jamais nommée telle, prend place dans notre droit pénal moderne.

Peter K. Manning, Lawrence J. Redlinger et Jay Williams,

“Recruter, cibler et gérer les informateurs. Lutte antidrogue et crime organisé sur le continent américain.”

La balance, l'indic, le baveux, le tonton... sont tous des personnages indispensables au bon travail de la police judiciaire. Mais comment ces rapports de la loi et de l'ombre sont-ils réglés ? Peter Manning et son équipe ont produit une des rares enquêtes sociologiques sur ce thème.

Entretien avec Pino Arlacchi, “Cosa Nostra et repentis.”

Propos recueillis par Jean-Paul Brodeur. Arlacchi a pu explorer le milieu et observer le rôle des repentis, délateurs dans la lutte antimafia : il n'y a pas de mauvais délateurs, il n'y a que de mauvais policiers...

Entretien avec M. Denis « Jim » Boivin, “Le métier de délateur : respecter son contrat.”

Propos recueillis par Mathilde Turcotte et Jean-Paul Brodeur. Ancien indicateur, Denis Boivin témoigne et commente la création de l'association qui défend les

« droits » des délateurs dans les contrats qu'ils signent avec la police et que souvent celle-ci ne respecte pas.

Entretien avec Thierry Mariani, “[La rémunération des indicateurs en France.](#)”

Propos recueillis par Fabien Jobard. M. Mariarù est le député qui a introduit dans la loi dite « Perben II » la procédure de rémunération des indicateurs.

Fabien Jobard et Jean-Paul Brodeur, “[Conclusion : le pouvoir obscur de la délation.](#)”

Les multiples formes d'encouragement à la dénonciation et les flux toujours renouvelés de dénonciations spontanées obligent à reposer, froidement, la question des rapports intimes de la délation, du pouvoir et du civisme.

[Biographie des auteurs](#)

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

Quatrième de couverture

[Retour à la table des matières](#)

Témoin d'actes répréhensibles, qui ne s'est jamais interrogé ?
Dois-je rapporter ces faits à la police ? Dénoncer mon voisin, mon
collègue, mon patron ? Dois-je le faire systématiquement par

principe, ou plutôt au cas par cas, quand la situation est dangereuse ? À partir de quel moment, deviens-je un traître, un lâche ? Ou à l'inverse un citoyen actif qui participe au respect de la sécurité civile ?

Le « fayot », le rapporteur, le délateur ont mauvaise presse. On en trouve de bien sinistres exemples dans notre histoire récente, et pas seulement dans les pays de l'Est ! Mais les forces de la loi et de l'ordre ont subi des mutations. La conception d'une démocratie transparente, des scandales comme celui d'Enron, la menace terroriste, les nouvelles technologies ont changé la donne. La loi Perben II sur les indics, l'incitation des salariés à dénoncer les fraudes dans l'entreprise, les citoyens relais... on prône une surveillance devenue démocratique et citoyenne, les *whistle blowers* et l'alerte éthique ont le vent en poupe.

Spécialistes de l'information policière et sociologues de la police, magistrats, historiens et politiques débattent ici des enjeux d'une « surveillance citoyenne ».

Ouvrage dirigé par Jean-Paul Brodeur et Fabien Jobard. Avec Patrice Betbeder, Maria Cardoso, Sonia Combe, Michèle Fournier, Xavier Lameyre, Peter K. Manning, François-Xavier Nérard, Frédéric Ocqueteau, Yann Rivière, Anne-Lise Ulmann.

[4]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

INTRODUCTION

LA DÉLATION ORGANISÉE

Jean-Paul Brodeur

[Retour à la table des matières](#)

Dans l'éditorial d'un numéro de 1987 de la revue *Autrement* sur la délation, Nicole Czechowski et Jacques Hassoun exprimaient le sentiment de dégoût qu'éveillait la conscience de côtoyer soudain un indicateur de police. Ils communiquaient ce sentiment en employant la métaphore de service idoine : « Vous êtes en train de vous promener tranquillement à la campagne, vous vous reposez sur une souche d'arbre, vous retournez négligemment une pierre et un monde de larves, d'insectes innommables, de limaces baveuses apparaît sous vos yeux. L'immonde est présent. » (p. 6). Quinze ans plus tard, dans son numéro de début d'année 2003, le magazine américain *Time* célèbre comme à son habitude la « personne de l'année » précédente. Il s'agit en ce cas de trois dénonciatrices qui ont rendu publiques de graves irrégularités au sein de l'organisation à laquelle elles appartenaient respectivement, soit le FBI pour Coleen Rowley, la firme Worldcorn pour Cynthia Cooper et la firme Enron pour Sherron Watkins. Ces trois personnes qui ont de manière incontestable pratiqué une forme de délation appartiennent à une espèce nouvelle de délateurs, qu'on a baptisé les lanceurs d'alerte (*whistle blowers*) et qui nous sont présentés avec des traits d'héroïsme. Le nouveau héros ou traître américain est l'ancien sous-directeur du FBI, M. Mark Felt, dont le magazine *Vanity Fair* vient

[5] de révéler qu'il était la source la plus célèbre des États-Unis, celle connue sous le nom de *Deep Throat* ou « Gorge-Profonde ». On se souviendra que c'est le pilotage à distance de Gorge-Profonde qui a conduit les journalistes Woodward et Bernstein à écrire des articles ayant provoqué un scandale qui poussa le président Nixon à la démission. Chaque année, au Canada, cinq dénonciateurs reçoivent publiquement le prix Vanessa, du nom d'une jeune fille de quinze ans morte à la suite d'une réaction imprévue à un médicament (le prix est commandité par un groupe de revendication créé par le père de Vanessa et divers autres groupes de pression). Ici, au Québec, où beaucoup de firmes américaines sont établies, on débat très vigoureusement de l'obligation de délation faite aux employés. Récemment, un conseiller en éthique a argué dans un bon texte que c'était le mot « divulgation », plutôt que « délation », qui convenait pour décrire les activités de ces personnes. Selon lui, plus des trois quarts des fraudes commises à l'intérieur de l'entreprise (sinon 90 %) sont connues par « divulgation ».

Que s'est-il passé au cours des quinze dernières années pour que le corbeau se soit transformé en une hirondelle qui, si elle n'annonce pas le printemps, peut néanmoins contribuer à la fonte des glaces ?

Écartons tout de suite une fausse explication de cette métamorphose. La population des États-Unis a une aversion au moins aussi grande que celle des autres démocraties pour la délation, entendue en son sens contemporain. En réalité, rendre compte de cette évolution est une tâche qui nous occupera tout au long de ce texte. Le changement, il faut d'emblée insister sur ce

point, n'est pas total. Les corbeaux continuent de voler avec les hirondelles. Ce qui se fait jour n'est donc pas le gommage du caractère infamant de la délation mais plutôt la fragmentation de cette pratique en des comportements différenciés. Certains d'entre eux continuent d'inspirer de la révolte; pour d'autres, notre attitude est ambiguë; enfin, il s'invente maintenant des comportements qui sont non seulement acclamés mais qu'on voudrait rendre obligatoires. On peut donc faire l'hypothèse d'une tendance à la normalisation de certaines formes de délation, dont les antécédents sont très problématiques (voir le chapitre de Sonia Combe, dans ce livre).

Pour discuter de cette hypothèse, nous commencerons d'abord par répertorier les diverses formes de la délation et les jugements portés sur elles. Cet inventaire ne se limitera pas à un seul pays (par exemple [6] la France), mais s'efforcera d'intégrer des pratiques qui ont cours dans d'autres démocraties [1]. La mondialisation comporte en effet des dimensions juridiques, comme l'importation du « plaider coupable » au sein du droit continental européen. Il pourrait en aller de même dans le domaine de la délation qui, dans certains pays, est de plus en plus réglée par la norme juridique [2]. En réalité, les différences ou les « exceptions » nationales sont souvent un fantasme autour de l'opacité des institutions, particulièrement dans le domaine de la justice pénale. Quand ces institutions sont dévoilées, tant les différences que les exceptions se désagrègent. Nous nous interrogerons ensuite sur les champs où s'exerce la délation. Finalement, nous nous pencherons sur les phénomènes sociaux qui pourraient concourir à produire une normalisation de la délation.

Il faut d'entrée de jeu faire état de deux obstacles à la constitution d'un savoir sur la délation. On soulignera d'abord que la délation se produit dans le secret et exige de ses bénéficiaires la garantie qu'il soit protégé. Sauf exception, cette garantie est accordée et fait l'objet de dispositions juridiques ou d'un engagement dicté par des normes professionnelles (comme par exemple, l'engagement du journaliste à protéger ses sources). Le butoir du secret assigne une limite étroite à ce qu'on peut apprendre sur la délation. On est la plupart du temps réduit à l'examen de cas individuels sans pouvoir mesurer l'étendue des pratiques [3] *. Il faut ensuite mentionner trois points de vue à partir desquels la délation peut être étudiée. Le premier est celui de l'émetteur du message dénonciateur, soit le délateur lui-même. La plupart des études sont effectuées dans cette perspective. S'ajoutent toutefois deux autres postes d'observation, où l'on peut voir le destinataire de la délation et sa cible. Il [7] importe de croiser toutes ces perspectives, qui conduisent à des conclusions inattendues. Par exemple, il est loin d'être sûr que l'État et ses appareils soient les destinataires exclusifs, ou même privilégiés, de la délation. Dans ce premier texte de cadrage de la problématique, on prêtera surtout attention à l'agent de la dénonciation, le délateur lui-même, sans toutefois négliger les autres prises de vue.

Figures de la délation

D'après les dictionnaires de la langue française, la délation est une forme de dénonciation qui obéit à des motivations méprisables. Outre le fait que l'application du qualificatif « méprisable » peut largement varier selon le point de vue, il est des cas où l'évaluation de la motivation d'un individu en des termes qui la condamnent ou l'approuvent est relativement impossible, comme lorsqu'un délinquant se résout à se mettre à table parce que ses complices veulent le liquider. La connotation péjorative attachée à la délation n'est pas présente dans l'étymologie du mot. Celui-ci provient du terme latin *delator*, qui a commencé par désigner un accusateur (sans autre qualification) et dont la signification s'est fondue à la Renaissance avec celle de « chroniqueur » (celui qui rapporte les faits). Il faut donc aller au-delà de la présente définition lexicale de la délation et commencer par la distinguer de ce qu'elle n'est pas, avant d'en dessiner les figures.

La délation n'est que l'une des espèces de la dénonciation, qui en comprend plusieurs autres, dont il la faut différencier [5]. La victime est la source la plus commune de dénonciation, et pas seulement au regard de la justice pénale. On reconnaît à la victime le droit de dénoncer son agresseur et aucun opprobre ne s'attache à cette dénonciation. Le délateur se distingue de la victime sous ce rapport, le tort subi n'étant pas habituellement le moteur de la délation.

[8]

Le délateur se distingue en second lieu du simple témoin, bien que cette distinction soit moins tranchée que la précédente. (I) Si

l'on fait exception de ceux qui témoignent d'une agression subie par un parent ou un proche, la masse des témoins ne sont pas en lien avec ceux qu'ils dénoncent; les délateurs - au premier chef les indicateurs de police - sont très fréquemment des proches ou, surtout, des complices de ceux dont ils rapportent les activités. En d'autres termes, le délateur fait la plupart du temps partie du cercle des initiés. C'est pour cette raison que la délation est perçue comme une trahison. (II) Il est rare que quelqu'un soit un témoin à répétition et que son témoignage constitue une relation durable avec les instances recevant sa déposition. Au contraire, les activités d'un indicateur peuvent se déployer sur une longue période de temps et viser un grand nombre de personnes. (III) Le témoignage est de manière générale désintéressé, même si on peut éprouver une satisfaction personnelle à contribuer à ce que justice soit faite. Au contraire, la délation est une pratique guidée par l'intérêt et, effectivement, rémunérée.

On distinguera enfin la délation de l'information. Il n'y a pas de commune mesure entre le délateur et le journaliste ou le militant appartenant ouvertement à un parti politique ou à un groupe de pression. Il existe entre la délation et l'information publique tout un ensemble de différences qui recourent en partie celles que nous venons d'établir. La différence cruciale entre la délation et l'information est que la première opère dans la clandestinité alors que la seconde se produit à visage découvert et vise à susciter un débat public.

Si claires qu'elles soient, nous verrons que ces distinctions tendent à s'estomper au regard de certaines pratiques et que victimation, témoignage, information et délation peuvent se croiser.

Pour ce qui est de la délation elle-même, ses figures sont au vrai innombrables. Nous esquisserons les contours des figures principales en étant guidés par l'instauration de certaines d'entre elles par la norme juridique.

Le cliché. Dans le bestiaire mythologique, le délateur est le corbeau, à jamais flétri dans le film éponyme de Clouzot, fait sous l'occupation en 1943. Le « Corbeau » envoie des lettres anonymes adressées à des habitants d'une petite ville. Celles-ci dénoncent d'abord un médecin qui pratique l'avortement et elles provoquent ensuite d'autres émois (un malade apprend du Corbeau qu'il est atteint d'un cancer et se suicide). Les producteurs allemands de la Continental auraient voulu [9] distribuer le film sous le titre dépréciatif *Une petite ville française*. Pour notre propos, ce titre est l'indication d'un dérapage dans le fantasme dont il faut se garder. Bien qu'on ne puisse connaître la vie intime des communes, on peut affirmer que les corbeaux n'adressent à peu près jamais leurs dénonciations à des membres choisis d'une collectivité dans le dessein de la déstabiliser. Ils réservent leurs communications aux autorités (policières, administratives ou privées), en cherchant souvent à régler un compte. Ce n'est pas la police qui reçoit le plus grand nombre de dénonciations anonymes, mais le fisc.

La source occasionnelle. Toute personne qui parle à la police est pour elle une source d'information (une « source »). Cette désignation est très large et s'étend originellement aux diverses personnes qui fournissent des renseignements aux policiers, serait-ce sur un mode épisodique (par exemple, les personnes qui réclament l'intervention de police secours ou les témoins d'un

crime). En son sens plus technique, la source occasionnelle est une personne qui informe la police d'une façon répétée, sans toutefois que sa relation avec elle soit structurée par un jeu d'obligations réciproques. Ce peut être une personne à la retraite qui trompe son ennui en discutant de façon spontanée avec un îlotier de l'évolution des mœurs du quartier ou une prostituée qui est contrainte de renseigner la police pour éviter des ennuis avec elle. Les recherches sur la police de proximité ont montré que de nombreux citoyens étaient flattés d'avoir l'écoute de la police (Skogan, 1993) [6]. Ces échanges fibres avec la police ne sont pas sans risques : la police peut décider d'officialiser sa relation avec une source occasionnelle d'un intérêt particulier en lui attribuant sans qu'elle le sache un numéro de code. Il arrive à la police d'introniser ainsi un journaliste ou un fonctionnaire assidus dans leurs échanges avec elle. Si cette intronisation est par la suite révélée publiquement, la réputation de la personne ainsi fichée [7] peut se trouver brisée. On verra que dans certains des cas de [10] figure historiques étudiés dans cet ouvrage, les sources occasionnelles peuvent englober des membres de la famille et des proches.

La source régulière. On retrouve ici le premier grand cas de figure de la délation. On s'y réfère sous diverses appellations (mouchard, indic[ateur], informateur, balance, cafteur, doulos). À la différence de l'espion, l'indicateur épingle des personnes plutôt qu'il ne renseigne sur des situations (la force de l'ennemi, le déploiement de ses effectifs et ainsi de suite). La caractéristique essentielle du mouchardage est qu'il procède de l'établissement d'un lien étroit et durable entre l'informateur et son contrôleur

policier. Ce lien qui est historiquement constitutif de l'activité policière a fait l'objet de deux évolutions. On a d'abord assisté à une importante transformation du lien d'appropriation de l'informateur. Ce dernier demeura longtemps sous la coupe d'un exploitant policier individuel, qui gardait jalousement à son profit le secret de son identité, la considérant comme la source de son avancement. L'informateur est progressivement devenu la propriété de l'institution policière plutôt que celle de l'un de ses officiers et il est maintenant la plupart du temps enregistré dans un fichier central (dont l'accès est toutefois étroitement réservé). Ce changement de propriétaire a été provoqué par une transformation plus fondamentale du lien d'exploitation lui-même, qui s'est redéfini sous la forme d'un contrat énonçant les obligations des deux parties. Le degré de formalisme de ce contrat varie selon les pays et les traditions policières, les États-Unis étant à cet égard en tête de liste. Aucun service policier n'a toutefois réussi à éviter la bureaucratisation de ses opérations, même les plus retorses. Le caractère problématique de ces ententes concerne l'immunité qu'elles confèrent aux informateurs : la qualité des renseignements communiqués par une source policière est en effet souvent directement proportionnelle à son implication dans des pratiques criminelles. On passe ainsi l'éponge sur les crimes antérieurs d'une source prometteuse afin de la recruter, et on doit ensuite lui donner la licence de poursuivre sa carrière délinquante pour la maintenir au cœur de l'action et préserver sa couverture. Dans certains pays comme le Canada, on s'est efforcé de mettre en forme dans un texte de loi les limites de l'immunité accordée aux collaborateurs de la police. En Europe, on dissout le problème dans la doctrine imprécise du droit des agents de l'État à l'illégalisme (Dewerpe, 1994, p. 81-85) [8]. Les ententes [11] passées entre la police et ses

sources régulières sont établies, il va sans dire, sous le sceau de la confidentialité (comme le sont par exemple les articles secrets d'un traité, qui fient authentiquement ses parties, même s'ils ne sont pas publics).

Le témoin protégé. Le « témoin protégé » constitue le second grand cas de figure de la délation. On s'y réfère sous diverses appellations, comme celles de « repenti [9] » ou de « délateur » (au Canada). Le « délateur » en ce sens spécifique possède un grand nombre de traits en commun avec l'indicateur, à une différence essentielle près : il accepte de témoigner en public contre ceux qu'il a dénoncés. Comme la preuve du ministère public repose dans ces affaires sur le témoignage du délateur, ce dernier témoigne donc sous haute protection. Cette protection est d'autant plus nécessaire que le témoin protégé se livre fréquemment à la police parce qu'il est persuadé que ses complices veulent se débarrasser de lui. C'est cet échange originel d'un témoignage pour de la protection qui a été progressivement officialisé sous la forme d'un contrat dont le contenu s'est par la suite étoffé : il fixe les modalités de la rémunération du délateur, du sort de sa famille et de son insertion future dans une nouvelle vie, sous une autre identité. Aux États-Unis, où culmine le légalisme, ces contrats sont administrés par une agence spéciale, le US Marshall Office. Ils ont été progressivement étendus en Amérique du Nord à toutes les formes de la délation, bien que le degré d'explicitation des ententes ne soit pas partout égal (il est moindre dans le cas des indicateurs). Même si leur existence est tenue secrète, on peut faire l'hypothèse que des ententes officieuses sont conclues dans tous les pays

occidentaux où des mafieux ou des terroristes sont poursuivis en justice. En effet, faire la preuve de la culpabilité de ce type de criminels sans la collaboration de témoins protégés est souvent un problème insoluble. Certains de ces témoins protégés, comme l'italien Tommaso Buscetta, ont contribué à la condamnation d'un grand nombre de complices, comme on le verra dans une entrevue effectuée avec un [12] chercheur italien spécialisé dans l'étude des repentis italiens [10]. Le caractère mercenaire de ces témoignages autorise le soupçon selon lequel ils seraient programmés, et il est de plus en plus difficile de faire condamner quelqu'un sur la foi du témoignage d'un seul délateur : on en multiplie donc le nombre et l'on tente de corroborer leurs affirmations avec de l'écoute électronique. Bien qu'ils soient en principe distincts, il arrive assez fréquemment que le profil du délateur se superpose à celui de l'indicateur, ce dernier étant contraint par la police de témoigner devant les tribunaux lorsque son témoignage est perçu comme plus utile que les renseignements qu'il pourrait continuer de fournir en restant infiltré. Notons enfin que tous les délateurs ne témoignent pas nécessairement en public, certains présentant leur déposition à huis clos. En règle générale, toutefois, le témoin protégé témoigne au cours d'une procédure publique.

Les activités des membres des services spéciaux - RG, DST OU DGSE - qui se livrent à l'infiltration sont d'un point de vue opérationnel comparables à celles des délateurs (dans l'acception large du terme) mais en diffèrent par leurs motivations, qui relèvent de leurs obligations professionnelles et du service de l'État.

Il existe toutefois un dernier profil du délateur, qui fait depuis peu l'objet d'une publicité grandissante et qui constitue une figure à

la fois ambiguë et originale. C'est celui du « lanceur d'alerte », popularisé dans les pays anglo-saxons sous l'appellation de *whistle blower* (en traduction littérale, « celui qui donne un coup de sifflet »).

Le lanceur d'alerte. Au regard de l'étymologie du terme « délateur », qui renvoie à la dénonciation, le lanceur d'alerte est bien un délateur [11]. Cette figure est toutefois profondément ambivalente, certains de ses traits étant semblables à ceux des délateurs et certains autres se démarquant de manière tranchée de la délation. Délateurs et lanceurs d'alerte se ressemblent d'abord en ce qu'ils ne sont ni des victimes ni des [13] témoins (au sens juridique du terme). Surtout, ils profèrent leurs accusations à partir d'une position d'initié : ils appartiennent au groupe dont ils dénoncent les pratiques. Là toutefois s'arrêtent les similitudes. (I) Les lanceurs d'alerte n'opèrent pas en général de façon anonyme; (II) ils dénoncent des pratiques bien davantage qu'ils n'accusent des individus; (III) ils ne sont pas complices des pratiques qu'ils dénoncent; (IV) ils agissent de manière financièrement désintéressée et ils ont sur le plan personnel plus à perdre qu'à gagner de leur dénonciation; il arrive toutefois qu'ils reçoivent de la firme privée qui les emploie un pourcentage de la somme que leur dénonciation permet d'épargner. Parce que les lanceurs d'alerte n'agissent pas de manière anonyme et qu'ils sont vulnérables à des représailles, ils jouissent de plus en plus d'une protection légale dans les pays anglo-saxons, en particulier aux États-Unis et au Royaume-Uni. La popularité des lanceurs d'alerte vient en grande partie de ce qu'ils inversent la relation d'asymétrie propre à la

délation. Bien que cette règle souffre des exceptions, surtout quand la délation opère de façon anonyme, le délateur est celui qui livre le plus faible au plus fort - le libérateur à l'opresseur - selon le schéma de Judas livrant le Christ aux Romains. Au contraire, le lanceur d'alerte est celui qui prend le parti des plus faibles (les prisonniers, les petits épargnants) contre la tyrannie des plus forts (l'État et ses tortionnaires, les firmes multinationales) et reproduit ainsi le beau combat de David contre Goliath. L'une des figures fondatrices du « lancement d'alerte » (*whistle blowing*) est celle de Daniel Ellsberg, ce fonctionnaire du Pentagone qui livra au New York Times un dossier qui révélait l'iniquité de la guerre au Vietnam; il fut persécuté par le gouvernement américain pendant le reste de sa carrière.

Champs d'exercice

Dans des proportions très diverses à l'intérieur de ceux-ci, la délation s'exerce principalement dans deux champs, soit (I) le champ où la délinquance est la moins visible et (II) celui où il est le plus difficile de faire condamner ses auteurs. Ces deux champs ne coïncident pas. Le meurtre est une forme de criminalité de grande visibilité à cause des traces physiques qu'elle laisse, à commencer par un cadavre. Contrairement à ce qu'on croit, la majorité des meurtres sont élucidés en moins de [14] vingt-quatre heures sans aucune aide d'un délateur (Brodeur, 2005). Il existe toutefois des types de meurtre - le règlement de comptes dans le milieu ou l'assassinat télécommandé - qu'il est presque impossible

de résoudre sans délation. La visibilité de l'infraction ne coïncide donc pas avec la capacité d'en identifier l'auteur. Les champs génériques de la délation se trouvent ainsi au nombre de deux, selon le manque de visibilité de la délinquance et la difficulté d'en établir légalement la preuve.

La délinquance sous abri. Nous recourons à la notion d'abri pour transcender l'opposition inopérante entre lieux privés et lieux publics. Cette opposition recouvre trop mal l'opposition cruciale entre la délinquance visible et la délinquance moins visible. L'abri désigne le lieu physiquement couvert, le contraste entre la délinquance sous abri et la délinquance sans abri étant la distinction décisive. La seule délinquance véritablement visible est celle qui se produit sur la voie publique, dont les auteurs sont surreprésentés dans les prisons. De visibilité beaucoup moindre sont :

- la délinquance économique : elle se produit à l'abri du siège de l'entreprise et des banques (grande délinquance économique); à l'abri des boutiques (petites escroqueries); à l'abri du domicile ou du bureau (fraude fiscale);
- la délinquance d'État : elle se produit à l'intérieur des bâtiments de l'État (ministères, commissariats, prisons), à l'exception des grands massacres que ne connaissent plus les États occidentaux sauf ceux qui, comme les États-Unis, ont des visées impériales;
- le contentieux familial : il est constitué par la violence

domestique et l'agression sexuelle;

- autres abris : le cabinet légal ou médical, les stades, le gymnase et ainsi de suite.

La délinquance improuvable. Cette forme de délinquance ne coïncide qu'en partie avec la précédente, comme on l'a fait valoir. Sans délation, des crimes abjects - exécutions dictées par le milieu, attentats terroristes - demeurent sans solution. Ces crimes appartiennent pour la plupart à la délinquance perpétrée par des réseaux qui disposent des moyens d'effacer toutes les traces de leur implication,

On ne saurait inférer de ce premier balisage incomplet que la délation opère effectivement dans tous les champs pointés, ce qui n'est pas le [15] cas. Ces énumérations tendent surtout à montrer à quel point sont limités les domaines de la délinquance qui se révèle et de la criminalité dont on peut faire la preuve sans délation (sans témoin protégé). Les criminels condamnés par les tribunaux ne sont que l'écume qui blanchit la crête des vagues. En l'absence d'une délation qui impulse la justice pénale, les contrevenants qui opèrent hors du champ de visibilité et de la preuve ordinaire le font en toute impunité. C'est la majorité d'entre eux.

Nous avons précédemment établi une distinction entre les deux principales figures de la délation, soit l'informateur et le témoin protégé. La police et les services de renseignements ont des

attitudes très différentes envers ces deux types d'auxiliaires. La police utilise autant les deux, avec une préférence dans certains pays pour le second, car elle est soumise à une obligation de résultats vérifiables (des condamnations de délinquants). Les services de renseignements manifestent une forte aversion pour les témoins protégés et pour toute procédure pouvant conduire à une déposition publique au cours d'un procès devant un tribunal dans une affaire relative à la sûreté de l'État. Les questions des avocats de la défense peuvent en effet provoquer des révélations sur les activités des services de renseignements - en particulier sur l'étendue de leurs pratiques d'infiltration - que ces services spéciaux veulent à tout prix éviter. Un exemple suffira à le montrer. Le 22 juin 1985, c'est la date la plus funeste de l'histoire du terrorisme au Canada : des bombes placées à bord de deux avions qui décollèrent de l'aéroport de Vancouver explosèrent, faisant 331 morts. En avril 2003, les deux principaux suspects furent mis en accusation. Le procès, où 115 témoins furent interrogés, faisait suite à une enquête de dix-huit ans, cette enquête et le procès subséquent ayant coûté plus de 100 millions de dollars aux contribuables canadiens. Après plus de dix-neuf mois d'audiences, le procès se termina le 16 mars 2005 par un verdict de non-culpabilité pour les deux accusés. Dans un jugement de 650 pages, le juge alléguait la faiblesse de la preuve contre ceux-ci. Des documents rendus publics en 2003 avant même le début du procès avaient révélé que le Service canadien de renseignements de sécurité (SCRS) disposait de 289 rubans d'écoute électronique qui auraient pu contenir des preuves contre les deux accusés. Le SCRS détruisit 239 de ces rubans pour éviter de les transmettre au corps policier effectuant l'enquête sur cette affaire. Le SCRS craignait que les rubans d'écoute ne révélassent que l'un de ses [16]

informateurs était impliqué dans ces attentats [12]. C'est là un exemple écrasant d'un culte de l'indicateur qui a oblitéré ses fins : si la protection d'un informateur a préséance sur la résolution de l'attentat terroriste le plus meurtrier de l'histoire du Canada, qu'est-ce donc qui pourrait décider le SCRS à instrumentaliser ses indicateurs ?

Nous ne pouvons toutefois clore ce balisage des champs de la délation sans repérer ce qui constitue maintenant l'un de ses domaines d'expansion les plus actifs, à savoir la dénonciation de la « déviance ».

La déviance non criminalisée. Ce dernier champ revêt en effet une importance capitale. On reprendra pour faire court l'opposition traditionnelle entre la délinquance, qui concerne des comportements criminalisés par la loi, et la déviance, composée d'un ensemble large des comportements qui font l'objet d'une réprobation non pénale, cette réprobation étant éminemment variable dans le temps et l'espace. Il va de soi que des comportements délinquants peuvent être décriminalisés, passant ainsi dans la catégorie de la déviance, et vice versa. La déviance est, comme on vient de le souligner, d'une nature très changeante, selon les contextes normatifs. On mentionnera, en première approximation, l'incivilité, la déviance de « mœurs » (par exemple, le harcèlement sexuel), le champ potentiellement illimité de la « rectitude politique » (*political correctness*) qui mêle aussi bien des gestes authentiquement répréhensibles (manifestations diverses

de préjugés racistes) que des délits bénins de langage ou des comportements dénoncés comme nuisibles (par exemple, fumer dans les édifices publics ou dans les locaux d'une entreprise, en Amérique du Nord). L'importance de la déviance ne vient pas seulement de ce que tout comportement peut être considéré comme déviant, ainsi que le grand sociologue Émile Durkheim nous l'a montré. Pour notre propos, elle se fonde surtout sur le fait que les destinataires de la dénonciation de ces formes très variées de déviance sont eux-mêmes aussi très divers dans leur statut (firmes privées, médias, groupes de pression, etc.) et brisent ainsi le monopole de l'État sur la réception de la dénonciation. Les instances réceptrices de délation appartiendront bientôt autant à l'entreprise privée qu'au secteur public et engloberont toutes les figures intermédiaires entre le public et le privé (par exemple, les firmes en partie nationalisées). Une [17] théorie de la délation contemporaine qui octroierait à l'État le statut de destinataire central de la délation est assurée de manquer l'aspect potentiellement le plus foisonnant de son objet.

Tendances

On peut faire état de plusieurs tendances dont le sens est favorable à une normalisation de la délation.

La visibilité en surface de la délinquance de réseau. Il faut

user de prudence en affirmant qu'une forme de délinquance est en augmentation, car il est toujours difficile de déterminer si la fréquence d'un type de comportement criminel est en hausse, ou si c'est plutôt le nombre de signalements à la police qui croît, ou si enfin c'est simplement la visibilité, voire le caractère spectaculaire de certaines manifestations de la criminalité qui augmente. En retenant la plus faible de ces hypothèses, on peut affirmer que la visibilité des crimes perpétrés par des délinquants qui opèrent en réseau ou en bande s'est beaucoup accrue. Cette visibilité n'est qu'en partie le produit d'une construction médiatique. Les attentats terroristes, qui font des victimes en masse, sont en eux-mêmes spectaculaires. Il en va de même pour des règlements de comptes entre mafieux lorsqu'ils sont effectués dans l'espace public. Le suivi qui est assuré par les médias confère à la menace son caractère durable et lancinant. Il faut à cet égard insister sur le fait que depuis les attentats de septembre 2001, il ne s'est pas produit un seul incident terroriste en Amérique du Nord, où la paranoïa du terrorisme continue de sévir avec une acuité qui ne s'émousse pas. On ajoutera sur ce sujet que la notion de réseau fait présentement l'objet d'un engouement tant dans le discours savant que dans le discours populaire. Or il fait partie de la vulgate policière, très largement répandue dans le public, que la seule arme efficace contre la délinquance en réseau réside dans l'infiltration et la délation, d'où la pression pour leur normalisation.

La redécouverte du HUMINT. Dans un texte au titre transparent (« Comme tu as de grandes oreilles... C'est pour mieux t'écouter mon enfant ! ») et publié dans le numéro de 1987 de la revue

Autrement sur la délation, le magistrat Michel Marcus suggérait de manière alors tout à fait plausible que la délation deviendrait « doux archaïsme » (p. 150) dans une société quadrillée par des moyens technologiques de contrôle et [18] de surveillance. On a maintenant accoutumé de faire la distinction entre le renseignement capté par des moyens technologiques d'interception des communications (*Signal Intelligence* ou SIGINT) et le renseignement transmis par des sources humaines (*Human Intelligence* ou HUMINT). Grâce à la puissante National Security Agency (NSA) [13] les États-Unis disposent presque d'un monopole dans la collecte du SIGINT. Or les multiples commissions qui se sont penchées aux États-Unis sur l'échec des services de renseignements à prévenir les attentats de septembre 2001 ont toutes dénoncé la fausse sécurité engendrée par les capacités américaines d'accumuler du SIGINT et elles ont recommandé de développer à nouveau le HUMINT, qui repose sur l'infiltration et la délation. Ces recommandations ont entraîné une redécouverte des vertus de la délation et, au besoin, de la délation provoquée sous la torture. On assiste donc à un retour en force du HUMINT, si l'on peut ainsi s'exprimer.

L'institution de l'hypocrisie. Depuis le début du nouveau millénaire, le monde des affaires a été secoué par des scandales qui se sont produits à une échelle inconnue jusqu'ici. On pense aux faillites d'Enron, de WorldCorn et, en France, de Vivendi. Pour rétablir leur crédibilité, les grandes entreprises américaines ont établi des canaux - comme des lignes téléphoniques d'assistance - que les employés peuvent utiliser pour dénoncer des malversations

dont ils seraient témoins. Ces grandes entreprises étant mondiales, comme l'américaine Kodak, elles exportent leurs pratiques dans leurs succursales [14]. D'autre part, les organes de l'État, en particulier les services policiers, ont commis des bavures à répétition au cours des deux dernières décennies. En Amérique du Nord, une refonte des lois de police a créé l'obligation pour les policiers de dénoncer les exactions dont leurs collègues se rendraient coupables. Quelles que soient les protections légales accordées aux lanceurs d'alerte, nous savons bien que l'institutionnalisation d'un dispositif de délation n'est qu'une manœuvre cosmétique destinée à faire taire la critique. Rendre les faillites commerciales « honnêtes » est aussi [19] dérisoire que faire de chaque policier l'accusateur potentiel de son collègue. Les nouvelles normes exigent des comportements qui transgressent les cultures professionnelles et qui, dans cette mesure, ne seront pas appliquées. Ces nouvelles règles n'en produiront pas moins en surface des effets de normalisation dont on ne saurait prévoir la direction.

L'élargissement du contentieux de la vie intime. En France, la délinquance sexuelle est la cible la plus récurrente des peines d'incarcération. De l'affaire Dutroux en Belgique au grand procès d'Angers où 66 personnes ont été accusées en 2005 de pédophilie, la justice pénale pénètre jusqu'au cœur de la vie privée des contribuables. Bien qu'il s'étende très au-delà du cercle des familles et des relations incestueuses, ce contentieux de la vie intime brouille le jeu des rôles que nous avons décrit au début de ce texte. Un grand nombre des personnes impliquées dans des

affaires d'agression sexuelle - épouses, enfants, parents et beaux-parents - ne décident de se plaindre à la justice qu'après plusieurs années de victimation (et, dans certains cas, de chantage). D'où le cumul par des proches des rôles de victime, de témoin et de délateur. Par exemple, une enfant agressée par son beau-père jusqu'à l'adolescence ne le dénoncera que lorsqu'elle sera parvenue à l'âge adulte, assumant dès lors aux yeux de plusieurs le rôle de la victime et celui de délatrice (pourquoi parler si tard ?). Ces exemples de surdétermination des rôles pourraient être multipliés. Ils témoignent tous d'une même évolution : l'élargissement du contentieux des comportements issus de la vie intime provoque l'érosion des contours de la figure de la délation.

La télé réalité. L'une des espèces les plus prisées de télé réalité est dans de nombreux pays la reconstitution de crimes, à laquelle participent certains des acteurs réels de l'événement (victimes, témoins, policiers). Ces émissions à prétention documentaire sont inmanquablement suivies d'un appel à la délation et proclament à intervalles réguliers leurs résultats au plan des arrestations. Elles sont plus populaires en Amérique du Nord que partout ailleurs. Toutefois, de la même façon que les *reality shows* ont conquis les télévisions du monde entier, il faut s'interroger sur la prolifération potentielle des émissions de télévision qui incitent à la délation.

L'autodélation. De tous les phénomènes favorisant une normalisation de la délation, il n'en est aucun qui soit plus porteur que l'autodélation, comportement selon lequel on fait soi-même le

travail de renseignement que ferait un délateur nous dénonçant de l'extérieur. Les [20] illustrations sont en l'occurrence plus parlantes que les définitions. Dans les pays anglo-saxons, on peut de moins en moins communiquer par téléphone avec un service public ou une entreprise (même de taille modeste) sans être soumis à une période d'attente, pendant laquelle on est averti que notre communication sera enregistrée pour les exigences du « contrôle de la qualité » des communications du service ou de l'entreprise. En Amérique du Nord, ce sont des firmes privées spécialisées qui procèdent à l'enregistrement de ces communications. Certains de leurs employés ont révélé que la vie la plus intime des personnes mises en attente était enregistrée - conversations, altercations, cris - pendant les minutes où elles attendaient la communication. Toutefois, aucune illustration de l'autodélation n'est plus significative que celle qu'on peut tirer de l'usage du téléphone portable : les gens tiennent bruyamment des conversations relatives à leur vie intime pendant qu'ils traversent des lieux publics (la rue, le métro, le restaurant). Ces échanges privés dans l'espace public, qui tiennent parfois du hurlement s'efforçant d'attirer l'attention, conduisent à se demander si la somme des combats menés pour protéger la vie privée n'a pas été livrée à rebours du désir d'exhiber celle-ci en échange d'une quelconque écoute. Le téléphone portable a affranchi l'espèce humaine de cette vieille pathologie qu'était le parler seul (toute personne inclinée à parler toute seule dans la rue n'a qu'à montrer le semblant d'un portable pour faire immédiatement l'objet d'une guérison miraculeuse). C'est toutefois l'Internet qui est le grand aspirateur du renseignement personnel, dont la communication est le plus souvent librement consentie. Comme les cartes bancaires, le commerce Internet disqualifie l'idée même de consentement puisqu'il repose sur des

transactions à distance qui exigent, à la différence de l'achat direct en magasin, des renseignements sur l'acheteur, afin qu'on lui fasse parvenir sa marchandise (bien naïf qui croit que ces renseignements se limitent à la prise en note de l'adresse). Acheter à distance, c'est forcément « se donner ».

Au-delà de la normalisation

La délation s'accroît et elle est normalisée, on vient de le voir, à plusieurs égards. D'abord, elle est tenue pour un instrument incontournable contre la délinquance de réseau et ses vertus font l'objet d'une [21] redécouverte particulière dans la prévention du terrorisme. Elle est ensuite valorisée dans le cas des lanceurs d'alerte. De plus, la télévision réalité a trouvé un exutoire irrésistible dans l'incitation à la délation. Enfin, la tendance à la contractualisation pérennise sa normalisation. Cette tendance à la contractualisation est une retombée inflationniste du juridisme qui subjugué toutes les démocraties occidentales.

De toutes les tendances actuelles, l'autodélation apparaît potentiellement comme la plus fructueuse parce qu'elle échappe de façon de plus en plus complète au contrôle du sujet parlant de soi. Pour satisfaire initialement aux contrôles du fisc, les entreprises américaines se sont mises au cours des dernières décennies à accumuler une masse considérable de données de toute nature sur leurs transactions et, par conséquent, sur leurs clients (Greening, 2000). Le développement de logiciels de traitement de données de

plus en plus puissants a donné naissance à cette nouvelle pratique de l'« exploration des données » (*data mining*). L'exploration des données se définit par la découverte au sein d'un amas de données de certaines relations significantes qui resteraient inaperçues de toute forme d'analyse n'utilisant pas ces nouveaux instruments informatiques. Il en résulte que, en fournissant des informations en apparence banales sur lui-même, le client révèle non seulement ses habitudes personnelles de consommation mais aussi, au travers de celles-ci, ses inclinations sociales et politiques. Le groupe américain Nielsen, qui mesure les cotes d'écoute des émissions de télévision, vient d'adopter le « compteur personnel portable » (*people portable meter* ou PPM), qui sera testé sur 70 000 personnes. Le sujet de l'expérience porte sur lui un compteur qui non seulement mesure le temps qu'il passe à regarder une émission de télévision mais qui peut également identifier quelles sont les publicités qu'il visionne le plus souvent, permettant ainsi de le cibler de manière plus précise dans le futur et sur d'autres médias (comme l'Internet).

On pourrait être porté à soutenir que toutes ces tendances recensées ne sont en réalité qu'autant de résultantes de la société de l'information et de l'économie du savoir. C'est en grande partie vrai, mais insuffisamment précis. Comme la philosophie grecque nous l'a appris, il n'y a pas de science de l'individu. Or la normalisation de la délation vise à produire un répertoire de traces à partir desquelles on peut remonter vers l'individu qui les a laissées. Cet amoncellement de traces [22] vise moins à instaurer un état de transparence qu'un potentiel infini de recouvrement (d'un dossier, d'une fiche ou d'un profil).

Distinguer entre le vieux cauchemar utopique d'une société transparente à l'État et la réalisation effective d'une société du recouvrement des traces, où de multiples agents du recouvrement sont en compétition entre eux et avec l'État, nous amène à poser les termes du débat sur la vie privée de façon plus complexe. Le recouvrement utilitaire des identités dessine en effet une nouvelle forme d'invasion de la vie privée. Avant, on pénétrait clandestinement dans l'intimité de quelqu'un pour lui arracher ses secrets et les disséminer dans le mouvement centrifuge de la délation (de moi à toi et de toi à eux). Maintenant, on peut aussi s'insinuer dans la vie privée d'une personne pour lui imposer à répétition une sollicitation qu'elle n'a pas demandée, selon une orientation qui est cette fois centripète (d'eux à moi, en passant par toi). Ce double mouvement s'intègre dans un circuit vicieux où l'on capte d'abord de l'intimité pour lui substituer ensuite de la publicité. Aspirer pour inspirer. L'espion et le publicitaire se relaient l'un l'autre, dans un parcours en boucle où ils s'alimentent mutuellement.

Jean-Paul Brodeur

Bibliographie

Boltanski, Luc, Yann Darré et Marie-Anger Schlitz, « La dénonciation », in *Actes de la recherche en Sciences sociales*, n° 51, mars 1984, p. 3-40.

Breitell, Judge Charles D., *Final Report of Special Master*, The Political Rights Defense Fund, New York, 1980.

Brodeur, Jean-Paul, « L'enquête criminelle », in *Criminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2005.

Chateauraynaud Francis et Didier Torny, *Les Sombres Précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1999.

Czechowski, Nicole et Jacques Hassoun (dir.), *La Délation*, Paris, *Autrement*, n° 94, novembre 1987.

Dewerpe, Alain, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, 1994.

Greening, Dan R., « Data mining on the Web. There's gold in that mountain of data », in *The New Architect*, 2000.

Marcus, Michel, « Points de vue », dans *La Délation*, Paris, *Autrement*, n° 94, novembre 1987, p. 74-75.

[23]

Marcus, Michel, « Comme tu as de grandes oreilles... C'est pour mieux t'écouter mon enfant ! », dans *La Délation*, Paris, *Autrement*, n° 94, novembre 1987, p. 142-151.

Skogan, Wesley, « La police communautaire aux États-Unis », in *Systemes de police comparés et coopération (1). Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1993.

Time Magazine, « Persons of the year », 30 décembre 2002, 6 janvier 2003.

[25]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

Première partie

Histoire et cas de figure :

Régimes politiques
et organisations sociales

[Retour à la table des matières](#)

[26]

Première partie.
Histoire et cas de figure :
Régimes politiques et organisations sociales

1

“Rome impériale :
les délateurs, le prince, le tribunal.”

Yann Rivière

[Retour à la table des matières](#)

Comment permettre à un magistrat d'engager une poursuite judiciaire, sinon en portant à sa connaissance l'existence du délit ou la perpétration du crime ? En l'absence de services de police et de ministère public, dans la Rome républicaine, cette tâche incombait essentiellement aux personnes privées [15]. L'instance était introduite par le lésé ou par un tiers « issu du corps civique » (*quibus ex populo*) auquel était reconnu ce droit. La démarche de l'accusateur consistait à obtenir du juge l'autorisation de « porter le nom » (*deferre nomen*) de l'accusé devant un [27] tribunal. Lorsque le détenteur de l'autorité publique avait accepté de « recevoir » (*recipere*) cette « déposition du nom » (*delatio nominis*), le jugement proprement dit était alors soumis à un jury. La production de témoins et la démonstration de la preuve revenaient aux parties. À l'issue du débat, les jurés votaient la sentence qui serait appliquée par le magistrat.

Ce modèle antique est bien la preuve, selon Montesquieu, que le principe de gouvernement où puisent les institutions républicaines est celui de la vertu : « À Rome, il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. » Inversement, selon le même auteur, lorsque le gouvernement devient despotique, la crainte est son principe d'action, l'âme des sujets se corrompt. Et l'histoire romaine en

apporterait encore la preuve : « On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince : c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune, chose que nous ne voyons point parmi nous. »

Est-il nécessaire de souligner les impasses d'une approche psychologique et l'idéalisation dont procède, par contraste avec l'Empire, le tableau de la République romaine ? Rappelons seulement que, à cette dernière époque, la généralisation de la procédure accusatoire dans le domaine criminel a coïncidé avec le siècle sanglant des guerres civiles. Les proscriptions [16], par exemple, ont généralisé l'usage de la délation récompensée, accordée même aux esclaves, sur le modèle ancien de l'état d'urgence, en vertu duquel les garanties procédurales offertes aux prévenus étaient levées. Quant aux tribunaux réguliers, la composition des jurys, la désignation de l'accusateur, l'issue même des procès y ont [28] été l'enjeu de conflits politiques violents [17]. Le clientélisme et la concussion n'étaient jamais absents.

Mais peu important les embellissements de cette leçon de morale et de politique puisque, sur le fond, cette page de *L'Esprit des lois* saisit l'essentiel des traits qui caractérisent la genèse de l'information judiciaire. Les contradictions qu'elle recèle dans ses principes sont mises en lumière : le même geste peut apparaître tantôt comme un service rendu à la communauté, tantôt comme la poursuite d'un intérêt personnel ou la manifestation d'une servilité à

l'égard du pouvoir. Si l'étymologie et l'histoire des mots ont un sens, on ne manquera pas d'observer que le terme *delator*, avec sa connotation dépréciative, est devenu d'un emploi courant lors de la mise en place à Rome d'un régime autocratique, peu avant le commencement de notre ère.

*Naissance de l'inquisition impériale
(I^{er}-III^e siècles)*

Le métier de délateur

Peut-on parvenir à identifier ces individus stigmatisés par la littérature antique et comment caractériser leur conduite ? Le nom de délateur, donné à certains personnages par les auteurs anciens, ne refléterait-il que l'hostilité de ces derniers à l'égard de leurs adversaires ? Existe-t-il quelque critère objectif qui distingue ces accusateurs « mal intentionnés », au-delà de la mauvaise réputation qui leur est faite ? Oui, à l'évidence, en dépit du relativisme suggéré par certains Modernes. La soumission aux tyrans - il y en eut - ou à leur entourage a conduit des individus de haut rang à se porter accusateurs lors de grands procès politiques, souvent grâce à la collaboration d'un réseau de dénonciateurs [29] infiltrés à la cour. Ces actions commanditées visaient l'obtention de récompenses honorifiques ou matérielles occasionnées par l'exécution ou le suicide de l'accusé dont les biens étaient

confisqués. C'est ainsi que, sous couvert de défendre l'autorité du droit, se serait construit un service du prince fondé sur une activité rémunératrice. Qu'advierait-il, en effet, observait un jour l'empereur Tibère (14-37 ap. J.-C.) devant le sénat tout entier, si l'on supprimait les récompenses versées à ces gardiens des lois (*custodes legum*) ? La marche des tribunaux criminels et l'application des sanctions fiscales en pâtiraient aussitôt. « Ainsi les délateurs, se plaint Tacite, cette engeance inventée pour la ruine de l'État, que les châtiments même n'ont jamais suffi à contenir, étaient attirés par des récompenses. »

Le lucre n'était pourtant pas le seul signe de reconnaissance de ces « traqueurs » (*uestigatores*), selon le mot de Sénèque. Ils s'affranchissaient des règles définissant la conduite aristocratique : trahison des liens de l'amitié (*amicitia*), rupture de l'équilibre social (*concordia*), outrage aux relations intrafamiliales (*pietas*). Les délateurs n'agissaient plus pour se venger ou réparer l'offense faite à un proche, comme le préconisait la tradition aristocratique, mais pour protéger la majesté ou la sécurité de l'empereur. Dès lors le moindre geste d'offense envers une image du prince, le moindre propos critique donnait prétexte à une poursuite. Les *delatores* allaient rechercher jusque dans les demeures privées les indiscretions obtenues sous le sceau de l'intimité. Après la poursuite et l'exécution d'un sénateur qui avait été piégé dans sa propre maison en l'an 24 par quelques-uns de ses pairs, l'élite romaine fut en proie à la panique : « On dissimule devant ses proches, écrit Tacite, on fuit les réunions, les conversations, les oreilles connues et inconnues; même les objets muets et inanimés, les toits et les murs, étaient scrutés avec circonspection. »

Habiles à recueillir l'information par tous les moyens, les *delatores* l'étaient tout autant à prendre la parole lors des procès. Lorsqu'ils endossaient les habits de l'accusateur, c'était pour s'affranchir des normes du plaidoyer, bousculer les règles de la rhétorique. Spectateur de leur audace, l'un de leurs contempteurs, Pline le jeune, clôt le portrait qu'il fait d'un délateur célèbre par cette maxime : « Le sentiment des convenances est la faiblesse des esprits droits, l'effronterie la force des âmes dépravées. » Ainsi naquit « cette éloquence de lucre et de sang ».

[30]

Les arcanes du Palatin

À partir du règne de Tibère (14-37 ap. J.-C.), dans les premières décennies de l'époque impériale, l'aristocratie fut en proie à la « rage d'accuser » (Sénèque). Sous les Julio-Claudiens et leurs successeurs, bien des sénateurs eurent recours à ce levier pour s'enrichir ou gravir les degrés du *cursus honorum*. Beaucoup chutèrent, victimes des manœuvres de leurs adversaires ou de la disgrâce impériale, comme le suggère le portrait archétypal de l'un d'entre eux dans les *Annales* : « Pauvre, obscur, remuant, il réussit, en s'insinuant par des fiches secrètes dans la cruauté du prince, puis en exposant au péril les plus illustres citoyens, à se rendre puissant auprès d'un seul, odieux auprès de tous, et il donna l'exemple de ces gens qui, de pauvres devenus riches, de méprisés redoutables, causèrent la perte d'autrui et à la fin se perdirent eux-mêmes. »

Quels parcours individuels le récit de ces luttes aristocratiques permet-il de reconstituer ? Au travers des carrières de délateurs - la biographie de plusieurs dizaines d'entre eux peut être reconstituée assez précisément -, c'est une histoire sociale du pouvoir qui se dessine, celle de l'arbitrage par le prince d'une compétition héritée des guerres civiles. Pour accéder aux honneurs, alors que ceux-ci étaient désormais octroyés par l'empereur (non plus par un vote du peuple), ne pouvait-on pas « briser la concurrence » en recourant aux accusations de lèse-majesté ?

L'enceinte de la curie où se réunissait le sénat était la scène publique où se jouaient ces affrontements. Les grands procès de lèse-majesté ou de concussion s'y déroulaient entre pairs, selon une continuité apparente de la procédure avec celle des tribunaux de juries d'époque républicaine. Le prévenu était confronté à son accusateur et aurait pu ainsi assurer sa défense, tandis que l'assistance votait la sentence à l'issue des débats. Cependant, derrière le respect affiché de cette joute accusatoire, autorisant en principe l'équilibre entre les parties, se mit en place une mécanique inquisitoire (instruction conduite par le juge, secret de l'enquête, défense soumise à un interrogatoire, recherche de l'aveu...) commandée par l'empereur. Celui-ci imposait souvent sa présence, perturbant l'équilibre des parties. Il recevait surtout, avant même l'ouverture de l'instance, les dossiers qui lui avaient été remis secrètement par les délateurs. Ces documents étaient alors communiqués aux sénateurs, auxquels il ne restait plus qu'à se conformer à la décision de l'empereur. Au tout début du III^e siècle, alors qu'il siégeait lui-même au sénat, [31] l'historien Dion Cassius

participa à un procès de lèse-majesté contre l'un de ses pairs. Sur ce haut personnage pesaient les griefs les plus graves : sa nourrice avait rêvé qu'il deviendrait empereur, il se serait livré ensuite à des pratiques magiques susceptibles de favoriser cet avènement. En cours d'instance, l'un des juges fut désigné lui-même comme complice par le simple geste d'un dénonciateur. Voici l'affaire : « Donc, lorsqu'on nous lut les rapports de torture établis au sujet de l'inculpé, nous y trouvâmes consigné qui avait présidé aux informations, qui avait raconté le songe, qui l'avait entendu, et, de plus, qu'une des personnes interrogées avait répondu entre autres choses : "J'ai vu un sénateur chauve qui se penchait pour regarder." À ces mots, nous fîmes dans une terrible inquiétude car ce dernier n'avait prononcé le nom de personne et l'empereur n'en avait écrit aucun. » Les juges découvrent donc les pièces à conviction contre un accusé absent, auquel aucun moyen de défense n'est accordé. Mieux encore, ils apprennent que l'un d'eux est complice. L'épisode s'acheva bientôt, lorsque ce second prévenu « fut emmené hors du sénat, déplorant son malheur. Après avoir traversé le forum, il refusa d'aller plus loin... C'est ainsi qu'il eut la tête tranchée, avant que l'empereur fût instruit de sa condamnation ».

L'efficacité de ces pièces écrites, archivées dans les bureaux du Palatin, recopiées lorsqu'on feignait de les brûler sur le forum, jamais portées à la connaissance de l'accusé, a donc fini par l'emporter sur le débat (*altercatio*), réduisant le rôle de la défense à l'énumération de réponses brèves, en forme d'aveux livrés au juge (*interrogatio*). Le fonctionnement bureaucratique du pouvoir impérial se perfectionnait, le régime de la preuve se matérialisait, la procédure d'enquête était née.

Le fisc, la délation, les patrimoines
(I^{er}-V^e siècles)

La délation fiscale

Parallèlement à l'activité des délateurs de haut rang impliqués dans des poursuites criminelles, les sources littéraires et juridiques font très fréquemment allusion à des personnages anonymes qui renseignent le fisc impérial contre rémunération. C'est Auguste qui aurait introduit ces « gardiens des lois » initialement chargés de veiller au respect des règles matrimoniales instaurées sous son règne et restées en vigueur durant trois siècles, jusqu'à leur abolition par Constantin. Afin d'encourager les [32] mariages et la reproduction des élites, cette législation sanctionnait les célibataires et les couples sans enfants par l'annulation de leurs dispositions testamentaires. Leurs biens étaient alors saisis par le fisc, qui reversait un quart de ce montant aux *delatores*. Progressivement, ceux-ci ont défendu les intérêts du Trésor impérial dans un grand nombre de domaines, partout où pouvaient naître des contestations concernant un droit de propriété.

Sous certains règnes, tel celui de Domitien (81-96), durant lesquels sévit une véritable inquisition fiscale, destinée parfois à financer les opérations militaires, aucune source de revenus n'était

négligée. Un pêcheur avait-il attrapé un turbot d'une taille extraordinaire que sans délai le gros poisson devait être livré aux viviers impériaux : « Mettre en vente ou acheter une telle pièce, qui l'oserait ? Les rivages même sont peuplés de délateurs. Postés ici et là, les inspecteurs de plage feraient une méchante affaire au pauvre marin, et n'hésiteraient pas à proclamer qu'il s'agit d'un poisson fugitif, longtemps nourri dans les viviers de César et qui, s'en étant échappé, doit revenir à son ancien propriétaire. » L'incident est imaginé par Juvénal, au lendemain du règne de Domitien, et la prudence la plus élémentaire incite à en relativiser l'exactitude, puisqu'elle vise à dénigrer certains contemporains du poète autant que le gouvernement du tyran. Pourtant, ce trait satirique exploite peut-être une anecdote familière au lecteur de l'époque flavienne. Il témoigne des abus des délateurs du Trésor impérial autant bien que les règlements de droit fiscal conservés dans la jurisprudence. Ces textes de droit, recueillis à l'époque byzantine dans le Digeste, confirment les efforts intermittents de la législation impériale pour restreindre les prétentions démesurées du fisc.

Répression légale, épurations, interrègnes

L'existence des délateurs du fisc témoigne des contradictions inhérentes à la genèse de l'État impérial. D'un côté, en l'absence ou en raison de l'absorption des ressources de l'État pour la protection des frontières, l'application des lois requiert le zèle des personnes privées nécessairement intéressées à la récompense de leurs

efforts. De l'autre, un tel système engendre des débordements, la pression fiscale étant accrue par la *curiositas* des délateurs les pratiques calomnieuses et la corruption. C'est pourquoi certains empereurs ont pu procéder à des remises de dettes en ordonnant de brûler publiquement toutes les créances de [33] l'État : « Un prince qui ne châtie pas les délateurs les encourage », proclamait hautement Domitien au commencement de son règne, avant de recourir, sans mesure, à cette forme de parafiscalité. Avec plus de constance dans la magnanimité, son successeur presque immédiat, Trajan, se fit aussi représenter sur un bas-relief offrant aux débiteurs la remise de leurs dettes. Il avait réprimé de même, avec la plus grande fermeté, les serviteurs zélés du fisc impérial, comme en témoigne un témoin oculaire, Pline le jeune : « Nous avons vu les délateurs poussés dans l'amphithéâtre comme des rôdeurs, comme des brigands. » Au vrai, l'on connaît mal l'impact de ces sanctions collectives dont on suit pourtant la trace jusqu'au règne d'Aurélien (270-274). Dans certains cas, de telles initiatives ont entraîné à leur tour bien des violences arbitraires et des règlements de comptes. « Les délateurs et les accusateurs professionnels prirent la fuite ou furent massacrés par leurs victimes... On ne tua pas peu de monde, et même des gens innocents de tout forfait : en effet on assaillit chez eux des créanciers, des adversaires en justice, et tous ceux contre qui on avait les motifs de haine les plus anodins. » Ces troubles de l'année 238 décrits par Hérodien éclairent les mesures spectaculaires décidées en d'autres circonstances : le châtiment public, accompli sur la place publique ou dans l'amphithéâtre, visait assurément à canaliser les débordements de la plèbe de Rome au lendemain de certains règnes tyranniques.

À partir de Constantin, lorsque les lois matrimoniales d'Auguste furent supprimées, les délateurs n'en continuèrent pas moins de défendre les intérêts du Trésor dans d'autres domaines. Régulièrement menacés de la peine de mort, ils furent tout aussi régulièrement encouragés dans leur activité par l'attribution de récompenses, jusqu'à ce qu'un empereur de la fin du IV^e siècle adopte cette mesure bien révélatrice des contradictions suscitées par l'emploi de la délation : « En outre nous ajoutons ceci à la profession de haine par laquelle nous exécutons toutes les délations dans leur ensemble : si le même individu a été reconnu malgré tout pour la troisième fois comme un délateur, même dans les bonnes causes, après la victoire de la troisième dénonciation, qu'il soit châtié par une punition capitale »...

Une économie prédatrice

Sous l'Empire, une part importante des dépenses du gouvernement était assurée par les héritages, les biens vacants (en raison de la législation [34] matrimoniale sanctionnant les célibataires et les couples sans enfants), les propriétés enlevées aux condamnés. Ainsi, les délateurs agissant devant les tribunaux criminels et ceux qui servaient le fisc ont-ils pourvu ensemble aux ressources de l'État. Certaines périodes ont été marquées simultanément par une recrudescence de la délation fiscale et par la multiplication des confiscations dans les rangs de la noblesse sénatoriale. D'énormes patrimoines ont été saisis, comme sous le règne de Néron lorsque la condamnation à mort de trois sénateurs,

coupables de lèse-majesté, fit entrer dans le domaine, selon Pline l'Ancien, « la moitié de l'Afrique proconsulaire » (la Tunisie actuelle). Aucune histoire quantitative, aucune approche statistique n'est ici possible, mais l'analyse de situations de crise permet de définir des conjonctures que l'on pourrait mettre en rapport avec les fluctuations des profits de guerre. Les usurpations ont souvent aussi nécessité la mobilisation de tous les moyens dans de brefs délais afin de l'emporter dans des guerres civiles qui se déroulaient à l'échelle de la Méditerranée. Que l'on songe aux manœuvres de Vespasien en Orient, en 70 ap. J.-C. - « ce n'était partout que délations, et les plus riches étaient saisis comme une proie ». Deux siècles et demi plus tard, en 312, les abus de Maxence en Italie ou en Afrique ont servi la propagande de son adversaire vainqueur, Constantin : « Qu'un terme soit mis au plus grand des maux de la vie humaine, l'exécrable fléau des délateurs »...

*Autocratie et contrôle bureaucratique
(II^e-V^e siècles)*

Épanouissement de la procédure d'enquête

L'activité des délateurs impliqués dans les grands procès politiques sous les Julio-Claudiens (14-69 ap. J.-C.) dépassait rarement le cercle des élites et de la cour impériale. Étaient en jeu le gouvernement de l'Empire et la sécurité du prince dont la

position, en l'absence de principe dynastique clairement défini, demeurait fragile. Or le modèle de procédure inquisitoriale forgé dans ce cadre étroit où les tensions étaient les plus fortes, très vite, s'est aussi développé devant les tribunaux provinciaux et à tous les niveaux de la société. Alors que la référence au principe de l'*accusatio*, laissant l'initiative de la poursuite à une personne privée, subsistait théoriquement, peu à peu, le déploiement des bureaux des gouverneurs a généré le développement de la [35] poursuite d'office (*ex officio*) conduite par des représentants des pouvoirs publics. Elle est attestée, notamment, par le dossier des persécutions contre les chrétiens (II^e, -III^e, siècles), puis contre les hérétiques (IV-V, siècles), ou encore dans plusieurs domaines touchant au maintien de l'ordre dans les provinces. Au milieu du IV^e siècle, la fonte ou le transport d'espèces monétaires étaient ainsi surveillés : « Nous ordonnons que les ports et les différents points de la côte où l'accès a été rendu par la coutume très facile aux navires, et que les voies de passage terrestres soient gardés par des appariteurs appropriés [...] afin que, la vérité ayant été mise au jour, les gouverneurs des provinces punissent les coupables en appliquant les lois. »

Désormais, la justice se saisissait aussi « elle-même » par le biais des représentants de l'ordre. Encore fallait-il que ces derniers fussent « informés » des crimes perpétrés dans leur circonscription. Dans bien des domaines, tels que le crime contre l'État (fausse monnaie, désertion), la religion (haruspicine, hérésie) ou l'ordre familial (rapt, adultère), les empereurs menaçaient les contrevenants ou leurs complices des pires supplices. Ils promettaient des récompenses aux dénonciateurs et accordaient même toute latitude aux esclaves. Encore fallait-il rassurer les

auteurs de dénonciations sur le fait qu'ils ne couraient aucun risque, de la part des pouvoirs publics, à convoiter la rémunération promise : « Nous estimons, annonce la chancellerie constantinienne en 319, que l'*accusateur* de ce crime n'est pas un *délateur*, mais qu'il mérite plutôt une récompense. » Il s'agissait ici de mobiliser les esclaves au service de la lutte contre les devins, en leur accordant la liberté contre tout renseignement utile. Quelques années plus tard, en 325, le même empereur, peut-être inquiet de l'existence de factions dans son entourage, lança un appel vibrant à tous ses sujets : « Quels que soient le rang, l'ordre ou la dignité de la personne, si quelqu'un confie pouvoir prouver avec véracité et clarté contre n'importe lequel des juges, des comtes, n'importe lequel de mes amis ou de mes chambellans, que quelque chose paraît avoir été exécuté sans intégrité et sans justice, qu'il se présente avec courage et assurance, et s'adresse à moi : moi-même, j'écouterai tout ce qu'il a à dire, moi-même, je connaîtrai de la cause, et si des preuves sont avancées, moi-même je me vengerai. » À la lecture de ce texte de loi, la formule de l'historien Ammien Marcellin qui évoque à plusieurs reprises les « oreilles largement ouvertes » (*patulae aures*) de l'empereur devient très parlante !

[36]

Bien sûr, pour pallier les risques de telles incitations, le législateur s'est efforcé de mener, par l'emploi de normes strictes, la lutte contre la calomnie, la délation anonyme ou la diffusion de libelles diffamatoires. Les calomniateurs, en raison du principe de réciprocité de la peine, recevraient, en principe, le châtimement de leur victime, les agissements secrets seraient dévoilés, les rédacteurs des libelles brûlés en même temps que leurs pamphlets.

Cette double visée disciplinaire signifie-t-elle que les empereurs se seraient trouvés confrontés à un dilemme, en cherchant d'un côté l'efficacité pratique de leurs commandements, en enseignant de l'autre à leurs sujets le respect d'une conduite morale ? Assurément, la rhétorique embarrassée du prince pourrait témoigner d'un tel cas de conscience et d'une aspiration à légitimer ses actions. Mais il semble, principalement, que les pouvoirs publics se soient retrouvés prisonniers de leur propre logique institutionnelle, indissociable des exigences posées par le respect de la majesté impériale. Toute perturbation de l'ordre public portait atteinte à la personne sacrée de celui qui en était le garant. Dès lors qu'un crime avait été dénoncé et malgré l'illégalité des modalités suivies pour en révéler l'existence, il apparaissait nécessaire que le juge en vérifie le fondement.

Ce dernier était d'ailleurs contraint, sous peine d'encourir le grief de *neglegentia*, de poursuivre son enquête afin de saisir les intentions du calomniateur ou de l'auteur du libelle, de vérifier que rien de plus grave ne se tramait dans l'ombre, qu'aucune complicité ne demeurait inconnue. Les mêmes lois qui fulminent la création des libelles et ordonnent l'oubli de leur contenu prescrivent non seulement de punir leurs auteurs, de vérifier leurs motifs, mais aussi d'authentifier l'innocence des personnes visées. Par conséquent, la lutte affichée contre la délation informelle n'entravait jamais la recherche de l'information, quitte à contredire les principes qui présidaient au déroulement de la procédure criminelle. Le refus de l'anonymat se nourrissait d'exigences morales. Il contribuait surtout à économiser les moyens du tribunal en offrant au juge le plus court chemin dans son enquête et un contrôle immédiat du dénonciateur.

Inquisiteurs et délateurs

Les rouages de l'inquisition, tels qu'ils s'épanouiront en Occident à partir de l'époque médiévale ou tels qu'on peut les identifier encore dans le droit pénal contemporain, sont en place. Pour l'époque [37] envisagée, en raison de la nature autocratique de l'État romain, ils expliquent aussi le déroulement de procès en chaîne. Une première dénonciation provoque l'arrestation d'un ou de plusieurs prévenus, des aveux sont obtenus par la torture, faisant rebondir l'enquête et découvrir d'autres crimes, jusqu'à ce que les investigations s'éteignent, parfois seulement lorsque le juge est promu, déplacé, ou tombe... victime lui-même d'une dénonciation. Le récit des procès de Rome (368-376) ou d'Antioche (371-372) montre aussi que, à la différence de ce qui se produisait encore au début de l'Empire, les poursuites se déroulent entièrement à huis clos, et que le secret a envahi la procédure de bout en bout.

Bien des dénonciations ponctuent le récit de l'historien Ammien Marcellin, qui compose son histoire dans la deuxième moitié du IV^e siècle. Elles émanent souvent des membres de l'administration contre leurs supérieurs. Lorsqu'elles aboutissent, le dénonciateur est aussi récompensé par une promotion dans l'échelle de cette administration ou... une rallonge de service : alors qu'il assistait à

un banquet offert par le gouverneur de Pannonie en 355, un agent de renseignements (*agens in rebus*) devint le témoin de propos hostiles à l'empereur Constance. Il en informa aussitôt un haut fonctionnaire. Ce dernier négocia auprès du prince sa récompense : « Cela fait, ce funeste délateur, désirant plus vivement ce qui était défendu - tel est l'usage des hommes - reçut l'ordre, comme il l'avait demandé, de continuer pendant deux années le service qu'il assurait. »

Or des épisodes de ce type illustrent une dynamique propre au fonctionnement bureaucratique de l'Empire tardif, comme le révèle l'examen de la législation. Selon les exigences de l'*inquisitio*, ce n'est plus l'accusateur qui tente de l'emporter sur la partie adverse par l'exposé des griefs. La défense est contrainte de répondre à l'*interrogatio* d'un juge, devenu responsable de l'issue de l'enquête. En dernière instance, l'échec de la poursuite lui incombe, comme elle incombait autrefois à l'accusateur. Il est donc tenu de manifester assez de zèle pour ne laisser aucun délit impuni. Aussi, ces juges - entendons les gouverneurs placés à la tête des circonscriptions provinciales - se trouvent-ils exposés aux dénonciations des membres de leurs bureaux (*officia*). Ces derniers sont incités à faire connaître aux organes centraux de la chancellerie impériale ou à la tête des services (les préfets du prétoire) toute forme [38] d'impéritie, de déni de justice ou de corruption qui caractériserait l'activité de leur supérieur immédiat. Chaque bureau provincial encourt une sanction collective au cas où une faute serait découverte (sur la dénonciation d'un particulier) qui n'aurait pas été révélée à temps. L'autorité du gouverneur est ainsi en quelque sorte court-circuitée par le pouvoir central. Mieux encore, les bureaux des gouverneurs ont bientôt accueilli à leur tête

des « agents de mission » (*agentes in rebus*) relevant directement d'un haut fonctionnaire (le maître des offices). Or ces surveillants de la vie administrative et judiciaire des provinces étaient aussi tenus par la responsabilité collective qui pesait sur tous les membres du bureau. Le but de ce dispositif était double, puisqu'il permettait à la fois de lutter contre la force d'inertie et le repli de la collectivité formée par l'*officium*, et d'assurer une circulation verticale de l'information en recourant à un agent indépendant du gouverneur, qui était en même temps son plus proche collaborateur. Quelle était la sanction encourue ? Une lourde amende, le plus souvent, d'une valeur double pour l'ensemble du bureau à celle infligée au juge. Mais l'on ne s'étonnera pas de voir, ici aussi, le trouble à l'ordre impérial désigné comme un *sacrilegium*, une atteinte au prince, représentant de Dieu sur terre. Dès lors la seule punition possible était l'exécution capitale, ordonnée par le souverain et explicitement désignée dans ses lois comme la manifestation d'une « vengeance divine ».

Au dernier siècle de l'Empire, la délation se trouva donc en quelque sorte étatisée. Étatisée, bureaucratifiée, soumise à un contrôle totalitaire ? Appliqué à l'Empire romain tardif, autrefois déprécié par les Modernes, ce dernier terme est certainement anachronique. Dans la longue durée, cependant, l'effort du souverain romain illustre, en dépit des nombreux obstacles matériels qu'il rencontre, la dynamique institutionnelle suggérée par Michel Foucault, selon laquelle « la vocation de l'État c'est d'être totalitaire, c'est-à-dire finalement de faire un contrôle précis de tout ».

Yann Rivière

[39]

Première partie.
Histoire et cas de figure :
Régimes politiques et organisations sociales

2

“Délation, dénonciation
et dénonciateurs en URSS.”

François-Xavier Nérard [18]

[Retour à la table des matières](#)

S'il est un phénomène qui tient une place particulière dans l'imaginaire russe et dans la perception du passé soviétique par nos contemporains, c'est bien celui de la délation. « Gène [19] » russe pour certains, pandémie pour d'autres, la délation est au cœur des descriptions de la Russie soviétique. Les évocations du phénomène abondent dans la littérature, dans les Mémoires aussi bien que dans les ouvrages scientifiques. Acte en théorie secret, longtemps protégé par des archives hermétiquement fermées, la délation s'impose pourtant comme une « évidence » à ceux qui parlent de l'URSS. La réalité de la dénonciation est cependant longtemps restée mal connue : la rareté des sources disponibles rendait en effet impossible toute étude approfondie.

Les nouveaux fonds d'archives accessibles aux chercheurs depuis une quinzaine d'années permettent de reprendre cette étude. La situation est certes encore imparfaite : la Russie n'a pas procédé sur ces questions à une vaste ouverture comme cela a pu être le cas en Allemagne [40] par exemple. L'inaccessibilité des archives de la police politique empêche notamment pour longtemps encore de saisir le phénomène dans toute sa complexité. Les sources dont nous disposons permettent cependant de mieux le comprendre.

Cette étude se centre sur l'URSS d'avant-guerre, où se mettent

en place les grands traits d'une pratique qui perdurera, tout en connaissant de nombreuses inflexions. Si délation et dénonciation se retrouvent tout au long XX^e siècle russe et soviétique, les années 1930 jouent cependant un rôle particulier : la pratique de la délation y connaît son acmé. Devient-elle pour autant « un trait organique et indissociable du système totalitaire en formation dans le pays [20] » ? La première leçon des archives peut paraître surprenante : la délation est en effet à la fois partout et nulle part. Il serait vain de chercher quantité de lettres anonymes, courtes et violentes. En revanche, de nombreuses lettres de plainte, longues et signées, contiennent quelques lignes qui tiennent de la délation. Les pages des journaux sont remplies d'articles qui mettent en cause des individus, parfois de façon extrêmement violente. Les journaux muraux dans les usines livrent à la vindicte des ouvriers les noms de ceux qui ne respectent pas la discipline du travail ou sont accusés de sabotage...

Enraciner [21] une pratique sociale

La délation en Russie n'est pas qu'un phénomène du XX^e siècle communiste. Sans pour autant tomber dans l'excès inverse d'une singularité russe de la dénonciation, il importe de souligner que la révélation au pouvoir est bien une pratique récurrente et installée de la société russe depuis le Moyen Âge. Dès le XIV^e siècle, des princes s'engagent par serment à partager toutes les informations en leur possession. Progressivement [41] ces obligations réciproques deviennent l'une des clauses des serments que les souverains moscovites exigent de leurs sujets les plus importants. L'obligation de dénoncer « parole, trahison ou désordres collectifs [22] » qui porteraient atteinte au souverain devient une loi du royaume en 1649. En 1711, Pierre le Grand institue les *fiskaly*, des fonctionnaires chargés de lutter contre les abus de pouvoir dans l'administration et qui dans leurs activités ont largement recours à la délation. Sans multiplier les exemples [23], on voit bien que le phénomène plonge ses racines dans la longue durée de l'histoire russe. Lorsque les bolcheviks prennent le pouvoir, ils n'inventent pas la délation. Elle est l'un des moyens auxquels le pouvoir russe a traditionnellement recours pour s'informer, pour contrôler.

Pour autant, chez l'immense majorité des Russes, les barrières morales, le refus de « balancer » persistent. On se rappelle le dégoût de Dostoïevski face à la délation au bagne, où elle est monnaie courante. « Le délateur n'encourt aucun mépris, ne soulève

aucune indignation, on ne le tient pas à l'écart, on se lie même d'amitié avec lui [24]. » On retrouve ce même rejet pendant le XX^e siècle soviétique. C'est en particulier le cas au cours de la première décennie du nouveau pouvoir : dans leurs journaux intimes, dans leurs lettres et parfois même en prenant la parole lors de réunions publiques, les Soviétiques qui refusent la délation ne sont pas rares. Lorsque, dès le début des années 1920, les bolcheviks s'engagent dans une vaste politique de popularisation de l'acte d'information du pouvoir [25], ils n'oublient pas de prendre en compte ces importantes réticences morales. Ils ne se contentent pas d'inciter à dénoncer auprès de la police politique. Ils cherchent plutôt à banaliser la pratique, à l'affadir. Le recours à la délation est alors facilité [42] pratiquement et moralement : pour dénoncer un individu, nul besoin de s'adresser à la police politique... Le pouvoir bolchevique met en place un réseau multiforme de « capteurs » de la dénonciation. Bureaux des plaintes [26], journaux, hommes publics deviennent, aux côtés de la police politique, les récepteurs désignés de ce type de correspondances. Il devient plus facile de passer à l'acte : la sensation de franchir une ligne n'est plus aussi nette lorsqu'on écrit à Kalinine [27], le chef de l'État, que quand on s'adresse à la Tcheka ou à la GPU.

Le deuxième axe de cette politique vise à donner à voir la dénonciation [28] : la presse (nationale, locale ou d'entreprise, voire les journaux muraux) joue ici un rôle central. Les journaux publient des articles ou des lettres de lecteurs retravaillées. Les textes sont courts, violents, organisés selon une logique simple : un problème, un responsable. Cette mise en scène veut d'abord favoriser l'accoutumance à la pratique. Elle contribue également à la « mise en texte », en fournissant forme, mots, formules et

thématiques. Au cours des années 1920, les journaux forment également plusieurs milliers de « correspondants ouvriers et paysans » : ceux-ci doivent fournir aux périodiques soviétiques des articles concernant le quotidien de leurs usines ou de leurs villages. Dans ces textes qui pourraient se contenter de dénoncer des problèmes, des dysfonctionnements, on trouve une part non négligeable de délation, puisque bien souvent le responsable est nommé et attaqué.

Il s'agit là sans doute d'une troisième caractéristique de la politique menée. La délation devient plus qu'un moyen de démasquer les ennemis politiques. Le régime fait le choix de la délation pour gérer le mécontentement : pour pouvoir dire ce qui ne va pas en URSS, il faut nommer explicitement un responsable. Cette personnalisation du dysfonctionnement permet ainsi de mettre l'essentiel à l'abri : les difficultés [43] rencontrées par la population ne doivent être le fait que d'erreurs ou de « sabotages » individuels. En aucun cas le système ne peut être remis en cause. Le pouvoir politique élargit ainsi au maximum les champs où l'usage de la délation devient possible, voire nécessaire.

La délation au cours des années 1920 sort donc du cadre strict de l'information de l'État par l'intermédiaire de sa police politique. Elle sort aussi de la sphère du secret. Elle est, au moins en partie, visible. Paradoxalement, en gagnant cette visibilité, elle perd de sa spécificité. La délation progressivement contamine le genre de la plainte, de la lettre au pouvoir. Le mot russe pour dire la délation, *donos*, disparaît ainsi du vocabulaire. On ne parle plus alors de « délation » mais bien de « plaintes », de « déclarations » et surtout de « signaux » ou de ce que le français « dénonciation » dans son

ambiguïté rend assez bien : on révèle au pouvoir des manquements individuels aussi bien que des injustices.

Les années 1930 : la plénitude du phénomène

La pratique ne change pas fondamentalement de nature avec les années 1930 et la mise en place du régime stalinien proprement dit. Les tendances ne font que s'accroître. Le phénomène des lettres au pouvoir prend alors une ampleur sans précédent. Il concerne toutes les couches de la société, simples paysans analphabètes, écrivains ou ouvriers. Le secrétariat de M. I. Kalinine recevait ainsi, au début des années 1930, jusqu'à 175 000 lettres par an, le commissariat du peuple à l'agriculture en 1935, 10 000 lettres, et les journaux, à tous les niveaux, plusieurs dizaines de milliers. En 1938, le service du courrier des lecteurs de la seule *Pravda* traite de 700 à 800 lettres par jour (soit l'équivalent de 25 000 lettres par mois ou de 300 000 lettres par an) [29].

Avec la répression des grèves, des manifestations, des oppositions politiques même internes au parti bolchevique, la protestation sociale [44] se voit contrainte de passer par l'écrit. Le « signal » avec sa part délatrice quasi obligatoire devient un passage obligé pour se faire entendre. Il faut désormais, dans toute expression de mécontentement, de reproche ou de récrimination, désigner un responsable. Rester muet sur l'auteur du préjudice ou du dysfonctionnement, c'est laisser penser que, en réalité, c'est le système qui ne fonctionne pas, et que c'est à lui que l'on en veut. La

délation devient une figure imposée de l'expression politique, rigoureusement encadrée. C'est la vaste campagne de « l'autocritique » lancée par le pouvoir en 1928 qui scelle cette fusion de la délation dans la protestation sociale. L'« autocritique » bolchevique est en fait synonyme de violentes attaques contre les responsables de l'appareil industriel. Ceux-ci sont mis en cause par les ouvriers lors de réunions publiques ou dans les pages des journaux. Ils n'ont presque pas la possibilité de répondre. L'attaque violente, *ad hominem*, publique pour régler ses comptes avec ses supérieurs est ainsi officiellement encouragée elle devient non seulement possible, mais souhaitable.

Les « signaux » des années 1930 comportent une part variable de délation. Ceux qui sont le moins touchés sont anonymes. L'absence de signature sert généralement à protéger l'auteur de propos violemment critiques à l'égard du pouvoir. Pour le coup, c'est dans ces lettres que la responsabilité politique des bolcheviks est la plus clairement dite.

Dénoncer le pouvoir soviétique

Attaques violentes du régime soviétique ou tout simplement descriptions crues de la réalité de l'Union soviétique parviennent régulièrement au pouvoir, mais leurs auteurs préfèrent se protéger par l'anonymat. C'est le cas par exemple de cet appel au secours face à la famine :

Salut, chers camarades !

Je m'adresse à vous, humblement, mais avec impatience. Je m'adresse aussi au Comité central. Le problème, c'est que nous tous, paysans individuels, citoyens de notre territoire, dans le district d'Ouni, nous mourons de faim. Particulièrement parce qu'il y a eu une très mauvaise récolte. Il n'y a pas eu du tout d'avoine. On nous a enlevé tout le blé pour le distribuer. En plus de l'avoine, ils ont pris aussi le seigle. Et les pois et l'orge, ils les ont achetés au rabais. Maintenant il n'y a plus d'avoine, plus de pois [45] et plus de linette. Ils réduisent les plans. Pour nos kolkhozes, ils ont réduit les réquisitions de moitié. Si on en avait pris autant aux paysans individuels, alors nous ne serions pas affamés et il resterait des semences. Et maintenant, il n'y a ni semences ni nourriture [30] !

Certains auteurs se contentent de lettres de plainte « classiques » et donc s'en tiennent à un exposé neutre des faits. Mais le plus souvent (plus de 2 lettres sur 3 en moyenne), les lettres contiennent des éléments de délation : simple mention d'un nom, paragraphe au sein d'une lettre plus longue, voire lettre entièrement dirigée contre un ou plusieurs individus.

Cette délation connaît pourtant des limites : elle reste très largement à la porte du cercle familial (les exemples contraires sont très rares) et concerne assez nettement le monde du travail. Elle est ainsi particulièrement courante entre ouvriers et cadres. Elle vise aussi largement la strate des fonctionnaires intermédiaires, représentants directs du pouvoir pour la population : présidents de kolkhoze, administrations de district,

voire de province...

Feu sur les responsables !

Dans de nombreuses lettres, les attaques personnelles s'inscrivent sur fond de tensions sociales fortes.

Je vous demande de prendre des mesures contre la directrice de la maternelle pour détérioration de la nourriture de la maternelle, c'est-à-dire que le pain commence à pourrir puis elle le donne aux cochons. 2 miches par jour. Tous les travailleurs de la maternelle peuvent le confirmer et même l'économe de l'orphelinat peut le confirmer : il a vu plusieurs fois ce scandale. Je vous demande de prendre les mesures les plus sévères, d'y prêter attention et de convoquer la citoyenne Selihova Anna pour avoir nourri les cochons avec ce pain pourri [31].

[46]

Les responsables ruraux sont tout particulièrement attaqués, souvent rendus personnellement responsables des terribles échecs de la politique rurale du régime stalinien :

La direction en la personne du directeur Sorokin menace de faire sombrer totalement le sovkhoe. Sorokin ne donne pas aux spécialistes la possibilité de travailler en stakhanovistes, il ne cherche qu'à compromettre et à persécuter. Il ne fait rien

pour assurer des conditions de vie minimales. C'est pourquoi une partie des spécialistes tente de quitter le sovkhoe. C'est étrange : pourquoi la direction des sovkhoez porcins des districts centraux, sachant que Sorokin est exclu du Parti pour vol de la propriété socialiste, oisiveté et alcoolisme, le laisse encore au sovkhoe [32] ?

À côté de cette forme de dénonciation structurellement présente, s'ajoute une délation plus conjoncturelle qui correspond aux grands moments de tension politique (meurtre de Kirov, vérifications des documents du Parti, purges, grands procès) qui rythment la vie du pays. Elle répond à un signal fort venu du pouvoir. Ce sont les lettres que l'on envoie au moment où un responsable est fragilisé ou à la suite de l'arrestation d'un « ennemi du peuple » pour dénoncer tous ceux qui, à un moment ou à un autre, ont été en relation avec lui. Ce type de délation est ainsi particulièrement important au moment de la grande vague de violence de 1937-1938. Pendant cette période de répression particulièrement féroce, la délation pénètre encore plus profondément la société.

1937-1938 : les années de la grande terreur

Cette période se caractérise principalement par les possibilités qu'elle offre à la délation. Les relations de travail sont moins au centre des lettres. Les voisins sont eux plus que d'habitude l'objet de dénonciations.

Je suis très heureux de pouvoir avec ma famille dormir tranquillement pendant tous ces jours de fête, vu que mon voisin qui vit à l'étage du [47] dessus, le cam. K. secrétaire du VKP (b) déménage pour un autre appartement. Il n'y a pas une fête d'importance, religieuse ou révolutionnaire, à l'occasion de laquelle des assemblées familiales ne se rassemblent chez K. et ne fassent pas la fête pendant des journées entières en tapant des pieds sur nos têtes de telle façon que la maison entière tremble [33].

Les « dominants », même modestes, de la société stalinienne restent cependant au cœur du phénomène. Les « voisins » dénoncés restent en effet le plus souvent quand même des responsables :

Par la présente je vous informe que j'ai établi une série de faits qui caractérisent la personnalité du citoyen G. travaillant actuellement comme responsable d'atelier [...]. D'une série de documents, j'ai appris que la personnalité de G. est assez douteuse et exige de sérieux

éclaircissements [34].

Plus qu'à d'autres périodes, certaines de ces lettres suintent la peur. L'angoisse et la nécessité de se protéger amènent à attaquer des très proches, à s'en distinguer, et ne peuvent que provoquer le malaise du lecteur du début du XXI^e siècle. Au lendemain de l'arrestation de sa sœur, un correspondant est ainsi conduit à écrire :

Je n'ai aucune donnée quant aux raisons de son arrestation, mais il faut penser qu'elle a un rapport avec le groupe contre-révolutionnaire et trotskiste de la ville de Gorki. [...] Mon erreur a, visiblement, consisté à ne pas avoir tiré de conclusions actives. Je lui ai parlé avec des mots, au lieu d'approfondir sa situation et d'aider l'organisation du Parti. J'ai été plus guidé par des sentiments familiaux que par la conscience d'un membre du Parti [35].

Même le cercle familial, en temps normal plutôt épargné, est attaqué :

J'ai enfin trouvé assez de courage en moi pour vous écrire personnellement au sujet de C... D'abord et avant tout, il s'agit de mon oncle par la lignée de ma femme [36].

[48]

Que deviennent ces lettres reçues ? Là encore, il faut distinguer les deux types de délation. Envoyés sans demande spécifique du pouvoir, les signaux connaissent une efficacité aléatoire : ils se perdent parfois dans les méandres des administrations chargées de

les traiter, mais peuvent tout aussi bien provoquer blâme, licenciement [37] ou même conduire un citoyen face à la justice ou dans les rets de la police politique.

En revanche, lorsque les lettres répondent à un signal clair du pouvoir, les chances d'être entendu sont beaucoup plus importantes. Le rôle de ces lettres au sein du processus de répression judiciaire reste cependant peu clair [38]. Lorsqu'elles sont directement à l'origine de la sanction, c'est parce qu'elles coïncident avec le moment choisi par le bourreau. Le chef du courrier des lecteurs de la Pravda tombe bien en 1938, victime d'une dénonciation de l'une de ses anciennes subordonnées. Il aurait cependant pu chuter bien avant puisque des dizaines de lettres toutes aussi violentes l'avaient auparavant attaqué [39] mais sans succès. De nombreuses lettres sont aussi dictées par l'effet d'aubaine : c'est l'arrestation ou la perspective de l'arrestation qui provoquent l'afflux de lettres qui peuvent dès lors être utilisées par les bourreaux. Elles ne jouent pas un rôle de déclencheur, mais se contentent d'accompagner le processus de répression.

1937 et 1938 sont les deux années qui marquent l'apogée du système : les signaux sont mis au service de la répression. La diffusion de la délation dans la société semble maximale. Après cette époque, le pouvoir se contente de laisser le système perdurer sans tenter de le développer. Il ne l'encourage plus aussi explicitement, voire décourage les plus ardents. La guerre viendra réorienter la propagande, même si les lettres au pouvoir continuent et qu'il n'y a aucune raison de penser que la proportion de délation y diminue.

[49]

La mythification d'une pratique

Véritable « lieu de mémoire » de la délation en URSS, Pavlik Morozov joue le rôle d'intermédiaire entre les années 1930 et la moyenne durée de l'URSS de l'après-guerre. L'histoire de ce petit héros de la dénonciation est connue et maintes fois rapportée. Dénonciateur de son père, président d'un kolkhoze de l'Oural, Pavel Morozov et son frère Fedor sont assassinés par leur oncle en septembre 1932. Ce dernier est condamné à mort après un procès largement médiatisé. Cette sordide histoire de famille [40] aurait pu rester une simple anecdote tragique de l'histoire de la collectivisation si la propagande ne s'en était emparée et n'avait fait du petit « pionnier » un modèle à suivre pour tous les enfants de l'Union soviétique.

Livres, affiches, films et autres formes classiques de la propagande sont mis au service de la gloire de celui qui est présenté comme un martyr. La réalité même de son acte est aujourd'hui mise en doute, mais ce qui nous intéressera ici, c'est d'abord l'influence du mythe [41] sur la société et son rapport à la délation. La pénétration du mythe s'organise en deux temps : mise en place dans les années 1930, elle s'intensifie surtout après la guerre.

Le bureau du Komsomol, en décembre 1932, prend une série de décisions visant à pérenniser la popularité du pionnier martyr. Plusieurs de ces initiatives seront concrétisées : quelques livres,

des poèmes, des chansons... D'autres avortent : c'est en particulier le cas du film de S. Eisenstein, *Bezin Lug (Le Pré de Bejin)*, tourné sur un scénario d'Aleksandr Rezesvskij retravaillé par Isaac Babel entre 1933 et 1937- Un autre essai pour transformer le pionnier de Guerassimovka en héros échoue dans un premier temps. Il s'agit du projet de monument à Moscou, souhaité par Gorki, pour lequel Pavlik était l'« un des petits miracles de notre époque [42] ». Le monument ne sera finalement inauguré qu'en [50] décembre 1948. C'est en effet après la guerre que l'histoire de Pavel Morozov connaît un regain d'attention. Plusieurs autres monuments sont élevés à sa gloire, en particulier dans son village natal en 1954 et à Sverdlovsk, la capitale régionale, en 1957. La *Grande Encyclopédie soviétique*, qui l'ignorait dans sa première édition, lui fait alors toute sa place. Pavlik, désormais à la première place du livre d'honneur des pionniers [43], est le héros d'un opéra joué à Moscou dans les années 1950... Les livres sur Pavlik Morozov ont été très nombreux en URSS : le plus célèbre et le plus diffusé est l'œuvre d'un journaliste, Pavel Solomein. Une première version, publiée très vite après les événements, est enterrée par Gorki (« Mauvais livre; écrit sans talent, superficiellement, sans réflexion [44] »). Mais en 1962 sort une version remaniée : elle connaît alors le succès et une grande diffusion (au moins 350 000 exemplaires dont 200 000 pour la seule réédition de 1979 !).

Le mythe de Pavlik se construit donc sur près de cinquante ans. Il connaît certes des évolutions sensibles : après la période stalinienne, la propagande le lisse pour le rendre plus conforme à l'époque [45]. La dénonciation du père par le fils passe progressivement au second plan alors qu'est de plus en plus exalté le sacrifice d'un enfant pour les idéaux du communisme. Pour

autant, c'est malgré tout l'acte délateur qui reste dans les consciences. L'omniprésence du mythe Pavlik, en particulier dans la littérature destinée aux enfants, n'est pas neutre. Au-delà de l'éloge du sacrifice suprême pour les idées du pouvoir, il faut peut-être y voir une sorte d'évocation menaçante, de rappel permanent de la possibilité de la délation dans la société soviétique.

En tout cas, la pratique d'une dénonciation délatrice perdure. Les institutions de captage des plaintes et des dénonciations elles aussi : elles connaîtront de multiples avatars mais subsisteront jusqu'à la fin de l'URSS. Les journaux continuent de recevoir des plaintes, les hommes politiques également : le secrétariat de Kalinine sur la Vozdvizhenka poursuit son activité. Les grandes caractéristiques forgées dans les années 1930 restent [51] valables après la guerre, même si les thèmes abordés, le vocabulaire employé changent [46]. Les lettres anonymes sont toujours celles qui dénoncent le régime, le mélange de la plainte et de la dénonciation reste la norme, les attaques portent toujours principalement contre les strates intermédiaires du pouvoir [47]. Après la disparition de Staline, la pratique persiste tout en se banalisant sûrement : les risques encourus par les victimes de la dénonciation ne sont plus aussi vitaux qu'ils ont pu l'être, mais les gens continuent de trembler lors de l'annonce par téléphone d'une inspection des services compétents [48].

Rien ne serait plus simple que l'existence d'une délation limitée aux lettres envoyées à la police politique et écrites par des personnes idéalistes ou, au contraire, complètement perverses. Cette délation, moralement condamnée, concernerait une partie de la société bien délimitée. Le même opprobre qui frappe aujourd'hui

Pavlik Morozov toucherait les Soviétiques qui auraient « fauté ». Pourtant, c'est bien ce que la délation en URSS n'est pas. Elle se répand bien au-delà de ces limites. Elle contamine le genre « noble » de la plainte, de l'adresse au pouvoir. Cette diffusion de la délation amène à réfléchir au rôle de la population dans le fonctionnement de la machine stalinienne. La forme même du signal implique sinon une complicité, du moins une acceptation d'un système terrible qui pour détourner la contestation favorisait l'expression de la haine. La frontière entre le « bien » et le « mal » est ainsi particulièrement floue et ne favorise pas les interprétations manichéennes. Elle est en partie une clef d'explication des difficultés de la société russe contemporaine à régler ses comptes avec son passé.

François-Xavier Nérard

[52]

Première partie.
Histoire et cas de figure :
Régimes politiques et organisations sociales

3

“La Stasi.”

Sonia Combe

[Retour à la table des matières](#)

On me pardonnera de commencer par une histoire personnelle, mais je ne pense pas qu'elle ait seulement valeur d'anecdote. Je crois au contraire qu'elle me permit d'approfondir, en une fraction de seconde, ma connaissance du fonctionnement de la société est-allemande, et cette vision « de l'intérieur », saisie au vol, me servit plus tard de boussole lorsque j'allais me plonger dans les dossiers de la police politique de RDA, la célèbre Stasi.

Cet épisode se déroula au milieu des années 1980. La plupart des experts occidentaux se gaussaient alors des premiers signes de la perestroïka en URSS, mais le fait est qu'à Berlin-Est on n'en percevait aucun. J'étais à ce moment-là très officiellement invitée, dans le cadre d'échanges, par l'université Humboldt pour mener des recherches et je me rendais deux ou trois fois par an en RDA. Un soir, tandis que, invitée chez un ami universitaire, je bavardais avec sa compagne tout en préparant le dîner, cette dernière soudain l'apostropha : « As-tu prévenu ton département que nous voyons Sonia ? » Sans doute un peu gêné, mon ami grommela : « Cela fait longtemps que je ne me livre plus à ce rituel ». À ces mots, sa compagne explosa : « Toujours à vouloir se distinguer ! On finira par avoir des ennuis avec toi ! Peux-tu me dire quel mal il y a si je dis que Sonia a visité aujourd'hui le camp de [53] Sachsenhausen, qu'elle a déjeuné avec le Pr P. et rencontré Untel et Untel ? » J'assistais, interloquée, à cet échange, réalisant que le peu que j'avais dit au cours d'une conversation par ailleurs d'ordre plutôt

privé - j'étais chez des amis et non des relations - concernant mes activités de la journée avait été enregistré : je m'étais bien rendue à Sachsenhausen pour visiter ce camp de concentration situé dans la banlieue de Berlin, j'avais bien déjeuné avec le très conformiste Pr P. (lequel m'avait glissé : « Dites aux autorités que je suis votre tuteur [49], comme ça ils vous foutront la paix », ce qui s'était révélé exact) et j'avais rencontré des collègues historiens qui, sans être complaisants, n'étaient assurément pas dissidents. Dorothea avait raison : rien de tout cela ne pouvait me nuire, mais ce qui me stupéfia, ce fut le naturel avec lequel elle avait parlé de ce rapport qu'elle-même, également universitaire, allait écrire me concernant. Un rapport qui fut peut-être jugé insignifiant, ou bien qu'on oubliât de transmettre à la Stasi - à moins qu'il n'ait jamais été écrit - puisque je ne l'ai pas retrouvé dans le dossier que la Stasi avait confectionné à mon nom, ce dossier bâclé, plein d'imprécisions et d'erreurs grossières sur les personnes à qui j'étais supposée avoir rendu visite.

Des années plus tard, après la chute du Mur, alors que chaque jour apportait son lot de révélations sur « qui » avait travaillé pour la Stasi et que Dorothea s'en indignait à juste titre, je lui rappelai cet épisode. Elle ne le nia pas, mais l'avait oublié. « Étais-tu obligée d'écrire un rapport sur les Occidentaux que tu rencontrais ? », insistai-je. « *Na klar* », répondit-elle, légèrement agacée. « Oui, bien sûr. » Comme si cela allait de soi.

On ne saurait évidemment qualifier ce type de rapport de « dénonciation » à proprement parler. Mais ce que cela révèle en revanche et à coup sûr, c'est qu'il s'agissait là d'une pratique passée dans les mœurs, à laquelle, à moins de vouloir jouer les fortes

têtes, on se soumettait. La question se pose alors : aurait-elle fini par s'imposer comme légitime ? Et dans ce cas, ne devrait-on pas voir le premier pas (celui qui coûte) vers la dénonciation - laquelle, comme l'ont montré les archives de la Stasi, ouvertes à peine la RDA avait-elle cessé d'exister, [54] participa largement du mode de gouvernement de la société est-allemande ? Car les chiffres parlent d'eux-mêmes. Pour constituer ces quatre millions de dossiers de surveillance, sans compter ceux que la Stasi eut le temps de détruire, correspondant à 180 000 mètres linéaires d'archives, combien de dénonciateurs la police politique dut-elle mobiliser durant les quarante années d'existence de la RDA ? Un Allemand de l'Est sur trois, disent certaines statistiques, a été amené à collaborer au moins une fois dans sa vie avec la Stasi. Trois sur cinq selon d'autres calculs. Et si l'on rapporte le nombre de « collaborateurs non officiels », ou IM [50] selon le langage interne de la Stasi, à celui de la population à la fin du régime, on compte près d'un informateur pour cent citoyens, nourrissons et nonagénaires compris. Au total, environ 500 000 personnes auraient pratiqué la dénonciation, et même si toutes n'ont pas collaboré de la même manière (loin s'en faut !) avec la Stasi, même si leurs motivations ont été différentes, variant selon les périodes et les individus, et même si en fin de compte les Allemands de l'Est ont davantage été surveillés qu'ils n'ont dénoncé, ces chiffres et ces montagnes de dossiers attestent l'existence d'un phénomène social massif.

Qu'en déduire et à quoi l'attribuer ? Doit-on considérer que la dénonciation aurait été caractéristique des États de type soviétique ou bien s'agirait-il d'un phénomène allemand ? On sous-entend souvent, y compris dans le monde des chercheurs où l'on est censé

être méfiant à l'égard des clichés, préjugés et idées préconçues, que c'est en Allemagne de l'Est que l'on aurait le plus systématiquement dénoncé. Peut-être parce qu'il s'agit du seul État ex-communiste dont on a pu examiner d'aussi près les « entrailles », les archives policières des autres pays de type soviétique n'étant encore à ce jour que partiellement et ponctuellement ouvertes. Aussi, sans doute, parce que l'on garde en mémoire la pratique de la dénonciation sous le III^e Reich et qu'on pourrait voir dans les méthodes de la Stasi un prolongement des pratiques nazies, une transmission de savoir, en quelque sorte [51]. Mais comme, pour prendre la mesure d'un comportement social, il convient de le ramener [55] aux conditions qui ont permis son existence, nous nous contenterons ici d'examiner une seule de ces hypothèses : si la dénonciation était constitutive du régime, sur quelle légitimité reposait-elle, par quels moyens s'imposa-t-elle, et, *last but not least*, au vu de la fin de l'histoire, comment évaluer son efficacité politique ?

*De la terreur de masse
à la dénonciation massive*

Dans un texte publié en 1990 et intitulé de façon provocatrice « Moi aussi, j'ai été à la Stasi », l'ancien chanteur contestataire Wolf Biermann, expulsé de RDA en 1976, raconte comment, au cours de l'été 1953, il fut contacté par la police politique. On le terrorisa en lui faisant croire qu'on le connaissait bien, on l'avait repéré depuis longtemps, inutile de nier, on savait qu'il était « un

agent de l'ennemi de classe » mais, comme il était jeune, on allait lui laisser une chance - à condition bien entendu qu'il travaille pour la Stasi : « Chaque semaine tu feras un rapport écrit sur les élèves de l'internat et sur vos professeurs. Et tu mettras ce rapport discrètement dans la boîte aux lettres de cette maison. Tu auras même de l'argent pour cela. » Relatant sa peur, son indignation et son refus, Biermann poursuit :

Si cet homme m'avait parlé autrement jadis, ma vie aurait pris une autre direction. Il aurait suffi qu'il dise : « Wolf, [...] nous te prions de nous aider. La RDA est en danger. Les nazis ont assassiné ton père et la moitié de ta famille. La plupart des hommes qui vivent ici étaient pourtant tout feu tout flamme pour Hitler. Ils éduquent leurs enfants contre nous. Et tous les professeurs de ton lycée ne sont pas de notre côté. Ils n'attaquent plus de front mais ils ameutent les élèves, par derrière, avec des questions subtiles... Wolf, il nous faut être vigilants. Wolf, nous devons démasquer ces ennemis. » Cela correspondant tout à fait à ma propre position, je n'aurais pas éprouvé la moindre réserve morale, j'aurais été fier de la confiance exprimée par le Parti et j'aurais incendié quiconque aurait réellement ou prétendument prononcé une parole contre notre RDA, la meilleure du monde [52]. Lentement, comme des milliers d'autres, j'aurais grandi dans une vie de mouchard. Ma faible [56] compréhension aurait suffi à justifier chaque bassesse de la société, j'aurais transfiguré chaque dénonciation comme s'il s'était agi d'un acte d'héroïsme [53].

L'« offre d'embauche », pour reprendre les termes de Biermann,

fut faite de façon trop brutale. Jouant essentiellement sur la peur, elle n'avait pas grande chance d'aboutir avec un jeune qui voyait dans la RDA la réalisation de l'idéal de son père, tué par les nazis comme communiste - et de toute façon condamné comme juif. En 1953, quatre ans à peine après la naissance de la RDA, et trois ans après celle de la Stasi, créée sur le modèle de la Tchécoslovaquie soviétique, la violence d'État s'exerçait et s'exhibait dans tous les domaines. C'était la période de la répression ouverte. La Stasi participait alors à l'instauration du nouveau régime en menant la lutte sur deux fronts, celui de la dénazification et celui de l'expropriation économique. Et quoique la décision de recruter des agents ait été concomitante à la création de la Stasi, l'activité de ces derniers visait encore essentiellement à démasquer les anciens nazis, les espions occidentaux et les saboteurs dans l'économie. Ce n'est qu'à la suite du soulèvement ouvrier du 17 juin 1953, soulèvement que la Stasi ne vit pas venir, qu'on fera le constat du nombre insuffisant d'informateurs. Toutefois, le nouveau patron de la police politique, Ernst Wollweber, continua à privilégier le renforcement de son réseau d'agents à l'Ouest, au détriment de celui qu'il s'était engagé à constituer sur le territoire est-allemand, et il faudra attendre son remplacement par Erich Mielke, en novembre 1957, pour que l'activité de la Stasi soit recentrée sur la « sécurité intérieure ». Une priorité qui tenait entre autres à l'exode de la population est-allemande, contre lequel la RDA luttera quotidiennement et sans relâche jusqu'à l'érection du mur de Berlin en août 1961 et au-delà. De ce tournant on retiendra que c'est sous la menace d'événements capables d'ébranler les fondements de l'État est-allemand (soulèvement ouvrier de juin 1953 et fuite de la main-d'œuvre mais aussi événements extérieurs tels que la montée de la contestation en Pologne et la révolution hongroise de 1956)

qu'il sera procédé à la surveillance politique accrue et méthodique de la société dont le projet n'était jusque-là qu'en gestation.

[57]

Certes, en sept ans, soit entre 1952 et 1958, le nombre de fonctionnaires de la Stasi a quadruplé, passant de 4 000 à 17 500, celui des IM étant estimé à 20 000 à la même époque [54]. Mais l'objectif de Mielke, qui restera patron de la « firme », comme on appellera la Stasi dans le langage de la rue, jusqu'à la chute finale, est le contrôle total (*flächendeckend*), sans faille, de la population. Et pour cela, il n'y a guère qu'une solution : associer la société à sa propre surveillance en faisant de chaque citoyen le flic de l'autre. De 20 000 en 1958, les IM passent à 100 000 en 1968, pour atteindre le chiffre, stable de 1975 à 1989, de 180 000. La croissance du nombre des fonctionnaires de la Stasi, qui ont pour tâche d'encadrer cette formidable main-d'œuvre policière « bénévole », est sensiblement identique : ils seront près de 100 000 à la fin du régime. Il faut cependant relever que leurs effectifs ont presque doublé depuis 1973, où ils atteignaient « seulement » le nombre de 52 700. C'est que, entre-temps, la fonction et les méthodes de la Stasi ont évolué. Au fur et à mesure qu'enflent ses effectifs, officiels et non officiels, au fur et à mesure qu'elle dissémine ses agents à travers le territoire, qu'elle les place dans les usines, les écoles, les crèches, les églises, les clubs sportifs, les universités, les syndicats et les partis [55], les maisons d'édition, les hôpitaux, les commerces et coopératives, les administrations, traquant parfois jusqu'au dernier recoin de la sphère privée des individus, la Stasi perd son caractère de « police d'attaque » pour devenir une « police d'observation ». Une police

d'observation hors du commun. À aucune autre police, en effet, cette distinction de Fouché, ministre de la Police qui fit ses preuves en matière d'espionnage de la société, n'aura aussi bien convenu qu'à la Stasi, dont on sait qu'elle assista impuissante à la chute du régime. Alors même que, avec son réseau d'agents, elle était parvenue à exercer un regard panoptique sur la population qui, tel le prisonnier dans le schéma de la prison circulaire de Jererny Bentham, se sachant « en état permanent de visibilité », avait fini par s'autocensurer et se « discipliner » spontanément. La Stasi alors avait pu abandonner les formes traditionnelles de violence policière, ou n'y recourir qu'occasionnellement, pour les remplacer par des formes plus discrètes, [58] substituant au châtement classique (condamnation et emprisonnement), des sanctions « douces » ou « normalisatrices » (licenciements et mises au placard pour raisons officiellement professionnelles, diffamations et rumeurs visant à discréditer la personne jugée dangereuse, mesures de déstabilisation psychique, etc.) tout aussi efficaces [56].

C'est ainsi que des formes nouvelles de la violence d'État furent déployées, débouchant sur un mode de domination inédit, essentiellement fondé sur la surveillance. La peur ne continuait à fonctionner qu'à travers la réputation de la Stasi acquise à son origine, grâce notamment à l'imaginaire qu'elle produisait et s'appliquait à produire. Le « prix » à payer en contrepartie de la disparition de la répression ouverte et massive fut la généralisation de la pratique de la dénonciation, clef de voûte du dispositif de surveillance.

Dénoncer : un acte civique ?

Considéré par Erich Mielke comme l'« arme principale contre l'ennemi », l'agent de la Stasi n'est pas un mouchard ou un indic au sens classique du terme, même si, dans le langage populaire, il en recevait bel et bien l'appellation (*Spitzel*). Élaborées en 1953, les premières directives concernant son recrutement encouragent à se méfier des collaborations et des dénonciations spontanées. Ces dernières, nombreuses sous le III^e Reich, ont d'ailleurs été beaucoup plus rares en RDA - un fait qui constitue un élément distinctif fondamental pour qui serait tenté de mettre un signe d'égalité entre les deux régimes [57]. Les directives de 1953, qui seront remaniées en 1958, puis en 1968, établissent deux types de recrutement :

- une méthode reposant sur la conviction,
- une méthode reposant sur la pression « dans le cas où la personne est indispensable et que la méthode fondée sur la conviction n'a pas [59] réussi. Des prisonniers pourront être relâchés avant leur condamnation ou des condamnés avant l'achèvement de leur peine s'ils s'engagent à travailler pour le MfS (la Stasi). La menace de licenciement du lieu de travail est aussi légitime [58] ».

Si des moyens de pression ont été utilisés, il reste que la Stasi avait une nette préférence pour les informateurs agissant sur la base de convictions politiques et qu'elle a fait une faible utilisation politique des délinquants. Le danger, de toute façon, ne venait pas

tant d'eux que de milieux potentiellement contestataires tels que les églises, les universités ou le monde littéraire et artistique que les délinquants auraient eu du mal à pénétrer. Elle évita également de rétribuer ses agents, et bien qu'à l'occasion certains d'entre eux aient reçu des gratifications, souvent sous forme de distinctions honorifiques servant de « couverture », l'appât du gain ne fut qu'une motivation marginale parmi les agents. Ces derniers signaient d'ailleurs des reçus dont on retrouve la trace dans leurs dossiers pour toute somme reçue dans l'exercice de ces fonctions très spéciales. De fait, si elle paya ses agents à l'Ouest, à l'intérieur de ses frontières la Stasi ne se montra guère généreuse (mais il est vrai qu'elle savait rendre des petits services qui n'avaient pas de prix, comme l'obtention de visas, de bons de séjour dans des maisons de vacances, etc.). Quoi qu'il en soit, à défaut d'être totalement désintéressé, dans l'ensemble, on dénonçait « gratuitement », les bénéfiques, pour être réels, n'en étant pas moins essentiellement d'ordre symbolique (goût du pouvoir, du risque, du jeu, désir de nuire, etc.) et, de ce point de vue, le mode de vie spartiate d'un agent au profil psychologique étonnant, Ibrahim Böhme (qui fonda le Parti social-démocrate de RDA peu après la chute du Mur), en est un exemple probant [59]. C'est la raison pour laquelle la distinction qu'opère le français (mais qu'ignorent l'allemand et la plupart des langues) entre les termes « dénonciation » [60] et « délation » pourrait trouver ici une application : aurait-on davantage pratiqué la dénonciation que la délation en RDA ?

Introduite par la Révolution française, cette opposition qu'entérine le Bescherelle entre la délation, motivée par des intérêts personnels, et la dénonciation, animée par le sentiment du

bien public, transforme cette dernière en un acte civique vertueux. La pratique de la dénonciation apparaît en France avec la figure de l'ennemi public, l'espion cessant d'être vil s'il agit dans un but civique de même que, à partir de la Révolution, espionner cesse d'être un « vilain métier » pour devenir un « mal nécessaire ». C'est bien ainsi qu'était perçu le travail de la Stasi par ceux qui revendiquaient le droit à l'existence de la RDA et son choix de projet de société : cette portion d'Allemagne n'était-elle pas menacée, niée par la Constitution de la RFA qui avait inscrit la réunification dans ses statuts et faisait de tous les Allemands de l'Est des citoyens virtuels de la RFA ? Le pays n'avait-il pas besoin de cette main-d'œuvre qui fuyait vers l'opulente RFA ? Dès lors qu'on était convaincu de la légitimité de l'État est-allemand, on l'était généralement aussi de celle de la Stasi. C'était *a fortiori* le cas de ses officiers, tout autant convaincus du caractère moral de la dénonciation [60]. « Nous avons besoin de gens bien, expliquait un officier de la Stasi à une personne qu'il voulait recruter, des gens capables de discerner entre ce dont le pays a besoin et ce qui lui fait du tort. Nous n'avons pas besoin de délateurs aveugles qui balancent des noms [61]. » C'est donc sur la base des buts patriotiques et idéologiques visant à la défense du pays que la Stasi opérait le plus souvent le recrutement d'agents, et non sur la base de pratiques qui, la fin justifiant les moyens, faisaient fi de toute morale et pouvaient transformer l'action civique en délation et trahison de collègues et amis, plus rarement de membres de la famille.

Bien des citoyens est-allemands se sont félicités, à la chute du

régime, de ne pas avoir été contactés par la Stasi. Les plus honnêtes d'entre eux admettent qu'ils ne savent pas comment ils auraient réagi. Rappelons d'ailleurs au passage qu'aucun citoyen, dans aucun État, ne peut se soustraire à l'invitation des services secrets de communiquer [61] des renseignements de nature à aider à la défense du pays dont il serait détenteur. Cette invitation est un ordre. En revanche, devenir un agent et un dénonciateur n'est pas une obligation, et ne l'était pas davantage en RDA. On pouvait refuser de collaborer, quitte à encourir des sanctions (dont l'étude des archives a montré cependant qu'elles n'avaient rien de systématique). Mais surtout, les polices politiques disposaient d'une large panoplie de moyens de pression. On doit à l'écrivain tchèque Bohumil Hrabal une description fort instructive du rapport que les polices politiques est-européennes furent capables de nouer, notamment avec les intellectuels, pour les acheminer vers la dénonciation. Régulièrement convoqué par l'homologue tchèque de la Stasi, Hrabal raconte comment, pour se donner du courage, il éclusait quelques pintes de bière avant ce rendez-vous durant lequel il allait s'efforcer de ne dire que ce que son officier traitant savait déjà sur la scène artistique « underground ». Non seulement il lui était difficile d'envoyer promener les services secrets ainsi que le lui suggérait sa femme, mais en outre... il se trouvait que son officier traitant lisait ses manuscrits, les commentait, suggérait quelques modifications pour « aider », disait-il, à leur publication. Bref, le flic était un lecteur. Et quoi de plus sacré pour un écrivain que son lecteur ! Hrabal n'était certes pas dupe du jeu et du chantage plus ou moins explicite dont il faisait l'objet et il ne dénonça pas en échange de la publication d'un manuscrit, mais ce marché lui fut proposé [62]. On le sait, d'autres succombèrent.

Si on prend l'exemple du monde universitaire, milieu conformiste par excellence qui n'a jamais entretenu le moindre rapport avec celui de la dissidence, on peut distinguer plusieurs degrés de collaboration : une collaboration active qui était l'occasion d'orienter la Stasi vers des collègues rivaux et correspondait ni plus ni moins à de la délation; une collaboration passive qui se bornait à livrer de temps en temps des rapports accidentellement dénonciateurs sur le climat à l'université; enfin, une collaboration minimale et formelle d'où était absente toute trace de pratique dénonciatrice. Le dossier d'un historien de l'Antiquité fournit un exemple de collaboration assez typique. Examinant l'éventualité de son recrutement, l'officier de la Stasi note que le professeur est un homme orgueilleux qui « se monte la tête avec ses titres et son [62] savoir » et qui ne devrait pas faire de difficultés pour collaborer « parce qu'il espérera en tirer parti pour sa carrière ». La suite prouvera que l'officier avait raison. Sous le pseudonyme de « Johannes », l'historien de l'Antiquité fit une belle carrière dans l'institution scientifique comme dans la Stasi, avec laquelle il collabora sans interruption de 1958 à 1985, date à laquelle il prit sa retraite. En tout, il avait rédigé 158 rapports et rempli un volume (environ 1 000 pages) plus important que sa production scientifique. Dénonça-t-il pour autant ? Si sa collaboration avec la Stasi ne fait aucun doute, qu'il ait véritablement dénoncé est en revanche, paradoxalement, moins sûr : il a certes amplement décrit le climat de son institut, mais il a aussi fort souvent critiqué ouvertement les directives et les réformes de la recherche en RDA ainsi que la politique concernant la limitation de sortie du territoire; il a également fidèlement relaté ses voyages à l'étranger - notamment ses interventions et communications dans les colloques, dont il était toujours très fier.

Analysé sous l'angle de la dénonciation, son dossier donne le sentiment qu'il a plus souvent pris la défense de collègues qu'il n'en a attaqués. Fréquent, ce cas de figure n'exclut pas, bien entendu, ces rapports de pure délation que la Stasi suscitait et qui permettaient règlements de comptes et actions vengeresses, la désignation et la stigmatisation des opposants, ou encore la dénonciation de tentatives de fuite en RFA, autant de rapports qui purent avoir pour conséquence la criminalisation et l'emprisonnement. Mais en fin de compte, bien plus que la pratique dénonciatrice, dans la grande majorité des cas, c'est surtout la platitude du contenu des rapports qui saute aux yeux à la lecture des dossiers de la Stasi [63].

Des obsessions sécuritaires névrotiques

Il est vrai qu'il n'est pas de dossier de police qui ne surprenne par la somme et l'insignifiance des informations qu'on y trouve. Participant d'une même logique, celle qui consiste à rassembler autant d'informations que faire se peut sur un individu, les archives policières quelles [63] qu'elles soient trahissent toujours un fétichisme du détail qui gonfle leur volume et ne laisse pas d'étonner. Ce qui fait cependant le caractère singulier des archives de la Stasi, c'est leur démesure. Peut-on en effet un seul instant imaginer que ces quatre millions de dossiers individuels aient correspondu à quatre millions de dissidents ? La raison en est assez simple. Travaillée par des « obsessions sécuritaires névrotiques [64] », la Stasi ne surveillait pas seulement la personne qui avait éveillé ses soupçons, mais sa famille, ses

voisins, ses amis, ses collègues de travail. À peine un dossier de filature était-il ouvert qu'il comprenait déjà un volume non négligeable de pages, certains dossiers ne contenant que le résultat d'enquêtes menées sur des personnes dont on ne parvient pas à déterminer si elles furent *Täter* (c'est-à-dire agent de la Stasi) ou *Opfer* (c'est-à-dire victime), ou les deux à la fois. D'autres dossiers, riches en rapports, sont néanmoins pauvres en informations. S'efforçant de retenir le maximum de ce qu'il entendait, le délateur/dénonciateur avait la charge de relater au plus vite et le plus précisément possible une soirée, une discussion. Mais s'il n'y avait rien à raconter, il pouvait donner le change et remplir des pages d'informations qui n'en étaient pas. Ainsi : « S. est sorti à 7 h 30 ce matin pour promener son chien. Il n'a pas mis de chapeau ni de manteau. Non loin de chez lui était stationnée une voiture immatriculée en RFA mais il n'a parlé avec personne. » Ou bien : « Les K. reçoivent peu. Selon les voisins, ils ne laissent personne entrer chez eux, même pas des membres du Parti qui habitent dans leur rue. Leur jardin est mal entretenu et on trouve beaucoup de bouteilles vides devant leur portail. » L'agent pouvait aussi inventer pour prouver qu'il accomplissait sa tâche, ou par désir de malveillance : s'étant rendu sur place, l'officier de la Stasi constata que le jardin des K. n'était pas plus mal entretenu que celui des autres et il ne repéra aucune bouteille vide. Pris dans la spirale de la dénonciation à tout prix, l'agent fabriquait tout aussi bien des *Staatsfeinde* (ennemis de l'État) qui ne l'étaient que pour les besoins de sa cause. À la Stasi de s'orienter dans ces rapports entre *Dichtung und Wahrheit* (fabulation et vérité), ce que faisaient avec plus ou moins de bonheur et de bonne volonté, tant ils étaient portés à la suspicion, les officiers traitants dans ces « bilans de compétence » (*Zwischenbilanz*) qu'ils rédigeaient à intervalles

réguliers sur [64] chacun de leurs informateurs. Il existait enfin d'autres stratégies. L'IM « Johannes », dont nous avons déjà dit qu'il aimait se raconter, avait par exemple pour habitude de relater dans le moindre détail les conditions atmosphériques des vols qu'il effectuait pour se rendre à des conférences à l'étranger. C'est ainsi qu'il produisait du vide.

Mais là où les méthodes de la Stasi dévoilent leur caractère pathologique, c'est dans la superposition de la surveillance, les agents étant à leur tour suivis par d'autres agents et observés au nom du vieil adage (que l'on prête à Lénine) : « Faire confiance, c'est bien, contrôler, c'est mieux. » Chaque recrutement donnait lieu à une enquête sur le passé de l'agent, sa formation, ses titres, ses origines sociales et familiales, ses motivations, etc. L'agent disposait donc, à son insu naturellement, d'un épais dossier personnel où il aurait pu, à l'occasion, retrouver jusqu'à ses bulletins scolaires. Il aurait pu, également, lire les rapports que d'autres agents avaient écrits sur lui, chacun ignorant qu'on lui commandait d'espionner un autre agent tandis qu'il était lui-même surveillé. Cela, dans le strict respect des règles de la conspiration, qui pouvaient avoir des conséquences tout à fait contre-productives. On trouve à ce sujet une anecdote amusante dans le dossier de l'écrivain Jurek Becker. Trois IM chargés de surveiller une soirée avaient fini par se neutraliser après que chacun d'eux eut décidé de surveiller l'autre IM... auquel il avait trouvé « un air louche ». La scène devait être assez cocasse (on ne sait si l'officier traitant qui reçut les différents rapports l'apprécia également) : ayant surpris un « individu » qui relevait les numéros des plaques d'immatriculation des voitures situées devant la maison où se déroulait la fête, le premier IM décida de ne pas le quitter des yeux

et passa sa soirée dans la rue; s'apercevant du manège, le troisième agent qui rôdait autour de la maison le trouva étrange et décida de ne pas perdre de vue ces deux individus. En conséquence de quoi, aucun d'eux ne passa la soirée à l'intérieur de la maison. L'un des agents s'en plaignit amèrement, d'autant, écrivait-il dans son rapport, qu'il avait lui-même offert les boissons (en conservant la note de frais pour remboursement par la Stasi) et qu'en fin de compte il n'avait pu participer à la fête mais avait dû, de surcroît, en tant que bon ami de l'hôte, écouter à l'aube ses confidences avinées... S'espionnant elle-même, la machine s'autoalimentait et finissait, par excès de zèle et de méfiance, à se mettre elle-même des bâtons dans les roues : la surveillance avait fini par devenir une fin en soi.

[65]

À consulter les archives de la Stasi dans une perspective diachronique, on constate que la collaboration par peur de représailles, incontestable dans les premières années de la RDA, céda progressivement le pas à la collaboration par conformisme, sous couvert d'une loyauté envers le régime qui relevait davantage des capacités d'adaptation aux normes existantes (*Anpassungsfähigkeit*) que d'une réelle adhésion idéologique. La collaboration avec la Stasi prétendument « par loyauté » vis-à-vis de la RDA fut, par exemple, l'argument le plus avancé devant la commission de contrôle de l'université Humboldt [65]. Mais il faut s'interroger sur le sens de ce mot : ces agents avaient-ils accepté de contribuer au quadrillage policier de leur milieu par respect de l'ordre établi et de ses règles, ou bien par conviction politique ? Avaient-ils cru à la nécessité de ce contrôle ou ne s'y étaient-ils

soumis que par souci de rester du côté du pouvoir ? Auquel cas la collaboration avec la Stasi aurait fini par être acceptée comme une action légale et légitime. Cette transfiguration d'une conduite « normée » en conduite normale expliquerait notamment que ceux qui n'avaient collaboré qu'accidentellement, de façon plus ou moins informelle et ponctuelle, et dans un passé plus ou moins lointain, l'avaient oublié ou refoulé, comme on voudra. On se souvient du cas, célèbre, de l'écrivain Christa Wolf, dénoncée à grands cris pour avoir, en tant que lectrice d'une maison d'édition à la fin des années 1950, communiqué ses rapports de lecture à la Stasi, mais qui fut, elle-même, avant tout et surtout, victime d'une surveillance sans relâche. Christa Wolf reconnut avoir oublié cet épisode - de la même façon que Dorothea, mentionnée au début de cet article, avait oublié devoir écrire des rapports sur les Occidentaux qu'elle fréquentait.

Contrairement à ce qui s'était passé en octobre 1953, où la grève des bâtisseurs de la Stalinallee à Berlin-Est avait surpris les autorités, à l'automne 1989 la Stasi était parfaitement informée par ses agents du climat moral régnant dans la population. Dans une société où les mouvements d'opposition étaient privés de moyens d'expression, où les rares sociologues étaient prudents et les instituts de sondage (presque) inexistantes, la police politique fut en effet la seule institution à savoir à quoi s'en tenir sur l'opinion publique. Elle en informait bien [66] évidemment le chef de l'État, Erich Honecker, qui avoua plus tard avoir mis ses avertissements au panier [66]. Dans certains cas, ses propres agents étaient investis dans les comités de citoyens sur lesquels ils informaient assurément, mais avec lesquels ils pouvaient être pleinement d'accord. (L'existence de ces personnalités « clivées » fait

d'ailleurs partie de la nature complexe de cet État allemand.) Le 4 novembre 1989, il ne resta plus à la Stasi qu'à écouter les orateurs à l'issue de la grande manifestation sur l'Alexanderplatz et, cinq jours plus tard, à se joindre aux flots qui déferlaient dans Berlin-Ouest. Que trahit alors l'échec de cet énorme investissement dans le projet paranoïaque d'une surveillance généralisée ? Son inanité, bien sûr, révélée au moment de la chute finale. L'aveu de faiblesse d'un régime, le manque de confiance de ses dirigeants (pour la plupart antifascistes vivant dans le souvenir et dans des catégories mentales héritées du passé), qui ne l'avouèrent jamais, dans ce peuple allemand qui, peu de temps auparavant, avait suivi Hitler. Enfin, l'effrayante capacité d'un régime de transformer la dénonciation en pratique sociale quasi normale, en adéquation avec le monde dans lequel on vit - presque un habitus.

Sonia Combe

[67]

Première partie.
Histoire et cas de figure :
Régimes politiques et organisations sociales

4

“Dénoncer à Paris durant
la Seconde Guerre mondiale.”

Patrice Betbeder

[Retour à la table des matières](#)

Les dénonciations ne sont pas propres à la période troublée de l'Occupation. La fonction de dénonciateur rémunéré - officiellement ou non - semble accompagner toutes les formes de pouvoir depuis l'Antiquité et traverser largement le temps. On pense en particulier au sycophante de la cité athénienne, une sorte d'accusateur professionnel auquel revenait une partie de l'amende en cas de condamnation de l'accusé et qui avait donc intérêt à multiplier les accusations. Toutefois, si le phénomène des dénonciations est ancien, son histoire n'est pas linéaire et la période de l'Occupation lui a donné un relief spectaculaire. Outre leur ampleur, les dénonciations ont été faites dans une réalité complexe qui tenait à la situation d'une France occupée et au maintien d'un État français engagé dans une politique de collaboration avec l'Allemagne. Dans ce contexte, dénoncer prenait une signification et une portée extraordinaires. Dénoncer un juif, surtout à partir de 1942, C'était le conduire à la mort. Comment pouvait-on dénoncer dans ce contexte ? L'aveuglement était-il encore possible pour certains ? Du côté des autorités, quel poids le régime accordait-il aux dénonciations ? Comment étaient-elles encouragées, traitées, répertoriées ? Quel rôle effectif jouaient-elles dans l'appareil répressif ? Et dans quelle mesure [68] cette perversion des relations sociales était-elle imputable à la logique d'exclusion mise en place par les pouvoirs allemand et français ?

Le sujet n'est pas étranger aux historiens de la France des « années noires », mais il est toujours resté périphérique. Parfois évoqué dans le cadre de l'histoire de la collaboration ou de l'épuration, il n'a que rarement fait l'objet d'une étude systématique. Ceux qui se sont intéressés à la délation comme objet central sont plutôt des sociologues ou des journalistes : non pas que les historiens aient totalement délaissé ce champ d'étude, mais l'essentiel des recherches en France est en cours. Le travail est plus avancé pour l'Allemagne nazie où des historiens allemands et américains ont abordé la question [67]. Si un tel travail est aujourd'hui possible en France, cela tient à l'accès facilité aux sources, mais aussi aux apports déterminants de l'histoire culturelle. Elle a contribué à élargir le champ d'investigation des historiens et les modes de questionnement, et nous a montré que l'étude d'objets apparemment secondaires pouvait être centrale pour comprendre la vie des sociétés à une époque donnée.

Les sources restent lacunaires et fragmentaires en France, une partie d'entre elles ayant été détruite à la Libération, mais elles nous permettent de répondre à la plupart des questions soulevées [68].

Nous ne nous sommes pas ici limités à la seule délation, nous avons abordé de manière plus large l'acte de dénoncer afin de ne pas préjuger des motivations qui ont guidé le dénonciateur. Un tel choix montre la complexité des dénonciations, les contextualise; il encourt alors le risque de sembler excuser leurs auteurs ou tout au moins d'adopter une attitude trop compréhensive. Il y a là un enjeu intellectuel et moral de premier ordre. Car dénoncer n'implique pas seulement les dénonciateurs; chaque dénonciation à un destinataire

dont le sort dépend des suites qui seront données et qui peuvent aller de l'enquête, de la [69] prison, de la déportation à la mort. Ces destinataires, ces victimes potentielles désignées par un appareil répressif de plus en plus dur, communistes, juifs, résistants, acteurs du marché noir, nous devons les avoir constamment à l'esprit.

Enfin, si dénoncer met en jeu le dénonciateur et son destinataire (sa victime potentielle et espérée), ce lien dénaturé est établi par toute une série de relais dont la conduite est déterminante. Certains peuvent ainsi anéantir l'effet de ces dénonciations en les neutralisant, à l'instar du facteur qui détruit des lettres adressées à la Gestapo ou du policier qui les laisse sans suite; mais d'autres au contraire, dans un but idéologique ou dans le souci d'exécuter au mieux leur fonction, vont les utiliser avec zèle, et ce d'autant plus efficacement que le régime, non content d'appeler à la délation par voie d'affichage ou de presse, se dote de services spéciaux particulièrement actifs dans la répression contre ces exclus : les brigades spéciales des renseignements généraux, centrées sur la répression anticommuniste, ou le service d'enquête et de contrôle rattaché au Commissariat général aux questions juives (CGQJ). Créé à l'initiative des Allemands par les autorités de Vichy en mars 1941, le CGQJ s'occupe de déterminer le caractère juif des personnes et de l'aryanisation économique. Par la nature même de ses fonctions, il est largement et directement sollicité par les dénonciateurs qui à travers lui espèrent atteindre les victimes désignées.

L'acte de dénoncer met donc en jeu une relation triangulaire entre dénonciateur, victime et autorité (ou auxiliaire de l'autorité)

qu'il faut toujours garder en ligne de mire. C'est pourquoi nous examinerons dans ce qui suit ces trois dimensions de la dénonciation que sont les dénonciateurs, les institutions qui leur donnent suite et les victimes.

Dénoncer

Des dénonciations anonymes ?

L'évaluation du nombre de dénonciations durant la période demeure difficile. Une partie de leurs traces a disparu, certaines n'ont jamais été enregistrées. En 1983, André Halimi avait avancé le chiffre de trois à cinq millions de lettres de dénonciation pour la période de l'Occupation, chiffre qu'il reprend dans la nouvelle édition de son [70] ouvrage en 2003 [69]. Le corpus de sources que nous avons consulté laisse présager que ce chiffre est surévalué. Cela va dans le sens de ce qu'avait constaté Henri Rousso. Évoquant les 311 563 dossiers transmis dans le cadre de l'épuration à la cour de justice et à la chambre civique, il note : « Si l'on se réfère aux légendes qui dénoncent le climat de délation systématique de l'époque, on pourrait estimer ce chiffre en définitive modérément élevé. » L'enquête n'en reste pas moins à poursuivre.

Les dénonciations sous l'Occupation ont revêtu différentes formes. Une place particulière doit être accordée aux dénonciations publiques encouragées en particulier par la presse collaborationniste. Dans son ouvrage *La France allemande*, Pascal Ory cite ce numéro de la fin juillet 1943 du *Téméraire*, publication

destinée à la jeunesse, où l'un des jeux proposés aux enfants invite clairement à la délation : « Jeu d'attention : Marc est en conversation avec deux personnes. Pendant ce temps viennent s'asseoir à la table voisine deux criminels qui commencent à parler ensemble. Marc, tout en suivant ce que disent ses interlocuteurs, doit être en mesure de comprendre et de retenir ce que l'on dit à la table voisine [70]. » De son côté, l'hebdomadaire *Au pilori* publie dans son courrier des lecteurs des lettres de dénonciation; *Je suis partout* participe du même mouvement. Sur les ondes de Radio-Paris, une émission quotidienne, de mars 1943 à août 1944, est consacrée à la lecture de lettres de dénonciation. Tout cela encourage la pratique des dénonciations, et contribue à donner à ceux qui s'y livrent un sentiment fort de légitimité. Le phénomène est ainsi amplifié par des journalistes ou des intellectuels à l'influence malheureusement réelle, qui non contents de se faire l'écho de dénonciations dans leurs chroniques y participent activement. On citera Brasillach, à qui la pratique de la délation, nous montre Alice Kaplan, était familière [71].

Enfin, à côté de ces dénonciations au grand jour, il y a la masse de celles qui, sans publicité, parviennent aux différents services de répression : dépositions et conversations téléphoniques ou lettres, ces dernières permettant de conserver l'anonymat. Les coups de téléphone [71] anonymes restent proportionnellement faibles, sans doute parce que le téléphone est encore assez peu répandu au sein de la population parisienne, mais certains suffisent néanmoins à déclencher une enquête. Les lettres sont souvent écrites sur du papier de petit format, sans doute à cause des restrictions, avec des carreaux ou sans lignes, mais avec une écriture le plus souvent soignée. Un petit nombre sont mal écrites, illisibles ou rédigées au

crayon, parfois même sur des bouts de papier froissés ; les services de police les prennent pourtant en compte. Quant au style et à l'orthographe, ils attestent d'une maîtrise correcte de la langue, bien qu'une minorité se distingue par un style soigné ou au contraire par une orthographe défectueuse.

Sur le corpus de lettres prises en compte ici pour ces statistiques, c'est-à-dire celles suivies d'enquête et conservées aux archives de la préfecture de police, plus de 80 % sont signées, mais cela ne signifie pas que l'on puisse identifier l'auteur. La signature se borne parfois à des initiales, à un nom ou à un prénom sans adresse et le plus souvent il s'agit de signatures génériques : « un bon français », « un honnête homme », « un ancien combattant de la guerre 1914-1918 », « une petite personne qui n'aime pas les ennuis mais qui aime tout de même faire son devoir [72] », etc. Par là, les dénonciateurs se présentaient comme des patriotes agissant par devoir, renvoyaient d'eux-mêmes une image positive, inscrivaient leur acte dans le registre des valeurs nobles. Nombre d'enquêtes de police révéleront des motifs souvent beaucoup plus vils et mesquins. Certains tentaient de justifier le choix de l'anonymat : « craignant la vengeance de ces gens pour qui une vie ne compte pas, nous préférons garder l'anonymat... » ; « je vous donne mon vrai nom, mais une fausse adresse, car avec les employés de la poste, on ne sait jamais : mais si c'est les Allemands qui gagnent, j'irai vous trouver plus tard, car je suis allemande habitant Paris depuis longtemps. »

Ces tentatives de justification soulignaient l'aspiration à l'impunité, particulièrement au moment où les résistants se faisaient plus présents, le rapport de force plus incertain. Un certain nombre

de dénonciateurs inscrivait cependant leur nom, plus rarement leur adresse. Lorsque le nom est seul présent, l'identification se révélait délicate. Une lettre signée A. Lupin n'en déclencha pas moins une enquête, que le policier [72] conclut ainsi : « La lettre anonyme est l'œuvre d'un plaisantin qu'il n'a pas été possible d'identifier. »

Si pour les dénonciations par lettre concernant des communistes l'identité des auteurs est souvent difficile à déterminer, il n'en est pas de même pour celles concernant les juifs. Face à cette population très vulnérable, la crainte de représailles était moins sensible. Mais surtout, l'appétit que suscitaient leurs biens nécessitait de s'inscrire sur les rangs des futurs acquéreurs et ainsi de se déclarer clairement. La signature, souvent lisible, était assez régulièrement accompagnée de l'adresse de l'auteur.

Hommes et femmes dénonciateurs

On dénonce en général un proche, un voisin qui dérange, un collègue dont on brigue le poste, un concurrent, un mari... Certains ont laissé entendre que les femmes étaient surreprésentées parmi les auteurs de lettres de dénonciation. Or, dans le corpus d'archives de la PJ (police judiciaire) et tout particulièrement de la brigade spéciale criminelle (BSC) de la PJ chargée de la répression anticomuniste [73], nous pouvons sans difficulté repérer la présence des femmes à travers les dépositions faites aux autorités. Elles ne représentent qu'un tiers des déclarants. On retrouve des

proportions à peu près comparables dans les lettres dont on peut identifier les auteurs : les femmes n'en constituent que 30 %

Pris comme tels, ces chiffres surprennent. Ce sont les femmes, en particulier quand le mari est absent ou prisonnier en Allemagne, qui subissent le plus fortement les difficultés quotidiennes accentuées par les pénuries alimentaires et vestimentaires. Ainsi une femme dépose contre son mari, déclarant notamment : « Mon mari vit toujours avec moi, mais je suis malheureuse, car il me donne ni argent, ni à manger, ni rien du tout. Mon mari professe des idées extrémistes et il a déjà été arrêté et condamné pour ce fait. » Cette déposition est suivie d'une enquête sans suite. Une autre femme qui signe sa lettre la termine ainsi : « Si je vous écris ceci, c'est que je suis femme de prisonnier et ne [73] demande qu'une chose : voir la fin des communistes jusqu'au dernier, la paix tranquille et durable et le retour de nos chers prisonniers. » Cette aspiration à la paix se retrouve dans d'autres lettres où le climat de tension lié au développement des attentats est ressenti avec force. Un policier conclut son rapport d'enquête de la manière suivante : « La dame M. semble parfaitement influencée par les événements actuels et vivant dans un milieu populaire a tendance à voir des choses suspectes qui à l'examen se montrent parfaitement normales. » Mais finalement, malgré toutes les difficultés auxquelles elles ont été confrontées, la pratique des dénonciations, tout au moins en ce qui concerne les communistes et sur le fonds d'archive retenu, est moins forte chez les femmes que chez les hommes. Cela tord le cou à l'image de la femme délatrice qui s'épanouirait dans le goût du secret.

Si la sociologie des auteurs des dénonciations reste encore en

grande partie à déterminer, leurs motivations apparaissent plus clairement.

Quelles motivations ?

Une des motivations les plus largement affichées dans les lettres que nous avons consultées est celle du civisme, mais c'est souvent l'enquête policière qui l'accompagne qui révèle sa vraie nature. Ainsi l'auteur d'une lettre anonyme datée du 20 août 1942 ajoute à la fin : « Ne croyez pas que j'écris ces lettres par fanfaronnade ou vengeance, non et non, ça me coûte beaucoup, car j'ai horreur de la délation mais c'est un devoir civique qui s'impose à ma conscience où tant de Français souffrent par les fautes de certains bandits. » Or le policier qui a mené l'enquête conclut de la manière suivante : « Le rédacteur de cette lettre paraît plutôt avoir agi dans un but de vengeance. » Si l'on admet que le civisme, la loyauté envers le pouvoir ont pu guider un certain nombre de dénonciations, ce civisme prend une coloration plus douteuse au fur et à mesure que le gouvernement de Vichy s'enfonce dans la collaboration.

D'autres motivations s'expriment de façon transparente : d'abord, l'intérêt financier. Les avis placardés sur les murs ou diffusés dans la presse promettant récompense en échange d'informations contribuent à alimenter le flux des dénonciations. Un délateur écrit : « Par affiche j'apprends que vous offrez un million et aussi de la discrétion, cette lettre est pour l'instant anonyme mais elle contient des renseignements sincères. » L'affiche promettant

cette récompense provoque une [74] puissante vague de dénonciations plus ou moins fondées parvenues à la PJ. Une femme lors de sa déposition à la PJ déclare : « C'est quand j'ai eu connaissance de l'affiche annonçant des primes pour ceux qui feraient découvrir les auteurs de sabotage que j'ai pensé à la conversation des ouvriers entendue à Nanterre. » Dans son compte rendu l'inspecteur conclut de la manière suivante : « Mme J. est surtout intéressée par la prime offerte. La déclaration de cette femme ne doit pas être prise au sérieux. » Les informations demandées concernaient principalement Gilbert Brustlein, impliqué dans le premier meurtre d'un Allemand, l'aspirant de la Kriegsmarine Alfons Moser, au métro Barbès le 20 août 1941, puis dans une série d'attentats à l'explosif à Paris et dans sa région et enfin dans l'assassinat à Nantes du Feldkommandant Fritz Hotz le 20 octobre 1941

D'autres expriment leur appétit en monnayant leurs renseignements. On voit ainsi des chômeurs qui veulent se mettre au service de la police. « Monsieur le commissaire, au cas où la préfecture disposerait d'allocations, lorsque le service rendu en vaut la peine sachez qu'une aide modeste me serait très utile en ce moment. Un grand merci, d'avance. » Si des chômeurs voient dans les dénonciations des possibilités d'améliorer leur situation, on trouve aussi des prisonniers de droit commun qui se disent prêts à donner des renseignements en échange d'une remise de peine ou d'une libération. Aux personnes marginalisées, la dénonciation offre la perspective de voir leurs conditions de vie changer et d'acquiescer un certain statut. Quant aux dénonciations de juifs, ce sont très souvent leurs biens qui sont visés. À cette fin, les délateurs utilisent généralement les arguments traditionnels de la

politique antisémite mise en place par Vichy qui associe les juifs à des profiteurs et en fait les principaux acteurs du marché noir.

Mais derrière ces arguments antisémites, les délateurs masquent mal leurs appétits favorisés par la politique d'« aryanisation » mise en place par le régime et destinée à éliminer l'« influence juive » de l'économie. Dans une lettre adressée à l'Institut d'étude des questions juives (IEQJ), son auteur, après avoir dénoncé le propriétaire juif d'un commerce de teinturerie et soupçonné la gérante de ne pas l'avoir déclaré, écrit : « Je demande à l'institut de l'éclaircir [l'affaire] et de faire nommer à cet effet, soit un commissaire liquidateur, soit (dans lequel cas je m'offre comme acheteur intéressé) un commissaire acheteur. » Ce n'est qu'un exemple de ces nombreuses dénonciations qui portent soit sur des [75] commerces non déclarés, soit sur des commissaires gérants soupçonnés d'entente ou de collusion d'intérêt avec les propriétaires juifs. L'objectif est très clair : acquérir le bien visé ; intention manifeste dans un dossier d'enquête de la PJ où nous disposons de deux lettres émanant de la même personne : la première dénonce un juif qui possédait un magasin et la seconde s'étonne que, les propriétaires ayant été chassés, le magasin ne lui soit pas revenu à lui, « le bon français » ! Dans une autre lettre signée et adressée à l'IEQJ, l'auteur se présente en tant que « membre adhérent de l'Institut dans le but d'épurer le commerce français et en tant qu'acheteur du commerce illicite », puis il précise la nature du bien à acquérir : un commerce de teinturerie non déclaré comme juif. Dans la même perspective d'accaparement, on dénonce ceux qui ont quitté la zone nord pour échapper à la police en ayant déménagé leurs biens, ou ceux qui ont confié leur entreprise à un prête-nom afin d'en éviter la saisie.

Ainsi, après avoir dénoncé un juif, l'auteur de la lettre précise : « Après avoir déménagé le plus important de son mobilier le voilà tranquille, ces imbéciles de Français le remplacent en Allemagne. » Les juifs, ayant été exclus par les législateurs de la communauté nationale, ne peuvent en effet être envoyés en Allemagne pour y travailler comme ouvriers. Au ressentiment suscité par cette disposition s'ajoutent des jalousies dont certaines lettres se font l'écho : « Nous venons vous demander pourquoi nous Français, nous sommes au chômage ou sans travail, pendant qu'il a des juifs qui continuent de travailler à plein bras. » Dans les dénonciations, la détresse économique coexiste avec un opportunisme des plus répugnants.

L'intérêt financier n'est pas toujours à l'origine des dénonciations. De nombreux délateurs se réfèrent à des convictions idéologiques ou expriment des hostilités viscérales à l'égard des juifs et des communistes. Ainsi dans une lettre datée du 7 novembre 1941 un délateur dénonce deux juifs qui auraient franchi la ligne de démarcation : « Cela me fiche en colère quand je vois tous ces juifs étrangers surtout on l'ai chassé d'un côté, il passe de l'autre. On ne pourra donc jamais se débarrasser d'eux. » Un autre signe : « un voisin du quartier brave et honnête ouvrier, qui gagne son argent honnêtement et pas comme ces juifs qui veulent être les maîtres chez nous ». Ces débordements haineux illustrent la vulnérabilité d'une frange de la population au fantasme du complot juif, et contrastent cruellement avec la réalité des camps.

[76]

Parmi les autres motifs on rencontre très souvent la vengeance personnelle, comme l'attestent fréquemment les conclusions des

enquêtes de police. Les dénonciations visent des maris absents qui oublient d'envoyer de l'argent, ou qui vivent avec leur maîtresse, des futurs gendres ou des futures belles-filles indésirables. Dans cette logique une femme dénonce son mari, parti vivre avec sa maîtresse et qui est violent avec elle. Une première enquête est faite, sans résultat. La délatrice écrit alors une nouvelle lettre dans laquelle elle qualifie la maîtresse de son mari d'« israélite ». Ainsi, pour inquiéter, fragiliser et parfois avec des conséquences tragiques, on n'hésite pas à désigner ses familiers ou leurs relations comme étrangers, communistes, juifs. Une autre femme écrit au CGQJ pour demander « aide et protection contre une juive qui court avec mon mari avec toute l'assurance et l'impudence de cette race-là ». Comme d'autres, elle essaie d'utiliser le nouveau rapport de force pour régler des problèmes de son couple. De telles motivations échappent au seul cercle familial pour atteindre le voisinage du délateur. De nombreuses lettres dénoncent des voisins gênants comme juifs ou communistes. Dans une déposition, un homme dénonce le locataire de sa mère comme communiste. L'enquête montre qu'il ne l'est plus depuis 1933, mais qu'il est de mauvaise moralité et le policier conclut son rapport ainsi : « En résumé P. est un individu peu recommandable que les habitants du quartier aimeraient à se débarrasser. »

Les dénonciations deviennent ainsi les exutoires de haines personnelles qui peuvent comme jamais jusqu'alors trouver une légitimité et être suivies d'effets inespérés. De même que les appétits qui ne se nourrissent que du sacrifice de l'autre, elles révèlent des rapports sociaux pervers, entretenus par les autorités françaises et allemandes à travers le fonctionnement de leur appareil répressif.

Autorités et autres relais des dénonciations

Attitudes des autorités

Les positions officielles des autorités françaises et allemandes sont proches. Elles condamnent les dénonciations : c'est ce que fait Pétain dans son discours du en janvier 1942. Mais de fait les autorités de Vichy comme les autorités allemandes ont créé un climat propice aux dénonciations, en particulier à l'égard des juifs, du port obligatoire de l'étoile [77] jaune en mai 1942 à leur exclusion de tout un ensemble de professions (du spectacle à la fonction publique, en passant par un *numerus clausus* au sein des professions libérales), sans oublier la politique d'aryanisation menée par le Commissariat général aux questions juives créé en mars 1941, et qui les dépossédera des commerces et des entreprises. À tout cela s'ajoutent de nombreuses autres discriminations qui rendent la vie quotidienne encore plus difficile : « À oublier une des stipulations des ordonnances allemandes, et traverser, par exemple, un jardin public au lieu de le contourner, on risquait au mieux l'humiliation d'en être chassé par le gardien, au pire d'être arrêté et envoyé à Drancy [74]. » Pour survivre, l'obligation de ruser avec la légalité en fait des proies faciles pour les délateurs. Le pouvoir, non content, par ces mesures, de favoriser les dénonciations, les rétribue occasionnellement, les stimule, notamment par voie de presse et de

radio qui rendent les dénonciations publiques, et donc apparemment légitimes.

Une question reste encore à trancher : est-ce le pouvoir qui au départ a sollicité les dénonciations ou s'est-il contenté d'entretenir le mouvement, de le favoriser ? Reinhard Mann, dans son ouvrage *Protest und Kontroll im Dritten Reich...* [75] s'appuyant sur des archives de la Gestapo à Düsseldorf, montre que les dénonciations constituent la première cause de déclenchement d'une enquête et que finalement la Gestapo a plus réagi aux dénonciations qu'elle ne les a sollicitées. Cette question, qui soulève celle de l'assentiment d'une population à une politique répressive, n'a pas encore été tranchée pour la France et reste à examiner à la lumière de l'ensemble des archives. Les dénonciations, en Allemagne comme en France, n'en ont pas moins alimenté le système répressif. Voyons comment elles ont été utilisées par les services chargés de la répression, en l'occurrence les brigades spéciales et le Commissariat aux questions juives avec la section d'enquête et de contrôle.

Brigades spéciales et dénonciations des communistes

Examinons ainsi les forces de police et tout particulièrement la brigade spéciale criminelle (BSC) placée sous la direction du commissaire [78] Veber et chargée de la répression anticomuniste. Les archives permettent en effet d'étudier les enquêtes qui ont suivi les dénonciations et attestent l'importance

qu'on y accordait.

Tout d'abord, il est frappant de constater que toutes les formes de dénonciation sont prises en compte, anonymes ou non. Seules les délations les plus vagues, rapportant des bribes de conversation en lien avec un attentat ou un sabotage (1/10^e du corpus) ne sont pas suivies d'enquête. Certaines pistes apparemment très fragiles peuvent mobiliser des policiers. Ainsi une lettre mentionnant les faits suivants : « il y a dix jours, deux jeunes gens ont échoué dans un bar 4 rue Paget lestés de 200 000 francs [...] ils ont fait des dépenses folles et sont partis en voyage avec le propriétaire du bar et les deux serveuses. » Cette lettre est suivie d'une deuxième quelque temps plus tard qui reproche aux policiers de ne pas avoir donné de suite à l'affaire. L'enquête révélera que l'accusation était sans fondement.

Les policiers y répondent essentiellement par des enquêtes de proximité. Celles-ci se traduisent par l'interrogation des proches et des voisins de la personne désignée, dont les délateurs donnent généralement l'adresse. Dans les entreprises, ce sont les collègues de travail qui sont sollicités, mais aussi et surtout les patrons. Dans de rares cas, une filature est envisagée. Les policiers au terme de leur enquête vérifient souvent si les personnes incriminées sont mentionnées dans les listes de la PJ et des RG, et le signalent dans leur rapport. Ces enquêtes montrent la place centrale accordée aux concierges, presque systématiquement consultés. Leur attitude est souvent déterminante pour précipiter une enquête ou au contraire la freiner. Quelques-uns sans doute se voient en auxiliaires de police, abusant d'un pouvoir nouveau. L'un d'eux déclare ainsi à la police qu'il a vu devant la porte d'un ami de M. B. des tracts concernant le

sabotage. Le rapport conclut que M. P. (le concierge) « a beaucoup d'imagination et il croyait peut-être recevoir une prime ». D'autres savent taire la présence dans l'immeuble d'exclus du régime, les aider même et ainsi participer à sauver des vies, comme en témoignent les lettres de dénonciation visant des concierges, accusés de posséder des armes, de mener des « activités antifrançaises et bolchevistes » (collage d'affiches, de papillons, tracts...). Certains ont un comportement exemplaire, à l'instar de ceux mentionnés dans le *Journal* [79] *d'un coiffeur juif* [76] ou dans *La Mégère de la rue Daguerre* [77]. D'autres enfin ont une attitude attentiste conforme à celle de la majorité de la population.

Une autre information révélée par les archives est que peu d'enquêtes aboutissent. Certes, c'est sur la base de dénonciations, comme le rappelle Jean-Marc Berlière, que, sans pouvoir arrêter Brustlein, activement recherché après l'attentat de Nantes, la BSC met la main sur sept jeunes communistes appartenant au groupe qu'il a formé dans l'Est parisien [78]. Mais les personnes visées par les enquêtes ne sont qu'exceptionnellement liées aux attentats ou aux sabotages. Quant à leur désignation comme communistes, elle s'avère souvent fragile. Si les personnes dénoncées ont pu être liées au PCF, notamment dans le contexte du Front populaire, elles ont arrêté toute action politique depuis la guerre et le pacte germano-soviétique. De nombreuses enquêtes finissent par conclure qu'« aucun élément ne permet de dire s'il s'occupe de politique ». Ces nombreuses dénonciations par vengeance personnelle finissent par irriter certains policiers, qui laissent transparaître leur exaspération dans leur rapport : « Au total le fait signalé par l'auteur de la dénonciation qui n'a malheureusement pas pu être identifié est nullement établi. » Ce zèle et cette frustration

s'expliquent par la pression exercée sur les différentes forces de sécurité, tant par les autorités allemandes que par celles de Vichy dans le contexte des attentats du second semestre 1941, pression qui incite à la compétition entre les différents services impliqués dans la lutte anticomuniste.

Par ailleurs l'activité des policiers est rendue plus complexe par les nécessaires relations avec les autorités allemandes, auxquelles certains documents sont transmis. Par exemple, une lettre relative aux sabotages SNCF, considérée trop vague pour une enquête, est néanmoins envoyée par un inspecteur à la Kommandantur ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Oise. Quelques délateurs n'hésitent pas à mettre en concurrence les forces de répression françaises et allemandes, menaçant les policiers français de transmettre leurs dénonciations aux Allemands s'ils ne s'avèrent pas suffisamment efficaces. D'autres s'irritent de la lenteur d'intervention de la police; ainsi, dans une lettre dénonçant un trafic de [80] marchandises, l'auteur note : « Je l'avais déjà signalé aux forces de police mais rien n'est fait, c'est à croire que c'est toléré. » Cela s'inscrit à un moment où le flot de dénonciations est très important et où sa gestion est devenue délicate.

Les forces de police chargées de la lutte contre le marché noir devaient régulièrement tenir les autorités de Vichy informées de leurs opérations. On en retrouve la trace à travers les semainiers de la préfecture de police où elles s'attachent à valoriser leur action et à montrer l'ampleur des arrestations. Si les autorités sont restées globalement impuissantes devant le marché noir, les sondages que nous avons effectués dans les rapports de quinzaine des mois de février, avril et juin 1943 font ressortir que la part des

dénonciations qui se sont soldées par une saisie ou une arrestation représente moins de 15% (nous pouvons estimer qu'il s'agit d'un minimum car certains rapports restent trop allusifs pour être pris en compte). Cette part n'est pas négligeable, mais il apparaît cependant que l'action des gardiens de la paix sur le terrain et les informations des indics « patentés » constituaient l'essentiel des moyens de répression.

Dénoncer dans le cadre d'une politique antisémite

Si la répression anticomuniste et la lutte contre le marché noir ont alimenté le flot de dénonciations, la mise en œuvre de la politique antisémite des Allemands et du régime de Vichy en constituait une autre source puissante. À travers les archives [79] nous pouvons préciser les chemins parcourus par les dénonciations avant d'atteindre les victimes désignées. Les dénonciateurs pouvaient d'abord s'adresser à la presse et aux associations antisémites. Un hebdomadaire viscéralement antisémite comme *Au pileri* les sollicitait largement. Dès le second numéro de juillet 1940, dans une rubrique « Discrétion juive » on pouvait lire : « Si vous prenez l'annuaire du téléphone, vous trouverez des colonnes entières de Nâthan, de Blum, de Rosenthal, sans compter les pages intégrales de Lévy, de Cohen et de Weil. Par ailleurs, on vient de publier une liste de prisonniers de guerre. Si vous la consultez, vous trouverez des noms bien français, mais des Cohen, des Lévy, des Weil, point. On accuse les antijuifs de voir des Juifs partout, mais là vraiment [81] avouons que nos délateurs ont raison, il n'y a

pas, ou peu de juifs parmi les soldats qui ont combattu. » Cet hebdomadaire réservait une place de choix à la délation dans des rubriques comme « Nous clouons au pilori », « Le coin des humbles » ou « Micro et confession » et « Tir de barrage », où l'on incitait les lecteurs à dénoncer les méfaits des juifs.

Néanmoins cette presse à la pointe de la propagande antisémite reste relativement marginale. Au total, ces divagations semblent laisser l'ensemble de la population parisienne plutôt indifférente [80], stimulant seulement les délateurs en puissance. Outre la presse et la radio collaborationnistes, les associations antisémites jouent un rôle important dans le déclenchement des dénonciations. Parmi elles, l'Institut d'études des questions juives occupe une place à part. Fondé en mai 1941, il rassemble de petits groupements antisémites et des sympathisants, les « Amis de l'Institut ». Il a pour rôle de développer une science du judaïsme et de favoriser l'aryanisation ; en retour des dénonciations, il envoie des cartes d'adhésion afin de développer le réseau d'Amis de l'Institut. Devenir membre est souvent utile pour briguer un poste d'administrateur gérant, ce qui constitue une motivation supplémentaire à dénoncer des juifs. De nombreuses dénonciations parviennent directement à l'IEQJ; d'autres peuvent lui être transmises par d'autres associations antisémites comme le Mouvement social révolutionnaire de Deloncle. Un nombre limité d'entre elles sont ensuite transmises aux autorités allemandes. On peut citer l'exemple de cette lettre signée du capitaine Sézille (il dirige l'IEQJ) qui recommande un informateur à la police allemande, avenue de l'Opéra : « Je connais en partie l'exposé que vous fera M. B ainsi que l'individu qu'il vous signalera. [...] M. B. est un très bon militant de chez nous et je vous le recommande tout

particulièrement. » On voit par là même que la délation est intégrée aux pratiques de l'Institut. Cependant la masse des dénonciations qui lui parviennent sont condensées sous forme de notes d'information ou transmises directement au CGQJ, ce qui n'empêche Pas l'IEQJ d'en critiquer les lenteurs, en particulier durant la période où il est dirigé par X. Vallat. Le CGQJ favorise d'ailleurs cette pratique. Lorsque les informations qui lui parviennent sont trop vagues, il n'hésite pas à contacter le délateur pour avoir plus de précisions. Il répond de la manière [82] suivante à une lettre de délation : « Le meilleur moyen de nous aider à débarrasser le grand Magasin auquel vous faites allusion du chef de service juif qui continue à y occuper indûment une place, serait que vous donniez son nom. Nous ferons alors procéder à une enquête discrète et nous prendrions ensuite les mesures qui s'imposeraient à la suite de cette enquête. »

La dénonciation parvenue au CGQJ provoque une recherche sur le statut de la personne visée qui doit démontrer qu'elle n'est pas juive, en vertu du statut de juin 1941. Le Commissariat sollicite sa propre police pour vérification des informations données : la section d'enquête et de contrôle (SEC), héritière depuis la mi-août 1942 de la police des questions juives et disposant dans les faits d'un pouvoir d'arrestation [81]. On peut définir ainsi le cheminement d'une dénonciation : après être parvenue au CGQJ, si elle lui paraît suffisamment précise, elle est transmise à la SEC, qui effectue l'enquête et communique ses résultats au Commissariat. Ainsi cette lettre signée, envoyée au CGQJ, dénonce un juif parti en province avec sa femme et son enfant et qui « conserve son appartement et sa villégiature. Ils viennent chaque mois chercher leurs cartes s'en être enregistré et font des gorges chaudes de votre

soi-disant surveillance ». Cette lettre est transmise à la SEC, dont l'enquête conclut : les juifs A. sont en fuite, mais ils continuent de payer leur loyer; « nous informons les services compétents afin de procéder à l'apposition des scellés ». Puis il est précisé qu'ils font retirer leurs titres de rationnement par une personne amie. La SEC demande alors au maire du quartier concerné de faire procéder à une surveillance pour la démasquer. La volonté répressive de la SEC transparaît ici, prête à mobiliser les forces de police disponibles pour parvenir à une stricte application des mesures contre les juifs, incluant ceux qui pourraient les aider.

D'autres relais

En amont des forces de police, les services postaux par lesquels les dénonciations transitaient ont joué eux aussi un rôle de premier plan. Les Allemands s'étaient empressés d'en prendre en grande partie le contrôle, qu'il s'agisse des centraux téléphoniques parisiens ou des centres de tri. L'armée allemande disposait d'un bureau spécial, chargé du [83] contrôle du trafic postal, télégraphique et téléphonique en France : l'Abwehrheistelle Kommandostab A O III N des services de sécurité du Reich [82]. Néanmoins, il ne pouvait pas contrôler chaque facteur, dont la responsabilité personnelle était ainsi engagée. Georges Clouzot, dans son film *Le Corbeau* produit en 1943 par la Continental - firme allemande - et diffusé durant l'Occupation, pose au détour d'une séquence la question de savoir quelle attitude doivent avoir les postiers devant les nombreuses lettres de dénonciation qui leur

parviennent : faut-il distribuer toutes les lettres qui viennent du « corbeau » ou s'en débarrasser ? C'est un enjeu auquel nombre de postiers ont été confrontés. Nous avons rencontré des dénonciations mettant en cause des facteurs pour avoir déposé des paquets destinés à la Résistance dans la boîte aux lettres vide après avoir relevé le courrier. D'autres ont fait disparaître des lettres adressées aux autorités allemandes ou à la préfecture. Néanmoins ces actions sont restées minoritaires au regard du nombre imposant de lettres de dénonciation parvenues à destination. Comme les forces de police, les services postaux ont globalement permis aux dénonciations d'atteindre leurs victimes.

Les victimes

Celles-ci sont nombreuses : « indésirables étrangers », juifs, francs-maçons, communistes, gaullistes; tout cela, comme le rappelle Denis Peschanski [83], est fixé dès 1940. Puis viennent renforcer cette liste déjà longue les résistants, qui s'organisent progressivement, les auteurs du marché noir et tous ceux qui sont accusés de tenir des propos hostiles au Maréchal ou anti-allemands. Le sort qui leur est réservé varie selon leur degré d'implication dans la lutte contre le régime ou l'occupant mais aussi dans le temps. La répression se durcit avec l'intensification de la politique de collaboration.

En ce qui concerne les juifs, la portée des dénonciations varie considérablement selon la date. Les premières mesures d'exclusion prises en 1940, avec en octobre le premier « statut des juifs », font courir aux [84] juifs étrangers le risque d'internement administratif. Dès 1941, dénoncer un juif c'est faciliter non seulement sa spoliation mais aussi son arrestation lors des premières grandes rafles qui ont lieu aux mois de mai, d'août puis de décembre, et c'est par là même l'envoyer dans les camps de Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Drancy. 1942, c'est l'année de la mise en place de la solution finale en France avec le premier convoi à destination d'Auschwitz (27 mars). À partir de l'été 1942, les rafles s'intensifient : au cours de celle du Vél' d'Hiv, les 16 et 17 juillet, sont arrêtées pas moins de 12 884 personnes. Dès lors, tout juif

dénoncé risque la mort. Durant les années 1943 et 1944, si les rafles restent nombreuses, elles ont une ampleur moindre qu'en 1942. Sans doute aussi les juifs sont-ils désormais sur le qui-vive permanent et bénéficient-ils de l'aide de beaucoup d'autres Français [84]. Les recensements et les informations des services de police suffisent à alimenter les rafles, pour lesquelles les dénonciations ne jouent qu'un rôle marginal. Mais entre les rafles, les arrestations se poursuivent quotidiennement; c'est dans le cadre de ces arrestations que les dénonciations jouent un rôle important en identifiant ceux qui tentent d'échapper aux mailles du filet. Si la dénonciation est avérée, la vie de la personne désignée et de sa famille bascule vers les camps et la mort.

Du côté de la répression anticommuniste, nous avons vu que, à partir de janvier 1942, les RG se sont dotés de deux services aussi redoutables qu'efficaces, les deux brigades spéciales (BSI et BS2). Si nombre de dénonciations n'avaient d'autre fondement que l'appât du gain ou la vengeance, elles n'en conduisaient pas moins, lorsqu'elles étaient suffisamment précises, à des enquêtes de voisinage, à des perquisitions ou à des arrestations. Celles-ci s'accompagnaient d'interrogatoires musclés; nous savons que certains étaient torturés dans les locaux des BS. Nous avons ainsi retrouvé un tract émanant vraisemblablement de résistants dénonçant une « brigade de tortionnaires et d'assassins » et attestant qu'ils étaient bien informés sur elle. Ils écrivent plus loin : « Nous connaissons les noms des 93 personnes qui composent cette brigade et nous avons des renseignements sur chacune d'elle [...] Parmi les 93 voici les plus zélés, les noms à retenir, ceux qui martyrisent les [85] libérateurs »; suit une liste de noms que l'on retrouve au moment de l'épuration. Parmi les communistes arrêtés,

certains furent emprisonnés, d'autres envoyés en camp de concentration ou fusillés.

Sous un civisme bien souvent de façade, les dénonciations ont pour nombre d'entre elles constitué un exutoire aux haines personnelles et aux intérêts mesquins, mais aussi aux peurs et au désarroi de toute une population. Ce qui serait resté sans suite dans une société de droit s'est vu investi d'un pouvoir de nuisance sans précédent par un régime dont la propagande soulignait les complaisances envers le phénomène, et dont l'appareil policier largement mobilisé pouvait donner une portée considérable aux dénonciations en atteignant les victimes désignées. Tout cela contribuait à pervertir les relations sociales : on entrait peu à peu dans une ère du soupçon où toutes les dérives devenaient possibles. Quelles que soient leurs origines, les dénonciations ont été largement utilisées par les différents appareils répressifs. La question de leur efficacité reste en discussion. Il apparaît toutefois qu'elles ont joué un rôle plutôt secondaire, la police utilisant et réactivant ses moyens traditionnels (fichiers, renseignements, recours aux indicateurs, contrôles de voie publique, notamment en ce qui concerne les juifs). De nombreuses enquêtes ont conclu à des dénonciations sans fondement, dont le seul effet a été d'encombrer les services de police : cela inclut des dénonciations malveillantes fort nombreuses, mais aussi celles qui visiblement poussaient volontairement la police sur de fausses pistes afin de gagner du temps et de sauver la vie d'autres victimes bien réelles. C'est dire si la question de l'efficacité des dénonciations dans la politique répressive du régime de Vichy et de l'occupant reste délicate à appréhender. Seul un dépouillement encore plus large des archives, et notamment des dossiers d'enquête, devrait

permettre de l'approcher plus finement.

Outre les dénonciations de ceux qui se mettaient au service de Vichy ou de l'occupant allemand et servaient leur politique répressive, il ne faudrait pas négliger le contre-flot qui émanait des victimes, notamment des résistants et des communistes. Ceux-ci en s'organisant ont pu, à travers leur presse clandestine, désigner les principaux acteurs d'une répression policière violente mais aussi des délateurs notoires et des collaborateurs patentés. Ces dénonciations d'une autre nature ont sans aucun doute contribué à désigner ceux qui devraient rendre des [86] comptes une fois la guerre terminée. Cette mise en cause des délateurs qui avaient conduit à l'arrestation, à la torture ou à la mort de leurs camarades a trouvé un prolongement légal dans l'épuration judiciaire. L'ordonnance du 26 juin 1944 nous intéresse ici tout particulièrement car elle a introduit une modification du Code pénal qui faisait de la délation un crime de guerre [85]. Dès lors les délateurs, tout au moins ceux qui ont été reconnus comme tels et qui avaient cru agir en toute impunité, allaient devoir rendre des comptes à la justice. Les victimes survivantes ou leurs proches pouvaient voir enfin leurs persécuteurs mis en cause.

Pour l'historien, les dossiers de l'épuration constituent une source essentielle qui devrait contribuer à éclairer en aval la part des dénonciations dans les actes de collaboration, leur rôle dans la répression et l'attitude des populations de l'époque à leur égard.

Patrice Betbeder

[87]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

Deuxième partie

La surveillance civile :
se surveiller les uns les autres

[Retour à la table des matières](#)

[88]

Deuxième partie.

La surveillance civile :
se surveiller les uns les autres

5

“La collaboration policière :
confiance et défiance dans le partage
de l'information policière”.

Frédéric Ocqueteau, CERSA-CNRS

[Retour à la table des matières](#)

La prolifération des informations circulant entre polices publiques et agences de sécurité privées au sujet des risques, des troubles et des menaces au sein de nos sociétés en rend la lecture plus complexe qu'elle ne l'était traditionnellement. L'heure n'est plus à la simple évocation de la délation légitime ou illégitime des détectives privés confinés à l'étroit domaine de la constitution d'une preuve judiciaire. Quand on raisonne dans le domaine de la police de souveraineté, de la police judiciaire ou de la police de tranquillité urbaine au XXI^e siècle, l'appel au savoir des agents privés (commerciaux ou civils) constitue un défi problématique chaque fois différent. Dans quelles conditions sont-ils et deviennent-ils des informateurs pertinents et utiles pour renforcer l'efficacité de ces différentes polices publiques ? L'article qui suit examine le statut des informations mises en jeu dans deux contextes : des pratiques locales de sécurisation dans un cadre urbain, d'une part; la privatisation des tâches de contrôle et de fouille dans l'espace d'un aéroport, d'autre part. L'analyse porte sur la dynamique de la confiance et de la défiance entre les acteurs publics et les acteurs privés, quand ils sont conjointement chargés d'une même mission de sécurisation. Cette dynamique conditionne les échanges d'information.

[89]

Pour comprendre les formes contemporaines prises par la circulation et l'échange de l'information utile au sujet des risques, des menaces et des dangers entre polices nationales, municipales, polices contractuelles ou civiles en France, quelques cadrages théoriques préalables sont nécessaires.

*Innovations théoriques dans la pensée
du policing contemporain*

Une révolution du *policing* dans les « sociétés à risques » et les « sociétés vulnérables » se serait produite à la fin du XX^e siècle. Dans le portrait que dressent Ericson et Haggerty (1997; 2001) * des « polices de l'information », ces auteurs suggèrent qu'à la figure de l'*habeas corpus* (focalisation de l'État sur la « capture du corps » des suspects ou des délinquants) se serait substituée une figure de l'*habeas cognitus* (focalisation sur le « profil de pensée et des agissements » des individus considérés au sein de collectifs compartimentés par leurs vulnérabilités ou leurs potentiels de risques spécifiques). L'image traditionnelle d'une police publique au cœur des autres institutions recueillant des informations convergentes pour traiter les foyers de troubles ou de risques serait en effet de plus en plus démentie par les faits. Car la capacité à traiter (collecter, analyser et exploiter) de manière utile la masse proliférante des informations qui leur parviennent sur les foyers de risques serait devenue un objectif hors de leur portée. Par suite, seule leur reviendrait la mission de transformer l'information en

« renseignement » traitable, les autres informations en déperdition ayant vocation à demeurer archivées dans des fichiers tenus secrets (pouvant être réexhumées à tout moment le cas échéant), ou bien à être déléguées à d'autres opérateurs publics et privés, en vue de leur analyse et de leur exploitation pour diminuer le coût des traitements policiers (Dorn, 1998).

D'autres suggèrent que s'instituerait progressivement un phénomène de division du travail policier entre acteurs publics et privés (mercantiles ou civils). Cette pensée prospective se fonde sur le constat d'une « multilatéralisation » des fonctions contemporaines du *policing* (Bayley, Shearing, 2001). Elle est moins portée à jauger les degrés de [90] privatisation des tâches policières qu'à formaliser une distinction *princeps* entre les commanditaires de sécurité (gouvernements, entreprises légales voire illégales, communautés de résidents, communautés culturelles ou simples individus) et les fournisseurs de protection (gouvernementaux vs non gouvernementaux). Les premiers s'octroieraient la mission de dissuader les désordres par le levier de la punition de leurs auteurs, les seconds agiraient par l'exclusion des individus indésirables en régulant et en filtrant les accès aux frontières matérielles ou immatérielles.

D'autres encore, ayant intégré le cadre conceptuel de la division entre commanditaires et producteurs du travail policier, se montrant plus préoccupés par la nécessité de dépasser le cadre analytique de l'État-nation, évoquent un phénomène de transnationalisation du domaine policier de la gestion des risques (Sheptycki, 2003; 2005). Au sein du « champ policier postmoderne », ils opèrent une double distinction des domaines de l'action. À la coexistence d'une

« haute police » défendant les intérêts des institutions ou de groupes spécifiques dominants et d'une « basse police » visant à protéger l'ordre social en général, viennent s'ajouter deux autres distinctions : la première départage le domaine policier public (inscrit dans l'État) du domaine privé (à base contractuelle); la seconde, relative aux missions de pacification ou de maintien de la paix, départage une « police du territoire » d'une « police des groupes suspects » non territorialisés.

D'autres enfin, sensibles aux analyses de la gouvernance intégrant la problématique des réseaux de communication, théorisent une « gouvernance nodale des réseaux de sécurité » (Johnston et Shearing, 2003; Dupont, 2004). La sécurité y est décryptée à travers des nœuds de connexion entre acteurs institutionnels, organisationnels, locaux ou individuels, dans une coexistence pacifique ou conflictuelle dans le traitement de l'information, au niveau local (*policing* en partenariat entre centre et périphérie pour lutter contre les désordres urbains...); interinstitutionnel (*policing* en partenariat des polices d'État pour lutter contre le terrorisme ou la criminalité organisée...); au niveau international (*policing* par élaboration supranationale progressive de bureaucraties autonomes pour mieux s'armer contre des menaces internationales...); ou dans un espace virtuel (*policing* des réseaux de sécurité pour mieux contrôler les criminalités liées aux flux internationaux d'informations sur la Toile...).

[91]

Que faire de ces théorisations

dans le contexte d'un « État fort » ?

Pourquoi toutes ces théorisations sont-elles devenues possibles ? On remarquera d'abord qu'elles s'inscrivent toutes dans un contexte de restructuration majeure de sociétés postindustrielles ayant pris acte du fait que les polices publiques monopolisant le domaine de la sécurité perdaient inexorablement en efficacité au vu de trois contraintes majeures : leur incapacité à enrayer à elles seules les foyers de désordres liés à la montée des crimes et des insécurités à tous les échelons; la montée de la « norme consumériste clientéliste » au détriment de la « norme citoyenne », au fur et à mesure de l'avancée du néolibéralisme mordant sur les prérogatives d'États providence en recul; enfin, la restructuration de l'action gouvernementale imposant aux pouvoirs publics de faire des choix et de repenser le pilotage gouvernemental dans tous les domaines de leur activité, y compris dans le champ policier. On remarquera surtout que l'ensemble de ces théorisations débridant l'imagination émanent toutes du monde anglo-saxon, au sein duquel les vertus de l'État régalien et de la défense des services publics ne sont nullement sacralisées parce qu'elles y sont historiquement un enjeu faible : l'État n'est pas vraiment considéré comme le seul et ultime protecteur des populations sur son territoire. Mais dans les contextes socio-historiques où il en va différemment, dont le français où l'« État fort » fait figure de paradigme, que peut-on retenir de ces réflexions sur les traits du *policing* contemporain ?

On voit surtout poindre en France trois manières alternatives de lire la « mise en ordre » (*policing*) contemporaine. Une pensée technocratique « par le haut », dite de la « sécurité globale », qui

s'élabore sur les décombres d'une pensée dite de la « sécurité intérieure » (IHESI, 2003a; voir également Monjardet, Brodeur, 2003). Une pensée critique dénonçant une tendance autoritariste des États de sécurité néolibéraux à frapper durement les auteurs de troubles issus de classes de population réputées dangereuses, alors qu'elles seraient les premières victimes d'une crise économique d'autant plus durable que reculeraient en même temps les filets de protection traditionnels (Garland, 2003; Wacquant, 2004). Au milieu ou ailleurs, une pensée réformiste mieux informée du travail des polices publiques et des agences privées au sein des États de droit, prenant acte d'un certain degré de division du travail [92] policier au sein d'une « police urbaine » (dite « de tranquillité publique ») en crise qui chercherait désespérément à se refaire une légitimité (Monjardet, Ocqueteau, 2004). Nous estimons que les autres polices dédiées à la protection des intérêts vitaux de l'État ou à la lutte contre la grande criminalité résistent bien à la rhétorique du partage.

Comme l'a par ailleurs théorisé J.-P. Brodeur (2003), nos vieux appareils policiers publics, seraient-ils en quête permanente de modernisation adaptative, s'affichent dans ce domaine comme des appareils de « contre-violation de normes de comportement » des citoyens déviants de la société civile, et plus officieusement comme des « appareils de violation permanents » des normes qu'ils prétendent s'imposer à eux-mêmes dans les domaines de souveraineté (voir aussi Lévy, Monjardet, 1995). On doit certes toujours accorder un certain crédit à la *realpolitik*, un invariant commun à tous les régimes politiques cherchant à persister dans leur être. Il n'en reste pas moins que le défi spécifique des polices au sein des bureaucraties rationnelles légales est de toujours

s'efforcer de transformer l'usage de la force ou de la ruse en droit. C'est une différence substantielle de degré d'avec les régimes autoritaires. Les secrets d'État s'y dévoilent plus rapidement qu'au sein de ces derniers, la redevabilité de la responsabilité policière auprès des mandants restant un enjeu toujours remis sur le chantier.

*Comment se co-construit l'information
dans le système policier rationnel légal ?*

Beaucoup d'éléments empiriques plaident dans le sens de ces différentes théorisations, au vu du développement phénoménal des technologies de l'information et de la communication et des avancées parallèles de la *lex mercatoria* au sein des sociétés postmodernes. Mais toutes ces théorisations, si séduisantes soient-elles, restent avant tout focalisées sur la recherche d'un contrôle social plus efficace à proportion de la multiplication des risques et des vulnérabilités, indépendamment de qui l'assume. Or ce contrôle social est exercé par des acteurs de statut différent : certains appartiennent aux appareils publics et d'autres à des firmes de sécurité privée. C'est dans l'enjeu de l'instrumentalisation réciproque de leurs divers agents dont le métier est de recueillir et de traiter l'information que doit se penser à nouveaux frais la question.

[93]

Pour documenter le dossier du transit de l'information entre polices d'État et polices contractuelles, il faut se demander jusqu'où les agents publics d'État et les agents privés sont ou s'estiment en position d'égalité devant l'information à laquelle ils ont accès sur les risques. Cette information elle-même les contient-elle dans des positions de pouvoir résolument asymétriques ? Il

existe ainsi des techniques de « négociation » autour de l'information partiellement échangée, liées aux perceptions différenciées des dangers et des risques. Il sera fait appel à trois illustrations pour nourrir cette problématique.

Les deux premiers exemples mis en jeu concernent le champ de la police urbaine cherchant sa légitimité auprès des besoins de la population générale. On se demandera ainsi, quels enseignements tirer de la mobilisation des emplois-jeunes dans la police nationale ou au sein des municipalités soucieuses de sécurité, quant aux remontées d'informations au service d'une meilleure prévention de l'insécurité urbaine ? Comment s'est forgé par ailleurs l'apprentissage de la confiance entre polices d'État et polices municipales par le biais de l'introduction massive des caméras de vidéosurveillance dans les centres urbains ?

Le troisième exemple concerne le domaine très sensible de la « sûreté aéroportuaire », qui connaît d'importants mouvements de privatisation de tâches de contrôle. On se demandera comment s'actualise au contraire la défiance latente entre les différents opérateurs, dans un contexte d'extrême sensibilité au terrorisme ? Nous laisserons de côté le domaine de la police judiciaire, qui nous semble souffrir de moins d'explications concernant la circulation d'informations, le seul nouvel enjeu en France à ce sujet étant le problème de la rémunération publique des informateurs de la police, manière d'entériner le fait qu'ils ont toujours existé.

*Indifférence policière aux mobilisations civiles
dans la lutte contre l'insécurité*

Comment rendre compte de l'appel à la participation des habitants dans la « politique de la ville », cette politique transversale de prévention des risques qui s'est toujours efforcée d'articuler réhabilitation du logement social, traitement du chômage et de problèmes sociaux concentrés dans certains quartiers, et mieux-être collectif, par une action sur la [94] sécurité ? De fait, un immense fossé existe entre la réalité des pratiques où les habitants sont en général dépossédés de toute initiative personnelle de contrôle social et la rhétorique de la « participation locale des habitants » à la sécurisation ou autres, qui se répand au sein de nombreux textes officiels des années 1990. Comment l'expliquer ? Maints sociologues ont fait œuvre d'imagination pour tenter de conceptualiser l'efficacité de cette politique afin de la favoriser dans une optique résolument non policière. La participation des habitants a été théorisée en termes de « transaction sociale », à travers notamment les enjeux de la professionnalisation d'une médiation spécialisée dans la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale : l'expérience du « chef de projet », qui fait circuler de l'information entre municipalité, services publics et habitants, en est un bon exemple. Il endosse deux rôles : il doit à la fois traduire les langages techniques de la planification urbaine pour les rendre accessibles aux habitants, et à l'inverse aider les habitants à formuler des messages sur leurs besoins et à les faire entendre aux élus et aux techniciens. S. Rosenberg et M. Carrel (2002) ont montré comment, au sein de « groupes de qualification mutuels » rétribués dans des zones urbaines sensibles, ces espaces d'affrontement visaient à transformer les partenaires. Cela suppose que les responsables des services locaux admettent ne pas tout

savoir des besoins spécifiques des usagers qu'ils sont censés servir et soient disposés à entendre leurs savoirs et savoir-faire pragmatiques pour améliorer le cadre urbain. On reconnaît même à certains jeunes des compétences sociales pour aider les polices d'îlotage à mieux orienter leur action. Dans le cadre de la réforme de la « police de proximité », certains commissaires « missionnaires » sont allés jusqu'à relayer de telles expériences et savoir-faire au sein de leur propre commissariat.

Ce sont des exemples exceptionnels qui confirment une règle. Le plus souvent, policiers de terrain et maires estiment que les habitants ou les administrés sont dépourvus de compétences et ne savent pas formuler leurs attentes à l'égard des services publics autrement qu'en protestant ou en pratiquant le ragot malveillant.

La rhétorique ancestrale de la « délation » à la police ne parvient que difficilement à être dépassée par celle de la « coopération », ce qui paralyse assez largement les projets de qualification mutuels urbains en forme de *problem solving*. Qu'il s'agisse de diminuer l'intensité des discriminations ethniques ou autres en instaurant des numéros verts, [95] d'enrôler des médiateurs pour pacifier les foyers de conflits entre usagers et bandes de jeunes (type « grands frères » ou « citoyens relais »), voire désormais de créer des policiers « aux couleurs de la population », toutes les solutions inventives de la « politique de la ville » ou des réformes telles que les « polices de proximité » semblent régulièrement échouer. Des mouvements associatifs, tel Stop la violence, si généreux soient-ils, se voient rapidement dévoyés par les éléments mafieux qui les infiltrent. De manière plus globale, pour Philippe Estèbe (2003), les politiques de la

ville des vingt dernières années auraient globalement échoué faute d'avoir su soutenir le mouvement « beur » des années 1980 dans son accession aux affaires publiques municipales et d'avoir saisi l'opportunité de ce fer de lance dans le cadre urbain le plus dégradé. Ce mouvement, non relayé, a été rapidement écartelé entre des revendications égalitaristes et ethniques, reflétant en son sein les tensions sociopolitiques opposant les partisans d'une intégration républicaine négatrice des particularismes socio-ethniques urbains aux partisans de discriminations positives à composante multiculturelle.

De fait, les politiques d'injonction participatives par la mobilisation des savoirs et savoir-faire citoyens rencontrent d'autant moins d'échos qu'elles s'appuient toutes sur un droit formel qui ne cesse de prétendre vouloir consacrer une meilleure implication des habitants sans jamais se donner les moyens d'agir politiquement sur une fracture sociale, urbaine et ethnique qui ne fait que s'exacerber. Le généreux discours de la mixité sociale laisse croire qu'il n'existerait pas de « populations à risques », alors que cette notion est de plus en plus souvent mobilisée comme susceptible d'orienter deux actions publiques opposées dans leur prise en compte de la cible : populations en voie de décrochage et d'exclusion subie à « aider »; populations au potentiel élevé de délinquance et d'insécurité à mieux « contenir ». Or ce sont les mêmes : si des populations précarisées voient en leur sein monter une délinquance d'opportunité et de violence de plus en plus préoccupante à leurs yeux, elles sont de plus en plus souvent réputées les subir en même temps que les secréter. Pour la police urbaine, s'il y a heu de s'appuyer sur des organisations de la société civile en lutte, c'est seulement à la condition qu'elles partagent une

même représentation de la dangerosité de ces populations (Tiévant, 2002). Un contre-exemple l'illustre bien. Si la montée de la violence juvénile à l'endroit des filles dans les cités a pu devenir préoccupante, la dénonciation des viols collectifs et de [96] l'insécurité induite comme problème à résoudre dans les « zones sensibles » (objet du mouvement Ni putes ni soumises) n'a pu pénétrer l'espace public que parce que des relais féministes établis ont su dramatiser l'affaire et obliger la police à s'y atteler. D'une manière générale, quand la lecture d'un problème de société s'impose en dehors de la police, celle-ci s'en désinvestit parce qu'il lui semble ne pas pouvoir en maîtriser toutes les données. Si elle réagit en revanche activement et si aisément sur les trafics et usages de stupéfiants, avec une puissance de mobilisation de l'information maximale à ce sujet, c'est qu'elle espère tirer à son seul profit le bénéfice d'un enjeu qui lui permet de résoudre de multiples problèmes enchevêtrés, dépassant le théâtre de leurs manifestations visibles.

L'échec du dispositif des ALMS (agents locaux de médiation sociale) étudié par Faget et de Maillard (2001) s'explique ainsi largement par l'incapacité de ces agents précaires à se doter d'une identité professionnelle stable : toutes les remontées d'informations qu'ils capturent dans l'espace urbain, à partir de leur mission de veille, provoquent à l'inverse de l'effet recherché une distance supplémentaire entre les services publics et leurs clients. Défendant avant tout le pré carré de leurs propres compétences professionnelles, les gestionnaires des services publics municipaux, des transports ou les bailleurs sociaux dévient comme non pertinente toute information transversale ouverte qui ne leur serait pas exclusivement dédiée. Si le dispositif des ADS (adjoints

de sécurité) a en revanche partiellement fonctionné, c'est que certains de ces agents, se destinant à entrer dans la police, ont été détectés comme des éléments sûrs à professionnaliser dans des missions de police de proximité, parce que le contrôle des informations qu'ils remontaient de leur activité d'îlotage était à l'usage exclusif de la police urbaine. Ce phénomène est du reste bien connu des analystes des rapports tendus qu'entretiennent plus généralement policiers et travailleurs sociaux (Grard, Bézard, 2001). En principe focalisés sur des cibles identiques (« jeunes en danger » et/ou « jeunes délinquants ») dont ils se sont professionnellement forgé des représentations totalement divergentes, un *modus vivendi* de non-coopération entre eux s'est durablement et presque officiellement instauré. Mais quand le travail social entre lui-même en crise durable, une nouvelle fracture est créée par la division des travailleurs sociaux opposant les intégristes « antiflics » à des gestionnaires plus souples promus « facilitateurs de partenariats » (Faget, Bailleau, 2004). L'enjeu politique actuel [97] d'une levée du secret professionnel jusque-là garanti aux agents de la Protection judiciaire de la Jeunesse est devenu un horizon possible parce que le maire est en passe d'apparaître comme un patron de la sécurité locale reconnu en tant que tel par l'État (Ocqueteau, 2003). On lui concède un droit à bénéficier de l'information judiciaire sur les « délinquants pris en charge » et « leur famille » résidant dans sa commune. On comprend mieux alors le sens de l'actuelle protestation des éducateurs de la PJJ : « Nous ne voulons pas devenir les flics des maires ! »

*Construction de la confiance
dans les espaces urbains vidéosurveillés [87]*

L'introduction des caméras de vidéosurveillance dans les espaces privés recevant du public et dans les espaces urbains a été largement conditionnée par la pression des « experts en risques », qui ont su mobiliser cette industrie en tablant sur deux séries d'arguments pour enrégimenter les clients indécis et ceux qui estimaient que l'investissement financier pouvait s'avérer trop pesant. S'agissant de briser les préventions à l'égard du potentiel liberticide des caméras, ils ont su mettre en avant toutes les garanties techniques d'aveuglement des zones privatives entrant dans le champ de visualisation des caméras, y compris les techniques de neutralisation du zoomage, par exemple. Ils ont su aussi progressivement convaincre que l'éventuel malaise des citoyens dûment avertis de la présence des caméras dans l'espace urbain était hors de propos, la plupart des citoyens, qui n'avaient rien à se reprocher, ne pouvant que s'en trouver rassurés. Quant aux délinquants, leurs actes ostensibles dans l'espace public ne peuvent que s'atténuer sous la conjonction de deux arguments : le calcul d'évitement du candidat cherchant à ne pas se faire épingler. Si l'on objecte que s'opère néanmoins un « déplacement de la délinquance », les experts répondent qu'il n'est pas prouvé, mais que, en tout état de cause, l'efficacité des caméras serait quand même démontrée. Ces arguments de vente sont constamment orientés vers une stratégie de « gagnant gagnant ».

[98]

Ces arguments seraient de peu de poids s'ils ne prenaient place au sein d'un mécanisme plus général d'auto persuasion collective à l'égard du statut de l'image censée départager le vrai du faux. S'insinue en effet un mécanisme progressif de propagation idéologique venu de certains médias de masse, pour lesquels tout ce qui n'est pas filmé n'a pas d'existence réelle (d'où la généralisation de la technique du reportage en caméra cachée censée prouver la distorsion entre discours et actes d'une personne, un mécanisme qui se répand et auquel personne ne trouve plus rien à redire). Ce phénomène est redoublé par l'extrême valorisation de l'image de soi intime et insolite parmi des citoyens invités de manière ludique à devenir des vidéastes amateurs. Peu importe que l'information divulguée par ces nouvelles sources de « vérités » soit de l'intoxication ou de la désinformation, la stratégie du paraître devient norme suprême, au point que de ne jamais figurer sur un écran est vécu par beaucoup comme une autre forme de « mort sociale ».

Les images, devenues des sources d'information pour comprendre les « styles de vie » des citoyens, contribuent plus que jamais à enrichir la palette de la « police de l'apparence ». Pour les agents dédiés à la surveillance, l'objectif est de mieux contrôler ce qu'ils cherchent, au point que l'image se substitue progressivement à l'aveu, ou du moins participe à le favoriser. Les enregistrements des images sur la « vie publique » sont des instruments d'information légitimes qui se « monnaient » entre les agents : les polices publiques d'État orientent le regard des vidéosurveilleurs privés ou municipaux en les faisant se concentrer sur des suspects dont elles définissent les profils, sans leur en expliquer les raisons. Si ces agents de première ligne censés

d'abord alerter leurs patrons respectifs (élus ou chefs d'entreprise) exercent une veine moyenne et peu orientée, l'obligation que leur impose désormais l'État de discriminer l'origine des alarmes pour le compte de la police ou de la gendarmerie leur apprend progressivement à devenir des auxiliaires précieux dans l'anticipation des besoins policiers. Cet apprentissage de la confiance s'opère sur deux registres : ils ont tout intérêt à renforcer leur statut et leur rôle dans une fonction d'auxiliaires plutôt que de concurrents. Ils fournissent deux types de preuves : dans l'espace interne de l'entreprise de grande distribution par exemple (Ocqueteau, Pottier, 1995), ils demandent à ce que le local de rétention des voleurs interpellés soit filmé en temps réel pour se préserver d'éventuelles accusations d'atteintes aux droits de l'homme. Mais ces observateurs [99] passifs s'en servent aussi pour couvrir leurs collègues actifs dans leurs démêlés avec des contrevenants, lors d'interpellations en flagrant délit de vol par exemple. Certes, les images témoins peuvent toujours être « retenues » comme la propriété exclusive du chef d'entreprise estimant qu'elles n'ont pas à être rendues publiques. Mais les agents de surveillance, surtout s'ils n'appartiennent pas à l'entreprise, peuvent toujours s'affranchir de cette interdiction en transmettant officieusement les bandes enregistrées à la police. C'est particulièrement le cas lorsque le manque de confiance devient patent au sujet de leurs lectures respectives des troubles et désordres constatés. La recherche d'un arbitrage policier plus puissant reste un besoin légitime à mesure que s'institutionnalisent les protocoles contractuels.

La réversibilité du maniement de l'image comme « preuve » constitue par ailleurs une troisième raison de son succès

trionphant. À ceux qui s'inquiéteraient de son caractère liberticide, la « caméra espionne » du vidéaste amateur est devenue un nouveau levier de pouvoir/savoir avec lequel chacun doit apprendre à composer. La célébriissime affaire Rodney King à Los Angeles sur les méthodes policières employées dans la rue l'a montré à suffisance [88]. Dans une conjoncture beaucoup moins dramatique, on a vu en France, à Amiens au milieu des années 1990, un préfet démentir devant la presse la version policière d'une opération « coup de poing » ayant mal tourné dans une cité réputée « zone de non-droit », parce que les images d'un vidéaste amateur occasionnel, largement relayées par les médias, avaient montré une version totalement différente des faits établis décrits par le chef de cette opération. Ainsi l'image devient-elle progressivement une arme informationnelle redoutable aux mains du quatrième pouvoir, dans un pseudo-rôle d'arbitre censé départager les versions mensongères (partielles) de l'œil policier ou de l'œil citoyen.

[100]

*Construction de la défiance
dans un « site sensible » ultrasécurisé [89]*

L'organisation de la sûreté dans les aéroports parisiens est un exemple emblématique de la complexité de la mise en œuvre d'une sécurité maximale, car elle met en scène des acteurs de nature très différente : l'entreprise publique ADP (Aéroports de Paris), les différents services publics régaliens qui s'y activent, et les agents

privés d'entreprises de sécurité contractualisées. Il a donc fallu pour la rôder un long apprentissage organisationnel tâtonnant : mettre en place des comités de coordination situés à tous les niveaux de la pyramide hiérarchique, instaurer un système permanent d'évaluations réalisées non seulement par les organismes officiels, mais aussi au sein d'une entité propre à la « direction sûreté » d'ADP, penser les échanges d'informations entre ces différents acteurs collectivement conviés à des obligations de résultats - susciter de la sécurité maximale tout en maîtrisant la bonne marche du flux de voyageurs en transit sans les indisposer. Une doctrine d'action commune à l'ensemble des acteurs a été déclinée au sein de la « direction sûreté » par des fonctionnaires mis à disposition par divers ministères et des agents retraités issus de la police, de la gendarmerie, des armées et des douanes. Ce noyau, peu important en nombre, joue un rôle de courroie de transmission et de facilitation dans les transferts d'informations entre les intervenants pour huiler les relations au sein d'un organigramme qui divise des tâches rigoureusement pensées sur le papier. Cet organigramme demande en effet à être mis en musique de manière volontariste pour harmoniser les injonctions de l'État souverain et les impératifs de l'entreprise publique, qui doit allier rentabilité commerciale et sûreté maximale.

Dans cet espace, le contrôle des points de vulnérabilité liés aux possibles défaillances de la chaîne de cohérence entre systèmes experts et interventions humaines est l'objet d'une pensée et d'une pratique intensives, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001. Il concerne amplement les agents des entreprises privées mobilisés dans la contractualisation des tâches routinières et

ingrates, donc les plus désinvesties par la puissance publique (fouilles des bagages et des [101] personnes). La conjuration de l'attaque du « cheval de Troie » demeure une préoccupation constante et se décline à travers une suspicion de tous les instants à l'égard de certaines menaces : celle de ne pas contrôler ou de mal contrôler les bagages et les voyageurs, d'introduire frauduleusement des personnes ou des objets par le biais d'un détournement d'habilitations; la menace de sabotage des matériels de contrôle; ou encore celle de mauvaises réactions aux *process* détectant des anomalies et des dysfonctionnements, ce qui oblige la chaîne à fonctionner en mode « dégradé » avant le retour au mode « normal ». Il s'ensuit une fragilité durant cette période réputée faciliter une intrusion ou une opération malveillante. L'abstention fautive d'un agent devient tout aussi dangereuse.

Conjurer ces menaces engendre un évident présupposé de défiance des agents publics à l'égard des agents privés. Le spectre d'une puissance étrangère ou d'une organisation criminelle ou terroriste cherchant à approcher ou à pénétrer cette zone sensible de l'appareil d'État ou un système relevant de la sécurité nationale pour nuire à ses intérêts vitaux conditionne tous les réflexes. Dans le contexte de tension que connaît aujourd'hui la sûreté aéroportuaire, une alerte récente a servi d'extraordinaire révélateur à ce sujet. Il a suffi en effet que soient découvertes des armes dans le coffre du véhicule d'un agent privé, par le truchement de l'appel anonyme d'un corbeau, pour que la paranoïa collective s'enclenche à tous les échelons organisationnels du dispositif de l'entreprise. Il ne s'agissait que d'une sombre vengeance personnelle à l'encontre de l'agent en question. Or cet incident, ultramédiatisé, a suffi à cristalliser une hostilité latente à l'égard des procédures

contractuelles d'ADP, et à dénoncer un potentiel de risque « humain », à cause de l'intense *turnover* d'agents locaux recrutés dans une population réputée « sensible », bien que les procédures de leur agrément y soient poussées au maximum. La dénonciation implicite du vigile maghrébin considéré comme plus vulnérable que d'autres à la « pression » des islamistes radicaux est alors devenue explicite. « Force est de constater que la politique de recrutement d'ADP est très orientée en direction du département sensible des banlieues de la Seine-Saint-Denis et ce, pour compenser auprès des populations riveraines et leurs élus les nuisances sonores qu'elles subissent. Cette politique locale de recrutement fut au centre de la stratégie d'ADP lors de la construction des troisième et quatrième pistes indispensables à la croissance du HUB de Roissy-Charles-de-Gaulle », conclut [102] un groupe d'auditeurs de l'IHESI, conscients de révéler un tabou très peu politiquement correct, mais bien enraciné parmi les élites de la sécurité publique.

La légendaire hostilité de ces acteurs à l'égard de « la sécurité privée », qui s'était estompée dans le domaine moins sensible de la sécurité urbaine, revient en force dans un domaine policier qui en avait jusqu'à présent été préservé, celui de la souveraineté nationale.

Conclusion

La circulation de l'information au sein des différentes agences

policières coprésentes ne relève plus seulement de la figure de la « délation » classique, largement documentée dans le système policier français qui a toujours cultivé le secret d'État (Dewerpe, 1994) et a provoqué une « herméneutique du soupçon » parmi bien des analystes (scientifiques comme journalistes).

L'enjeu se renouvelle à mesure que naissent des besoins de transparence dans la gestion des risques dans tous les domaines d'activité du contrôle social. Les diverses théories qui veulent en rendre compte doivent, nous semble-t-il, plutôt renouveler le sillon de cette dépendance en creusant l'intelligence de l'action policière dans ses trois domaines de prédilection. En matière de sécurité urbaine, l'« efficacité » passe par une interrogation sur les effets de la démultiplication des acteurs enrôlés pour comprendre les ressorts de la confiance qui les anime, à mesure que l'identité professionnelle des plus faibles en pouvoir se renforce. Dans ces conditions, l'enjeu de la coopération reste faible et la police d'État se désintéresse du local. Mais si l'information locale remontée est considérée comme une ressource rentable, on voit alors la police d'État se rendre maître de cette interconnexion. Quand on sort de ce cas de figure pour examiner ce qui relève du domaine de la souveraineté, la défiance des acteurs publics est plutôt de mise et se réactive à tout moment : les « rameurs privés » enrôlés sont avant tout considérés comme une source de vulnérabilité supplémentaire. La maîtrise de l'information reste donc une affaire monopolisée, non seulement sur les contrôlés, mais également et surtout sur les contrôleurs. Il n'est évidemment plus question de partager quelque information stratégique que ce soit.

[103]

Quant aux activités de police criminelle qui sont au cœur de l'identité professionnelle de la police judiciaire, une question ici laissée de côté, elles ne suscitent pas de commentaires particuliers relativement à l'information. Les développements spectaculaires de la police scientifique et technique - l'analyse de traces serait-elle confiée à des laboratoires privés spécialisés - ne font en réalité que raffiner les mécanismes traditionnels du recueil de l'information policière. ils contribuent peut-être à diminuer leur flair intuitif de limiers, mais jusqu'à plus ample informé, aucun fichier de criminels recherchés ne connaît véritablement de privatisation à des fins d'exploitation commerciale, contrairement à ce que l'on prétend ici ou là.

Frédéric Ocqueteau

Bibliographie

Bailleau, F. et Faget J., *Les Experts municipaux de la sécurité. Origines, place et rôle dans la production locale de sécurité*, Paris, IHESI, 2004.

Bayley, Shearing C., *The New Structure of Policing, Description, Conceptualization and Research Agenda*, New York, NIJ Reports, 2001.

Brodeur, J.-P., *Les Visages de la police, pratiques et perceptions*, Montréal, Boréal, 2003.

Dewerpe, A., *Espion, pour une anthropologie juridique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, 1994

Dorn, N., « Les nouvelles formes de renseignement policier », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 32, 1998, p. 137-150.

Dupont B., « Security in the age of networks », *Policing and Society*, n° 14, 1, 2004, p. 76-91.

Ericson, R.V. et Haggerty, K.D., *Policing the Risk Society*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

Ericson, R.V. et Haggerty, K.D., « La communication sur les

risques, la police et le droit », *Droit et société*, n° 47, 2001, p. 185-204.

Estèbe, P., « L'habitant ou le cher disparu. Disparition, apparition et résurgences de l'habitant comme figure de la participation politique en France », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 49, 2002, p. 151-171.

Faget J. et de Maillard, J., *Les Agents locaux de médiation sociale en quête d'identité*, Paris, IHESI, 2001.

Garland, D., *The Culture of Control, Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford University Press, Oxford, 2001.

Grard, L. et Bezard, E., « La CAF et la police », *Informations sociales*, dossier « police et social », n° 92, 2001, p. 52-54

IHESI, Pour un Institut dédié à la « sécurité globale », Discours inaugural du directeur de l'INHES à la 15^e session des auditeurs, 3 octobre 2003a, document interne.

[104]

IHESI, « L'emploi de la sécurité privée par les structures publiques », Sixième groupe de sécurité des auditeurs de la 14^e session, Paris, IHESI, ronéo, 2003b.

Johnston, L. et Shearing, C., *Governing Security, Explorations in Policing and Justice*, Londres, Routledge, 2003.

Lévy, R. et Monjardet, D., « Undercover policing in France;

elements for description and analysis » in C. Fijnault et G. T. Marx (dir.), *Undercover Policing Surveillance in a Comparative Perspective*, La Haye, Cluwer Law International, 1995, p. 29-53.

Monjardet, D. et Brodeur, J.-P., « Sécurité intérieure et sécurité extérieure. Recompositions et métamorphoses », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 53, 2003, p. 157-170,

Monjardet, D. et Ocqueteau, F. (dir.), *La Police : une réalité plurielle*, Paris, La Documentation française, 2004.

Ocqueteau, F. et Pottier, M.-L., « Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, 1995, p. 60-74

Ocqueteau, F., « Réponses à l'insécurité. Concessions aux pouvoirs locaux et reprises en main du pouvoir central », in G. Marcou et H. Wollmann (dir.), *Annuaire 2003 des collectivités locales*, Paris, CNRS, 2003, p. 81-91.

Ocqueteau, F., *Polices entre État et marché*, Paris, Presses de Science Po., 2004

Rosenberg, S. et Carrel, M., *Face à l'insécurité sociale, désamorcer les conflits entre usagers et agents de services publics*, Paris, La Découverte, 2002.

Sheptycki, J., « Le problème de la responsabilité et de l'action policière sous trois aspects. Pour une cartographie générale de la responsabilité en matière de police à l'ère post-moderne », in

Cultures et conflits (dir.), *Approches comparées des polices en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 81-105.

Sheptycki, J., *Enquête de police transnationale, vers une sociologie de la surveillance à l'ère de la globalisation*, Bruxelles, Larcier-De Boeck, 2005.

Tievant, S., « Partenariat et police de proximité. Dilution ou consolidation des spécificités professionnelles ? », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 48, 2002, p. 149-170.

Wacquant, L., *Punir les pauvres, le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Agone, 2004.

[105]

Deuxième partie.

La surveillance civile :
se surveiller les uns les autres

6

“Quand le corbeau fait l’ange :
que faire des lettres de dénonciation
envoyées aux caisses d'allocations
familiales ?”

Anne-Lise Ulmann

[Retour à la table des matières](#)

Les caisses d'allocations familiales (CAF) reçoivent quotidiennement des lettres anonymes ou signées qui dénoncent avec plus ou moins de véhémence des situations considérées par leurs auteurs comme injustes. Pour l'institution CAF, choisir entre la prise en compte de la dénonciation, qui donne un accès au savoir, même par le biais de canaux informels, et l'ignorance, qui condamne à l'aveuglement mais respecte une certaine intégrité dans l'obtention des renseignements, est problématique parce que ce choix met en jeu sa compétence à remplir justement la mission de redistribution des cotisations sociales. Le traitement de ces lettres met dans l'embarras les personnels pour lesquels il devient difficile de « fixer la frontière entre la critique qui est licite et la diffamation qui usurpe [90] ».

C'est ainsi que, entre les caisses d'allocations familiales (CAF) au niveau local et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) au niveau national, s'est cristallisé un débat, parfois virulent, sur l'adoption d'une position commune concernant le traitement de ces lettres [106] encombrantes. Les tenants d'une déontologie professionnelle souhaitent que ces lettres soient ignorées, alors que ceux attachés à une efficacité pragmatique estiment nécessaire d'en tenir compte.

Notre propos ici ne consistera pas à défendre l'une de ces positions, mais à comprendre ce qui anime les professionnels des

CAF, notamment les contrôleurs, et les acteurs du niveau national, au cours de ces débats difficiles. Pour les personnels de terrain la proximité des dénonciateurs avec la CAF rend difficile une position d'indifférence à ces lettres qui semblent mettre en cause leurs compétences à détecter les fraudes. Au niveau national, l'affirmation de principes moraux s'avère insuffisante pour construire une position commune. Comment dès lors sortir de cette impasse où le ressentiment et la morale semblent les guides de l'action ?

L'analyse que nous présentons est issue de notre thèse de doctorat, où pendant trois ans nous avons accompagné des contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions. Parallèlement à ces observations de terrain, nous avons assisté à plusieurs présentations de la nouvelle politique de contrôle effectuées par le niveau national (CNAF) aux contrôleurs ou à leurs responsables hiérarchiques. Les débats auxquels nous faisons allusion dans cet article sont ceux dont nous avons été témoin lors de ces présentations.

En prenant appui sur notre matériau, nous nous proposons tout d'abord d'effectuer une description des différentes figures de la dénonciation au sein des CAF pour donner un aperçu des pratiques professionnelles et de l'embarras suscité par ces lettres. Dans un second temps, une approche sociolinguistique des termes les plus fréquemment employés révélera l'importance des choix de nomination pour qualifier les intentions d'un dénonciateur; enfin, une analyse du système relationnel établi entre les différents protagonistes viendra éclairer ce qui nous semble faire obstacle à l'instauration d'une position commune.

La persistance du flou sur l'analyse quantitative

La pratique de la dénonciation est ancienne, mais l'attention portée à ce phénomène est récente (1995/1996) et s'inscrit dans une réflexion plus large de la CNAF et des CAF sur les attentes des allocataires. Portée [107] par les vents de la modernisation qui touchent de nombreuses administrations, l'institution déploie un ambitieux programme de recherche action pour améliorer la qualité des services rendus aux allocataires-usagers-citoyens. Différentes réflexions ont lieu sur la relation de service, et dans le cadre de ces travaux, le contrôle des allocataires et les pratiques professionnelles des agents sont au cœur des débats. L'instauration d'un cadre juridique et d'une charte de contrôle illustrent concrètement cette volonté nouvelle de reconsidérer l'organisation du travail pour donner à voir l'image d'une institution « qui va vers le public en éclairant le sens de ses démarches, en se rendant plus intelligible, plus proche, plus humaine [91] ».

Au cours de ces réflexions, le traitement des lettres de dénonciation se trouve posé. Pratiques de l'ombre par excellence, ces lettres gênent parce qu'elles font obstacle à l'idéal de transparence humaniste. Derrière la virulence des débats apparaît néanmoins un manque : celui de pouvoir circonscrire précisément cette pratique. S'agit-il seulement de lettres ? Que faire et dire alors des dénonciations orales déposées directement aux guichets des CAF par des allocataires ? Faut-il différencier une

dénonciation anonyme d'une dénonciation signée ? Comment, dans ce cas, traiter les dénonciations signées avec des noms d'emprunt ? S'il s'agit fréquemment de règlements de comptes familiaux par administration interposée, comment être sûr de ne pas ignorer une information importante ? La CAF n'est-elle pas responsable, voire complice, si elle refuse d'en prendre acte ?

À ces questions, laissées sans réponse, s'ajoute une autre difficulté, celle de quantifier précisément le nombre des dénonciations qui arrivent dans chaque CAF. Les directeurs adeptes de leur traitement affirmeront que les dénonciations sont nombreuses et donnent des éléments pour supprimer des droits payés indûment, mais des chiffres précis ne sont jamais avancés; ceux qui souhaitent les ignorer argueront, sans appuyer davantage leurs arguments sur des chiffres, que ces lettres sont rares, et tendent à diminuer dès lors que les allocataires savent qu'elles ne sont pas suivies d'effet au sein de la CAF. Quels que [108] soient les points de vue avancés, le flou demeure sur des ordres de grandeur, comme si cette pratique de l'ombre ne pouvait supporter l'éclairage d'une quantification un peu plus rigoureuse.

Au cours de notre étude, nous avons donc essayé, pour les caisses où nous sommes intervenus, de quantifier ce phénomène. La complexité de l'organisation du travail et des circuits du courrier au sein de chaque CAF ne nous a pas permis d'y parvenir avec certitude. Les lettres envoyées aux directeurs ou à leurs adjoints nous étaient gardées en principe, mais certaines ont suivi d'autres circuits et ont échappé à ce recensement. Durant les trois mois où nous avons effectué cette analyse quantitative, nous avons récupéré, pour les trois caisses qui ont accepté notre demande, vingt-sept

lettres de dénonciation. Quatorze proviennent de la même CAF. Les treize autres lettres se répartissent inégalement : quatre pour une caisse et neuf pour l'autre. S'ajoutent à ces dénonciations écrites des dénonciations orales dont nous avons été témoin lors de nos observations directes avec les contrôleurs. À trois reprises nous avons pu voir des agents d'autres administrations solliciter directement les contrôleurs pour faire diligenter une vérification sur des dossiers d'usagers qu'ils estimaient potentiellement frauduleux, sans toutefois trouver les preuves suffisantes au sein de leur administration. Nous avons entendu, dix-sept fois [92], des allocataires contrôlés signaler des personnes de leur connaissance. Une fois le contrôleur a pris en note les coordonnées de l'allocataire dénoncé; neuf fois, il a suggéré d'écrire une lettre à la CAF pour dénoncer ces personnes, sept fois il n'a pas répondu à cette sollicitation de l'allocataire.

Si ces chiffres demeurent trop imprécis pour apprécier avec exactitude ce phénomène, ils révèlent néanmoins une certaine récurrence, dans des proportions non négligeables. S'il est probable que chaque caisse se trouve confrontée différemment, en fonction de son environnement socio-économique et de son organisation du travail, à l'envoi de ces lettres, il reste que cette parole de l'ombre, qui dérange la morale, ne peut simplement être ignorée sans que soient interrogées plus avant les raisons qui poussent à maintenir le silence sur ces pratiques.

[109]

Les formes de la dénonciation

Des présentations atypiques

La lecture des lettres de dénonciation envoyées aux CAF frappe d'emblée par la nature et la forme des faits rapportés. L'attribution de prestations nécessitant une connaissance précise de la situation familiale et professionnelle, les situations dénoncées font état de l'intimité des personnes. Ces lettres mentionnent systématiquement des situations de concubinage non déclarées à la CAF et/ou des revenus cachés ou employés à des fins illicites.

L'intimité des éléments dénoncés rend la prise en compte de ces données d'autant plus délicate que les formes graphiques et langagières sont elles-mêmes très particulières. Peu de ces lettres par exemple respectent les conventions habituelles de la présentation : le papier utilisé peut être une petite feuille arrachée d'un carnet à spirale, une feuille quadrillée de cahier, mais rarement une feuille blanche. L'orthographe, mais surtout les ratures, les phrases incomplètes et la syntaxe incohérente dénotent que ces lettres ont dû être rédigées à la hâte et sans doute sous le coup de la passion indignée ou d'une frustration insupportable.

Cette hâte apparente peut parfois se doubler d'un sentiment de peur. L'anonymat de ces lettres est donc fréquent, et il n'est pas rare non plus que l'auteur s'ingénie à masquer son écriture, comme si celle-ci pouvait le mettre en danger ou porter du discrédit sur les faits rapportés. L'auteur essaie sans doute de donner une forme moins personnelle à ses propos en prenant le soin d'une double

protection : l'anonymat et une écriture masquée.

Viennent s'ajouter des formes langagières qui ne cadrent pas bien avec les faits rapportés. En effet, alors que le dévoilement de l'intimité des personnes visées par ces dénonciations pourrait donner lieu à des formes grammaticales de supposition, il est frappant de constater que toutes les lettres de notre corpus utilisent au contraire des formes affirmatives. Si la forme interrogative est employée parfois, ce n'est que par effet de rhétorique, la réponse affirmative suivant immédiatement. Jamais le conditionnel ni les adverbes pouvant nuancer les propos ne sont employés. Il s'agit toujours de formes verbales au présent, marquant la continuité de l'action. Il est par exemple rapporté que Mme T. [110] « vit [93] avec un inconnu, [...] qu'ils dorment dans la même chambre que les enfants... », que Mme V. « touche l'allocation parent isolé alors qu'elle est tout le temps chez le père de l'enfant... ». Une lettre à la rédaction plus sophistiquée emploiera les formes adjectivales propres aux slogans pour dénoncer un fait perçu comme inacceptable :

Comment s'expliquer et s'imaginer que Mlle G. [...] puisse faire construire ? Incroyable mais VRAI [94] !

Ces lettres se présentent davantage comme des affirmations de la certitude de leurs auteurs que comme des faits étayés de preuves. L'expression de cette certitude qui cherche à emporter la conviction du lecteur interfère peu dans la manière dont les contrôleurs vont

traiter les informations qui s'y trouvent.

Hommes de la preuve, et du jugement étayé, les contrôleurs des CAF se livrent à une véritable déconstruction des lettres pour en extraire des indices pouvant les mettre sur la voie d'une « situation à revoir ». Ils opèrent une transformation, un blanchiment, pourrait-on dire, des informations qui permet de quitter le registre du singulier (et parfois du sordide) pour aller sur le terrain du droit et de la preuve. Ils ne s'attachent pas aux descriptions de l'action des auteurs mais à différents détails qui contribuent à « rendre vraies certaines descriptions et fausses d'autres descriptions [95] », et qui leur ouvrent différentes hypothèses de travail pour clarifier la situation. Les formes graphiques, les présentations rendues anonymes, les ratures, voire le fait dénoncé leur importent au fond assez peu.

Des auteurs nombreux et divers

Outre la forme graphique, l'identification de l'auteur et son statut social sont des données importantes pour le traitement de la lettre. Le terme un peu monolithique de « dénonciateur » rend alors mal compte des différents cas de figure rencontrés.

[111]

(Lettre de dénonciation)

Mme [redacted] Genevieve
3 Avenue du Collignon
[redacted]

M. [redacted] [redacted]
A [redacted]
[redacted]

Madame,

C.A.F. [redacted]
14 NOV 2001
LIVRE HON

Monsieur,

- Je vous écrit pour vous denoncer
que Mme [redacted] M. Franck qui habite
4, allées des Lilas. à [redacted] Afort 7. qui
sait de surant élere seul son enfant NATHAN
[redacted] touche toujours l'allocation parent isolé
alors qu'elle est le plus souvent etoy le
Père de l'enfant Honoré [redacted] Pierre
Il y a une corralle [redacted], il se
le cache pas du tout, car lui pour l'instant
de vent pas le reconnaître afin qu'elle
Touche de l'argent, afin de se pas subvenir
à ses besoins. Je suis bien placé pour vous
en parle car j'ai mes deux filles qui vont
passer un Week-end sur deux avec eux
et qu'elle me raconte leur relation.
Est ce bien normal de Toucher de l'argent
de ce qui travaille pour ces gens là ??
Il y en a marre. Epr même je travaille
je touche le SMIC alors que lui Touche
8500 F net par mois, et qui pourrait largement
à ses besoins à elle et son fils. Yes Non
il préfère "FRANDE" pour moi, j'appelle ça
Comme ça. Faites la Contrôle Voto Verrey. qu
Je ne l'invente pas -
Pour ma propre sécurité envers lui ne,
Dite pas Non Non que se les ai denoncé

[112]

Les dénonciations les plus fréquentes sont celles faites par le voisinage. Le leitmotiv de ces lettres est la jouissance facile de ressources ou d'aides publiques indues.

Viennent ensuite les dénonciations faites par des proches. La proximité avec la personne dénoncée peut rendre ces dénonciations pathétiques parce que, au-delà de la dénonciation, la CAF, interpellée comme l'Autre de la justice, du droit ou de la vérité est sollicitée pour mettre un terme à un conflit. S'adressant à cet Autre, le dénonciateur lance un appel, parfois désespéré, qui d'une certaine façon engage la responsabilité du lecteur.

Plus rares sont les dénonciations faites par des notables ou des administrations. Le maire, les secrétaires de mairie, les responsables d'association font savoir sur leur papier à en-tête les agissements illicites de certains de leurs administrés. Ces dénonciations prennent des formes très diverses. Elles peuvent revêtir l'apparence d'un véritable rapport signé et visé par l'administration en question ou être manuscrites, anonymes et sans grande différence avec celles faites par le voisinage. Ainsi le rapport d'un commandant de police conclura à propos d'un couple bénéficiant du RMI :

L'achat du terrain avec le projet de construction d'un pavillon, un compte en banque créditeur [...] et la possession de véhicules neufs [...] font apparaître un train de vie bien supérieur aux revenus supposés.

La forme et le style de ces rapports diffèrent considérablement

de ceux faits par les voisins ou les proches; sur le fond, cependant, les faits dénoncés sont les mêmes. Le crédit apporté à ce type de dénonciation n'est donc pas lié aux faits rapportés, mais tient, pour une part, à la forme - un rapport (et non une lettre), tapé à la machine, sur un papier à en-tête, dans un style très administratif, « un produit manufacturé » pourrait-on dire à l'instar de B. Fraenkel [96] -, pour une autre part, au statut de l'émetteur (ici, un commandant de police) qui, par sa distance avec la victime et sa maîtrise de la langue, sait donner à ses écrits une impression de plus grand détachement.

[113]

Dénonciations signées ou anonymes

Ces différentes figures de la dénonciation se répartissent en deux grandes catégories : les anonymes et les signées. La signature constitue un indice important pour le crédit à donner à ces lettres, mais toutes les signatures ne se valent pas.

Une lettre émanant d'une administration signée est d'emblée crédible. D'ailleurs, dans ce cas, il est plutôt préféré l'expression « signalement émanant d'administrations » au vocable « dénonciation ». Confortées par la loi qui autorise désormais les transmissions d'informations entre les administrations, ces pratiques semblent se dégager d'une gangue moralisante pour être reconnues comme des actes professionnels.

A contrario, la lettre faite sur le papier à en-tête d'une association ou d'une mairie, mais dont l'auteur griffonne en bas de page une signature peu lisible, non accompagnée de son identité et de sa fonction correctement écrites, est d'emblée suspectée de malhonnêteté par les contrôleurs qui y voient une atteinte à l'intégrité des agents administratifs. Ressentant ces lettres comme disqualifiantes, ils répugnent souvent à initier leur enquête à partir de tels documents.

Ainsi dans le premier cas, la signature est un gage de sérieux qui oblige le destinataire à engager une enquête; dans le second cas de figure, la lettre ne peut être dégagee d'une conception morale prégnante qui transforme l'image du professionnel en celle d'un lâche et entraîne, de ce fait, un traitement différent de la dénonciation. La lettre signée de l'administration donnera toujours lieu à une enquête, celle qui est anonyme restera bien souvent lettre morte.

Pour les dénonciations faites par le voisinage ou les proches, cette gradation semble opérer différemment selon les lecteurs de ces lettres.

Les lettres anonymes, les plus fréquentes, sont la plupart du temps perçues comme peu courageuses, mais elles sont rarement réprouvées par les contrôleurs, qui savent que les effets d'ombre et de lumière des dénonciateurs sont bien souvent dépendants de la place qu'ils tiennent dans le conflit. Ils manifestent une certaine indulgence pour ces dénonciateurs anonymes, et, sans creuser plus avant les raisons qui animent ces auteurs, les contrôleurs engagent leur enquête à partir d'indices qui leur semblent pertinents.

[114]

Cette indulgence des contrôleurs des CAF n'est pas partagée au niveau national par la CNAF, qui souhaiterait qu'aucune enquête ne soit engagée sur de telles bases, par crainte de voir ternir son image en prêtant main-forte à des agissements qui s'apparentent à des règlements de comptes. Alors que la loi reconnaît depuis le 15 novembre 2001 la possibilité aux procureurs, juges d'instruction et juges des libertés d'entendre un témoin anonyme pour toutes les procédures portant sur des crimes et délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement [97], les responsables de la CNAF se refusent à infléchir leur position, somme toute assez nouvelle. En effet, avant la lettre-circulaire du 2 mai 2001 portant sur « la politique de lutte contre la fraude et le traitement des dénonciations », la prise en compte ou l'ignorance des lettres de dénonciation était laissée au libre choix du directeur de la CAF.

Cette différence d'appréciation entre les CAF et la CNAF tend à montrer que pour le niveau national, plus en recul avec les réalités de terrain, le maintien de principes moraux prime les évolutions du droit. D'une certaine manière, la morale surplombe le droit, quand il s'agit de dénonciations faites par les particuliers. Cette prégnance de la morale se révèle parfaitement dans les termes de la lettre-circulaire envoyée par la CNAF aux directeurs des CAF :

La charte déontologique de contrôle, dans son article 1^{er} indique que les opérations de contrôle peuvent être déclenchées soit dans le cadre d'un plan annuel de contrôle, soit ponctuellement, lorsque l'attribution d'une prestation ou la poursuite d'un paiement le nécessite, soit sur un

signalement émanant de services publics.

Les signalements émanant de particuliers ne sont pas considérés comme pouvant générer un contrôle qu'ils soient anonymes ou non.

Mais à côté de signalements de faits sans gravité, inspirés par la jalousie, la vengeance, etc., coexistent des dénonciations de faits graves, de délits portant sur l'attribution de prestations légales.

[115]

De tels délits portés à la connaissance d'une caisse d'allocations familiales ne peuvent être ignorés et doivent être signalés au Procureur de la République.

Il [98] s'agit non seulement d'une obligation légale mais encore d'une question de crédibilité pour l'Institution : si l'Institution risque très certainement de perdre son image en donnant suite à toutes dénonciations ou délations, elle risque, non moins sûrement de perdre sa crédibilité en ne donnant pas suite aux délits qui lui sont signalés.

[...] La dénonciation est donc parfois une obligation juridique s'agissant d'une autorité constituée, mais exclusivement lorsque les faits dénoncés constituent un crime ou un délit ;

Lorsque les faits ne peuvent constituer un acte délictueux voire criminel, la dénonciation non seulement n'est pas prévue ou encouragée mais peut être sanctionnée par le code pénal de différentes façons ;

Lorsqu'elle n'est pas susceptible de sanction parce que portant sur des faits non délictueux, la dénonciation n'en reste pas moins condamnable déontologiquement car assimilable à de la délation ;

[...] Le dénonciateur doit aussi apprécier la qualification du délit et la gravité des faits dénoncés. À défaut, il risque des poursuites pour dénonciation calomnieuse, dénonciation mensongère ou encore dénonciation abusive.

L'envoi à l'auteur d'une dénonciation de l'attestation ci-jointe est de nature à lui faire prendre conscience de l'importance mais aussi de la gravité de son geste [99]. [...] »

Cette prégnance de la morale n'est cependant pas moins forte quand le dénonciateur signe sa lettre, loin s'en faut. La procédure préconisée par le niveau national consiste à accuser réception par écrit au dénonciateur, en l'informant que conformément à la loi, sa lettre sera transmise à « Monsieur le Procureur de la République ». Puis il lui est demandé de confirmer sa première lettre en remplissant une attestation, jointe à ce courrier, qui liste les faits; enfin, pour clore l'ensemble, sont rappelés en note à la fin du courrier les articles 226-10 et 434-26 du Code pénal qui précisent les peines encourues pour des dénonciations inexactes.

Cette procédure est destinée à éviter l'afflux de tels courriers. S'y révèle cependant une conception implicite de la dénonciation

qui ne [116] pourrait être que « mensongère », « calomnieuse » ou « abusive [100] » et que la CNAF s'emploie à limiter. Pourtant, en menaçant le dénonciateur d'envoyer sa lettre au procureur de la République, la CNAF n'est-elle pas à son tour en position de dénonciateur ? S'agit-il seulement de faire une leçon de morale à l'allocataire, ou n'est-il pas aussi question de l'inciter à ne plus faire ingérence dans les affaires de la CAF ? À menace, menace et demie, le dénonciateur peut se le tenir pour dit, son rôle n'est pas d'apprendre à la CAF son métier.

En envoyant un tel courrier pour faire le tri entre les dénonciations recevables et celles qui ne le sont pas, la CNAF propose de renvoyer le dénonciateur à sa plainte en l'obligeant à remplir une attestation « pour lui faire prendre conscience à la fois de la nature et de la gravité de son geste ». Une telle procédure n'inciterait-elle pas le dénonciateur à préférer la dénonciation anonyme, moins dérangement pour lui et par voie de conséquence pour la CAF ? Ce faisant contrairement au dénonciateur qui assume sa dénonciation, l'institution n'assume pas sa responsabilité. En effet une fois la leçon de morale infligée par la CAF au dénonciateur, la décision de traiter ou d'ignorer la lettre de dénonciation signée reste à prendre.

Le champ sémantique de la dénonciation

Ce premier aperçu sur les pratiques professionnelles et les débats engendrés par la dénonciation entre les niveaux national

(CNAF) et local (CAF) peut être complété par une approche sociolinguistique : les « mots [employés à propos de la dénonciation] ne servent pas qu'à représenter les objets du monde, [mais] entrent aussi dans des stratégies sociales [101] ».

En effet, si la dénonciation est connotée négativement à la CNAF et parfois dans les CAF, cette connotation peut être dans d'autres univers éminemment positive. Il en est ainsi par exemple des univers associatifs ou militants, où la dénonciation est assimilée à un acte de courage. Ces différences d'appréciation incitent à une exploration du champ sémantique des mots les plus couramment employés dans les CAF sur ce sujet, pour tenter de mettre en lumière les intentions et les processus d'interprétation à l'œuvre dans la manière de nommer ces dénonciations.

[117]

Dans l'univers professionnel des CAF, la dénonciation s'oppose assez systématiquement au signalement considéré comme un acte courageux et responsable. Toujours mis en valeur, le mot « signalement » n'est en effet jamais assimilé à une dénonciation, puisqu'il s'agit dans la plupart des cas de coopération entre collègues des administrations. Plus remarquable encore, le « signalement-enfance-en-danger », quasiment devenu dans le parler des CAF une expression idiomatique, se colore de connotations extrêmement positives. L'intérêt porté à l'Enfant, au cœur de la politique familiale de l'institution CAF, focalise l'attention sur la situation signalée et vient éclipser le sujet qui dénonce.

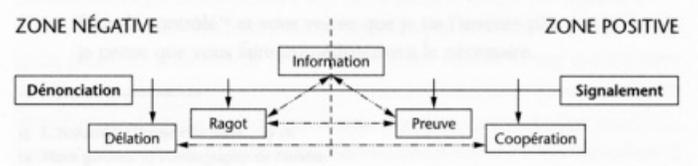
Les choix sémantiques pour qualifier les lettres

Ainsi, ce champ sémantique se trouve circonscrit par deux termes équivalents mais opposés quant à leur valeur : la « dénonciation » toujours connotée péjorativement et le « signalement », éminemment positif, surtout s'il s'agit de l'enfant. Qualifier une lettre de dénonciation ou de signalement change le crédit qui lui est apporté. En tant que signalement, elle retiendra l'attention, mais comme dénonciation, elle suscitera des réticences. Le choix des mots employés participe donc à la construction de la réalité.

À partir de ce constat, nous avons relevé les termes employés à propos de la dénonciation et du signalement. En les plaçant sur un axe horizontal allant du positif au négatif, nous mettons dans la partie négative le mot « dénonciation » et, à l'autre extrême, dans la zone positive celui de « signalement ». Accolés à un de ces termes, prennent place, dans la zone négative, le terme « délation », toujours employé avec des connotations péjoratives, et dans la partie positive, celui de « coopération ».

Au centre, dans la zone médiane de la neutralité, on trouve le mot « information » ne recelant aucune intention particulière et qui s'emploie indifféremment pour la dénonciation comme pour le signalement. De part et d'autre de cette zone centrale, le terme « preuve » prend sa place du côté positif, et de l'autre celui de

« ragot », qui s'oppose à la preuve, dont la principale caractéristique est d'être vérifiable, voire incontestable.



Lettre de dénonciation

DR ⇒ AC ⇒ DA ⇒ G [REDACTED]
 ↙ U A

DENONCIATION ANONYME

Je vous signale que Mme [REDACTED] Danika, demeurant au 10 Rue Mollet à [REDACTED], a établi une fausse déclaration d'impôt.

Elle indique qu'elle demeure seule alors que cette personne vit actuellement avec M. [REDACTED] Bernard (actuellement en procédure de divorce), résidant également à la même adresse que Mme [REDACTED].

M. [REDACTED] lui verse également une somme à titre gratuit, d'un montant mensuel de 3000 F environ.

Je vous laisse le soin d'effectuer les vérifications nécessaires à mes dires.

C. A. F. [REDACTED]

17 OCT 2001

DIRECTION

[119]

Placés ainsi sur un axe qui permet de visualiser leurs valeurs, les mots du champ sémantique de la dénonciation paraissent à première vue être organisés en un système binaire assez simple.

Pourtant, ces valeurs ne sont pas absolues et, au cours d'une enquête, la séparation entre « ragot », « information » et « preuve » s'avère parfois bien ténue. Le terme « coopération » par exemple, connoté d'intentions favorables parce qu'il facilite l'obtention de preuves, peut soudain tendre vers les zones plus troubles de la « délation » et de la « dénonciation » quand l'informateur, faute d'éléments vérifiables, n'a à livrer que des « ragots ». Cette porosité entre les intentions positives et négatives se retrouve avec l'ensemble des mots de ce champ lexical, sauf pour les deux substantifs extrêmes, « dénonciation » et « signalement », qui maintiennent la stabilité du système.

Sur ce « continuum [102] » sémantique qui va du positif au négatif, un déplacement un peu rapide du curseur fait basculer du bienveillant au malveillant, du vrai au faux, de la réalité à la fiction, de la dénonciation au signalement...

L'adresse des lettres de dénonciation

Le lieu auquel est adressé une lettre de dénonciation permet de

faire des suppositions sur ce que le dénonciateur attend de son acte. Écrire à une caisse d'allocations familiales est différent d'écrire à un journal. Certes, dans les deux cas il s'agit bien de faire connaître un fait considéré comme injuste, mais cette similitude ne permet pas pour autant d'assimiler un acte de protestation qui sollicite l'opinion publique par l'intermédiaire d'un journal à la révélation d'une situation plutôt personnelle faite à une caisse d'allocations familiales.

Dans les lettres adressées aux CAF, les auteurs ne cherchent pas seulement à informer, à faire savoir, ils veulent aussi (et parfois surtout) que l'information rapportée soit suivie d'effet. Les fréquentes formules de conclusion de lettres sont à ce point de vue sans ambiguïté :

faites-la, contrôlé [103] et vous verrez que je ne l'invente pas. je pense que vous faire immédiatement le nécessaire.

[120]

L'envoi d'une lettre à la CAF ne peut être considéré comme une opération de dévoilement pour un public, mais ressemble plutôt à la transmission discrète d'un secret. Contrairement au journal qui est en prise directe sur un large lectorat, la CAF constitue un espace particulier où l'expression de l'indignation des usagers peut être entendue sans qu'il soit transformé en une chambre d'écho :

Cette affaire doit rester très très confidentielle, j'ai confiance en votre administration...

Cette demande de secret associée à la demande d'action

explique sans doute la difficulté à laquelle se heurte la CNAF pour se départir d'une position morale.

Pour les auteurs de ces lettres, le dévoilement au public est secondaire à la fois parce que l'enjeu consiste davantage à faire agir qu'à dire, mais aussi parce que dans bon nombre de lettres, l'opinion publique est supposée acquise au dénonciateur. Dans ce cas, à quoi bon la solliciter une nouvelle fois ?

Et bien si c'est ça la lutte contre l'exclusion, pas étonnant qu'un bon nombre se complaît à être dans le système et y rester, au détriment des gens honnêtes qui vont chaque jour au boulot pour essayer de se payer un toit...

Convaincu que l'opinion publique désapprouve la situation qu'il dénonce, le dénonciateur réintroduit une dimension collective dans ces prises de position individuelles. C'est « au nom de... » que les auteurs s'expriment, même s'ils sont maladroits pour nommer la catégorie à laquelle ils se sentent appartenir. L'action collective se lit en filigrane derrière l'action individuelle, ce qui rend d'autant plus délicate l'ignorance de ces lettres.

Les complexités du fonctionnement

L'analyse du système relationnel qui s'établit entre les auteurs et les destinataires de ces lettres peut contribuer à comprendre les difficultés rencontrées par le niveau national (CNAF) et le niveau local (CAF) pour construire une position commune sur le traitement de ces dénonciations.

Pour cela, nous prendrons appui sur la méthode du sociologue L. Boltanski qui a analysé les lettres de dénonciation envoyées au journal [121] *Le Monde*. À la différence de celui-ci, qui « décrit le système dans une perspective particulière qui est celle de l'auteur de la lettre [104] », nous situerons également notre analyse dans la perspective du destinataire, notre objectif étant de comprendre la confusion dans laquelle se trouvent les caisses quand il s'agit d'assumer le choix de traiter ou d'ignorer les dénonciations qui arrivent chaque jour.

Selon Boltanski, toute dénonciation « instaure un système de relations entre quatre actants [105] » : « celui qui dénonce », identifié comme le dénonciateur, « celui en faveur de qui la dénonciation est accomplie », soit la victime, « celui au détriment de qui elle s'exerce », le persécuteur, qui dans l'univers des CAF est plutôt à envisager comme le « supposé fraudeur », enfin « celui auprès de qui elle est opérée », le juge.

Dans les lettres envoyées aux CAF, la présence de ces quatre actants n'est pas toujours manifeste et nous notons plutôt de fréquentes permutations de postures, donnant alors l'impression à celui qui analyse les lettres que tous les actants ne sont pas là. Ceux qui manquent ne sont pas absents, mais ils se cachent souvent derrière les figures centrales du dénonciateur et de la victime, si bien que les éclipses et les permutations de ces actants contribuent à créer de la confusion. La confusion créée par la superposition et la permutation des actants se trouve à l'origine du malaise qui se manifeste au sein de l'institution CAF sur la prise en compte de ces dénonciations.

Sous le dénonciateur, le juge et parfois la victime

La superposition des figures du dénonciateur et du juge transparait rarement dans les propos rapportés dans la lettre, mais se repère plutôt à l'analyse de sa présentation.

Plusieurs lettres, et notamment les plus conformes à la présentation habituelle d'un courrier, font apparaître à la place normalement réservée à l'identification de l'émetteur (donc du dénonciateur, s'il ne tenait pas à rester anonyme), non pas le nom de celui-ci, mais celui de la CAF. Cette identification à la CAF ne nous paraît pas fortuite. En effet, la [123] maîtrise de la langue et la présentation générale de ces lettres tendent à exclure l'hypothèse d'un auteur maladroit avec les règles de présentation. Cette superposition se trouve renforcée par le ton général de la lettre,

souvent rédigée dans un style qui tend à ressembler aux lettres administratives :

Je tiens à vous signaler par la présente que Mme S. C. résidant à l'adresse ci-dessous, m'a signalé avoir fait une fausse déclaration dans vos services afin d'obtenir des prestations familiales comme l'APL...

Cette première assimilation à la figure du juge dans le début de la lettre peut n'être pas stable et, dans le cours de la dénonciation, glisser vers une identification à la victime en adoptant, alors, le registre de la plainte :

Il y en a marre. Moi-même je travaille et je touche le SMIC alors que lui touche 8,000 francs net par mois...

Dans d'autres lettres, le dénonciateur revendique vigoureusement la seule et unique posture de dénonciateur en inscrivant en grandes lettres sur l'en-tête : « Monsieur XXX » ou bien « DÉNONCIATION ANONYME ».

[122]

(lettre de dénonciation)

Fait à [redacted]
Le 14-10-2001.

Monsieur XXXX (5)
[redacted]
[redacted] 821 §

Monsieur Le Directeur,

Par la présente cette lettre pour
vous Monsieur le Directeur C.A.F, je informe
vous, Monsieur [redacted] Selvaigah
deja demeurant, 10, rue Denis [redacted], Maintenant lui
Changement adresse ([redacted]) No de Allocataire
[redacted] 1821-3 ; Lui travail Dernier 2 ans, Mais lui
encore beneficiaire R.M.I, Pourquoi vous ne par faire
nécessaire action cette affaire. Lui avait 2 compte
dans la [redacted] Dept Banque Plus La Poste aussi.
Celle affaire tres confidentiel, je confiance votre
administration, n'pas Monté cette lettre, Pasqur lui connait
Mon écrit. je pense vous faire Immediat necessaire
Bon Chance.

Monsieur X

[123]

Dans ces quelques cas de figure, la superposition des actants reste néanmoins assez aisée à repérer parce que les dénonciateurs affichent, soit dans la présentation de leur lettre, soit par des changements de ton, les positions qui sont les leurs. Parfois, le style confus et incohérent ne permet pas de discerner aussi clairement ces superpositions d'actants.

La superposition des rôles de victime et de juge

En reprenant les définitions proposées par Boltanski, nous constatons que, du point de vue du dénonciateur, « l'actant en faveur de qui la dénonciation est faite », soit la victime, n'est bien sûr jamais l'allocataire dénoncé à son insu, mais plutôt la caisse d'allocations familiales, trompée par un « persécuteur » ou un supposé fraudeur. Ainsi, par [125] exemple, dénonçant une femme qui perçoit l'API [106], le dénonciateur écrit :

J'ai l'honneur de vous informer que Mlle G. C. demeurant au 1 rue A. D. fraude votre administration [...] C'est pourquoi aujourd'hui je m'adresse à vous pour que vous fassiez le nécessaire car cela fait des années que ce couple abuse votre administration...

Le verbe « abuse » ne laisse pas de doute sur la place de la

CAF interpellée ici comme une victime. Par voie de conséquence, si la CAF est mise en position de victime, le persécuteur est donc l'allocataire qui abuse d'elle, le supposé fraudeur.

[124]

(lettre de dénonciation)

C. A. F. [REDACTED]
22 NOV. 2001
DIRECTION

DR → AC → DA → 6 AUC. CHIFFRE
pe donner des éléments par ce dossier - ESI/AN

Comment peut-on s'expliquer et s'imaginer que :

Mlle [REDACTED] Alexandra
16 Allée de la Vervolière
[REDACTED]

Agée de 24 ans et actuellement sans emploi

Puisse faire construire à [REDACTED] ?

INCROYABLE mais **VRAI** !

Le permis de construire était à l'affichage en mairie

Comment un pavillonneur et une banque puissent manquer à leur devoir de conseil et accepter de surendetter cette personne déjà en situation précaire ?

Autres hypothèses : dissimulation de ressources, ou de situation de famille (vie maritale par exemple) conduisant à percevoir indûment des revenus sociaux (ASSEDEC, APL)

Aide alimentaire, donc manuels de la famille non déclarés au fisc, pendant que les donateurs les défalquent de leurs propres revenus

On peut tout imaginer dans ce cas de figure, mais pas un apport personnel conséquent permettant cet investissement compte tenu de son jeune âge.

Quoiqu'il en soit, il est difficile de faire construire à moins de 500 000 F représentant très vite une charge de 4000 F par mois, à laquelle viendront se greffer toutes les autres charges liées à l'habitat (taxe habitation, taxe foncière etc...) De plus, [REDACTED] est une des communes les plus chères en ce domaine.

Le but recherché est-il de se placer volontairement en situation précaire pour se faire rembourser l'investissement immobilier par les aides sociales de toutes natures ? Et pourquoi pas, à l'extrême, déposer un dossier de surendettement qui effacera la dette compte tenu de la précarité.

Et bien, si c'est ça la lutte contre l'exclusion, pas étonnant qu'un bon nombre se plaignent à être dans le système et y rester, au détriment de gens honnêtes qui vont chaque jour au boulot pour essayer de se payer un toit, mais qu'au final, non seulement les fins de mois sont dures, mais en plus, ils n'ont droit à aucune aide, mais il faut qu'ils paient partout. Et ces cas-là, se retrouvant un jour en surendettement, ne verront pas leurs dettes effacées car ils sont solvables à double titre : propriétaire, donc un bien qui peut être vendu, et un revenu permettant la mise en place d'un apurement. Mais jamais, à ces gens, il ne sera fait un effacement de créances.

[125]

Pourtant, alors que la CAF se trouve avertie par le dénonciateur, il s'opère un retournement de la situation. En effet, si l'on adopte, non plus le point de vue de l'auteur de la dénonciation, mais celui de la personne qui fait l'objet de la lettre à la CAF, l'actant supposé fraudeur, le persécuteur de la caisse que nous venons précédemment d'identifier comme l'allocataire se trouve cette fois en situation de victime. Dénoncé à son insu, l'allocataire désigné dans la lettre est clairement considéré comme la victime d'un dénonciateur persécuteur. Cette identification de l'allocataire comme victime, et non comme persécuteur supposé fraudeur, explique le ton du courrier que la lettre-circulaire reproduite précédemment préconise d'envoyer dans le cas d'une dénonciation signée. La CAF doit « faire prendre conscience de la gravité de son geste » au dénonciateur-persécuteur.

Le dénonciateur ne prévient pas seulement la CAF qu'un allocataire l'abuse, il la sollicite également pour obtenir gain de cause. Si la CAF est victime, elle est aussi l'actant « auprès de qui la dénonciation est opérée », c'est-à-dire le juge. C'est en tant que juge qui a un pouvoir de décision que les dénonciateurs s'adressent à elle.

Véritables Janus, les caisses d'allocations familiales ont alors deux visages : ceux du juge et de la victime. Les auteurs des lettres passent [126] d'ailleurs assez souvent d'un registre à l'autre. Les formules de politesse très obséquieuses signalent que les dénonciateurs s'adressent à une instance supérieure qui a le pouvoir de juger. À d'autres moments, ce sont des avertissements, des

secrets qui lui sont livrés pour l'aider à réagir et ne plus se laisser abuser par ces « faux pauvres ».

La superposition des actants peut éclairer les difficultés auxquelles se heurte l'institution pour construire une position homogène sur le traitement des lettres de dénonciation.

En tant que victime représentant et protégeant les usagers en situation précaire, la CAF se sent le devoir de réagir, à la fois pour empêcher les agissements des supposés fraudeurs, mais aussi pour ne pas faire porter de discrédit sur sa fonction sociale. Victime, la CAF ne peut pas se faire justice elle-même, mais elle dispose du contrôle pour effectuer des vérifications et s'assurer que « les allocataires aient bien tous leurs droits mais rien que leurs droits ». Pour autant, malgré le sérieux des investigations et les technologies informatiques de plus en plus sophistiquées, le contrôle ne peut éliminer complètement une part aveugle dans le savoir sur l'allocataire. Cet angle mort dans le savoir sur l'allocataire peut alors constituer un motif d'adresse de la dénonciation. La posture de victime implique de reconnaître et d'accepter comme telles les limites du pouvoir d'investigation, révélées par cette part irréductible de non-savoir dont ne manqueront pas de se saisir les dénonciateurs.

En tant que juge, la CAF occupe une posture tout autre. Les CAF sollicitées par des dénonciateurs ont à se saisir de toutes les lettres. Elles n'ont pas à faire le tri *a priori* entre des dénonciations qui seraient recevables et d'autres qui ne le seraient pas. La posture de juge implique au contraire l'examen de toutes les lettres pour décider, en connaissance de cause, de ce que doit faire la CAF : jeter, contrôler, questionner, ignorer... Une telle posture peut alors

inciter à développer chez les usagers des pratiques de dénonciation puisque la CAF fait le choix de les analyser.

Une des difficultés auxquelles se heurtent la CNAF et les CAF pour choisir une posture entre le juge et la victime tient à la dimension moralisante qui s'attache à cette question. Envisager de traiter les dénonciations, et donc choisir la posture de juge, fait irrémédiablement retour sur l'Histoire, notamment celle du gouvernement de Vichy. Craignant [128] que cette posture de juge ne soit assimilée à une position de persécuteur, la CNAF refuse de se saisir de toutes les lettres de dénonciation pour les étudier avant de décider de ce qui doit être fait. Les arguments développés pour ne pas traiter les lettres de dénonciation consistent à mettre sur un même plan une pratique de dénonciation effectuée dans un contexte historique bien particulier et une même pratique mise en œuvre dans le contexte actuel et spécifique des CAF. Cette mise en parallèle de deux pratiques semblables avec deux périodes de l'histoire différentes paraît pour le moins un peu rapide : non seulement elle supprime le contexte historique, mais encore elle fait fi de tout le travail d'enquête effectué par les contrôleurs pour empêcher d'agir simplement à partir d'une dénonciation. Extraire la procédure de dénonciation du contexte où elle est mise en pratique est accusateur à l'égard des contrôleurs, qui se trouvent assimilés durement à des agents d'une administration vichyste, mais ne constitue pas un argument convaincant pour ne pas choisir la posture de juge.

[127]

(lettre de dénonciation)

Caisse d'allocations familiales
[redacted]
[redacted] rue [redacted]
[redacted] cedex

Madame, monsieur,

Je vous adresse ce courrier car il me semble qu'il y a peu de contrôle vis-à-vis de vos allocataires. En l'occurrence, je connais des personnes qui vous mentent par rapport à leurs situations et qui récupèrent de l'argent grâce à vos services :

- M^{lle} [redacted] Stéphanie logeant au 2 avenue Edouard [redacted]
[redacted] Deux enfants, Ali, trois ans et Ryad, deux ans. Elle se dit seule avec les deux enfants malgré qu'elle ne soit pas séparée du père [redacted] Ladel, elle perçoit mensuellement une pension alimentaire de mille francs. Ce mariage perdure depuis deux ans, elle se dit mère seule or le père est présent. [redacted] 303
- M^{lle} [redacted] Farida logeant au 6 de l'avenue Edouard [redacted]
[redacted] se dit également seule avec sa fille Margo ayant à peine neuf mois pourtant elle vit avec le père de l'enfant, Jean Marc [redacted] depuis toujours. [redacted] 5812 Vu mensuelle CONTINUE.
- M^{lle} [redacted] Sandra, logeant au 72 avenue Edouard [redacted]
Gervais. Elle aussi se dit seule avec sa fille Djena, deux ans et demi, pourtant elle vit avec le père M. [redacted] Farid depuis toujours. [redacted] 303

Ces personnes précédemment cités on (à peine) 500 FF de loyer à verser, avec l'aide de l'APL ; Et je ne trouve pas cela normal. Ils perçoivent de l'argent illégalement. En conséquence, j'espère que vous ferez des enquêtes afin de les mettre à jour.

Veuillez agréer monsieur, madame, l'expression de sentiments distingués.

[128]

Cependant, refusant la posture de juge, la CNAF et les CAF devraient alors accepter celle de victime. Dans ce cas, toutes les

lettres de dénonciation seraient détruites sans exception, non pas au nom de la morale, qui empêcherait de « trier le bon grain de l'ivraie dans une moisson jugée nauséabonde [107] », mais en reconnaissant qu'une pan aveugle dans le savoir sur l'allocataire est inéluctable. Cette position impliquerait que les CAF acceptent la part de discrédit social que ne manqueraient pas de faire peser sur elles ceux qui rêvent d'un panoptique social. Ce serait par d'autres moyens que la CAF aurait à faire valoir à ses détracteurs que, en dépit d'un savoir forcément incomplet sur les allocataires, les prestations ne sont pas distribuées à mauvais escient.

Au lieu de cela, les CAF et la CNAF essaient de concilier des positions inconciliables. Sans accepter pleinement la posture de victime, et sans oser dire qu'elles prennent la posture de juge, les CAF cherchent une position de compromis. La voix des dénonciateurs est alors prise en compte secrètement pour tenter de compenser en partie l'angle mort du regard de la CAF, qui ne se résout pas à accepter les limites de son pouvoir d'investigation. Redoutant la posture de juge, sans toutefois y [129] renoncer pleinement, la CAF ne trouve d'autres moyens, pour éviter de choisir, que de renvoyer les dénonciateurs à la gravité de leurs actes en leur faisant la morale.

Ces compromis permettent sans doute de garder l'illusion d'un savoir sans faille et donnent le sentiment aux CAF comme à la CNAF que, en dépit de leur différend, elles ont effectué des choix sur le traitement des dénonciations. L'observation de la pratique des contrôleurs et du fonctionnement interne à chaque CAF amène à plus de réserves. Si un choix a été fait, c'est, nous semble-t-il, celui du silence. Les malaises et les gênes qui entourent le traitement de

ces lettres de dénonciation contraignent les contrôleurs à agir solitairement et d'une certaine façon à trouver dans la clandestinité des modalités d'action pour traiter ces lettres qui les encombrent, non parce que, individuellement, ils sont pour ou contre les dénonciations, mais parce que la CAF n'a pas choisi sa posture : juge ou victime.

Anne-Lise Ulmann

[130]

Deuxième partie.

La surveillance civile :
se surveiller les uns les autres

7

“Le *outing* : une forme de délation
ciblant les homosexuels.”

Michèle Fournier

[Retour à la table des matières](#)

La technique du *outing* consiste à révéler contre son gré l'homosexualité d'une personne donnée, au service, précisément, de la lutte contre les discriminations et l'homophobie. Le texte de Michèle Fournier dresse l'état des débats politiques et éthiques autour du *outing*, tels qu'ils se sont développés en Amérique du Nord. Nous avons également reproduit une tribune, publiée dans *Le Monde* en date du 26 juin 1999, de *Act Up-Paris*, association de lutte contre le sida. *Act Up* avait menacé de dévoiler l'homosexualité d'une personnalité politique qui avait participé à une manifestation tenue contre le PACS à Paris, au cours de laquelle des slogans et des pancartes violemment homophobes avaient été brandis. L'indignation avait été générale, dans la presse et le monde politique français, contre l'initiative d'*Act Up*. L'association avait alors renoncé à *outing*, non sans répondre, par cette tribune, à l'indignation qui lui était opposée.

Si la délation semble, de façon générale, rattachée au système de justice, elle est également présente dans d'autres sphères de la société, et peut être utilisée à d'autres fins que celle de dénoncer un comportement interdit par une loi quelconque ou de fournir des informations concernant les agissements d'un criminel. En effet, depuis quelques années, on entend de plus en plus parler, spécialement dans le monde homosexuel, d'une pratique pouvant

être associée à la délation, pratique que l'on désigne sous le terme *outing*.

Les différents auteurs qui se sont intéressés au phénomène de l'*outing* définissent celui-ci comme étant la révélation publique de l'orientation homosexuelle d'un individu sans que celui-ci ait consenti à ce qu'une telle déclaration soit faite. Si cette définition semble être sensiblement la même pour ceux qui se sont penchés sur cette pratique, les [131] autres aspects relatifs à celle-ci, tels que les motifs qui la justifient ou qui la réprouvent, les conditions sous lesquelles elle devrait être permise, ou encore les conséquences qu'elle implique, soulèvent cependant des débats entre ceux qui la condamnent et ceux qui se portent à sa défense.

Dans ce chapitre, nous tenterons de donner un aperçu de ce qu'est l'*outing*, en traitant quelques-unes de ses facettes. D'abord, un bref historique de cette pratique sera présenté. Il sera ensuite question des différentes positions pouvant être adoptées par ceux qui se prononcent sur le phénomène de l'*outing*, qu'ils soient ou non en sa faveur, ainsi que des motifs évoqués par les tenants de ces positions.

Une brève histoire de l'outing...

Le phénomène de l'*outing* ne date pas d'hier. En effet, bien qu'il ait acquis une plus grande popularité au cours des années 1980, le dévoilement de l'orientation homosexuelle d'une personnalité

publique sans son consentement constituait déjà une arme politique à l'époque de la Rome antique : les adversaires de Jules César auraient tenté de le discréditer en invoquant, à tort ou à raison, ses expériences homosexuelles [108] *. De telles tactiques politiques à connotation homophobe auraient ainsi été utilisées au cours des derniers siècles, visant vraisemblablement à détruire la réputation d'un individu afin de l'empêcher de faire carrière et d'accéder à des positions de pouvoir.

C'est cependant à partir des années 1980 et 1990 que le phénomène de l'*outing* tel qu'il est connu aujourd'hui prend de l'ampleur et acquiert une certaine importance. Au cours de ces années, les intentions de ceux qui choisissent de révéler publiquement qu'une personnalité publique est *gay* paraissent parfois plus que discutables. En effet, parmi les épisodes d'*outing* ayant défrayé les manchettes, certains concernent des femmes et des hommes politiques qui en ont été la cible. Leurs adversaires ont utilisé cette pratique comme une stratégie politique visant à miner leur crédibilité, estimant que leur homosexualité serait perçue par les électeurs comme une perversion ou un vice pouvant leur faire [132] perdre une élection. Parmi les cas recensés par les auteurs - voir notamment Johansson et Percy, 1994 - se retrouve celui d'un magazine conservateur qui en 1982 a publié le nom de certains politiciens plus à gauche, en dévoilant leur homosexualité pour réduire leur influence [110]

Par ailleurs, si l'*outing* a d'abord été désapprouvé par nombre de militants *gay*, certains d'entre eux ont par la suite révisé leur position et ont commencé à pratiquer cette forme de dénonciation. Constatant le manque d'intérêt des politiciens et le peu d'initiatives

mises en place afin de contrer la crise du sida frappant leur communauté, les militants homosexuels ont décidé de se faire plus présents et de se montrer plus agressifs dans leurs interventions. La fin des années 1980 et les années 1990 se veulent alors, dans l'histoire de l'*outing*, celles que l'on associe au militantisme *gay*. En effet, des militants eux-mêmes homosexuels commencent à dévoiler l'orientation homosexuelle de divers personnages, qu'ils soient issus du monde politique, rattachés à des institutions dites homophobes (telles que l'armée ou l'Église) ou encore simplement des personnalités publiques. S'ils se font parfois sur la place publique, ces *outings* sont souvent rendus publics dans des revues s'adressant aux homosexuels, lesquels peuvent ensuite être cités par des journaux destinés au grand public. Le cas le plus médiatisé étant sans doute celui de Malcolm Forbes, éditeur dont l'homosexualité a été révélée en 1990, après son décès [111].

Bien que la pratique de l'*outing* soit née aux États-Unis, elle a été importée dans d'autres pays, notamment en Grande-Bretagne [112], en Australie [113] et en France, où l'*outing* de l'homme politique Jean-Luc Romero, alors qu'il se battait déjà pour améliorer la lutte contre le sida, a été largement réprouvé et a même fait l'objet d'un livre écrit par le principal intéressé [114].

Certains activistes et militants *gay* en sont donc venus à adopter et à soutenir la pratique de l'*outing*, d'autres la dénoncent vigoureusement, alors que d'autres encore l'admettent dans des circonstances particulières.

[133]

Diverses positions concernant l'outing...

On pourrait croire que seules deux positions sont possibles concernant l'*outing*, le pour et le contre. Le phénomène est pourtant plus complexe. Dans leur ouvrage influent, Johansson et Percy [115] énoncent et décrivent six positions concernant le phénomène. Selon la première position, L'*outing* n'a pas sa raison d'être et personne ne devrait en faire les frais, peu importe qui est visé et ce qu'il a fait.

La seconde position se veut en accord avec la révélation de l'homosexualité de certaines personnes, mais seulement lorsque

celles-ci sont décédées. Toujours selon ces chercheurs, ce type d'*outing* est nécessaire à l'avancement des connaissances historiques, mais ne devrait concerner que des personnalités connues, ou ayant eu une grande influence dans leur milieu. Card [116] estime quant à elle qu'il est justifié de révéler l'orientation sexuelle de certains individus après leur décès, puisque cela permettrait de montrer que des personnalités honorables peuvent être *gay* ou lesbiennes, sans toutefois que ceux qui en sont la cible en vivent les inconvénients pouvant s'y rattacher.

La troisième position évoquée par Johansson et Percy, et qui à leur avis obtient le plus d'appuis, est celle selon laquelle l'*outing* est justifié lorsqu'il permet de révéler l'orientation homosexuelle d'individus jouant la carte de l'hypocrisie. Ils font alors référence à des gens de pouvoir qui se prononcent en faveur de lois brimant les homosexuels, ou qui soutiennent des politiques discriminatoires à l'endroit de ces derniers alors qu'eux-mêmes sont homosexuels. L'homosexualité de ces individus doit, selon les tenants de cette position, être dévoilée, afin de réduire leur influence et de permettre aux électeurs ou à l'opinion publique en général de faire des choix éclairés. Bien que, de façon générale, il ne soit pas en faveur de la révélation publique de l'orientation sexuelle des individus contre leur gré, Stramel [117] fait tout de même partie de ceux qui estiment que ce type d'*outing* est justifié.

La quatrième position est similaire à la précédente, dans la mesure où elle soutient qu'il faut « outter » non seulement les personnalités [134] politiques qui approuvent des lois et des pratiques qui désavantagent les homosexuels, mais également ceux

qui soutiennent des institutions homophobes, telles l'armée américaine et l'Église catholique, en travaillant pour elles. Ces individus sont perçus comme des complices et leur *outing*, pensons par exemple à celui de l'assistant du secrétaire de la Défense américaine en 1991, viserait alors à soulever la contradiction entre les politiques d'une organisation homophobe et le fait qu'un homosexuel puisse par ailleurs accomplir un excellent travail au sein de celle-ci.

Ces deux dernières positions sont d'ailleurs celles auxquelles adhère Reynolds (1999), qui se porte à la défense de l'*outing*. Cependant, il est à noter que, pour lui, cette pratique est un phénomène qui ne cible que ceux qui contribuent à mettre sur pied des lois brimant les homosexuels, ou qui offrent un support aux institutions qui répandent l'homophobie. La définition qu'il adopte est donc plus restrictive que celles qui sont généralement acceptées par ceux qui s'intéressent au phénomène. Selon lui, l'*outing* est une stratégie politique visant à briser cette homophobie, et aurait l'avantage de promouvoir la solidarité entre homosexuels, de rendre les militants plus actifs dans leur lutte et de sensibiliser le grand public aux droits des gay et des lesbiennes. À ce propos, l'auteur cite le groupe anglais OutRage, connu pour son usage de l'*outing* :

... Nous voyons l'*outing* comme un moyen de défense légitime pour les gays. Nous avons le droit et le devoir de dénoncer les hypocrites et les homophobes... Ces gens qui ont fait passer des lois qui entravent notre liberté, ou qui utilisent leur position religieuse pour condamner l'homosexualité, ont causé des torts immenses à des milliers

de personnes... En refusant *d'outer* des gens comme les évêques gay, qui endossent publiquement l'homophobie mais qui sont, dans leur vie privée, eux-mêmes *gay*, nous protégeons des individus qui ont causé des souffrances injustifiées à plusieurs personnes *gay* [118].

La cinquième position consiste à dire qu'il faut non seulement *outer* ceux qui s'en prennent aux homosexuels en faisant la promotion de lois ou d'institutions qui leur sont peu favorables, mais également toutes [135] les personnes connues qui peuvent servir de modèle et contribuer à briser les stéréotypes concernant les homosexuels. On parle alors d'acteurs, de sportifs, de chanteurs, de personnalités du monde des affaires, etc.

La sixième position est évidemment celle selon laquelle il faut *outer* tous les homosexuels, soutenant que plus les membres de la communauté *gay* seront nombreux à s'afficher, plus ils auront de visibilité et de force, ce qui permettra éventuellement de faire évoluer les mentalités concernant l'homosexualité. C'est dans cette lignée que se situe Mohr [119], un professeur de philosophie qui est sans doute le défenseur de l'*outing* le plus connu. Il considère que l'orientation sexuelle de ceux qui se dissimulent doit être révélée parce que cette attitude a un impact négatif sur les autres homosexuels, entretenant l'idée selon laquelle l'homosexualité est une tare et privant ainsi la communauté *gay* de modèles positifs. Distinguant la vie privée (*privacy*) et la discrétion (*secrecy*), il soutient que le fait de révéler l'orientation sexuelle d'un individu ne viole pas son droit à la vie privée puisqu'on ne fait pas allusion aux comportements qu'il adopte dans l'intimité, mais bien au fait qu'il est attiré par les personnes du même sexe que lui [120]. Bien qu'il

estime que les *outings* ayant un but vindicatif ou punitif sont répréhensibles, Mohr [121] défend tout de même cette pratique. Il argue que, selon le concept de dignité, le fait de garder secrète sa propre orientation homosexuelle ou celle d'un autre est dégradant pour l'ensemble des homosexuels, les reléguant à un statut indigne :

Le fait de taire son homosexualité encourage l'hypocrisie, oblige les individus qui le font à mentir, à inventer des scénarios, après quoi ils sont blâmés lorsqu'on apprend qu'ils ont menti, sans compter toute la détresse psychologique qui est subie. Bien que le camouflage de son orientation sexuelle ait tous ces effets, le problème majeur qu'implique le « placard » comme institution sociale réside plutôt dans le fait qu'il confère aux *gays* un statut de moins que rien, traite ceux-ci comme des individus dont on n'a pas à se soucier, qui ne valent pas la peine que l'on se préoccupe d'eux et de ce qu'ils vivent. Ainsi, chaque fois qu'un individu *gay* accepte de [136] demeurer « dans le placard », que ce soit pour lui-même ou pour les autres, il dégrade l'image de la communauté *gay* et s'abaisse au niveau d'abjection et de honte que la culture dominante dicte aux *gays* [122].

Évidemment, tous ne sont pas du même avis que Mohr, du moins sur certains aspects de son argumentation. Dans un chapitre consacré au *outing*, Card [123] reprend et contredit quelques arguments évoqués par Mohr. Si elle est d'accord pour dire que de passer sa vie à taire son homosexualité n'est pas une façon digne de vivre celle-ci, elle estime que ce choix n'est pas nécessairement lié à la honte ou à un manque de respect de soi et des autres, comme Mohr le laisse entendre. Selon elle, Mohr néglige certaines réalités

lorsqu'il se sert du concept de dignité pour faire des reproches à ceux qui n'affichent pas ouvertement leur homosexualité ou qui refusent de pratiquer l'*outing* : il oublie de tenir compte des implications pouvant se rattacher à la révélation de l'homosexualité d'une personne, soulevant notamment les risques de ce qu'il est convenu de nommer le *gay-bashing* [124]. Pour cette auteure, ce type d'homophobie est une atteinte à la dignité, et un *outing* qui se transforme en une séance de *gay-bashing* n'est pas plus « digne » que le fait de taire son orientation sexuelle ou celle d'une autre personne. Elle propose dès lors trois alternatives au *outing* afin de réduire le phénomène du placard et d'affirmer l'existence de la communauté *gay*. Selon elle, un individu pourrait faire lui-même la révélation de son orientation sexuelle et tenter de persuader les autres de faire de même. Ensuite, elle propose d'*outer* judicieusement les personnes décédées. Enfin, elle suggère de faire valoir et de faire connaître plus largement l'existence de groupes de *gay* et de lesbiennes, plutôt que d'attirer l'attention sur eux de façon individuelle [125].

À l'inverse de Mohr également, Stramel [126] estime quant à lui que l'*outing* viole le droit à la vie privée : la révélation de l'orientation sexuelle d'un individu contre son gré peut affecter son autonomie, sa [137] dignité et son identité, étant donné un contexte social dans lequel, encore aujourd'hui, l'homosexualité est perçue de façon négative par certains. Sur le concept de dignité, contrairement à Mohr, Stramel [127] estime que la pratique de l'*outing*, plutôt que d'avoir un impact positif sur la dignité des homosexuels, tend à produire l'effet contraire. Elle serait vue comme une punition et perçue comme une vengeance, renforçant l'idée selon laquelle l'homosexualité est porteuse de honte.

Ces six positions, qu'il nous a semblé utile d'énoncer, résument bien le débat entourant l'*outing* et les enjeux pouvant s'y rattacher. Rares sont ceux qui se situent aux extrêmes, les gens se positionnant plutôt dans les zones intermédiaires où l'*outing* est favorisé, mais dans certaines circonstances seulement, avec des conditions ou des critères définis.

En conclusion

L'*outing* tel qu'il a été défini ici constitue bien une forme de délation, du moins sous certaines des configurations qu'il peut prendre. Si les groupes de militants qui le pratiquent n'aiment pas que l'on associe l'*outing* à la délation, comme le souligne le président d'*Act Up-Paris* [128], il n'en demeure pas moins que les deux pratiques comportent des similitudes qu'on ne peut nier. En matière pénale, la délation implique qu'un ou des individus, généralement criminalisés, collaborent avec le système de justice afin de transmettre des informations concernant un délit, et ce afin d'obtenir des avantages monétaires ou une réduction de peine. Or, si nous dressons le parallèle avec le phénomène de l'*outing*, on peut considérer les « *outers* » comme des délateurs : pour diverses raisons, ils estiment que dévoiler l'homosexualité d'individus peut leur rapporter certains avantages [129]. À la différence des délateurs du système pénal, il faut admettre que les avantages perçus par les tenants de l'*outing* sont collectifs; la majorité d'entre eux affirment qu'une telle pratique doit seulement viser l'amélioration des conditions de vie des homosexuels et permettre

leur pleine émancipation.

[138]

Si cet objectif est louable, il ne faut pas perdre de vue que l'impact de l'*outing* sur ceux qui en sont la cible est loin d'être négligeable. Les objectifs visés par ceux qui le pratiquent ne sont pas toujours atteints, certains estimant même qu'ils peuvent avoir l'effet contraire de ce qui était désiré (voir notamment Card, 1995 et Stramel, 1997). La question est maintenant de savoir s'il est légitime de favoriser l'égalité des droits et le bien-être de la communauté *gay* aux dépens des individus que l'on choisit d'*outer*.

Michèle Fournier

Bibliographie

Card, C., « Other people's secrets : the ethics of outing », in C. Card (dir.), *Lesbian Choices*, New York, Columbia University Press, 1995.

Johansson, W. et Percy, W.A., *Outing : Shattering the Conspiracy of Silence*, New York, The Haworth Press Inc, 1994.

Métreau, J., « Nous ne ferons pas cet *outing* », interview avec

Philippe Mangeot, président d'Act Up-Paris », *Têtu*, n° 33, avril 1999.

<http://www.tetu.com/archives/1999-04/3/>

Mohr, R-D., « The outing controversy : privacy and dignity in gay ethics », in R.D. Mohr (dir.), *Gay Ideas : Outing and Other Controversies*, Boston, Beacon Press, 1992.

Mohr, R.D., « The case for outing », in J. Corvino (dir.), *Same Sex : Debating the Ethics, Science and Culture of Homosexuality*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers Inc, 1997.

Neumann, C.E., « Outing », in C.J. Summers (dir.), *glbtq : An Encyclopedia of Gay, Lesbian, Bisexual, Transgender, and Queer Culture*, Chicago, glbtq Inc, 2004.

www.glbtq.com/social-sciences/outing.html

Reynolds, P., « In defence of outing » in P. Bagguley et J. Hearn, *Transforming Politics Power and Resistance*, Londres, MacMillan, 1999.

Stramel, J.S., « Outing, ethics, and politics : A reply to Mohr », in J. Corvino, (dir.), *Same Sex : Debating the Ethics, Science and Culture of Homosexuality*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers Inc., 1997.

[139]

Deuxième partie.

La surveillance civile :
se surveiller les uns les autres

8

“Votre vie privée contre la nôtre.”

Document Act Up-Paris

[Retour à la table des matières](#)

Délation, inquisition, pratique policière, terrorisme, totalitarisme, fascisme, etc. La presse n'aura pas manqué de vocabulaire pour dénoncer notre projet de *outing*. Nous nous sommes déjà exprimés sur les raisons, peu morales en vérité, qui nous ont poussés à y renoncer. La question qui nous intéresse aujourd'hui et que personne, dans l'extase de l'indignation, ne semble vouloir se poser, est la suivante : comment se fait-il que le *outing* puisse être une arme ? Comment se fait-il que l'annonce de l'homosexualité puisse même constituer une menace ?

Tout ce que ces articles dénoncent, c'est une violence. Tout ce que ces articles évitent, c'est le ressort de cette violence. Pour considérer que le *outing* peut nuire à celui qui en est l'objet, il faut considérer soit que l'homosexualité est infâme, soit que sa révélation est dangereuse. Ceux qui s'indignent pressentent donc, sans vouloir l'analyser, la pression sociale que subissent les *gay* et les lesbiennes. Ils prêtent au *outing* une violence qui lui préexiste : celle qui oblige, par exemple, un député homosexuel à se laisser insulter par son électorat dans la rue et par ses collègues à l'Assemblée. Qui l'oblige à entendre, comme nous, les rêves de cendres des manifestants antiPACS : « Sales pédés, brûlez en enfer » ou : « Les pédés au bûcher ». Et à entendre, mieux que nous, le petit bestiaire illustré de certains députés : les

homosexuels comparés à des « animaux de compagnie » (François Vannson, RPR) ou à des « zoophiles » Jacques Myard, RPR), voués à signer leur PACS dans les « services vétérinaires » (Dominique Dord, UDF) ou à être « stérilisés » (Pierre Lellouche, RPR). Sans pouvoir riposter. Ce silence imposé, nous le connaissons bien; et pour en avoir fait l'expérience à un moment ou un autre de notre vie, nous savons bien qu'il ne s'agit pas là de l'exercice d'une liberté. À ce titre, parce que nous partageons avec ce député une épreuve de l'adversité, le *outing* est plus sympathique, au sens propre, que l'invocation effarouchée du « respect de la liberté individuelle ».

Ne soyons pas hypocrites, néanmoins. Si la violence du *outing* n'est pas dans le *outing*, il n'en possède pas moins une cruauté propre : celle de donner des noms. C'est probablement cette « forme suprême de franchise » (*Le Figaro*, 10 mars 1999) qui a conduit nos détracteurs, raidis [140] d'effroi, à traiter d'« inquisitoriale » une association qui refuse qu'on promette impunément le bûcher aux pédés, et de « fascisant » un groupe qui porte le triangle rose. Et pourtant, l'impossibilité de nommer est au cœur du problème. Aucun de nos détracteurs ne s'est en effet interrogé sur cette embarrassante dissymétrie du droit : il n'est pas possible de dire d'une personne qu'elle est homosexuelle, en revanche il est possible de dire des homosexuelles qu'ils sont des animaux. il y a quelques années, le tribunal correctionnel de Strasbourg, suivi par la cour d'appel de Colmar, a ainsi jugé irrecevable l'action en diffamation intentée par des homosexuel/les contre un évêque ayant déclaré : « Je respecte les homosexuels comme des infirmes; mais s'ils veulent transformer leur infirmité en santé, je dois dire que je ne suis pas d'accord. » Les plaignants

furent non seulement déboutés, mais obligés de verser des dommages-intérêts au prélat pour procédure abusive, l'insulte en question n'ayant pas été proférée contre une « personne nommément visée ou un corps constitué » (cour d'appel de Colmar, 27 juin 1983). Si nous assumons pleinement la violence nominale du *outing*, c'est précisément parce qu'en l'état actuel des lois, on peut tout dire des *gay* et des lesbiennes, sauf leurs noms : tant qu'un défit d'incitation à la haine homophobe ne sera pas institué, il sera possible de nous insulter tous sans insulter personne.

L'hypothèse du *outing*, vérifiée par l'indignation qu'il a suscitée, c'est qu'une défense effarouchée de la vie privée s'accommode fort bien d'une homophobie ordinaire, pourvu qu'elle soit générique. Les deux discours peuvent d'ailleurs être tenus par la même personne. Emmanuel Le Roy Ladurie peut ainsi, sûr de son bon droit, nous accuser d'être les nouveaux délateurs quelques mois après avoir affirmé que « le fait de confier des enfants à des couples homosexuels masculins [...] ne manquera pas d'accroître encore les risques pédophiliques qui sont déjà en plein essor » (*Le Figaro*, 19 octobre 1998). Il peut ainsi insulter les homosexuel/les sans risque - ni médiatique ni juridique - tant que l'objet de son insulte reste abstrait. Cette préférence du générique sur l'incarné, des catégories sur les individus, n'est pas le monopole des réactionnaires manifestes. Elle structure un ensemble de discours parascientifiques - psychanalytiques, anthropologiques, sociologiques, juridiques, etc. - qui, sous le régime douteux de l'expertise bienveillante, n'hésitent pas à juger nos vies. Irène Théry peut ainsi écrire sans sourciller que la coparentalité homosexuelle relève d'une « régression [141] biologisante » (*Le Monde*, 25 novembre 1997), tout en s'indignant de l'ignominie de

l'outing. On pourrait se moquer de ces discours d'experts, s'ils ne trouvaient pas un écho dans les politiques publiques. L'épidémie de sida nous l'a appris. D'un côté, une épidémiologie très officielle nous catégorise dans les « groupes à risque ». De l'autre, des gouvernements refusent des campagnes de prévention spécifiquement adressées aux minorités par peur de la « stigmatisation » ou pour « ne pas faire la promotion de l'homosexualité ». Nous avons de trop bonnes raisons d'être à la fois rétifs à la prise en charge publique de nos vies privées, et sceptiques face à toutes ces précautions prises pour ne pas les exposer au grand jour.

C'est le fond du problème. En matière de vie privée, l'État n'a jamais été un allié. Nous appartenons, avec d'autres, à ces populations dont la vie privée, loin d'être « protégée », est l'objet d'intrusions fréquentes de la part des administrations : malades du sida contraints par la COTOREP, pour conserver l'allocation adulte handicapé, de faire état de leurs sensations physiques les plus menues (fatigues, troubles nerveux, etc.); homosexuel/les obligé/es de subir une enquête de mœurs menée par les DDASS pour accéder au droit pourtant reconnu à l'adoption individuelle; allocataires du RMI soumis aux « visites domiciliaires » des contrôleurs des caisses d'allocations familiales; sans-papiers tenus, pour obtenir un titre de séjour, de produire les preuves - et le détail - de leur « vie privée et familiale », etc.

Il a bien fallu résister à cette « volonté de savoir ». D'abord individuellement, avec de petites stratégies de résistance : mentir, dissimuler, tricher, pour obtenir ou conserver de simples moyens d'existence. Puis collectivement, avec plus d'assurance. Puisque la

puissance publique s'autorise un savoir sur nos vies privées, nous avons été obligés de mettre nos vies privées sur la place publique. Nous appartenons, à ce titre, à un plus large mouvement de visibilité : depuis quelques années, les populations soumises à ces petits contrôles d'État se mobilisent sur le mode de la sortie de l'ombre.

Si nous nous sommes exposés en tant que séropos, pédés ou gouines, comme d'autres s'exposent en tant que chômeurs, précaires ou sans-papiers, c'est que l'épidémie de sida ne nous en a pas laissé le choix : puisque la vie privée d'un malade se lit sur son visage, nous avons été obligés d'affronter familles, employeurs, assureurs ou administrations pour obtenir les droits adéquats à nos vies et interdire qu'on [142] statue sans cesse sur elles, de haut - pour inverser les forces qui nous maintiennent dans un « privé » où il est commode de nous gouverner. Le *outing* s'inscrit dans cette stratégie d'occupation, avec des visages et des noms, d'un espace public habitué à parler de nous sans nous.

Visiblement, le tracé de la frontière public/privé n'est pas le même pour tous, en droit comme en fait. À cet égard, le *outing* est une stratégie de pauvres. Pauvres en droits, là où d'autres sont mieux lotis : la vie privée qui préoccupe tant nos détracteurs, c'est celle des personnages publics, bien protégée par la loi. Le paradoxe du *outing*, c'est qu'il est un moyen de défense de nos vies privées - auto-organisé, puisque l'État ne nous en garantit pas d'autre. Même suspendu dans son exécution, nous parions sur son efficacité.

[143]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

Troisième partie

Indics, repentis, délateurs:
leur statut, leur rôle et leurs droits

[Retour à la table des matières](#)

[144]

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs :
leur statut, leur rôle et leurs droits

9

“La délation en droit pénal français,
une pratique qui ne dit pas son nom.”

Xavier Lameyre * et *Maria Cardoso* **

« Le délateur se confère en effet une sorte de

magistrature soudaine et puissante.

Il est celui qui met en marche le mécanisme cruel des lois pénales, il devient en quelques minutes, par son acte même, accusateur, juge et bourreau. »

Rémy de Gourmont, *Épilogues*. Deuxième série (1899-1901).

[Retour à la table des matières](#)

La délation n'est pas une catégorie du droit pénal moderne. Rompant avec une histoire juridique ancienne, c'est à la dénonciation des faits criminels et non à la délation des personnes criminelles que le texte de la loi pénale contemporaine attache une efficience judiciaire, celle qui peut être à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique. Ainsi, l'article 40, alinéa I^{er} du code de procédure pénale (CPP) dispose-t-il que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie les suites à leur donner ». Ce pouvoir pénal que le législateur a entendu accorder à la dénonciation traduit la valeur civique qu'un tel acte doit à ses yeux comporter lorsqu'il représente une contribution légale à la répression des infractions, notamment des plus graves. [145] La dénonciation d'un crime ou d'un délit

s'impose à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions [...] est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » (art. 40, al. 2 CPP). À l'exception des personnes astreintes au secret professionnel et des proches parents et alliés de l'auteur ou du complice, ce devoir de dénonciation n'épargne aucun citoyen qui, « ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés », est tenu d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. En cas d'irrespect de cette obligation, le législateur a estimé qu'il était indispensable de sanctionner ce qu'il juge être « une entrave à la saisine de la justice », le code pénal (CP) faisant encourir à l'auteur du délit de non-dénonciation d'un crime trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 434-1 CP).

Avant de réapparaître durant les années sombres de l'Occupation, le délit de non-dénonciation introduit par la loi du 25 octobre 1941 s'appliquait déjà, comme aujourd'hui, à certaines professions (telle l'obligation pour un commissaire aux comptes de révéler les faits délictueux pratiqués dans une société) ou à certaines situations (telle celle d'une personne ayant connaissance de projets ou d'actes constitutifs d'infractions contre la sûreté de l'État). Plus récemment, après qu'une loi du 13 avril 1954 a eu supprimé l'exemption d'incrimination à l'égard des « parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative » s'agissant des crimes commis sur les mineurs de quinze ans, une loi du 15 juin 1971 a

complété les dispositions prévues à l'ancien article 62 du code pénal en élargissant (et en la précisant) l'obligation de dénonciation aux sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans, que les faits soient de nature criminelle ou délictuelle. Aujourd'hui, outre les dispositions particulières précitées, ce sont les articles 434-1 et 434-2 du code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 qui constituent les fondements textuels de l'obligation de dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives les crimes portant atteinte aux personnes, aux biens et aux intérêts fondamentaux de la nation, l'article 434-3 du même code prévoyant l'obligation de dénoncer les délits « de privation, de mauvais traitements [146] et d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychologique ou d'un état de grossesse ».

Cependant, si en temps de paix et dans un État attaché à la démocratie, dénoncer à visage découvert une infraction criminelle ou des faits délictuels traduit une juste vertu, celle du courage du plaignant ou du témoin, en temps de guerre, la dénonciation est le plus souvent délation, volonté de nuire. Paradoxalement, c'est durant une période de forte expression délatrice que fut votée la loi du 8 décembre 1943 qui, élargissant la portée de l'ancienne incrimination de calomnie (prévue depuis 1810 à l'ancien art. 373 CP), créa le délit de dénonciation calomnieuse, aujourd'hui puni d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. 226-10 CP).

Le très faible nombre de condamnations pour dénonciation calomnieuse [132] ou pour non-dénonciation d'infraction [133]

signifie-t-il que les pratiques de délation sont aujourd'hui quasiment inexistantes, la saisine de la justice n'étant pratiquement pas entravée par un refus généralisé de dénoncer les crimes et les délits ? La réponse doit être négative lorsque ne cessent de se développer dans notre pays des procédures permettant à tout dénonciateur, repenté ou témoin, d'être judiciairement protégé.

*De la clémence envers les repentis
à leur protection*

En France, la récompense du repentir est une procédure pénale ancienne, appliquée à certaines criminalités de l'ombre et remise en vigueur depuis une vingtaine d'années - comme en Italie il y a un quart [147] de siècle - dans le but de mieux lutter contre les actes terroristes et contre la criminalité organisée. Discutée dès l'apparition des idées pénales modernes, à la fin du XVIII^e siècle, la prise en considération judiciaire du repentir faisait déjà l'objet d'une critique mitigée de la part de Cesare Beccaria qui, par-delà la condamnation morale de cette forme de délation et malgré la fiabilité douteuse de ce mode de preuve, ultérieurement soulignée par Jeremy Bentham [134], admettait « qu'une loi générale promettant l'impunité au complice qui révèle un délit serait préférable à une décision spéciale prise dans un cas particulier, car on éviterait que les complices s'entendent entre eux, chacun craignant d'être seul exposé au danger [135] ». C'est à une telle loi que le législateur français a eu recours en 1863 lorsqu'il a prévu que les personnes coupables de crimes de faux monnayage pouvaient être exemptées de peine si, « avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables » (ancien art. 138 cp).

Plus d'un siècle après, s'inspirant largement de la pratique du *pentitismo* italien, instituée à l'extrême fin des années 1970 pour lutter contre le terrorisme, la France s'est dotée d'une pareille législation d'exception. Ainsi, la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, a introduit deux mesures prenant en compte le repentir des auteurs ou des complices d'infractions tentées ou commises « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » :

- * une exemption de peine pour ceux qui, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, ont permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et ont permis d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (ancien art. 463-1, al. 1^{er} CP) ainsi que pour ceux qui ont permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme et infirmité permanente (ancien art. 463-1, al. 2 CP)

[148]

- * une réduction de peine (de moitié ou jusqu'à vingt ans, s'agissant d'une réclusion criminelle à perpétuité) pour ceux qui, avant toutes poursuites, auront permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, auront permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci (ancien art. 463-2 CP).

Peu de temps après, la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, a permis que soit appliquées aux auteurs de ce type d'infractions de semblables mesures.

Si le nouveau code pénal de 1994 a confirmé l'institution du repentir comme outil de lutte contre certaines formes de criminalité [136], par définition difficilement pénétrables de l'extérieur, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite « Perben II ») a considérablement étendu le champ d'application des procédures d'exemption et de réduction de peine et, en créant un nouveau mécanisme de protection des dénonciateurs, a institutionnalisé un véritable statut des repentis, ces collaborateurs de justice dissociés des organisations criminelles dans lesquelles ils étaient impliqués. Ainsi, depuis 2004, l'article 132-78 du code pénal reprend, dans une disposition générale, les cas d'exemption et de réduction de peine déjà existant en certaines matières, son dernier alinéa posant comme condition restrictive d'admission de la repentance qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes repenties.

Depuis la promulgation de la loi de 2004, outre les matières dans lesquelles elle était déjà en vigueur, l'exemption de peine peut être prononcée par les juridictions de jugement lors des condamnations pour assassinat et empoisonnement [137] (art. 221-5-3 CP), actes de torture [149] et de barbarie (an. 222-6-2 CP), détournement d'avion ou de navire (art. 224-8-1 CP), traite des

êtres humains (art. 225-4-9 CP), proxénétisme (art. 225-II-I CP), vol en bande organisée (art. 311-9-1 CP), extorsion en bande organisée (art. 312-6-1 CP). Quant à la réduction de peine qui, après condamnation, peut être prononcée par le juge de l'application des peines, son champ d'application contient les infractions précitées (à l'exception du trafic de stupéfiants, art. 222-43-1 CP), auxquelles ont été ajoutés les délits relatifs à la fabrication et à la détention d'engins explosifs (art. 3-1 de la loi du 19 juin 1871), à la législation sur les armes (art. 35-1 du décret-loi du 18 avril 1939), aux poudres et explosifs (art. 6-1 de la loi du 3 juillet 1976), aux agents et toxines biologiques (art. 4-1 de la loi du 9 juin 1972).

À ces mesures pénales - qui ne sont pas sans provoquer l'embaras du pouvoir exécutif lorsqu'on constate l'absence des décrets d'application des dispositions législatives -, il est prévu d'adjoindre des mesures de protection destinées à assurer la sécurité des repentis ainsi que leur réinsertion (art. 706-63-1 CP). À l'instar du dispositif existant aux États-Unis, ces personnes devraient être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt. Cette autorisation pourrait également être donnée aux membres de la famille et aux proches du repentis, de sévères sanctions pénales (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) étant prévues en cas de révélation de cette fausse identité et pouvant être aggravées si la révélation a causé, directement ou indirectement, des violences ou la mort des repentis, de leur conjoint, de leurs enfants ou de leurs ascendants directs. Par ailleurs, a été créée une commission nationale dont la mission consiste en la définition, la fixation et le contrôle des

obligations auxquelles seront soumis les intéressés. Mais cette instance verra-t-elle le jour, sa mise en œuvre ne pouvant être effective qu'après la prise d'un décret en conseil d'État précisant sa composition et son fonctionnement ?

C'est à un même souci de protection des dénonciateurs que le législateur a répondu lorsqu'il a récemment permis aux témoins de conserver l'anonymat.

[150]

De la protection des témoins à leur anonymat

Il serait erroné de considérer que la protection des témoins est une préoccupation récente du législateur français. Depuis longtemps, il est prévu par le code de procédure pénale (CPP) de multiples dispositions visant à protéger les témoins, notamment au moyen de la détention provisoire (art. 144, I^o CPP), du contrôle judiciaire (art. 138, 9^o CPP), de l'incrimination de subornation de témoin (art. 434-15 CP) et d'exercice de pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins (art. 434-16 CP), de l'aggravation des sanctions appliquées aux atteintes volontaires à la vie des témoins (art. 221-4, 5^o CP) ou à leur intégrité physique et psychique (art. 222-8, 5^o CP) ainsi que de la mise à l'épreuve assortissant un emprisonnement avec sursis ou une libération conditionnelle (art. 132-45, 2^o, 9^o et 13^o CP).

Cependant et bien que la protection directe des témoins ne soit jamais apparue dans notre pays comme une brûlante nécessité [138] notre procédure pénale s'est dotée depuis une dizaine d'années d'instruments très protecteurs des dénonciateurs. Ainsi la loi no 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a rendu possible une domiciliation non personnelle des témoins exposés, lesquels peuvent déclarer comme adresse celle du commissariat de police ou celle de la brigade de gendarmerie accueillant leur déposition (anc. art. 62-I, al. 1^{er} et depuis 2003, art. R. 53-22 à R. r3-26 CPP). Pour bénéficier de cette protection, il faut que ces personnes soient « susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant la procédure », qu'il n'existe à leur encontre « aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction » (condition qui les différencie des repentis) et que le procureur de la République ou le juge d'instruction aient autorisé cette déclaration de domicile, consignée dans un registre spécial (art. 706-57 CPP).

Depuis 2001, l'organisation légale du témoignage anonyme constitue une importante nouveauté inspirée par les procédures [151] accusatoires des pays de *common law*. Mais il serait erroné d'imaginer que la France a attendu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne pour connaître d'informelles pratiques d'enquête préservant l'anonymat des témoins. Ainsi, dans notre système inquisitoire, il est fréquent qu'apparaissent dans les procédures d'enquête préliminaire des témoignages anonymes ou déguisés préservant l'identité d'informateurs ou d'indicateurs (« indices ») qui collaborent habituellement avec les officiers de police judiciaire. Les procès-

verbaux (dits « de renseignement ») qui sont alors établis mentionnent des faits rapportés par « une personne digne de foi mais désirant garder l'anonymat [139] ». Toutefois, jusqu'en 2001, lorsque les témoins étaient entendus au stade de l'information, le juge d'instruction était tenu de leur demander « leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure » et de mentionner dans le procès-verbal établi par le greffier leurs réponses (art. 103 CPP), l'absence de telles mentions substantielles entraînant la nullité de l'acte, ainsi que l'avait rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 26 juin 1984.

Aujourd'hui, la situation est légalement différente : en cas de procédure relative à un crime ou à un délit puni d'au moins trois ans [140] d'emprisonnement, lorsque l'audition d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision également motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. La décision du juge, qui peut procéder lui-même à cette audition, ne peut faire l'objet d'aucun recours (art. 706-58, al. 1^{er}, CPP); elle est jointe au procès-verbal d'audition du témoin dont l'identité et l'adresse, inscrites dans un registre tenu au tribunal de grande instance, sont mentionnées dans un autre procès-verbal versé dans un dossier distinct du dossier de la [152] procédure (art. 706-58, al. 2 et R. 53-27 à R. 53-32 CPP). La révélation de l'identité d'un témoin anonyme fait encourir à son auteur les mêmes peines que celles prévues en matière de révélation d'identité de repentir.

Critiquée par de nombreux auteurs, et finalement peu pratiquée en raison de la lourdeur de sa procédure, l'institution de l'anonymat du témoin met à mal le principe de présomption d'innocence - pourtant solennellement rappelé en tête du code de procédure pénale (art. préliminaire, al. III) -, puisque la culpabilité de la personne poursuivie (mais non encore jugée) semble suffisamment assurée pour qu'il existe de solides raisons autorisant l'anonymat requis. De plus, malgré une possible procédure d'annulation d'audition anonyme (art. 706-60, al. 2 CPP) ainsi qu'une éventuelle confrontation à distance [141], c'est le caractère équitable du procès qui paraît être remis en cause par l'anonymat du témoignage lorsque ne peuvent être discutées contradictoirement et directement par les parties les preuves testimoniales portées au débat. Sensible à ces arguments et soucieuse du respect des dispositions prévues à l'art. 6, al. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne de Strasbourg, dans son arrêt du 14 février 2002, *Visser c/ Pays-Bas*, n'a validé le témoignage anonyme qu'aux conditions suivantes :

- * l'audition doit être recueillie par un juge qui, connaissant l'identité du témoin, a pu l'entendre sous serment, a pu apprécier sa fiabilité et les motifs de sa demande d'anonymat et a donné au prévenu et à son défenseur la possibilité de poser des questions à ce témoin;
- * les intérêts de la défense devant être mis en balance avec ceux des témoins à charge (dont l'anonymat confronte la défense à des difficultés qui normalement, ne devraient pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal), il convient de prévoir une procédure permettant la contestation des témoignages

anonymes et un recours contre la décision les ayant autorisés;

- * une condamnation ne peut se fonder uniquement, ni dans une mesure déterminante, sur des déclarations anonymes.

[153]

Dans notre procédure pénale, dont le système de preuves est dominé par l'intime conviction, ces conditions restrictives apparaissent comme d'impératives garanties, le juge ne devant fonder sa décision « que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui » (art. 427, al. 2 CPP).

Ce rapide examen des procédures pénales favorisant la délation révèle l'existence d'un conflit incessant opposant deux pôles de valeurs : celui de la vérité, vérité judiciaire obtenue au moyen de la quête d'une transparence [142] toujours plus limpide; celui de la défense des droits de l'homme, qui implique notamment le respect des libertés individuelles, de la vie privée et du secret professionnel. Celui-ci, dans le mouvement utilitariste qui prédomine désormais et qui soutient l'actuel développement des institutions de dénonciation, voit son caractère général et absolu [143] de plus en plus réduit. Ainsi, aux trois personnages qui, historiquement, par profession ou par sacerdoce, sont tenus au secret des confessions dont ils sont les dépositaires, il peut être imposé des révélations contraires à la déontologie de la confiance :

- * d'une façon générale, l'observance du secret par le médecin n'est pas applicable en cas de sévices ou de violences (notamment sexuelles), commises en particulier sur mineur (art. 226-14, 20 CP); lorsque ce praticien participe aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), il est tenu de transmettre sans délai toute information concernant d'éventuelles maltraitements à enfant (art. 221-6 et 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles); dans certaines hypothèses, la liberté de conscience du professionnel qui a gardé le secret peut même être pénalement qualifiée de non-empêchement de crime ou défit, ou de non-assistance à personne en péril (art. 223-6 CP) ;
- * c'est du chef de non-dénonciation de délits de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles sur mineurs de quinze ans que l'évêque de Bayeux et de Lisieux a été condamné en 2001, ce qui, par l'atteinte ainsi portée au secret de la confession, remet en question l'existence [154] même d'une relation de confiance, et non pas un simple mode de relation, entre deux membres du clergé chargés d'un même sacerdoce [144] ;
- * quant à l'avocat, en application de la directive européenne du 4 décembre 2001, la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 lui impose aujourd'hui une déclaration de soupçon dont les conditions de mise en œuvre sont complexes [145] ; à l'instar des établissements financiers (depuis une loi n° 90-614 du 12 juillet 1990) ou des assureurs (depuis une loi n° 96-392 du 13 mai 1996), les avocats sont désormais tenus de transmettre cette déclaration à leur bâtonnier (lequel

appréciera s'il convient de la porter à la connaissance du service Tracfin, chargé de lutter contre le blanchiment de capitaux) lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils réalisent au nom ou pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils participent, en assistant leur client, à la préparation ou à la réalisation de telles transactions (art. L. 562-2-1 du code monétaire et financier); pour de nombreux avocats, cette loi a transformé l'avocat en « agent de la poursuite et délateur de son client [146] ».

Mais, plus que la dénonciation de personnes [147], le recours croissant aux nouvelles technologies de la surveillance ou du fichage ne constitue-t-il pas le plus insidieux danger de banalisation d'une délation qui se pare des oripeaux techniques de la sécurité ?

Xavier Lameyre et Maria
Cardoso

[155]

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs :
leur statut, leur rôle et leurs droits

10

“Recruter, cibler et gérer
les informateurs.

Lutte antidrogue et crime organisé
sur le continent américain.” [148]

*Peter K. Manning, Lawrence J. Redlinger
et Jay Williams*

Ce texte offre un intérêt double. Il présente en

premier lieu un dossier complet, constitué de première main, sur l'utilisation des informateurs dans le cadre de la répression du trafic de stupéfiants : il nous montre que, en dépit des efforts des services de police, la gestion des délateurs comporte une grande part d'arbitraire, où les normes cessent de s'appliquer. Son second intérêt est de montrer qu'il est possible d'effectuer aux États-Unis une recherche empirique sur ce sujet protégé par le secret, en ayant un large accès *aux* dossiers de la police.

[Retour à la table des matières](#)

En matière de maintien de l'ordre, dès lors qu'on anticipe une violation de la loi, planifiée mais non encore mise en œuvre, ou en l'absence - fréquente - de victime apparente, les informateurs sont essentiels. Ils sont pourtant régulièrement au centre d'une controverse socio légale très ancienne. Tous les informateurs n'ont pas la même visibilité, ni la même fonction, selon qu'il s'agit de basse ou de haute police. La haute police, explorée par Brodeur (1983, 2000) *, s'honore d'une longue tradition : en prise directe avec la sécurité nationale, la légitimité voire la survie de l'État, et plus généralement avec l'ordre politique, elle [156] s'appuie sur le secret, la trahison, le mensonge, les agents provocateurs, espions et autres agents doubles. Qui plus est, comme le note Brodeur, la mondialisation du crime et du terrorisme provoque une intrication croissante des activités et même des mandats de la police

« ordinaire » avec la problématique de sécurité nationale, tant sur le plan intérieur qu'international. L'ambivalence n'en reste pas moins de mise quant à l'utilisation des informateurs secrets, un sentiment déjà perceptible en Angleterre au regard de l'attitude des autorités françaises après la Révolution, perçue comme une violation du modèle de « police visible » à l'anglaise - « *visible domestic policing* » (Radzinowicz, 1948-1968).

Parce que leur travail souterrain se voit récompensé, financièrement ou en termes de considération, les informateurs compromettent la hiérarchie des sanctions (Skolnick, 1966). La police, si elle apprécie que le simple citoyen se fasse informateur volontaire à l'occasion, soupçonnera néanmoins souvent celui-ci d'avoir une motivation cachée; du reste, l'information obtenue par ce biais s'avère rarement utile à l'action. La doctrine professant l'emploi d'un petit poisson - souvent sacrifié - comme appât censé attirer la grosse prise engendre également l'ambivalence, tant chez le citoyen qu'au sein du système judiciaire. Il y a en quelque sorte deux poids, deux mesures, puisqu'on minimise les méfaits du menu fretin pour favoriser la pêche au gros. On voit alors des criminels notoires s'en tirer avec des réductions de peine, quand ce n'est pas un abandon de tout ou partie des poursuites [150]. Ajoutons, comme le suggèrent certaines recherches (Manning, 2004, Marx, 1988), que ce type d'enquête fait souvent long feu en raison d'obstacles procéduraux, de rétractations de la part des témoins - quand ils ne refusent pas tout simplement de témoigner devant la cour - ou de la capacité de défense des groupes visés, que ce soit par le biais d'une stratégie juridique ou par celui de la corruption. Faire un usage généralisé des informateurs, c'est suggérer fortement que l'on est prêt à violer le principe de l'égalité devant la loi, et

faire peu de cas du lien direct entre crime et châtement.

Aux États-Unis, la jurisprudence de la *common law* laisse virtuellement le champ libre à l'usage des informateurs. S'il arrive qu'une affaire [157] mal gérée débouche sur un scandale largement relayé par les médias, donnant lieu de la part des autorités à quelques tentatives d'élaboration d'une base acceptable pour la discussion de leur statut, il n'en reste pas moins que les pratiques tant locales que fédérales sont d'une variété considérable, et généralement validées par des décisions judiciaires en faveur des forces de l'ordre.

Dans le cadre de la criminalité « de marché » ou transactionnelle, qui met sur le marché des biens et services reconnus comme illégaux, il arrive qu'on envoie les informateurs contrôler des opérations, des sites ou des groupes ciblés, bien connus de la police. C'est sur cette base que se construit un maintien de l'ordre différencié, avec une allocation de ressources tacite. Cet usage particulier des informateurs, entre autres mesures radicales, part du principe que ces marchés parallèles, à la différence du marché légal concernant les mêmes biens et services, doivent être *éradiqués* et non simplement *contrôlés* (Manning et Redlinger, 1977). Cet objectif étant irréaliste en pratique, compte tenu des besoins humains et de l'accès stratifié aux biens et services, on voit se développer des règles informelles, qui permettent aux agents de faire leur travail de police en dépit des obstacles plutôt imposants liés à la nature même de cette criminalité transactionnelle.

Examinons plus avant certains aspects parmi les plus saillants de la lutte contre la criminalité transactionnelle au moyen de la

sanction criminelle :

- * Le travail de la police anglo-américaine est essentiellement fondé sur la réaction au cas par cas : l'enquête suit logiquement le crime une fois qu'il est découvert. En pratique, ce modèle est inadapté à la haute criminalité et à la criminalité transactionnelle, car la coopération intra et inter agences y est rare et confuse (Rapport de la Commission du 11 Septembre, 2004).
- * En matière de lutte antidrogue ou de grand banditisme, inutile de s'attendre à collecter des informations auprès des « victimes »; il faut aller les chercher, observer, parfois même créer les conditions d'apparition de l'acte illégal. L'informateur est une modalité de base ici, procédant à des transactions, identifiant dealers ou usagers, témoignant même à l'occasion. Comme nous le verrons plus loin, il travaille souvent moyennant une réduction ou une révision des charges à son encontre.
- * Lorsque les conditions sont créées, il reste à trouver des preuves de l'infraction afin de permettre fouilles, perquisitions ou arrestations : [158] un policier infiltré procède alors à des transactions, ou laisse ce soin aux informateurs.
- * Les tribunaux considérant qu'il est « de bonne guerre » de poursuivre les usagers, en raison de leur faible capacité de résistance à devenir de véritables toxicomanes, il est inutile

pour eux de plaider qu'ils se sont fait piéger. Au cours des poursuites, on ne tiendra pas compte des motivations, si ce n'est pour attribuer une intention de vente à quiconque se fait arrêter avec de « grosses quantités ».

- * Enquête, arrestation et inculpation sont séparées dans le temps, et déconnectées en pratique. Ces trois étapes ne sont pas essentiellement liées, principalement parce qu'il est possible de procéder à des arrestations et de différer l'inculpation dans l'attente de transactions permettant d'étayer celle-ci.
- * Les policiers opèrent souvent à distance - géographiquement et socialement - à moins d'être engagés directement dans une opération où l'officier, s'il ne procède pas lui-même à la transaction, se trouve en position d'observateur et intervient en cas de flagrant délit. Ils dépendent donc de témoins extérieurs, généralement les informateurs.

En dépit d'une bienveillance généralisée de la part des tribunaux vis-à-vis de ces procédés tactiques, la *common law* impose tout de même des contraintes procédurales : fouilles et saisies de preuves sont réglementées, de même que l'utilisation des informateurs.

En somme, ce sont ces caractéristiques du travail policier et de l'organisation sociale du contrôle qui façonnent la lutte contre les stupéfiants, avec des conséquences dont les ramifications s'étendent aux informateurs comme aux acteurs du marché, aux citoyens et à la police.

On est surpris, voire étonné de l'absence de travaux ethnographiques poussés sur les informateurs, compte tenu de la longue histoire de cette pratique policière (voir, tout de même, Marx, 1988, Marx, à paraître, Brodeur, 1992, McDonald, 1973, Adler 1985). Les travaux publiés sur le sujet s'énoncent soit sous la forme de préconisations ou de descriptions et sont datés (Harney et Cross, 1960, Lentini, 1977), soit sont fort abstraits (Goffman, 1979). L'ouvrage de Moore (1977), qui porte sur la gestion des processus d'information à l'œuvre dans la lutte antidrogue, reste l'analyse la plus élaborée de l'interaction entre agents et informateurs d'une part et leurs missions, stratégies et tactiques organisationnelles de l'autre. La plupart des autres travaux font l'impasse sur la description de l'infrastructure organisationnelle qui constitue la réalité [159] des pratiques sur le terrain, sur les méthodes tactiques et stratégiques au cas par cas qui sont de rigueur aux États-Unis, et sur la gestion des informateurs (Williams, Redfingher et Manning, 1979). Ce sont ces notions qui font l'objet du présent chapitre; elles serviront de base à une discussion par analogie sur le souci très actuel lié à l'utilisation des informateurs dans les enquêtes antiterroristes.

Méthodologie

Les données utilisées ici proviennent d'une série d'études menées par Redlinger, Manning et Williams, et Redfingher et Manning, sur une période de quelque dix années. Redlinger a travaillé sur l'usage d'héroïne et l'action policière afférente dans

trois villes entre 1968 et 1975, Manning se concentrant sur deux sites en 1974-1975. Les données collectées sont à la base de l'étude de WRM, portant sur six villes en 1976-1977.

Les services de police de ces grandes villes comptaient de 800 à 4 600 agents, avec environ 2% du personnel assermenté affecté aux stupéfiants, dans une fourchette de 3,5% à 1,3%. Dans un souci de confidentialité, nous avons donné à ces villes des noms fictifs : Dollarville, Desert City, Gotham, Minor, Columbia, Southern City et Bay City.

La collecte des données fut rendue possible par un « contrat » passé avec les officiers supérieurs et les divisions concernées par l'étude. Les chercheurs, généralement en binôme, ont procédé à des entrevues avec les agents et rassemblé divers documents : rapports de transactions, d'arrestations, rapports sur les informateurs, fichiers du personnel, rapports annuels ou spécifiques aux sites visités. Ils ont également fait des observations portant sur toutes les missions et activités (descentes de police, archivage, entrevues avec les informateurs, réunions de travail, etc.). Le temps total passé sur site varie de huit à quarante-huit jours au total, pour les trois observateurs pris ensemble.

Les études portaient principalement sur la manière dont l'organisation des forces de police, en particulier le ciblage, était en mesure de produire un résultat quantifiable, à mettre en relation avec l'infrastructure ou les stratégies et tactiques déployées par l'organisation étudiée. Nous partions du principe qu'un certain degré de contrôle des informateurs, dotés des ressources nécessaires (personnel, véhicules, argent [160] pour les transactions ou les récompenses, appareils photo, caméras et

micros), devait déboucher sur un résultat cohérent, en rapport avec les ressources allouées et leur capacité à produire de l'information, matériau essentiel au travail policier dans un marché de biens et services - en l'occurrence la drogue - en constante évolution. Nous avons découvert que dans cet environnement incertain, où la réussite se mesure de façon variable voire élastique, les agents et leurs pratiques jouissaient de pouvoirs discrétionnaires considérables.

Notre argumentation s'appuie sur les données collectées sur le terrain et les citations tirées des entrevues. Certes, les données ont vingt-cinq, trente ans et plus, mais fondamentalement, la structure de ces marchés, de même que le rôle des informateurs ou le travail qu'y fait la police, reste comparable. Certaines études récentes, peu nombreuses il est vrai, corroborent cette pérennité des schémas en ce qui concerne les informateurs (Bourgois, 2003, Maher, 1997, Jacobs, 1999, Manning, 2004, T. Williams, 1989). Dans le fond, même si le recours à court terme aux interventions musclées et autres rafles s'est intensifié aux dépens du travail planifié à long terme (Sherman, 1990, 1992), l'utilisation des informateurs reste inchangée. Il convient d'insister sur le fait que nos recherches entendaient principalement évaluer l'adéquation entre structure organisationnelle et allocation des ressources dans la stratégie policière d'une part, et résultats quantifiables d'autre part. Dans cette configuration, le rôle de l'informateur reste critique. Nous discuterons les points suivants : l'utilisation des dossiers sur les informateurs, leur recrutement et leur gestion organisationnelle, et les relations agent-informateur. Il s'agit de nouvelles analyses, fondées sur nos données et certaines parties de notre rapport final (Williams, Redlinger et Manning, 1979).

Résultats

Opérer un suivi des informateurs

La littérature sur les informateurs, leur utilisation et la façon d'entretenir un réseau s'intéresse généralement aux motivations de ceux qui « informent » (Harney et Cross, 1960), faisant le distinguo entre l'honnête citoyen n'accomplissant que son devoir - ou au contraire l'informateur cachant une motivation moins avouable comme l'argent ou la vengeance, soit le « professionnel » dûment rémunéré et utilisé de [161] temps à autre, et l'« indic » recruté au cours des interventions de police. Comme nous le verrons plus loin, ces deux derniers types ont également des profils variés : il y a ceux qui sont arrêtés pour une question de stupéfiants et collaborent en échange d'une « carotte » (réduction de peine ou abandon de charges), d'autres aux motivations similaires mais impliqués dans d'autres types d'affaires, ceux qui travaillent pour l'argent et ceux qui recherchent à la fois l'argent et l'allégement des poursuites. Bien que ces distinctions soient claires sur le moment, au fil du temps il n'est pas rare de voir un informateur changer de modalité : Untel ayant obtenu sa réduction de peine continuera moyennant rétribution, tel autre, rémunéré, se faisant arrêter, et tel autre encore trouvant motif de vengeance quand au départ il ne voulait qu'alléger sa peine.

La littérature de préconisation disponible sur les enquêtes policières part du principe que les informateurs seront recrutés selon une procédure systématique, dépendront de l'unité qui les recrute, seront informés de ce qu'on attend d'eux, puis interrogés, et verront leur travail, ainsi que leur rémunération, enregistré, contrôlé, évalué et archivé de façon non moins systématique, les archives étant mises à jour régulièrement. Le degré d'adhésion à cette ligne de conduite est variable en fonction des services visités. Cet écart définit largement la capacité d'une organisation donnée à diriger ses ressources, à produire les résultats escomptés et à évaluer ses propres pratiques (Manning, 2004).

Cinq des services étudiés gardaient trace du travail des informateurs. Ce n'était pas le cas dans au moins une très grande ville avec un fort trafic de drogue. Parmi les cinq ayant des archives, trois ont déclaré travailler sur un nouveau système, plus abouti, et deux ont affirmé être satisfaits des procédures en place. En fait, l'un de ces « nouveaux systèmes » s'est avéré ultérieurement n'être qu'une liste des paiements faits aux informateurs, sous couvert de pseudonymes. (Ce service de police s'est retrouvé au cœur d'un énorme scandale l'année suivante, pour cause de paiements fictifs, qui n'étaient pas réellement versés aux informateurs, de fausses déclarations d'heures supplémentaires et de violences au cours des interventions.) L'enregistrement des transactions a pour but de protéger les agents des allégations mensongères, de conserver une trace au sein de l'unité - même après le départ de l'agent concerné -, d'établir la crédibilité et la fiabilité des informateurs, et de contrôler la performance des agents par rapport aux dépenses effectuées. D'un autre côté, comme l'ont fait remarquer certaines unités, de [162] tels dossiers sont

susceptibles d'être utilisés contre eux, y compris par les tribunaux, et par ailleurs le secret est indispensable. Deux de ces unités laissaient du reste les informateurs libres de ne donner ni nom ni adresse, et de signer les reçus avec un pseudonyme quand ils percevaient de l'argent. Dans l'une d'elles, les informateurs autorisés à utiliser cette procédure étaient censés avoir reçu l'approbation du policier traitant et d'un superviseur. Tous les informateurs étaient-ils soumis à cette procédure ? Ce n'est pas clair, mais c'était la pratique en vigueur au moment de nos recherches.

Si l'unité concernée enregistre la performance des agents et des informateurs, nous l'appelons unité centrée sur l'organisation; dans le cas contraire, unité centrée sur l'enquêteur (voir aussi Manning, 2004), l'idée étant que l'absence de contraintes organisationnelles permet à l'agent d'utiliser l'informateur à sa guise, en définissant lui-même des règles de travail facilitant cette utilisation (voir Manning et Redlinger, 1977). En pratique, aucune des six villes n'était à même d'envoyer les agents avec précision sur leur cible, d'évaluer leur travail, de vérifier sur quelle affaire ils travaillaient à un instant, ou d'estimer le retour sur investissement (le résultat obtenu grâce au paiement d'informateurs, prises, récompenses et autres transactions). Dans certains cas on pouvait même se demander si cet argent ne servait pas qu'à permettre aux informateurs de se complaire dans leurs habitudes de consommation de substances illicites. Toujours est-il que le recrutement et la gestion des informateurs restent considérés comme étant au cœur de l'activité de ces services. Tout officier des stupéfiants, sauf affecté à des tâches de supervision, est censé posséder son réseau d'« informateurs confidentiels ». Selon

certains d'entre eux, le fait de ne pas avoir d'informateurs révèle qu'on ne fait pas son travail, ou que l'on n'est pas « taillé » pour évoluer dans ce genre d'unité.

Recrutement, gestion et ciblage des informateurs

D'une façon générale, le trafic de drogue est délicat à cerner, donc il est difficile de travailler dessus et d'y mettre fin. Au sein des six organisations, la capacité à contrôler les agents varie. Deux d'entre elles étaient centrées sur l'organisation, et les autres centrées sur l'enquêteur. Dans les deux cas, on s'appuyait fondamentalement sur des informateurs en quête d'abandon des charges pesant contre eux, ce qui s'explique par le fait que les délinquants présumaient ou sentaient que [163] de lourdes sanctions (peines de longue durée, amendes élevées, saisies de biens) attendaient quiconque se faisait arrêter, inculper et condamner, ou avouait (Moore, 1977, p. 163). Ces dernières années, cette perception s'est peut-être accentuée, à mesure qu'étaient rapportés des cas significatifs de peines différentes selon que l'usager prenait du crack ou sniffait de la cocaïne.

Les six unités payaient toutes des informateurs, mais deux seulement en avaient fait leur approche de base. Toutes usaient de persuasion pour « retourner » des prévenus et les convaincre de travailler, en participant à une ou deux affaires - des transactions principalement - en échange de poursuites réduites ou abandonnées. C'était le principal mode opératoire dans quatre unités sur les six.

Quatre panachaient informateurs rétribués et « retournés », trois avaient recours à des entrevues en prison (prévenus arrêtés pour d'autres délits que la drogue); pour l'une d'elles il s'agissait du mode de recrutement primaire. L'unité spécialiste de ce « ratissage carcéral », Dollarville, imposait à l'équipe de jour de quadriller la prison en quête d'informateurs. Trois unités se passaient de cette approche. Il ressort clairement de ces données que la possibilité de travailler sereinement sur des affaires longues, de grande ampleur, dépend dans une large mesure du budget alloué au paiement des informateurs et à leur récompense en cas de saisie importante. Les deux services qui utilisaient des informateurs rétribués étaient avant tout ceux qui disposaient des budgets les plus imposants, visaient le plus haut (en théorie) et suivaient de près les performances de leurs indicateurs. Le plus gros budget, Desert City, avait quelque 67 % d'informateurs payés (selon notre analyse des 104 affaires traitées en 1977). Les officiers interrogés dans ces unités à gros budget estiment que ces informateurs sont plus faciles à « motiver », il est plus aisé de les forcer à racoler et à faire des transactions, tandis que les « retournés » demandent plus de négociations et s'avèrent moins fiables. En revanche, le « ratissage carcéral » est l'approche la moins coûteuse, surtout efficace en pratique pour les arrestations liées à l'héroïne pratiquées par les patrouilles.

Les informateurs recrutés en prison bénéficient d'une certaine mansuétude en échange. Bien qu'aucune unité ne dispose de règle écrite stipulant le nombre d'affaires à traiter pour cela, les enquêteurs ont tous une norme quelconque. En général, une seule affaire ne suffit pas à effacer une infraction, néanmoins la discussion est possible en cas d'affaire suffisamment « grosse ». On

trouve plus souvent du trois contre [164] un ou du cinq contre un, c'est-à-dire que pour cinq affaires amenées, on requalifie un chef d'inculpation. On trouvera les détails plus loin, à propos des paiements.

Bay City, Dollarville, Southern City et Gotham Minor utilisaient toutes au premier chef des informateurs « retournés ». À l'instar du recrutement carcéral, cette pratique peut sembler économique, si l'on s'en tient à une approche strictement budgétaire quelque peu superficielle, en ce sens que l'information n'a pas de coût apparent et qu'elle mène directement aux niveaux supérieurs des réseaux concernés.

La procédure habituelle consiste à interroger la personne appréhendée en tête à tête, afin d'essayer, dans un premier temps, d'obtenir des renseignements sur ses contacts sans compensation d'aucune sorte. Dans la mesure où l'intéressé consent rarement à se « mettre à table », on commence à faire des propositions. Le type d'arrangement l'étendue des concessions et le délai octroyé pour la fourniture d'informations crédibles sont cependant variables. Par ailleurs, l'unité peut avoir pour objectif de faire faire à l'informateur des transactions avec tel ou tel dealer, et/ou d'obtenir des renseignements plausibles concernant certains d'entre eux, particulièrement actifs sur le moment. Dans le cas de Gotham Minor, la première tentative se fait au poste, alors que la personne interpellée attend dans la pièce réservée aux interrogatoires pendant que l'on remplit les papiers sur son cas. Un enquêteur, parfois deux, discute avec elle et tente de lui faire comprendre qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer. Si la personne décide de « retourner sa veste », l'enquêteur lui conseille alors de consulter

son avocat. Il n'est pas nécessaire que ce dernier soit présent; en fait si c'est le cas, la plupart du temps l'interpellé refuse de franchir le pas, ou même change d'avis s'il avait déjà acquiescé.

À la différence des autres unités de l'étude, celle de Gotham Minor n'entre pas dans le détail du nombre d'affaires à traiter par l'informateur : cet aspect est laissé aux bons soins d'une négociation entre le procureur (district attorney, ou DA), l'avocat et le juge en charge de l'affaire. La brigade des stupéfiants qui travaille avec l'informateur vérifie ensuite, pour le compte du procureur et du juge, ce que l'informateur a effectivement produit. Le but de l'opération est de remonter un niveau au-dessus de celui où opérait réellement l'informateur sur le marché. Comme le juge, le procureur connaît les objectifs de la brigade, et tente de structurer les négociations en fonction. Dans les autres unités, il est plus rare de voir le judiciaire directement impliqué.

[165]

À Southern City, où environ 70 % des informateurs travaillent pour alléger les charges qui pèsent contre eux, ceux-ci ne doivent pas s'attendre à voir le procureur abandonner les poursuites en échange de leurs services : en fait, ils bénéficieront au mieux de remises de peine ou d'une requalification des poursuites. Les agents, pour leur part, se gardent bien de promettre quoi que ce soit qui puisse être interprété comme allant dans ce sens. ils se contentent d'indiquer que le procureur sera tenu au courant de la coopération de l'informateur et en tiendra compte lors du procès, ajoutant que l'expérience montre que cette prise en considération ne peut qu'aller dans le sens de la magnanimité.

Il arrive que les enquêteurs rétribuent un informateur « retourné ». Cette procédure est considérée comme raisonnable lorsque l'informateur amène des renseignements d'une valeur exceptionnelle et semble en mesure de continuer, ou lorsqu'il manifeste le désir de poursuivre la collaboration. Dans tous les cas, « retourné », payé ou les deux, il n'est pas rare de voir l'informateur tenter de « taper » l'agent, en quête d'un peu d'argent pour payer le bus, des cigarettes et autres faux frais.

Tout le monde semble d'accord pour dire que l'informateur « retourné » est moins cher, mais le débat fait rage au sujet de la rentabilité, l'informateur rétribué amenant peut-être plus d'affaires, ou de meilleure qualité. Nos recherches ont montré que les enquêteurs établissaient leurs propres priorités avec qui et sur quoi ils allaient travailler. Ils pouvaient, en toute impunité, se « repasser » un interpellé, ou ne pas le recruter. Il faut noter que, en règle générale, on ne « refile » pas une affaire ou un informateur potentiel à un autre inspecteur; du reste la qualité et la quantité du travail fourni par un inspecteur varie considérablement dans chacune des six brigades concernées, sans réelle supervision, par conséquent la nature et l'orientation de l'influence (qui manipule ou contrôle qui) et des négociations dans le couple enquêteur/informateur est au centre de vastes conjectures. Cela signifie que, en pratique, les objectifs des brigades – même les plus centrées sur l'organisation - sont largement subordonnés à ce que l'informateur peut faire (ou qui il est en mesure de « se faire »). Nous n'avons pas trouvé de consensus parmi les personnes interrogées sur la question de savoir quelles étaient les meilleures cibles, ou qui étaient les dealers de haut niveau. Cela signifie par surcroît que le discours portant sur les objectifs de l'unité et le

degré de concentration [166] sur ceux-ci (élevé, moyen ou faible) ou sur telle ou telle drogue reste plutôt vague, encore que l'héroïne, qu'il s'agisse d'usagers ou de dealers, ressorte clairement comme le secteur le plus intéressant et le plus travaillé.

Certes, il est essentiel pour les officiers impliqués dans ce métier incertain et parfois dangereux de disposer d'une certaine latitude et de pouvoirs discrétionnaires; toutefois, dans les unités étudiées, l'impact des missions de l'organisation, de ses buts et de ses objectifs généraux restait minime. Or il n'est pas d'action bien menée sans contrôle de l'information portant sur les affaires en cours, ce qui implique des dossiers bien tenus sur les informateurs, des rapports écrits sur les affaires ratées, un calcul mettant en balance l'argent dépensé et les résultats (arrestations, saisies, missions effectuées) et un suivi à long terme des enquêtes. Nous avons montré ailleurs comment le relâchement dans le suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre favorise l'émergence de règles tacites tendant à faciliter toutes sortes de corruptions dans les unités antidrogue (Manning et Redlinger, 1977).

Les relations agent/informateur

Bien qu'il soit impossible d'analyser à fond la relation agent/informateur sans faire mention des contraintes légales inhérentes au triangle avocat-agent-informateur (dans le cas où celui-ci travaille pour une contrepartie en termes d'allègement de charges), nous ne nous étendrons pas sur les détails, qui sont développés ailleurs (WRM, p. 274-282). Disons simplement que cette relation s'articule essentiellement autour de la notion de confiance, entendue comme prenant en compte l'historique de la collaboration de l'informateur avec l'agent (le cas échéant), mais regardant aussi vers l'avenir, c'est-à-dire les juges et tribunaux, qu'il faudra convaincre de la crédibilité et de la fiabilité de l'informateur. Nous sommes ici dans le domaine des relations interpersonnelles, bien plus que dans le giron des positions de principe officielles. Par nature, le travail qui consiste à déterminer une affaire probable (de possession ou de localisation de drogues), à s'assurer de la crédibilité de la source et à la corroborer, dans le détail si possible, prend racine dans la loyauté de l'informateur, établie *prima facie*. On est en pleine contradiction, puisque l'indicateur est de prime abord discrédité par son mode de vie, sa dépendance et, bien souvent, son casier judiciaire; puisqu'il témoigne rarement devant un tribunal public, étant [167] stigmatisé comme « junkie » sans aucune crédibilité; puisqu'on en a vu plus d'un mentir ou créer des cibles de toutes pièces. Il existe certes des exceptions notables à ce scénario, mais elles sont des plus rares.

Il existe également une interaction entre mode de recrutement, coût de l'information et complexité de l'affaire. Les enquêtes à court terme se fondent sur des transactions de la main à la main, des « planques » sur le terrain, ou des informations récentes obtenues par l'informateur lors de transactions encadrées, supervisées par un agent (l'informateur, nanti d'une somme d'argent, est envoyé mener une transaction sur laquelle il fait ensuite un rapport à l'officier resté à l'attendre). Cette méthode est relativement peu onéreuse, particulièrement si l'informateur n'est pas rétribué ou s'il ne doit s'acquitter que d'une seule transaction au montant peu élevé. De même, pour de nombreuses raisons d'ordre ethnique ou autre - temps disponible, compétences, style de vie - il est rare que les officiers soient à même de pénétrer les « hautes sphères » du marché : ils se contentent alors de transactions de la main à la main, et rédigent les affidavits pour obtenir des mandats de perquisition. L'information de base sur laquelle reposent ces pratiques est simple, souvent éphémère, fondée sur des informations recoupées. Au plus haut niveau, comme le note Moore (1977), les dealers (grossistes, détaillants ou importateurs) disposent de ressources dissimultrices plus élaborées, de technologies entretenant le flou autour des échanges ou des communications, d'une protection physique sous la forme de gardes du corps, et prennent leurs distances avec le milieu en utilisant un réseau de petits dealers, d'hommes de paille, voire une affaire légale en guise de façade destinée au blanchiment. Lorsqu'on atteint un tel degré d'organisation et de dissimulation, souvent cimentées par la loyauté familiale ou de voisinage, les informateurs se font plus difficiles à trouver, le réseau à explorer devient plus étendu et nébuleux, et le risque d'échec augmente. Ce sont tous ces facteurs, ajoutés à la difficulté de gérer les informateurs en pratique, qui

tirent vers le bas le travail policier (vers les niveaux inférieurs du marché : usagers et petits dealers), limitent le temps et les moyens alloués pour classer une affaire donnée, provoquent un glissement des cibles et des drogues visées, et font généralement obstacle au processus de lutte contre le trafic de drogue.

En théorie, cette lutte est fondée sur l'idée de cibler certaines drogues, certaines personnes, zones ou réseaux de dealers, en vue de [168] contrôler, voire d'éradiquer le marché par le biais du maintien de l'ordre. Comme suggéré plus haut, le ciblage s'opère principalement en fonction de ce que sait l'informateur, de ce qu'il peut « faire » ou de ses fournisseurs. La seconde source en termes de fréquence, que nous ne discuterons pas ici, reste les appels de simples citoyens, se plaignant du trafic dans leur quartier, ou d'avoir trouvé de la drogue chez eux, ou encore faisant état de soupçons sur un voisin. La moins répandue, plutôt rare si l'on s'en réfère au cours de nos travaux, consiste à remonter le long de l'échelle grâce à un travail d'enquête de longue haleine conduisant à l'arrestation de « gros bonnets ». Il s'agit pourtant de l'objectif avoué de la Drug Enforcement Agency (DEA) et de trois des unités incluses dans l'étude (en tant qu'objectif tantôt primaire, tantôt mixte - primaire et secondaire) : Desert City, Southern City et Columbia; et bien que deux brigades, Bay City et Desert City, aient réellement tenté de mettre en place un ciblage de ce genre, nous n'avons pas trouvé trace récente de dealers de haut niveau ayant été arrêtés suite à l'application systématique d'un plan ou d'un ciblage fondé sur l'évaluation des dealers en activité dans la zone de police concernée.

Il faut noter que le problème de l'évaluation de l'informateur

varie selon que celui-ci travaille pour alléger des poursuites formelles ou informelles (quand il n'a pas vraiment été arrêté et qu'aucun rapport n'a été établi) ou qu'il est rétribué (WRM, p. 305-321). Malgré les divergences d'opinion sur l'efficacité respective de ces modes opératoires, les agents qui avaient la possibilité de payer préféraient le faire, tandis que les autres, moins bien lotis à cet égard, préféraient le ratissage carcéral ou les informateurs non rétribués, arguant du fait qu'ils étaient plus faciles à contrôler. Très clairement, le mode « informel » laisse plus de latitude à l'enquêteur, écarte totalement l'avocat et favorise souvent l'ambiguïté du point de vue légal. En d'autres termes, si l'aspect officieux de l'arrestation et l'absence de charge venaient à être connus, la « motivation » afférente s'évanouirait. De plus, toute tentative d'ingérence du procureur dans les pratiques de terrain est tuée dans l'œuf par l'absence même de rapport d'arrestation et d'inculpation. Si les poursuites sont publiques et que l'avocat de la défense entre dans la danse, la négociation prend un tour plus légaliste, l'informateur est moins vulnérable aux pressions informelles, et la négociation passe de fait dans le giron du juridique au lieu de rester confinée au couple agent/informateur.

[169]

Remarquons enfin que dans la relation officier/informateur, c'est le domaine du « contrôle » qui suscite les plus vives tensions. Les agents en charge d'une unité (avec le grade de *sergeant*, *inspector*, *captain* ou *lieutenant*) mettaient toujours l'accent sur cet aspect, qui consiste à donner les directions de travail, à superviser les choix, à obtenir un retour sur investissement, et à rester constamment vigilant sur les « performances » et la production. Il

est clair que ces qualités sont inégalement réparties chez les officiers et unités concernés. Le problème du contrôle dépend également des schémas tactiques employés - quand on travaille main dans la main, en mettant les dealers sous pression par une présence constante de véhicules bien visibles, les informateurs ont peu de chances de prendre l'initiative; c'est ainsi que les policiers pensent être en mesure de garder une certaine mainmise sur le trafic de drogue. Le travail avec informateur comporte le risque de voir celui-ci s'évanouir dans la nature avec l'argent des transactions, mentir ou se faire berner, acheter du sucre ou de la drogue coupée, trahir l'agent ou ses coreligionnaires. En pratique, la gestion de l'informateur s'apprend sur le tas, on l'enseigne rarement en classe à l'école de police. Une des situations les plus problématiques, étant donné que ces agents ne travaillent pas avec une couverture très élaborée, concerne le degré d'implication dans les « deals ». L'interdiction (pour l'agent) de faire usage de drogues au cours de l'enquête étant une des règles de base de ces unités, afin de ne pas compromettre les preuves, celui-ci doit apprendre à se dérober habilement lorsque dealers ou usagers lui demandent de consommer. Les informateurs n'ont pas ce problème, mais on notera l'ironie de la situation, puisque la police est censée sanctionner cette pratique. Ce problème a été soulevé dans les entrevues, mais il n'existait pas de règle écrite à ce propos (le manuel des stupéfiants de Dollarville le mentionnait simplement au passage). Nombreuses sont les anecdotes circulant à propos de la meilleure manière de contourner la « dégustation » avant ou après une transaction.

L'autorité de l'agent, souvent fondée sur des interactions aussi brèves que superficielles, sur la menace ou l'argent, est

constamment remise en cause. Il existe quatre situations susceptibles de la dégrader. En premier lieu, il arrive que l'informateur se procure de la drogue (héroïne) sur ses propres fonds et pour son usage personnel, mais dans le cadre de la stratégie mise en place par l'agent pour se servir de lui de manière plus crédible. On trouve ensuite l'utilisation par l'informateur des fonds mis [170] à sa disposition pour se fournir à titre personnel, en présence de l'officier de police (consentement tacite). Troisièmement et plus ennuyeux, la modification des substances, manipulées, coupées ou utilisées par l'informateur avant la fin de la transaction contrôlée. La chaîne de contrôle des preuves est alors rompue, compromettant l'agent comme l'affaire. Enfin, et c'est le plus grave aux yeux des agents, la substitution pure et simple, lorsque l'informateur livre du lactose en lieu et place d'héroïne par exemple. Dans chacun de ces cas, les agents prétendent systématiquement rompre la relation avec l'informateur, mais en pratique les décisions se prennent au fil de l'eau.

Conclusion

L'article suggère en introduction, à partir de quelques observations sur l'histoire des informateurs, qu'il existe un antagonisme entre le souci actuel de contrer le terrorisme et d'appliquer des méthodes de haute police, et la tradition démocratique du maintien de l'ordre dans le monde occidental. Les problèmes liés à l'utilisation des informateurs en général, qu'il s'agisse de haute police, de police locale ou de criminalité de marché en tout genre (blanchiment d'argent, crime organisé, délinquance financière internationale, ou même des ignominies comme la traite d'être humains) restent analogues, quasiment inévitables, et reposent sur un jeu complexe de contrôles mêlant politiques et procédures internationales, interactions agent/informateur, contraintes légales, règlements formels, et se résumant, au fond, à une estimation en termes de confiance et de crédibilité. Compte tenu du contexte des pratiques organisationnelles antérieures, on peut parler d'un glissement sur le terrain des relations interpersonnelles.

Nous le notions également dans l'introduction, la nature même de cette criminalité constituée de transactions de toutes sortes interdit la réaction au cas par cas : ce sont les pratiquants du vice et du crime eux-mêmes qui secrètent l'information et en sont les gardiens, la criminalité se voit en un sens créée puis contrôlée, et à la limite tacitement approuvée. L'enquête peut en théorie s'étaler

dans le temps, mais en général ce n'est pas le cas, quant aux agents, ils se tiennent à distance, relayés par les informateurs, cependant que les contraintes légales pèsent à divers degrés sur l'enquête.

[171]

L'histoire de la relation entre policiers et informateurs est explorée dans un ouvrage bien utile (Brodeur et Leman-Langlois, 2005), qui s'intéresse particulièrement à la lutte contre une criminalité qui s'en prend aux intérêts de l'Etat (de toutes sortes : environnement, écoterrorisme, espionnage, terrorisme international ou fondamentaliste). Il met en lumière un flou croissant entre police nationale et internationale, à mesure que les incidents se voient de plus en plus décrits en termes de menaces à la sécurité nationale, et non comme criminalité « quotidienne » pensée sur la base des notions classiques de motivation (argent, sexe, vengeance, gains personnels) héritées du XIX^e siècle. On y suggère également, concernant les agents agissant sous couverture, gérant des informateurs ou menant des enquêtes à long terme, une incapacité fréquente à anticiper et à maîtriser les conséquences de leur action.

En ce sens, les enseignements tirés de l'utilisation des informateurs dans le travail proactif d'enquête au quotidien sur la criminalité transactionnelle incitent à réfléchir aux problèmes profondément liés à tout travail de police fondé sur cette méthode. Il nous faut du reste reconnaître avec le *Rapport de la Commission du 11 Septembre* (2004) et l'ouvrage fort lucide d'Howard Odom, *Fixing Intelligence* (2004), que toutes les difficultés rencontrées dans la lutte antidrogue sont aussi présentes dans le travail sur le grand banditisme et l'antiterrorisme, à ceci près qu'il faut en

ajouter d'autres, parmi lesquelles :

- * Le renseignement et le contre-espionnage réclament une collecte systématique et très sophistiquée de données sur les cibles et les criminels potentiels. Cet aspect n'était présent chez aucune des unités de l'étude.
- * Le secret régnait en maître dans toutes ces unités, elles partageaient rarement des informations entre elles ou avec d'autres agences, sans parler du procureur (à l'exception de Dollarville, collaborant étroitement avec le bureau du *DA*). Cette attitude est des plus classiques dans la communauté du renseignement, il en va de même pour leur utilisation des informateurs et leur traitement des affaires.
- * La police subit une pression, en partie médiatique, mais aussi bée à son désir de tirer une certaine publicité de ses résultats : elle doit agir et montrer qu'elle agit (Odom, 2004, XXXIII-XXXV). Le contre-espionnage et la lutte contre le grand banditisme, au contraire, réclament une grande discrétion dans la collecte des renseignements tant humains que [172] technologiques; on y évite souvent toute publicité afin de mieux dissimuler agents, méthodes, sources et tout le reste : le mensonge au service de la vérité.
- * Les actions fondamentalistes n'ont rien à voir avec des opérations plus impulsives ou vénales, même virtuelles, car elles prennent racine dans des convictions bien ancrées et fort anciennes, souvent violentes. Elles se développent

parfois durant des années, et il ne suffit pas d'agir ni même de prévenir suffisamment tôt pour s'en débarrasser, à moins d'utiliser des agents provocateurs.

- * Le travail de police antiterroriste (pour utiliser un néologisme) ressemble à la lutte antidrogue en ce sens que les agents sont confrontés à de petites unités organisationnelles plutôt qu'à des États-nations ou à de vastes organisations politico-économiques, qui n'ont pas la possibilité de pénétrer l'organisation au moyen d'agents doubles par exemple, ni de développer des capacités d'espionnage (voir Odom, 2004, p. 152-156). Malgré tout, leur propension à la violence à grande échelle est sans commune mesure.
- * Les informateurs rétribués, qu'on utilise parfois pour des opérations clandestines, ne sont pas soumis à des pressions supplémentaires pour les forcer à agir, du type carotte et bâton, sauf peut-être s'il est question de meurtre. Cela montre qu'ils ne sont donc pas totalement indignes de confiance : on part du principe qu'on peut les laisser travailler, ils ne mentent pas systématiquement.

Naturellement, tout cela ne prend pas en compte un facteur profondément enraciné et très influent : l'importance de la culture, de la langue, de l'histoire et de l'expérience. On peut infiltrer un indicateur qui imitera plus ou moins le « langage de la rue » et sa culture, mais il restera toujours un problème de sensibilité culturelle et d'expérience dès lors qu'on franchit une frontière, ce

qui complique la tâche de quiconque est amené à travailler sur le grand banditisme international ou les délits de nature transactionnelle commis par-delà les frontières, à enquêter sur le terrorisme, à faire de la prévention dans ce domaine, ou encore à développer une panoplie d'outils antiterroristes.

Peter K. Manning, Brooks Professor,

College of Criminal Justice,

Northeastern University, Boston

Lawrence J. Redlinger, University of
Texas, Dallas

Jay Williams

[173]

Bibliographie

Adler, Patricia, *Wheeling and Dealing*, New York, Columbia University Press, 1985.

Bourgois, P., *In Search of Respect*, Cambridge, Cambridge CUP, 2003, 2^e édition.

Brodeur, Jean-Paul, High Policing and Low Policing, *Social Problems*, n^o 30, p. 507-520, 1983.

Brodeur, Jean-Paul, Undercover Policing in Canada : Wanting What Is Wrong, Crime, *Law and Social Change*, vol. 18, p. 105-136, 1992.

Brodeur, Jean-Paul, Cops and Spooks, *Police Practice and Research : an International journal*, vol. I, n^o 3, p. 1-25, 2000.

Brodeur, Jean-Paul et Leman-Langlois, Stephane, Higher Policing or Surveillance Fiction ?, in Richard V. Ericson and Kevin Haggerty (dir.), *The New Politics of Surveillance and Visibility*, Toronto, Toronto University Press, 2005.

Goffman, Erving, *Strategic Interaction*, Philadelphie,

University of Pennsylvania Press, 1979.

Jacobs, B., *Dealing Crac*, Boston, Northeastern University Press, 1999.

Harney, M. et L. Cross, *The Informer in Law Enforcement*, Springfield, III, Charles C. Thomas, 1960.

Lentini, J., *Vice and Narcotics Control*, Beverly Hills, Glencoe, 1977.

McDonald, W., Administratively Choosing the Drug Criminal, *Journal of Drug Issues*, n° 2, p. 123-134, 1973.

Maher, Lisa, *Sexed Work*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

Manning, Peter K., *The Narc's Game*, 2, Prospect Heights, Illinois, Waveland Press, 2004, 2^e édition.

Manning Peter et Redlinger, L., « Invitational Edges of Corruption », in P.E. Rock (dir.), *Politics and Drugs*, Rutgers, Transaction Books, 1977.

Marx, Gary, *Undercover*, Berkeley, University of California Press, 1988.

Marx, Gary, *Under the Electronic Eye* (titre provisoire), Chicago, University of Chicago Press, à paraître.

Moore, Mark, *Buy and Bust*, Lexington, Lexington Books, 1977.

Odom, William E., *Fixing Intelligence*, New Haven, Yale University Press, 2004.

Radzinowicz, L., *The History of English Criminal Law*, 4 volumes, Londres, Stephens, 1948-1968.

Report of the 911 Commission. 2004, New York, W.W. Norton.

Skolnick, J., *Justice Without Trial*, New York, Wiley, 1966.

Sherman, Lawrence, « Police Crackdowns », in M. Tonry and N. Morris (dir.), *Crime and justice 12*, Chicago, University of Chicago Press, 1990.

Sherman, Lawrence, « Attacking Crime » in M. Tonry and N. Morris (dir.), *Crime and justice 15*, Chicago, University of Chicago Press, 1992.

Williams, Jay, Redlinger, Lawrence J. et Manning, Peter, *Police Narcotics Control : Patterns and Strategies*, Washington D.C., Department of justice, 1979.

Williams, Terry, *The Cocaine Kids*, Reacting (Ma) Addison-Wesley, 1989.

[174]

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs :
leur statut, leur rôle et leurs droits

11

“Cosa Nostra et repentis.”

Entretien avec Pino Arlacchi

Pino Arlacchi est un chercheur italien auteur de nombreux livres sur le crime organisé en Italie. Il a été élu au Parlement italien. Il a également occupé des

fonctions de conseiller pour le gouvernement italien et s'est distingué dans la lutte contre la *Cosa Nostra* (*mafia*). Dans le cadre de ses travaux, il a longuement interviewé le repenté Tommaso Buscetta, qui est devenu son ami, et Antonino Calderone. Il était également lié avec le juge Falcone, avant son assassinat.

[Retour à la table des matières](#)

JEAN-PAUL BRODEUR : Vous avez écrit divers ouvrages qui présentent trois images de la mafia. La mafia serait d'abord une économie plutôt qu'une organisation structurée : il n'existerait que des mafieux proposant des marchandises illégales. Vous avez, à la suite de vos entrevues avec Calderone et Buscetta, redécouvert la mafia comme organisation. Vous l'avez donc présentée comme un ordre juridique alternatif (rappelons-nous que la mafia sicilienne du XIX^e siècle était un service d'ordre qui arbitrait les conflits). Ensuite, la mafia peut être conçue comme un réseau dont la marque propre est sa flexibilité relative. Ces représentations ne concordent pas en tout. Laquelle de ces conceptions est la plus véridique et quelles sont leurs relations ? En clair, la *Cosa Nostra* est-elle une organisation ?

PINO ARLACCHI : Comme vous le savez, la représentation de

Cosa Nostra comme une organisation puissamment structurée - à vrai dire, [175] paramilitaire - a été d'abord construite aux États-Unis en 1964, à la suite du témoignage du délateur Joseph Valachi. Les chercheurs italiens ont accordé une réception très critique à cette vue de la mafia. Plusieurs d'entre nous allèrent initialement jusqu'à déclarer que la mafia, ça n'existait pas. Ma propre version de cette critique fut de soutenir que la *Cosa Nostra* était pour l'essentiel constituée de criminels n'opérant qu'en très petits réseaux, en créant des micromarchés illégaux. Toutefois, ma vision devait profondément changer, d'abord à la suite de mes entretiens avec le juge Falcone, qui soutenait que la *Cosa Nostra* était bien une organisation structurée de manière hiérarchique. Je ne fus pas initialement convaincu; des entretiens subséquents avec les délateurs Calderone et Buscetta devaient me rapprocher définitivement de la conception de Falcone. J'en vins d'abord à penser que la mafia était une organisation structurée, même si elle l'était moins que ne le pensaient les Américains. À la suite de conversations soutenues avec Buscetta, je commençai à envisager que la mafia soit non seulement une organisation relativement structurée, mais qu'elle constitue un ordre juridique alternatif avec ses codes, ses interdits et sa légalité. J'ai ensuite réagi contre la perspective trop normalisante impliquée par cette représentation. Cet ordre juridique prétendument alternatif constitue une exigence de survie de la mafia, qui n'est jamais vraiment satisfaite. La mafia doit constamment établir de nouvelles règles pour se perpétuer et maintenir l'aliénation des Siciliens. J'ai maintenant tendance à penser que la mafia constitue quelque chose d'analogue à une société primitive, dont les normes ne sont jamais vraiment institutionnalisées sous la forme d'un ordre juridique alternatif.

(J.-P. Brodeur) Toute cette question de la Cosa Nostra comme édifiant un ordre normatif alternatif fait l'objet d'un vaste débat. Vous avez vous-même donné à votre livre sur Antonino Calderone le titre *Les Hommes du déshonneur*. Où se situer entre une conception primitive de l'honneur et un cynisme tout contemporain ?

Bien qu'il soit sans doute le plus célèbre des « pentiti » de la mafia, Tommaso Buscetta ne se considéra jamais comme un délateur [151]. Il s'est plutôt conçu comme un dénonciateur. Sa position est ambivalente. Il [176] affirme d'une part qu'il existe des règles d'honneur qui sont respectées par la mafia. L'une de ces règles, qui a souffert peu d'exceptions, est appliquée au choix de la cible d'un assassinat : seule la personne condamnée à mort par la mafia est effectivement exécutée, sa famille et ses proches parents n'étant pas atteints. Quand Buscetta me communiqua cette règle, je l'accueillis avec un certain scepticisme. Plus tard, je fis moi-même l'objet d'une condamnation à mort par Toto Riina et, pendant deux ans, je vécus sous haute protection policière. Se posa la question de la protection de ma famille. C'est alors que je découvris que les policiers italiens étaient eux-mêmes fermement convaincus que ma famille n'était pas en danger, puisque c'était moi qui étais visé. Nous prîmes la décision de ne pas mettre ma famille sous haute surveillance et rien ne leur est arrivé. L'arrestation de Toto Riina à la suite de la délation de Buscetta a marqué ma propre délivrance. En ce sens, donc, il y a effectivement des règles qui sont respectées par la mafia. Ces règles sont peu nombreuses et elles sont de nature

élémentaire (on ne tue pas la femme et les enfants de son adversaire). C'est en ce sens que je parle de la mafia comme d'une société primitive. D'autre part, Buscetta estime que la montée vers le pouvoir de criminels très violents comme Toto Riina et d'autres a sonné le glas de l'ordre mafieux, considéré comme un code alternatif. Seules quelques règles élémentaires, comme celles protégeant la famille, ont survécu. Pour le reste, le code d'honneur s'est largement effondré et ce serait ce qui a poussé Buscetta à devenir dénonciateur. Ma perception de la mafia comme étant une organisation fortement hiérarchisée et promulguant un ordre normatif alternatif se modifiait constamment selon que l'avais une entrevue avec Calderone ou avec Buscetta. Calderone n'était que le frère d'un parrain de la mafia et, pour ce qui est de ses activités, il opérait au niveau le plus bas. Sa vue de la mafia est teintée par sa place dans la hiérarchie : les soldats sont plus sensibles au désordre sur le champ de bataille que les généraux; en revanche, ils connaissent la solidarité des tranchées. Calderone tempérait ainsi constamment mon ardeur à introduire dans la mafia plus de structure qu'il ne s'en trouvait. Buscetta était lui-même un parrain. Il avait tendance à concevoir la hiérarchie mafieuse d'une façon plus rigide, selon la vue à partir du sommet; en revanche, il avait été exposé au cynisme des élites mafieuses. D'où une ambivalence entre l'emphase qu'il mettait sur les quelques règles qui restaient et sa dénonciation de l'effondrement du reste.

[177]

(J.-P. Brodeur) [Le témoignage public de Buscetta fut à l'origine des méga-procès contre la mafia - et en particulier contre Toto Riina - en 1986-1987. Tommaso Buscetta fut ramené en Italie après](#)

avoir tenté de se suicider au Brésil et il fut interrogé pendant de très nombreuses heures par le juge Falcone, dont les entretiens avec Buscetta se passaient en tête-à-tête, donc sans témoin. Dans tout autre pays, il serait difficile de faire condamner un grand nombre d'individus sur la foi du témoignage d'un seul délateur (rappelons qu'il y avait quelque cinq cents accusés au méga-procès de Palerme). Le tribunal exigerait que les accusations du délateur soient corroborées par d'autres témoignages ou de l'écoute électronique. Comment procéda-t-on en Italie pour obtenir toutes les condamnations qui furent prononcées à la suite des méga-procès ?

Il y a deux réponses à cette question. La première réponse est de nature policière : comment a-t-on procédé pour recueillir la preuve ? Cette réponse allègue pour l'essentiel la nature de la police italienne. Celle-ci est une organisation très fortement centralisée. Ses ressources sont considérables et surtout il est relativement facile de la mobiliser tout entière et de coordonner son travail. Le juge Falcone mobilisa donc les ressources principales de la police italienne - les carabinieri - pour vérifier au sein d'une multitude de micro-enquêtes toutes les assertions de Buscetta.

(J.-P. Brodeur) On pourrait donc dire que celui-ci n'était que la face visible et fortement médiatisée d'un iceberg policier. Qu'est-ce qui a rendu possible cette mobilisation ?

C'est la deuxième partie de ma réponse. La lutte en partie victorieuse contre la mafia a débuté après les années 1985. À cette époque, l'opinion publique italienne était intimement persuadée qu'il existait des liens étroits entre les élites politiques et les élites du crime organisé en Italie, bien que ces liens n'aient jamais été prouvés. Cette conscience des élites politiques de leur précarité eut un effet décisif : que ce soit pour des raisons afférentes au bien public ou de purs motifs de survie politique, les ministres de l'Intérieur de cette époque et les hautes autorités policières se rangèrent de façon décidée et soutenue du côté du juge Falcone et lui permirent de faire toutes les enquêtes nécessaires au soutien de la dénonciation de Buscetta. Pour satisfaire l'opinion publique, le gouvernement italien autorisa même la construction d'un tribunal pouvant accueillir quelque cinq cents accusés près de la prison de Palerme. En dépit des appréhensions, le procès fut un succès pour la justice.

[178]

(J.-P. Brodeur) [Les vérifications auxquelles se livra la police italienne eurent-elles pour résultat la corroboration des accusations de Buscetta \(production de documents incriminants, transcription d'écoutes électroniques, déposition d'autres témoins\) ?](#)

Bien évidemment. Le méga-procès fut très loin de reposer sur le seul témoignage de Buscetta, qui fut appuyé par une multitude d'autres témoins et tout un ensemble de preuves circonstanciées. Il

faut dire que la barre était très haute : l'ambition du ministère public n'était pas simplement de faire condamner un grand nombre d'individus mais surtout de faire la preuve qu'il existait une organisation telle que la *Cosa Nostra* en Sicile et que cette organisation était coupable d'une conspiration secrète. Non seulement la preuve fût-elle concluante en première instance, mais le verdict survécut à un premier appel et à une procédure ultime devant la Cour de cassation italienne. Le fameux magistrat Carnavale, dont la réputation de destructeur de condamnations était notoire, devait présider l'appel devant la Cour de cassation, mais il fut écarté du procès. La Cour de cassation confirma donc les jugements rendus par les tribunaux d'instance inférieure, en dépit des assurances qui avaient été données à la mafia. Celle-ci se vengea de façon exemplaire en faisant d'abord assassiner ses amis qui l'avaient trompée. Plusieurs hommes politiques siciliens trouvèrent la mort. La *Cosa Nostra* commit toutefois l'erreur de s'en prendre ensuite à ses ennemis et elle fit assassiner les juges Falcone et Borsellino. L'assassinat de Borsellino détermina le gouvernement italien à prendre des mesures d'urgence et trois cents mafiosi furent placés en détention préventive.

(J.-P. Brodeur) [Les renseignements donnés par des délateurs conduisirent-ils à la détention préventive de ces personnes ?](#)

Assurément. Dans la grande période de lutte contre la mafia (1985-1990), environ cinq mille délateurs étaient sous la protection des autorités policières, ce nombre s'étant réduit par la

suite à quelque trois mille personnes, ce qui est tout de même considérable. La protection accordée par les autorités policières fut d'ailleurs très efficace. Parmi la vingtaine de délateurs de haut niveau (Buscetta, Calderone), il n'en est aucun qui ait été assassiné. Nous avons eu à déplorer très peu de victimes, toutes à l'échelon le plus bas.

[179]

(J.-P. Brodeur) *De trois à cinq mille délateurs, cela fait beaucoup de monde. Vous prévoyez donc ma question : n'y a-t-il pas un risque proportionnel pour les libertés publiques ?*

L'usage massif de délateurs pourrait être comparé à l'option nucléaire au regard du respect des droits. Sans filer la métaphore impossible des conditions d'un recours à l'arme nucléaire, je dirai simplement que nos précautions dans l'usage de la délation doivent être à la mesure des risques que comporte l'utilisation de ce procédé. Nous avons connu en Italie de graves abus dans l'instrumentalisation de délateurs, la délation étant un sujet qui se prête à la mystification. On a prétendu, par exemple, que j'avais moi-même soufflé à Buscetta ce qu'il devait dire. En réalité, mes entretiens de 1993 avec lui sont postérieurs à son témoignage au méga-procès de Palerme (1986-1987). On peut trouver toutefois des abus confirmés. Les privilèges excessifs initialement accordés aux délateurs font partie de ceux-ci. Quels qu'aient été parfois les crimes des repentis, y compris le meurtre, certains d'entre eux ont été immédiatement remis en liberté contre leur témoignage; dans d'autres cas, on s'est abstenu de confisquer les profits du crime de

mafieux notoires, en contrepartie de leur témoignage. On doit remédier à ces abus, en particulier à la libération de tueurs qui ont confessé leur(s) meurtre(s).

(J.-P. Brodeur) Les délateurs nous apparaissent moralement répugnants. En outre, une justice qui reposerait dans certaines affaires sur la délation pourrait se pervertir. Peut-on se passer des délateurs ?

Non, nous ne le pouvons pas. Renoncer à la délation serait faire son deuil de la prévention d'attentats dirigés contre des individus ou des groupes, qu'aucune spéculation ne saurait prévoir. Surtout, mettre la délation hors jeu serait du même coup renoncer très largement à la répression de la délinquance en réseau. À cet égard, un seul bon délateur vaut de cinq à dix ans d'enquête.

(J.-P. Brodeur) Si l'on doit alors se résoudre à l'utilisation de délateurs - en fait, de témoins protégés -, quelles seraient les conditions pour qu'on le fasse en respectant l'État de droit ?

Une condition s'impose d'emblée que le formulerai sous la forme d'un aphorisme : il n'y a pas de mauvais délateurs, il n'y a que de mauvais policiers. Tout dépend essentiellement de l'officier

traitant (policier, [180] procureur, fonctionnaire) : si celui-ci perd le contrôle de son informateur ou de son délateur, il faut alors craindre les pires abus. Je persiste : tout dépend non pas de la duplicité du délateur mais de la compétence de son contrôleur.

(J.-P. Brodeur) Il y a eu deux grands mouvements de repends dans la justice italienne. Les repentis contre le terrorisme et les Brigades rouges (à partir de l'assassinat d'Aldo Moro en 1978) et les repentis de la mafia à partir, disons, de 1984. Y a-t-il quelque chose de commun entre ces deux mouvements ?

Bonne question, mais je ne me la suis jamais posée explicitement. En première approximation, je dirai que l'élément commun sous-tendant ces mouvements de délation se trouve à l'extérieur de ceux-ci. Il tient dans un mouvement général de désaffection - en particulier de la part de l'opinion publique telle qu'on peut la saisir par des moyens multiples et convergents - par rapport à l'une ou à l'autre de ces délinquances en réseau. Un « ras-le-bol » général qui dégonfle toutes les baudruches de légitimation de la délinquance en réseau.

Propos recueillis
par Jean-Paul Brodeur.

[181]

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs :
leur statut, leur rôle et leurs droits

12

“Le métier de délateur :
respecter son contrat.”

*Entretien avec M. Denis « Jim » Boivin,
président de l'Association des témoins spéciaux
du Québec*

Denis Boivin est un ancien indicateur pour la Sûreté

du Québec. Il infiltrait les trafics de drogue; à la suite d'une trahison, il a créé l'Association des témoins spéciaux. Il faut insister sur l'importante convergence entre les propos de Pino Arlacchi et de Denis Boivin : bien qu'ils proviennent d'horizons très différents, tous deux insistent sur la nécessité de rompre la fascination qu'exercent les délateurs et de se pencher sur ceux qui les contrôlent.

[Retour à la table des matières](#)

MATHILDE TURCOTTE : Monsieur Boivin, vous avez d'abord été indicateur pour le compte de la Sûreté du Québec, un corps de police provincial, puis, par la suite, vous avez signé un contrat de délateur avec un comité de contrôle officiel composé de représentants des services de police, du ministère public, de divers fonctionnaires et de représentants des établissements de détention du Québec. Pourriez-vous expliquer comment cette collaboration avec la justice a débuté et comment elle a évolué ?

DENIS BOIVIN : Le hasard et les circonstances ont eu une grande part dans mon histoire. Vers la fin des années 1970, je suis

devenu un trafiquant de drogues. J'opérais de façon indépendante dans divers clubs de la banlieue de Montréal. C'est alors que je suis devenu une source non rémunérée de la police de la ville de Laval, qui jouxte Montréal. J'avais connaissance dans mon « métier » que divers collègues utilisaient, à l'occasion, des explosifs. Je signalais l'existence de ces explosifs à la [182] police de Laval; ceux-ci s'en emparaient et les confiaient à un artificier qui les faisait exploser sans causer de dommages. En contrepartie, les policiers de Laval me laissaient opérer. En juin 1994, quelqu'un qui se rendait à une fête chez moi s'est fait assassiner (je n'y étais pour rien). La police provinciale du Québec (la Sûreté du Québec ou SQ) fut chargée de l'affaire et le policier de Laval avec qui je collaborais me signala que la SQ désirait me rencontrer parce que mon adresse avait été trouvée sur un papier dans les effets de la victime. Je rencontrai des policiers de la SQ selon un rituel qui devait par la suite se reproduire. Les policiers retenaient une chambre d'hôtel et communiquaient avec moi pour m'indiquer son numéro. C'est dans cette chambre que s'effectuaient nos rencontres. Pour ce coup-là, je ne pus les aider car j'ignorais tout de cet assassinat. Néanmoins, pour récompenser ma bonne volonté, les policiers de la SQ firent tomber une accusation de conduite en état d'ivresse qui pesait contre moi.

Peu de temps après, je décidai d'offrir mes services d'indicateur à la SQ. En effet, je désirais contrer l'action de bandes de motards criminalisés - par exemple, les fameux Hells Angels - qui s'apprétaient à faire main basse sur le trafic de drogues au Québec. Je pensais donc que mon action d'indicateur servirait de frein à

cette mainmise. La SQ accéda à ma demande et l'on organisa une rencontre dans une chambre d'hôtel, où des policiers devaient établir mon « profil ». Au cours de cette première rencontre, je révélai, pour des motifs qui restent pour moi obscurs, que j'avais été complice d'un assassinat en 1983. Une femme que je connaissais m'avait demandé de recruter un tueur à gages pour assassiner son mari. Je l'ai fait, et le mari a été tué. Cette révélation de ma participation à un assassinat fut dûment notée par les policiers. Elle ne fut pas immédiatement suivie d'effet, mais il était entendu qu'on y reviendrait. Il fallait, de façon plus pressante, établir d'abord les modalités de ma collaboration avec la SQ. Ceux-ci estimèrent que le travail le plus utile que je pouvais faire était d'infiltrer des réseaux de trafiquants de drogues, en tentant de recueillir des preuves contre les dirigeants de ces réseaux. Il importe de souligner que, à la différence de la police de Laval, la SQ m'interdisait de continuer mes activités de trafiquant de drogues et l'on devait m'offrir une somme d'argent pour compenser mes pertes. Je fis valoir à la SQ qu'une compensation de quelque 345 000 dollars (canadiens) m'apparaissait raisonnable. Les policiers n'y [183] firent pas objection et me dirent que ma demande allait être soumise à un « comité de contrôle », qui se chargerait de rémunérer mes services après qu'ils seraient rendus.

(Mathilde Turcotte et après M.T.) *C'est donc ainsi que votre engagement auprès des policiers a pris naissance. Pourriez-vous décrire l'essentiel de vos activités par la suite ?*

Je passerai rapidement sur un incident qui se passa au début de ma collaboration avec la SQ. Il s'est trouvé que le tueur à gages que j'avais engagé en 1983 reprit contact avec moi : il m'apprit qu'il allait commettre un vol à main armée à la fin de l'année 1994. Je perçus dans ses propos qu'il pouvait assassiner sa victime, s'il ne trouvait pas la somme d'argent qu'il voulait obtenir. J'en avertis la police et, après l'avoir surveillé, ils procédèrent à son arrestation. Après ce premier épisode, je me livrai aux activités d'infiltration qui avaient été prévues initialement. Ces activités se sont déroulées de janvier à août 1995. À partir de mai 1995, j'ai commencé à porter un dispositif d'enregistrement des conversations. Je me posais alors en représentant de clients de l'Ouest du Canada qui voulaient se procurer environ cinquante livres d'hallucinogènes (PCP) par semaine pendant un an. J'ai donc effectué ces achats sous le contrôle de la SQ. Le 9 août, une des personnes qui me vendaient la drogue a fleuré le piège policier. La SQ a alors procédé à l'arrestation de tous les membres du réseau, excepté de la personne qui avait fleuré le piège et qui avait peut-être été elle-même prévenue par un autre corps policier (la gendarmerie royale du Canada). Fait à signaler, tous ceux qui ont été arrêtés ont pu négocier les accusations portées contre eux et ils sont devenus à leur tour des sources pour la police.

(M.T.) [Après cette opération dangereuse et couronnée de succès, vous avez sans doute voulu vous reposer.](#)

C'est effectivement ce que je croyais que j'allais faire. Toutefois, c'est à partir de ce moment que la situation s'est mise à se dégrader. Juste avant mon départ en vacances, le 9 août, mon officier traitant de la SQ m'a demandé de rencontrer un autre enquêteur de la SQ en rapport avec le meurtre dont j'avais été le complice en 1983. J'étais désagréablement surpris et croyais cette affaire oubliée. Elle ne l'était en aucune façon et les policiers étaient déterminés à arrêter tous les coupables dans cette affaire et à les accuser de meurtre, y compris moi. Pour complaire aux [184] policiers, je leur offris alors de les aider dans leur enquête; dans les jours suivants, je rencontrai le tueur à gages et la femme dont il avait assassiné le mari. Je portais alors un dispositif d'enregistrement et recueillis une preuve contre eux et, il faut aussi le dire, contre moi-même. Mes ennuis avec la police commencèrent alors de façon véritable. À la suite de ma rencontre avec le tueur et la femme qui l'avait payé, je fus mis en détention préventive. Je fis alors la découverte que tout ce que m'avait promis la police était remis en cause, par les policiers eux-mêmes, par le ministère public et par le comité de contrôle. Pour commencer, les procureurs de la poursuite m'avaient promis qu'ils ne s'opposeraient pas à ma remise en liberté sous caution, pour mettre un terme à ma détention préventive. Ce n'est pas ce qui se passa et je restai en détention préventive. Ensuite, les policiers m'avaient laissé entendre, bien que ce ne fût pas une promesse formelle, qu'on m'imposerait une peine de trois à quatre ans de prison pour ma complicité dans un meurtre. N'ayant jamais fait de prison, j'eus naturellement tendance à les croire. Je me trompai. Lors de mes rencontres avec le comité de contrôle, on me déclara brutalement avoir fait un trait sur le passé et sur toutes les promesses feintes ou effectives qui m'avaient été faites. Pour ce qui est de ma complicité

pour meurtre, on m'informa que j'étais en réalité passible d'une peine de vingt-cinq ans d'incarcération, comme le juge l'avait précédemment souligné lors de l'audience où il avait accueilli favorablement les objections du ministère public à ma remise en liberté. J'en fus terrifié, moi qui n'étais jamais allé en prison. Les tractations se poursuivirent et diverses options furent examinées. on finit par m'imposer une solution. J'acceptais de plaider coupable à une accusation d'homicide involontaire. En contrepartie, je recevrais une peine de sept ans et demi d'incarcération, avec promesse formelle d'être remis en liberté sous surveillance après avoir purgé seulement le sixième de ma peine (cette disposition, rarement appliquée dans les crimes graves avec violence, est prévue par la loi canadienne). C'est le seul avantage qu'on me consentit. Pour ce qui est du « salaire » d'indicateur qu'on m'avait promis, tout fut révoqué et je n'obtins rien. En fait, je fus contraint de signer un contrat de délateur qui m'obligeait à témoigner contre mes deux complices dans le meurtre de 1983 en échange de la peine de sept ans et demi, après en avoir purgé le sixième. Bien que je me sois opposé d'abord à la signature de ce contrat, on me menaça d'utiliser la preuve que j'avais recueillie contre moi et de me [185] faire enfermer pour vingt-cinq ans. je n'eus donc aucun autre choix que de signer et l'on me déclara à maintes reprises que je devais m'estimer heureux de cet arrangement. La promesse de me libérer après le sixième de ma peine fut tenue et je me retrouvai en liberté le 22 janvier 1997, sans un sou, après 524 jours d'incarcération.

(M.T.) Vous avez souvent affirmé publiquement avoir été trahi

par tous ceux qui vous ont utilisé. Qu'entendez-vous exactement par cela ?

Je commencerai par dire que je ne reproche aux policiers aucun acte de nature criminelle (intimidation, brutalité, corruption); d'autres membres de l'association de délateurs dont nous parlerons plus tard les accusent toutefois de ces crimes. Pour ma part, j'ai été victime d'abus de confiance systématiques. À part ma remise en liberté au sixième de ma peine, qui fut une promesse effectivement tenue, j'ai été trahi dans tout le reste. D'abord, je n'ai jamais touché un sou de rémunération, à part un minuscule salaire de subsistance pour une courte période après la signature de mon contrat de délateur vers la fin d'octobre 1995. Ensuite, contrairement à ce qui avait été une promesse formelle, je ne fus pas libéré de ma détention préventive. Ensuite, je vous ai raconté toutes les pressions qui se sont exercées sur moi pour l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité. Je vous rappellerai que je croyais initialement que ma collaboration avec la police allait m'épargner tout séjour en prison. Or on me menaça de vingt-cinq ans de prison et dans la résolution finale, je dus purger 524 jours d'incarcération.

(M.T.) Ces déconvenues vous ont conduit à fonder l'Association des témoins spéciaux du Québec. D'abord, pourquoi ce nom de « témoins spéciaux », plutôt que celui de délateur ?

Pour plusieurs raisons. La définition du délateur dans les dictionnaires courants le caractérise comme quelqu'un qui se livre à la dénonciation pour des « raisons méprisables ». En fait, ce n'est pas toujours le cas et les raisons pour lesquelles on devient délateur sont extrêmement variées. Souvent, on n'a aucun autre choix que celui de devenir délateur, sous l'effet des pressions de la police. On avait aussi le choix de s'appeler, selon la coutume présentement à la mode, des « repentis ». Nous avons d'ailleurs retenu ce terme dans le premier nom de notre association. Toutefois, je me suis rendu à l'évidence que la plupart des témoins [186] « repentis » n'étaient pas véritablement habités par le repentir et qu'il y avait une part considérable d'hypocrisie dans cette désignation. Nous avons donc opté pour le terme « témoin spécial », qui est une traduction de l'expression en usage aux États-Unis (*special witness*).

(M.T.) [Venons-en maintenant à la fondation de l'Association des témoins spéciaux du Québec \(ATSQ\).](#)

Les débuts de l'association sont semblables à ceux d'autres groupes de pression. Lorsque j'étais en prison, j'ai rencontré d'autres délateurs - un peu moins d'une dizaine - qui avaient les mêmes griefs que moi. Lorsque nous avons été libérés, nous avons continué de nous voir et nous avons finalement décidé de rendre nos griefs publics. Nous avons donc fondé l'ATSQ en 2002. Nous

avons élaboré une stratégie de communication et nous avons donné plusieurs entrevues dans divers médias. Pour un temps, nous avons également mis en ligne un site Web.

(M.T.) [Quelles sont les principales revendications de l'ATSQ ?](#)

Il y en a deux. La première de celles-ci s'énonce dans des termes très simples : nous exigeons que les délateurs soient traités par ceux qui les utilisent comme des êtres humains. Ceci signifie, de façon plus précise, que les promesses faites, les engagements pris et les contrats signés doivent être respectés de part et d'autre. Jusqu'ici, cela n'a pas été le cas. Notre seconde revendication tient dans la création d'une commission d'enquête publique sur les pratiques de la police et des autres intervenants gouvernementaux dans le domaine du recrutement et de la gestion des délateurs. Je pense qu'on a eu tort de se fixer exclusivement sur les délateurs eux-mêmes. Jamais ceux qui les contrôlent n'ont fait l'objet d'une évaluation. Tant que cette évaluation ne sera pas faite, la délation va demeurer le marécage dans lequel on peine à ne pas s'embourber. En outre, une commission d'enquête pourrait recommander le développement d'une autre structure pour gérer les témoins spéciaux. Le témoignage de ceux-ci a fréquemment dégénéré en une justice spectacle, où ils viennent raconter sous menace de représailles ce que les policiers leur ont soufflé. Ces débordements ont miné profondément la crédibilité des délateurs.

Réformer la gestion des témoins spéciaux pourrait leur faire retrouver leur crédibilité. Jusqu'ici, nous n'avons pas obtenu gain de cause dans notre revendication de la création [187] d'une commission d'enquête. Le ministre de la Sécurité publique a mis sur pied une escouade mixte de la Direction des affaires internes de la police (la police des polices). Cette escouade a pour mandat de se pencher sur toute la question de la gestion de la délation. L'ATSQ pense qu'une commission d'enquête publique est de loin préférable à une escouade spécialisée de la police des polices. L'expérience nous a en effet appris que lorsque la police fait enquête sur elle-même, elle a tendance à n'être pas impartiale. Nous pensons qu'une commission d'enquête révélerait des abus très considérables, sinon des crimes.

(M.T.) [Quelle réception avez-vous reçu dans votre campagne au profit des délateurs et de l'établissement d'une commission d'enquête ?](#)

Vous comprendrez que l'image que projette le délateur n'est pas sympathique. Lorsque je participe, par exemple, à des émissions de radio où les auditeurs peuvent s'exprimer, il se trouve toujours des personnes qui réclament que tous les délateurs soient fusillés. Ce n'est toutefois pas le seul type d'intervention. L'un des messages que nous tentons de communiquer est qu'il est impossible de lutter efficacement contre le crime organisé en se passant d'informateurs qui ont été mêlés au milieu criminel. L'instrument principal de la lutte contre le crime organisé est le renseignement criminel et

celui-ci est pour l'essentiel alimenté par des indicateurs, des délateurs et des policiers infiltrés. Cette réalité ne constitue sans doute pas le meilleur des mondes. Toutefois, la délation peut sauver des vies et elle l'a fait. Elle contribue de cette manière à ce que nous n'habitons pas dans le pire des mondes.

(M.T.) Je pense que nous avons abordé la plupart des questions sur lesquelles nous devons nous pencher. Au terme de cette entrevue, y a-t-il autre chose que vous aimeriez partager avec nous ?

Oui, et mon propos sera celui d'un délateur ou, pour mieux dire, d'un témoin spécial. Lorsque quelqu'un témoigne en cour, on lui fait prêter le serment de dire juste la vérité et toute la vérité. Je m'accorde évidemment avec le fait qu'on doive dire seulement le vrai. Toutefois, je pense que beaucoup de témoins spéciaux ne disent pas tout ce qu'ils savent parce qu'on ne leur pose pas les bonnes questions. Il s'ensuit que leur témoignage est incomplet. Je proposerais que l'on ajoute au serment la phrase suivante : « Jurez-vous de communiquer au tribunal [188] tout renseignement ayant un lien pertinent avec l'affaire en cause ? » On en apprendrait ainsi beaucoup plus.

Propos recueillis par Mathilde Turcotte,
doctorante. Jim Boivin fait partie des

personnes qu'elle a rencontrées dans le cadre de ses recherches.

Texte de Mathilde Turcotte et Jean-Paul Brodeur.

[189]

Troisième partie.

Indics, repentis, délateurs :
leur statut, leur rôle et leurs droits

13

“La rémunération des indicateurs
en France.”

*Entretien avec Thierry Mariani,
député (UMP) du Vaucluse*

Au nom de tous les policiers spécialisés en matière de grand banditisme et plus particulièrement de ceux qui « font des stups », nous qui attendions depuis plus de vingt ans qu'un homme politique courageux s'attaque au difficile problème de la rémunération de nos « tontons »

319

et autres « cousins »; au nom de tous ceux qui « pour faire des affaires » ont sali leurs mains et leurs âmes, ont fermé les yeux ou couvert trop de délits pour démanteler des trafics; au nom de tous ceux qui pour « faire bouger » et fidéliser leurs indicateurs ont dû « faire briller » en leur reversant dix pour cent des produits saisis; au nom de tous ceux qui, pendant des années, ont eu des sueurs froides, passé des nuits blanches et prié chaque jour pour que le produit versé en paiement ne soit pas à l'origine d'une overdose, au nom de tous les miens, monsieur Thierry Mariani : merci.

Patrick Mauduit, Synergie Officiers (communiqué du syndicat policier diffusé en 2004).

[Retour à la table des matières](#)

Rarement un député aura suscité un tel engouement de la part d'une organisation syndicale. La raison ? L'amendement défendu par Thierry Mariani, député du Vaucluse, et introduit dans la loi Perben II sur la criminalité organisée : les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.

Les modalités de la rétribution de ces personnes sont

déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense et du ministre des Finances.

[190]

FABIEN JOBARD : Pourquoi avoir introduit un amendement permettant la rémunération des indicateurs de police ?

THIERRY MARIANI : Nous avons répondu à la sollicitation des policiers. Trois d'entre eux venaient d'être mis en examen, et les malfaiteurs qu'ils avaient interpellés avaient été de leur côté relâchés, dans des affaires de trafic de stupéfiants. Ces trois policiers étaient intervenus sur trois affaires différentes, toutes de la même cité. Bien sûr, sur les trois affaires, c'était la même personne que l'on trouvait à la source des renseignements, le même indicateur qui, à chaque fois, n'avait pas été interpellé et avait pu repartir avec une quantité de drogue. Or le même avocat défendait les trafiquants dans ces trois affaires. Il ne lui a pas été difficile de réunir des éléments pour montrer au juge qu'un indicateur avait été rémunéré en drogue par les policiers. Résultat : les policiers ont été mis en examen pour trafic de stupéfiants.

(FABIEN JOBARD et après F.J.) **Pourtant, ce n'était sans doute pas la première fois que ce type de transactions prenait place dans le silence d'une procédure ?**

Bien sûr ! Mais auparavant, les juges savaient fermer les yeux sur une simple mention dans la procédure d'enquête, de type « avons eu connaissance par une lettre anonyme » ou pour la simple déposition d'une main courante par un anonyme... Personne n'était dupe. Mais les temps ont changé, la société a changé. Avant, c'était très simple, on avait le Bien et le Mal. Le Mal, c'était la drogue, les stupéfiants; et le Bien, ceux qui essaient de lutter contre. Parce que les camps étaient clairs, cela ne gênait personne que l'on emploie des moyens « mauvais » au service d'une fin juste : regardez comment travaillaient à cette époque le juge Michel ou le juge Renaud. Aujourd'hui, les juges ont changé, et dans notre société, de manière générale, tout devient affaire de procédure; si bien que ce sont à présent les moyens qui semblent primer sur les fins. Au final, ce sont les policiers, qui veulent protéger la société, qui se retrouvent poursuivis par la justice. Et nous, notre impératif, c'était de protéger les policiers qui travaillent à éradiquer la drogue de notre société.

(F.J.) Concrètement, qu'est-ce qui, auparavant, permettait la rémunération des indicateurs ?

C'était très compliqué et nous-mêmes, à notre niveau de parlementaires, nous avons eu toutes les difficultés du monde à savoir quels [191] textes existaient. On a quand même réussi à exhumer un arrêté de 1957 sur les douanes, qui pose que « toute

personne étrangère aux administrations publiques qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude, reçoit une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement à la découverte de la fraude ». Et l'arrêté définit exactement les barèmes à l'attention des « aviseurs », comme il est dit dans le texte. En ce qui concerne les policiers, les choses étaient beaucoup plus floues : aucun texte, ou du moins aucun texte connu, sur les indicis, et impossibilité de dégager de tels montants ponctionnés sur les affaires. Donc les policiers versaient en liquide, quand ils le pouvaient, ou en matériel saisi : de la drogue, en clair. Et ces hommes, qui font ce travail parce que, avant toute chose, ils y croient, ils croient indispensable de défendre la société face à un fléau de plus en plus important, se retrouvent en position de revendeurs. C'était à la longue intenable. D'autant que ce qui était reversé ne couvrait pas les demandes des indicis : montants trop faibles eu égard au risque que les indicis prennent, nombre de versements trop peu élevés pour couvrir un nombre d'indics suffisant. Avec tous les problèmes que cela entraîne des deux côtés, en termes de repérage des indicis, d'efficacité, de protection... C'est pourquoi nous, nous avons proposé d'exporter un système inspiré des douanes en direction de la police. C'est clair, c'est transparent pour tout le monde.

(F.J.) Ce texte, qui est désormais promulgué, ne risque-t-il pas à terme de gêner les policiers ? Finalement, il contribue à porter à la lumière de la loi des éléments qui échappaient auparavant complètement au regard : l'indic, et en ce qui concerne d'autres

éléments de la loi Perben II, l'infiltration, la livraison contrôlée, etc. Les policiers ne se sentiraient-ils pas plus rassurés si leurs moyens, qui relèvent de l'ombre, restaient dans l'ombre ?

Vous me parlez d'un temps qui n'est plus, et les policiers le constatent tous les jours lorsqu'ils livrent les pièces d'un dossier au parquet. Vous me dites : « Ces moyens relèvent de l'ombre. » Non : aujourd'hui, sur une affaire, c'est un procureur qui a obligation de s'assurer de la légalité des opérations menées *in fine* sous son contrôle, puis un juge d'instruction qui s'assure de la légalité des actes, un avocat qui va chercher la finauderie procédurière, et en bout de course la Cour européenne des [192] droits de l'homme qui oblige à adopter des textes qui encadrent toutes ces pratiques. Ce qui se passe, c'est que les policiers sont en constante insécurité à l'égard du droit lorsqu'ils emploient des moyens qui ne sont pas strictement définis. À terme, c'est toute leur motivation qui est en jeu. Or, vous le savez, nous relevons d'une législature qui ressort des élections de 2002. L'enjeu de ces élections, c'était la sécurité : les Français demandent de la sécurité. Des deux côtés, police et société, nous avons donné des moyens.

(F.J.) Au Canada, la professionnalisation est allée jusqu'à la création d'une association des délateurs. Pensez-vous que votre innovation législative conduise un jour à un tel degré ?

Un syndicat des délateurs ! Oui, on peut imaginer un statut des indics, la Sécu, je ne sais quoi encore. Vous savez, moi, je propose au législateur, et je ne maîtrise pas, ni quiconque du reste, la chaîne de toutes les conséquences possibles de mon dispositif Pour l'heure, je peux vous dire ce qu'il en est. Si, dans vingt ans, la procéduralisation de notre société atteint un degré si élevé qu'il faille protéger les indics par un syndicat... On verra bien ce jour-là. Toujours est-il qu'à l'heure présente le but n'est pas la professionnalisation des indicateurs de police, mais le métier policier. Le but, c'était de passer d'un système très imparfait à un système... moins imparfait.

(F.J.) Les policiers accueillent-ils si favorablement ce changement législatif ? Avant, au fond, les transactions se faisaient de la main à la main, après information officieuse et orale du juge. Maintenant, il va falloir se soumettre à des règles, rédiger un rapport, se voir susceptible d'être contrôlé par le biais du rapport, etc. La bureaucratisation du métier d'enquêteur n'inquiète-t-elle pas les policiers ?

Ce sont les policiers qui nous ont demandé cette intervention, c'est avec les policiers et leurs syndicats, notamment Synergie Officiers, que nous avons travaillé à toutes les étapes de l'élaboration de l'amendement et aujourd'hui encore c'est ensemble que nous poussons à l'adoption des textes d'application. Alors bien sûr les policiers vont devoir rédiger des rapports. Mais si c'est le seul moyen d'obtenir un renseignement, dès lors que certaines infos,

tout simplement, on ne peut les obtenir que par un indic, alors les policiers préfèrent cueillir l'info et remplir un rapport. Sinon, comment faire ? Planquer des semaines durant, en [193] attendant que les dealers pointent leur nez ? Nous sommes sur de la criminalité grave, lourde, organisée; et à cette échelle, l'information est indispensable.

(F.J.) La loi a été adoptée en Mars 2004, et aujourd'hui le texte d'application de votre amendement n'est toujours pas arrêté. L'État a-t-il peur de prendre des dispositions sur ces zones floues du droit ?

Non, il ne faut pas dramatiser : je suis intervenu sur d'autres lois, plus anciennes, et l'on attend toujours les textes d'application. Vous savez, nous, on est parlementaires; après il y a la grosse machine de l'État, sur laquelle nous avons peu de contrôle. Mon seul pouvoir consiste à interpeller le ministre pour savoir où nous en sommes et à relayer les demandes des agents de terrain. Ce que le ministre de la justice m'a répondu, c'est que le texte doit faire l'objet d'un accord par quatre ministères : Justice, Intérieur, Défense (pour la gendarmerie), Finances. Et aujourd'hui, quatre difficultés se posent. Un qui paye ? Sur quelles ressources ponctionne-t-on exactement ? Deux : quel sera le degré de centralisation du dispositif ? Trois : quels barèmes de rétribution des indics définit-on ? Quatre : comment s'assure-t-on de la confidentialité de la procédure ? Ces points sont des volets techniques. Mais le principe est adopté. Mon amendement a

d'ailleurs été adopté en plein accord avec le gouvernement.

(F.J.) Qui contrôlera le fichier des indicateurs ? Ce sera un fichier informatisé et nominatif quelles seront les règles de contrôle ?

Très sincèrement, je ne pense pas qu'un tel fichier, qui est purement un fichier de police, doive passer sous les fourches caudines des contrôles des fichiers ordinaires. De quoi s'agit-il ? D'abord de grande criminalité. Donc d'un fichier de cent, cent cinquante personnes. Ce ne sont pas les indics du coin de rue que l'on va inscrire au fichier : il s'agit d'une disposition inscrite dans le titre de la loi portant sur les « nouvelles formes de délinquance et de criminalité », je le rappelle.

(F.J.) Cela signifie donc que, pour tout le menu fretin, les opérations policières se dérouleront sur les mêmes bases ?

[194]

Bien sûr. C'est un souci d'échelle : comment faire pour lutter contre les formes les plus graves et les plus destructrices de criminalité, sans encourir le risque de voir tout l'édifice d'une enquête ruiné par une simple entaille procédurale, alors que l'ensemble du travail policier aurait été conforme à l'éthique du

métier et à la volonté de faire reculer le crime ? Pour le reste, le travail policier reste le travail policier.

Propos recueillis par Fabien
Jobard [152].

[195]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

Conclusion : le pouvoir obscur de la délation

Fabien Jobard et Jean-Paul Brodeur

[Retour à la table des matières](#)

Embrasser d'un regard les situations les plus diverses et les lieux historiques les plus éloignés que traversent les textes présentés dans ce volume offre l'étrange impression de la répétition. S'il fallait trouver un personnage politique qui prît les traits d'un universel, le délateur serait à coup sûr celui-là. Sycophante de la cité athénienne ou *delator* de la Rome républicaine, un visage vit le jour qui n'eut de cesse, sous les ors des palais ou au sein du peuple tout entier, de renaître chaque fois presque inchangé, intact. Ce ne sont pas seulement les traits funestes du délateur qui reviennent dans les tourments de l'histoire, mais bien une technique épurée de pouvoir. Ce que montrent en effet les textes parcourus dans ce volume, c'est autant la constance du dégoût suscité par le délateur que la répétition, selon les régimes, de la délation comme technique politique.

Répétition, ainsi, de ce mouvement qui veut que la délation soit honnie sitôt qu'elle est promue, et par ceux-là mêmes qui l'ont promue : Yann Rivière rappelle que l'on adopta sous Constantin une disposition qui promettait la mort au délateur, « homme de lucre et de sang », s'il venait seulement à trop dénoncer. François-Xavier Nérard évoque également ce perpétuel balancier du pouvoir : Pierre le Grand [196] qui adopte en 1713 un oukase incitant à la dénonciation prend bientôt un second oukase, en 1715,

qui condamne la dénonciation... sauf pour les affaires « importantes [153] ».

Répétition, aussi, du grotesque de la délation, prise en tenailles entre l'insatiabilité et la circularité. Insatiabilité de cette pratique : celui qui emploie le délateur semble craindre d'autant plus ce qu'il ignore encore qu'il apprend davantage. La délation qui est l'arme des tyrans est aussi leur passion. Conséquence : la circularité de la délation qui, de fin au service du pouvoir, devient un moyen de se protéger de ce qu'elle génère. On voit ainsi le prince inquiet du délateur tenter de circonscrire son pouvoir néfaste en organisant une bureaucratie de la plainte et de la dénonciation au sein de laquelle chacun en vient à surveiller tout le monde, dans un système pyramidal qui à force de vouloir tout épier ne voit plus rien. La Stasi de la RDA, que décrit Sonia Combe, incarne la perfection formelle d'un système que la perfection, justement, étouffa.

La RDA fut comme une sorte de terre élective de ces théâtres grotesques, de ces anecdotes qui soulignent l'impuissance d'un régime fondé sur la surveillance de tous par tous. Il faut ainsi relire l'anecdote rapportée par Sonia Combe dans son article, où trois agents délateurs au cours d'une soirée festive que le pouvoir soupçonne d'abriter quelque poussée conspirative, s'épient mutuellement, chacun intrigué par le comportement suspect du délateur qu'il observe. Ce n'est pas ici le pouvoir qui est en cause mais la pratique elle-même de la délation qui, à quelque échelle qu'on la prenne, est toujours susceptible de succomber au grotesque, fruit de son caractère circulaire.

Le ridicule ne tue pas la délation, ni malheureusement son caractère odieux : tout cela ne doit pas faire oublier le caractère

intéressé, vénal, en un mot méprisable de la délation, qui signe sa distinction par rapport au terme « dénonciation ». C'est bien à l'aune de cela qu'il faut juger l'encouragement de la délation par le pouvoir. Pour autant, associer systématiquement la délation au pouvoir ne permet pas de faire le [197] partage entre toutes les formes de dénonciation qui ont été présentées ici, et qui ont pour autant toute leur place sous l'appellation de délation. Le *outing* pratiqué aux États-Unis, puis en Europe, ne s'est-il pas révélé comme l'arme ultime employée par des personnes que l'on prive de l'arme du « visage découvert », comme le souligne la tribune d'Act Up Paris que nous avons reproduite ? Lorsque l'enjeu, en effet, est de ne pas pouvoir se dire tel que l'on se vit (en l'occurrence, homosexuel), la dénonciation ne devient-elle pas le seul moyen de lutter à armes égales contre ceux qui, de toute façon, voient leur vie privée protégée, sanctuarisée, consacrée tant par la loi que par les usages ? Le texte de Anne-Lise Ulmann sur ces lettres de délation qui parviennent aux caisses d'allocations familiales ne montre-t-il pas, également, l'exiguïté des formes disponibles et des manières convenables de protester lorsque l'on a peu ? Ne montre-t-il pas également, dans l'embarras de la CNAF à codifier les réponses aux lettres de dénonciation, la difficulté à trancher avec certitude entre les statuts de victime et de juge ?

C'est à ce point de la réflexion qu'il faut un peu d'ordre. La délation est d'abord une arme de l'État, ou du pouvoir; mais en son sein même une arme bifide, pouvant être tout aussi bien employée par le prince contre ses propres agents. Nous insisterons ensuite sur les nouvelles modalités de la délation, et les nouveaux rapports, alors, de la délation, du pouvoir et de la morale. Nous verrons ainsi dans quelle mesure la délation apparaît aujourd'hui

comme une arme au service de la société civile, en précisant bien sûr les limites de cette arme toujours à double tranchant, quelle que soit la main qui la manipule.

La délation à la genèse de l'État

Qu'est-ce qu'un État ? C'est l'organisation qui revendique, selon la formule de Max Weber, le « monopole de la violence physique ». C'est ainsi l'organisation qui assure le monopole de la sanction (seul l'État peut tuer, avec l'individu en cas exceptionnel de légitime défense). Une telle mise au point serait parfaitement futile si le texte de Yann Rivière ne nous rappelait cette évidence : l'État est aussi l'institution qui revendique le monopole de la menace de sanction. Et c'est là que la délation participe au succès, ou à l'échec, de la construction de l'État. Par menace [198] de la sanction, il faut entendre ici les chances d'être poursuivi si l'on a commis une faute. Or, à leur naissance, les États ne disposaient pas de la force nécessaire à l'établissement d'une autorité capable de poursuivre avec succès les individus fautifs, ou présumés tels. On était tributaire, alors, du citoyen individuel, à qui l'on demandait de rapporter, de dénoncer. Cette compétence de fait du citoyen, cette sorte (pour employer et dévoyer un terme juridique contemporain) de délégation de pouvoir judiciaire, s'étendait également à l'autre « nerf » de l'État : sa capacité à prélever ses ressources par l'impôt. Là encore, le délateur était requis pour signaler ceux qui esquivèrent l'impôt obligatoire.

Ce n'est qu'une fois l'État constitué, une fois l'accumulation de ses ressources assurée, qu'il pût former une autorité autonome en charge de la poursuite et de l'enquête, fiscales ou judiciaires. Les fiskaly [154] sous Pierre le Grand, ont précédé de deux ans l'oukase créant l'obligation de délation que nous avons évoquée. Prélèvement obligatoire, pouvoir d'exercer la violence physique [155]: les deux piliers de l'État voient leur naissance intimement liée à la figure du délateur. L'administration fiscale ou l'autorité judiciaire voient ainsi dans le délateur un peu de leur origine constitutive. Est-ce cette genèse déjà honteuse, puisque Yann Rivière nous montre à quel point les délateurs étaient loués autant qu'abhorrés, qui fait aujourd'hui encore l'embarras de l'État face à la délation ?

De la délation à l'administration (aller-retour)

Contre les langues bien pendues : l'œil de l'État

La délation est insatiable. Que faire pour qu'elle n'en vienne à ruiner les fondements de la puissance publique ? L'État institutionnalise alors ses mécanismes de fonctionnement, se protège des individus toujours suspects de vénalité ou de mauvaises intentions, et crée une administration, une bureaucratie. Dans un ouvrage remarquable, Paolo Napoli [199] montre ainsi que ce qui caractérise l'État moderne, par exemple justement,

l'État français, c'est bien la *police*. Non pas la police entendu comme l'institution des mouchards et des espions (cette police-là aura sa belle naissance, mais plus tard), mais la police comprise comme l'administration en charge de la surveillance de la société : surveillance du travail (des marchés, des corporations), surveillance des idées (la censure), surveillance des échanges (des prix) [156]. C'est la police (qui contrôle) qui donne naissance à l'administration (qui régule) : la censure, par exemple, est devenue simple obligation de déclaration de publication (ainsi le numéro ISBN qui figure en quatrième de couverture de cet ouvrage, dont trois exemplaires ont été envoyés à la préfecture). Les figures du veilleur embusqué ou du traître rémunéré font place à celles, plus bonhommes, des bureaucrates qui enregistrent, classent, estampillent, houspillent.

L'administration, c'est l'œil de l'État... plutôt que déléguer à des délateurs ou à des sycophantes, à des indicis ou à des tontons, l'État préfère la routine administrative. Cette routine lui permet de mieux connaître sa société. Administrer les choses, voilà qui est plus efficace qu'interroger les gens : si l'on censure, on ne sait pas la confiance qu'accorde le peuple au journal qu'on interdit de publication. Mais si on surveille sa parution et sa diffusion, on saura mieux quel écho le journal emporte dans une société qu'on veut connaître pour mieux la maîtriser... Laissons paraître, cessons d'épier : « La liberté de la presse servira à la fois les souverains et les peuples. À ceux-ci elle sera une garantie, à ceux-là un moyen de gouvernement », disait Guizot, ministre libéral favorable au début du XIX^e siècle à l'ouverture de la monarchie constitutionnelle française.

Faut-il faire confiance aux agents de l'État ?

Le pouvoir exorbitant du délégué est évincé par la mise en place de la puissance administrative. Mais la question de la loyauté ne fait que se déplacer : et si l'administration usait mal de son pouvoir ? Il faut alors contourner cette nouvelle puissance et en percer les intentions. L'affaire n'est pas simple car c'est tout le service administratif que la faute [200] individuelle met en péril; non pas que tous soient complices, mais le supérieur hiérarchique, s'il n'a découvert la faute de son subordonné, est ainsi coupable de défaut de vigilance... On ne peut se reposer sur l'administration pour contrôler l'administration. Comment faire ?

Les dictatures ont tranché : construire une pluralité d'appareils administratifs chargés de se neutraliser l'un l'autre. L'État hitlérien incarne une sorte de modèle de duplication systématique des autorités. Mais les démocraties ? Prenons le problème épineux de la surveillance des policiers, La France est particulièrement exposée sur ce point, qui est l'un des deux pays à s'être fait condamner pour « torture » par la Cour européenne des droits de l'homme, en juillet 1999. La Cour pointait non seulement la gravité des exactions policières, mais aussi l'insigne lenteur des autorités administratives (la police des polices) et judiciaires à instruire sur les fautes commises par des agents de l'État.

Désireux de donner des gages de police démocratique, ouverte au regard de tous, Lionel Jospin annonça lors de son discours

d'investiture en 1997 la création d'une haute autorité de contrôle, indépendante. Trois ans après, la loi fut votée (le 10 juin 2000) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité fut mise en place [157]. Elle entend des policiers (mais aussi des gendarmes, des gardiens de prison, des personnels privés) dans les affaires de manquement grave à la déontologie. Danger ! Et si les agents mettaient leur hiérarchie à l'index, le fonctionnement de leur service, l'impéritie de leurs supérieurs ? Inquiète, la direction centrale de la police émit alors tout récemment une note de service précisant que même si un agent était libre de se faire accompagner de la personne de son choix à la CNDS, il était fermement encouragé à être secondé par un « membre de sa hiérarchie [158] »... Et voilà l'institution qui se protège des regards extérieurs en muselant la voix de ses agents. En Amérique du Nord, où les commissions d'enquête sont légion pour éviter les omertàs d'État, les témoins, informateurs, indicateurs des commissions sont fermement protégés par la loi. Comment travailleraient en effet ces instances si elles ne pouvaient s'assurer de la loyauté [201] d'informateurs infiltrés, ou ne pouvaient garantir la protection d'agents retournés ?

Parce que l'administration est elle aussi une organisation faite d'opacités insondables, parce qu'elle abrite également des services dont les actions sont particulièrement sensibles (services de police, notamment), les armes choisies pour y traquer les erreurs ou les dérives sont les mêmes que celles en matière de lutte contre la délinquance organisée ou le crime en col blanc : l'infiltration, le témoignage protégé ou anonyme, etc. En matière de lutte contre les errements de ses propres agents, l'État encourage aujourd'hui d'une main ce qu'il défend d'une autre : l'exemple de la CNDS en est un,

mais on pourrait en citer bien d'autres [159].

L'État, ou le pouvoir ?

Voilà une histoire bien lisse : la puissance publique, en situation d'impuissance budgétaire, ne peut se reposer que sur la délation; mettant ainsi la société tout entière en danger, elle met sur pied l'administration qui fait écran entre elle et les citoyens tentés par le vice de la délation, Puis la puissance publique retrouve la nécessité de la délation, qu'elle encourage et freine dans le même mouvement. Mais cette histoire ne distingue pas l'État du titulaire du pouvoir, le prince ou le souverain. Dans les États qui n'offrent pas, par l'élection, un contrôle minimal du souverain par les gouvernés, le principe du gouvernement est l'omnipotente méfiance du prince, qui veille sans cesse à ce que personne ne le menace. On retrouve, là encore, les oukases de l'empereur de toutes les Russies, l'usage massif de la délation par la dictature nazie ou l'encouragement à la délation, de manière générale, lorsque se met en place un nouveau régime, lorsque les règles de distribution [202] des pouvoirs sont mal définies, laissant toutes les craintes s'emparer des titulaires encore incertains des places et des postes.

Ce n'est pas seulement la Terreur qui, sous la Révolution française, libéra les forces incontrôlées de la délation, mais le simple changement de régime. Camille Desmoulins voulait « détruire ce préjugé qu'il y a de la honte à être délateur ». Marat, dans son journal *L'Ami du peuple*, encourageait la délation contre

tout fautif, depuis « le Premier ministre jusqu'au dernier commis », comme un « droit naturel ». Mais c'est dès 1789, lorsque le pouvoir est incertain, lorsque le pouvoir se cherche et se craint, que la délation occupe une bonne place des débats de l'Assemblée nationale. « Il faut aujourd'hui établir entre [la police et les citoyens] le plus de rapports possibles; il faut établir la communauté des citoyens », explique à la tribune le rapporteur Duport, député de Paris, du projet de loi sur la police, fin 1789 [160]. On en appelle alors à la communauté civique, réchauffée par les voix innocentes des dénonciateurs et des délateurs.

L'État n'est pas ici en jeu, mais le nouveau titulaire du pouvoir qui, peu sûr de sa pérennité, cherche ses alliés du regard, épie, surveille, redécouvre les pratiques de cour et de secret : l'art d'observer ses semblables, de simuler et de dissimuler, de dire et de médire, de se permettre de rapporter un petit fait ou de laisser éclater un grand scandale, à la mesure de la position que l'on occupe et de la position que l'on vise. Le roi croira-t-il ce qu'on lui a dit de son ministre ou de son chambellan ? Continuera-t-il à accorder à ce dernier le privilège de lui ôter sa chemise au moment du coucher [161] ? S'il croit Untel sur parole, n'est-ce pas qu'il lui confère du pouvoir ou, ce qui est la même chose, du crédit, de l'honneur ? Le président de la République gardera-t-il son ministre dont on vient de faire savoir qu'il loge dans un appartement de fonction de plus de six cents mètres carrés ? Plus important encore (car des ministres, il s'en trouve toujours) : gardera-t-il sa confiance au ministre de l'Économie et des Finances, des services duquel filtra la révélation [203] fatale ? Qui se tapit encore au ministère dont il faudrait se défaire ? Quels visages épier, quels

mécanismes employer [162] ?

Quelles que soient les procédures administratives que l'État met en place pour se protéger et protéger ses administrés de l'infamie, l'exercice du pouvoir garde une irréductible part de secret, ménageant toujours une place, dans l'arsenal des tactiques politiques, au délateur. Délateur que l'on retrouve encore lorsque l'État veut décrypter sa propre administration, ou lorsque le gouvernant veut connaître le peuple au-delà des rapports que lui adresse son administration. C'est toute la logique russe, puis soviétique, de la procédure de « signal », qui permet au souverain de se protéger d'une administration pléthorique ou menaçante, pour assurer également un simulacre de lien « immédiat » avec le peuple dans un système sans élection - un lien de subordination démagogique, dans lequel chacun est appelé à dénoncer le puissant local, l'administrateur corrompu, le bureaucrate aveugle.

Il y a un stratagème toujours tentant dans l'appel à la délation contre les titulaires de charges que l'on a soi-même distribuées, dont l'expression la plus spectaculaire et parmi les plus meurtrières fut la Révolution culturelle chinoise [163]. Forme suprême du gouvernement par la démagogie, l'appel à la délation contre sa propre administration ressuscite la figure du délateur jouissant sous l'oripeau civique de sa propre vénalité. La démocratie rend plus complexe la question de la délation. En dictature, l'affaire est simple : la délation est une arme du prince contre ceux qui conspirent, elle est aussi l'arme pour mieux contrôler son administration et ses subordonnés, par un simulacre d'appel à ceux « d'en bas », au « petit peuple ». Mais en démocratie ? Là existent la presse, l'élection, l'opinion publique... En somme, un *espace*

public est établi qui permet à l'opinion juste de se former. L'espace public est ce lieu idéal de formation civique de l'opinion et de la décision. Pourquoi subsistent alors des pratiques de délation en démocratie, lorsque tout devrait y assurer la circulation de la parole ?

[204]

La délation, l'arme des sans-voix ?

Luc Boltanski dit de l'espace public qu'il « suppose la constitution d'un observateur détaché, dégagé, sans engagement préalable et surtout sans attaches locales, capable de surplomber les singularités de la société [164] ». L'espace public se déploie dans des impossibles sociaux : qui en effet bénéficie de tout le détachement nécessaire à la dénonciation informée et dépersonnalisée, à la dénonciation bien ajustée d'une injustice, au profit d'un but qui dépasse le seul intérêt de celui qui dénonce, à la dénonciation désintéressée d'une cause juste et universelle ? Sachant en outre que l'acte de dénoncer coûte (il oblige à s'engager, à interpeller, à faire savoir, à mobiliser), qui dispose de la force et des ressources suffisantes pour s'élever à la dénonciation d'une injustice sans s'abaisser à la délation de l'auteur ou du bénéficiaire de l'injustice en question ?

Car le plus court chemin de la dénonciation d'une iniquité ou d'un préjudice, c'est bien la délation à l'encontre de celui que l'on

identifie, à tort ou à raison, comme l'auteur du préjudice. À nouveau, on dénonce le puissant ou le voisin. Par-delà la nature du régime politique dans lequel on vit, toujours le même mécanisme : à l'appel au signalement des dysfonctionnements administratifs répondent les dénonciations du voisin, au nom de sa supériorité en ceci ou cela. « La fuite dans le général laisse insatisfaite l'incitation qui pousse à dénoncer le ou les persécuteurs responsables de l'injustice et à faire savoir l'intensité des souffrances endurées », dit encore Boltanski. D'ailleurs, ne soupçonne-t-on pas le riche qui dénonce la pauvreté, et plus généralement tous ceux qui « parlent sans savoir » ou « parlent sans souffrir » de ne le faire que par intérêt à se faire connaître, ou de capter à leur propre cause la parole de ceux qui sont reclus au silence ? La délation, l'arme des « sans » ?

Ce que la délation recouvre alors, c'est le caractère non accompli des conditions d'exercice de la liberté; par exemple les conditions de jouissance de la liberté d'être soi. C'est ce que rappelle avec force le texte d'Act Up-Paris où l'organisation retourne l'accusation de délation qu'on lui impute, en pointant précisément les conditions préalables de prise de parole sur soi, les conditions inégales de l'accomplissement de [205] soi dans la société d'aujourd'hui, sous l'apparence de l'espace public. Les conditions d'exercice de la liberté, ce sont aussi les conditions d'accès au savoir, les conditions d'accès aux ressources qui permettent d'être détaché des contingences et de formuler la dénonciation de l'injustice dans les cadres requis pour qu'elle soit entendue.

L'embarras de la Caisse nationale d'allocations familiales à

formuler une ligne de conduite face aux lettres de délation qu'on lui adresse s'inscrit dans la continuité de la difficulté de la puissance publique à se faire autonome à l'égard des citoyens (d'où l'insistance que formule la CNAF, dans la circulaire que reproduit Anne-Lise Ulmann, sur « la crédibilité de l'institution »). Mais il témoigne aussi de la répétition de l'impossible exigence : la délation est toujours justifiée lorsque à la fois les faits sont « graves » et les motivations pures (« à côté de signalements de faits sans gravité, inspirés par la jalousie, la vengeance, etc. coexistent des dénonciations de faits graves, de délits ; portant sur l'attribution de prestations légales »). Mais comment poser pour toujours les règles de correspondance entre la pureté des intentions et la taille de l'atteinte ? N'est-ce pas encore exiger l'impossible détachement, appeler le lésé à la vertu civique, l'apanage de ceux qui ne souffrent pas ?

Les visages neufs de la délation

Ces questions constituent un enjeu considérable car, les textes présentés l'ont montré, la délation se déploie aujourd'hui sous des apparences nouvelles, et produisent parfois des effets de masse, jusque dans les démocraties contemporaines. il y a plus de deux millions de personnes incarcérées aux États-Unis, et les infractions en matière de stupéfiants constituent la source la plus grande d'approvisionnement de l'incarcération dans ce pays. Or, comme on l'a vu dans le chapitre de Peter Manning, la plus grande partie de l'élucidation des affaires de stupéfiants découle de la collaboration

de délateurs. Aujourd'hui, un répertoire renouvelé se met en place, qui laisse apparaître les éléments suivants :

Le savoir

En dépit du secret qui protège l'anonymat des délateurs, nous connaissons beaucoup mieux la délation. Peter Manning et son équipe [206] ont pu conduire des recherches dans les archives de plusieurs grands services de police des États-Unis. Il en va de même pour l'un d'entre nous Jean-Paul Brodeur, qui a également dépouillé les archives où étaient déposées les informations fournies par des indicateurs de haute police de trois grandes forces policières canadiennes. Toutes ces recherches ont fait ressortir la distinction entre plusieurs types de dénonciations, en particulier la distinction fondamentale entre l'indicateur et le délateur (dans son sens précis de témoin « spécial et protégé »; voir les entretiens avec Pino Arlacchi et Denis Boivin).

Le destinataire

Tout lieu où s'échange du pouvoir abrite des vellétés de délation. L'État, longtemps figure centrale de ce qui se joue autour de la délation, n'est ni le heu unique ni le destinataire unique de ces pratiques. Elles se produisent au sein de l'entreprise privée, de l'école et de l'université, et de plus en plus souvent au profit de l'opinion publique et de la presse (les lanceurs d'alerte s'adressent fréquemment de façon indifférenciée à l'opinion publique tant nationale qu'internationale). Pour ce qui est de l'université, on mentionnera que les dénonciations d'enseignants pour « racisme » (ou manque de rectitude politique) ont brisé de nombreuses carrières en Amérique du Nord (le grand roman de Philip Roth, *La Tache*, le rappelle sans détour).

La formalisation

La formalisation des relations entre les délateurs et leurs sponsors par le moyen de contrats écrits (qui n'est pas neuve en soi - cf. la République romaine) donne accès tant aux délateurs qu'à leurs employeurs au droit, tout à fait inédit, de recours devant les tribunaux [165]. Cette formalisation est maintenant

institutionnalisée en Amérique du Nord. En France, les évolutions sont plus timides : signera-t-on, ne signera-t-on pas le décret d'application de cet article de la loi Perben II sur la rémunération des délateurs [166] ?

[207]

L'organisation

La délation n'est plus seulement affaire d'individus, elle est devenue une pratique de groupe rationalisée. Ces groupes - comme Act-Up ou divers autres organismes militant pour le respect de droits spécifiques - obéissent parfois à des motifs tout à fait légitimes, comme le montre Michèle Fournier. Ils opèrent souvent à partir d'une position d'initié, ce qui est l'une des caractéristiques fondamentales de la délation (voir le chapitre de Jean-Paul Brodeur). Au Canada, où les citoyens possèdent le droit d'obtenir des services dans les deux langues officielles du pays, il se trouve des organismes qui dénoncent systématiquement les manquements à ce droit. Des groupes de délateurs s'organisent pour lutter contre la prolifération de la pornographie infantile. En Pologne, on vient de publier les noms de 162 000 personnes liées, ou supposées liées, à l'ancienne police politique du régime communiste, pour lutter contre l'oubli ou pour démasquer les reconvertis trop vite blanchis.

L'internationalisation

Ce dernier phénomène est le plus récent. Ainsi de la pratique du *outing*, pratiquée par l'association Act-Up, d'abord fondée aux États-Unis. Le cas le plus gros de conséquences de cette migration de la délation réside dans la multiplication des succursales des entreprises multinationales dans divers pays. Toutes ces succursales doivent appliquer les politiques dictées par le siège social, et par exemple dénoncer les manquements à l'énoncé officiel des valeurs de l'entreprise. Cette politique a été édictée aux États-Unis, après les scandales qui ont mis de grandes entreprises en faillite.

Une pénologie clandestine

La plupart des délateurs décrits par Peter Manning purgent une peine substitutive de délation qui leur a été infligée sans procès par les [208] policiers. Ils doivent faire leur choix entre une peine légale d'emprisonnement imposée par un tribunal ou une peine de délation - également calculée en nombre de mois ou d'années - à laquelle ils sont soumis par la police. Il est à cet égard intéressant de constater que dans le texte anglais original de Peter Manning, le vocabulaire utilisé par les indicateurs pour décrire leur peine de délation est le même que celui des prisonniers pour décrire leur peine d'emprisonnement.

Tous ces éléments entremêlent et complexifient encore les relations entre pouvoir et délation, pouvoir et société. Essayons de trancher la question, au vu de ces éléments déposés par l'histoire et aujourd'hui transformés, de la délation et du civisme.

La délation peut-elle être civique ?

Nous avons évoqué la fragilité de la ligne de crête qui sépare la dénonciation d'une injustice de la simple délation. Que faire alors ?

Libérer les forces de la délation multiplie celles tout aussi néfastes de la démagogie et de la peur. Les effets de la délation se produisent toujours à deux niveaux. S'ils sont dévastateurs pour les individus dénoncés, ils peuvent se révéler bénéfiques pour le reste de la société quand les individus dénoncés sont des prédateurs. Quand les individus dénoncés ne sont que déviants par rapport à des normes arbitraires - par exemple, les préférences sexuelles entre adultes consentants -, la délation reste corrosive.

À Athènes, la loi de Solon institua le « ministère public citoyen ». Très vite, certains « accusateurs publics » firent de leur vertu une profession : ces « sycophantes » étaient soit honnis comme contraires à l'esprit de la loi, soit loués comme l'incarnation d'un idéal démocratique achevé. La loi de Solon avait en effet ceci de particulier qu'elle n'obligeait pas à dénoncer lorsqu'une loi de la cité était transgressée (c'est-à-dire lorsqu'une infraction était commise contre l'État); elle incitait seulement à prendre la défense d'un concitoyen que l'on estimait lésé dans ses droits. Elle prévoyait ainsi le contournement de la délation pour la satisfaction d'un intérêt personnel en faisant de la délation, d'abord, la défense de la fraternité solidaire, la *philia*, expression d'une démocratie [209] achevée [167]. La délation était, dans ce cas bien particulier, l'instrument de la réhabilitation du lien social, par-delà les envies individuelles, par-delà les communautés particulières.

Le dictionnaire pose la délation comme étant « Inspirée par des motifs méprisables ». Or personne ne peut se faire juge des motivations individuelles. Mais pour tracer la ligne qui sépare la délation comme acte indigne et la délation comme acte civique, il faut toujours prendre le geste du délateur dans sa signification

d'ensemble; en somme comme un tout, compris tant du côté de l'émetteur que du récepteur. L'acte de dénonciation se distinguerait de celui de délation en ce qu'il ne serait pas pris pour lui-même par le pouvoir, mais seulement pour une injonction à écouter, à retisser le lien social défait par une souffrance individuelle ou collective. Il est donc impératif de mettre en balance l'acte individuel et une éventuelle *politique de l'incitation*. On ne saurait donc souffler à l'oreille des citoyens : « Caftez sans états d'âme, l'effet compensera l'intention » ou : « Dites au pouvoir ce que vous savez de votre voisin, le pouvoir rachètera votre souffrance », sans pourrir le civisme.

Mais Si la CNAF révisait, après l'étude concertée des lettres de délation, les conditions mêmes de la redistribution des allocations ? Et si la Fédération italienne de football [168], ou l'Union cycliste internationale, plutôt que jeter ses « traîtres » en pâture à leurs proches ou à l'opinion, prenait appui sur les délations (qui sont autant des gestes de rancœur à l'égard de l'adversaire vainqueur-parce-que-dopé que des gestes de désespoir à l'égard de sa propre vie) pour penser au fond la performance, l'humain et le dopage ? Et si le pouvoir polonais considérait la récente publication sur le Web d'une liste de 162 000 noms de personnes liées, ou supposées liées, à l'ancienne police politique du régime [210] communiste, pour engager un débat de fond sur la mémoire nationale, plutôt que s'en tenir à la simple et bien timorée obligation faite par la loi aux hauts responsables de se dénoncer eux-mêmes ? Et si, au fond, les titulaires du pouvoir politique forgeaient les instruments permettant l'écoute de ces mille langages politiques inavouables, parce que « mal cadrés », « mal informés », « mal pensants », qui disent sur leur mode propre leur

entendement et leur désir politiques [169] ? De ce point de vue, les manifestations répétées des travailleurs sociaux en 2004 contre le projet de loi de « prévention de la délinquance » visant l'« action concertée » (pudique formulation, encore...) des éducateurs spécialisés et des services de police et de gendarmerie [170], ou bien l'indignation suscitée par l'initiative « Citoyens relais, pourquoi pas vous ? » d'un commissariat de la ville de Douai [171] disent aussi le désir d'une participation à la vie de la cité qui ne se réduise pas à un rapport de subornation, ici manifestée par l'« obligation de rapporter », des gouvernés aux gouvernants.

Et pour suivre Frédéric Ocqueteau, ne faut-il pas faire état de tendances caractéristiques d'une société en réseau, où la dissémination de l'information est une tendance cardinale ? On peut considérer l'information sous deux angles différents et complémentaires : le contenu du message communiqué, ou bien le médium lui-même (le téléphone, Internet et ainsi de suite). L'aphorisme de McLuhan selon lequel le *médium est le message* s'applique dans le domaine de la délation. Les pratiques délatrices ont évolué de façon substantielle avec l'invention de la poste. L'Internet favorise aujourd'hui les langages de la dénonciation (par exemple, les *blogs*) et de l'intimité (le *chat*). Une étude conduite par la commission américaine de surveillance des transactions boursières a révélé une croissance exponentielle des dénonciations par Internet, et les risques de délation sont décuplés par les capacités des hackers de pénétrer par effraction au sein de systèmes d'information confidentielle. L'innovation ne se résout pas ici à la technique. Elle tient [211] à la motivation des utilisateurs de l'Internet, qui dans de très nombreux cas est d'une nature ludique ou relativement gratuite (l'exploit pour l'exploit de casser la

sécurité d'un système d'information et de rendre celle-ci publique). Une composante essentielle de la motivation des internautes à communiquer entre eux et avec l'univers est au-delà du bien et du mal : il s'agit du désir de s'exprimer. En considérant cette possibilité ouverte que la délation constitue un mode d'expression de soi, on pénètre dans une nouvelle sphère dont le risque est qu'elle soit de cristal et ne nous conduise pas à la transparence totale.

Prise comme le simple indicateur d'une impossibilité d'exprimer une injustice autrement que par la mise à l'index d'un proche ou d'un puissant, la délation devient le signe d'une désaffiliation sociale et politique qui appelle une vigilance redoublée à l'égard de la perte de confiance réciproque des représentants et des gouvernés. L'appel à la délation prend dans nos démocraties médiatisées la forme plus subtile et diffuse d'exigence de transparence absolue, et l'État qui était l'acteur central de cette incitation cède la place aux opérateurs privés. Or, puisque la délation a toujours été une technique de gouvernement, l'enjeu est aujourd'hui de la déjouer en tant que telle, de mettre au jour ce qui en elle relève de la volonté de faire de sa situation, de sa souffrance, de sa singularité, l'arme d'interpellation publique de la collectivité. C'est là que se joue la responsabilité civique, tant de l'État que des canaux privés d'organisation des expressions individuelles et collectives, permettant contre l'appel à la délation ou les injonctions à la transparence de défaire les forces de la dépossession.

Fabien Jobard et Jean-Paul

Brodeur

[212]

CITOYENS ET DÉLATEURS.
La délation peut-elle être civique ?

BIOGRAPHIE DES AUTEURS

[Retour à la table des matières](#)

Patrice Betbeder est historien, agrégé et doctorant à Paris I avec Pascal Ory sur « Les dénonciations à Paris durant la Seconde Guerre mondiale ».

Jean-Paul Brodeur est criminologue et philosophe. Il est directeur du Centre international de criminologie comparée de l'université de Montréal. Ses deux derniers livres sont *Les Visages de la police* (2003), et *Connaître la police* (2003) en collaboration avec Dominique Monjardet.

Maria Cardoso est juriste et chargée d'études au Centre de recherche sur les pratiques judiciaires, École nationale de la magistrature.

Sonia Combe est historienne, conservatrice à la BDIC. Auteure, notamment de *Une société sous surveillance, les intellectuels et la Stasi* (Paris, Albin Michel, 1999); Retour de Moscou. *Les archives de la LDH* (en collaboration avec Gregory Cingal), Paris, La Découverte, 2003. Dernières publications : « Figures de l'officier traitant à travers les archives de la Stasi », in *Cultures et Conflits*, n° 53/2004 et « Propriétés de l'archive policière : le cas des dossiers de la Stasi », in *Allemagne d'aujourd'hui*, n° 169/2004.

Michèle Fournier est doctorante à l'école de criminologie de

l'université de Montréal. Elle défendra sa thèse en septembre 2008.

Fabien Jobard est politologue, chercheur au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CNRS). Ses recherches portent sur l'usage de la force par la police, ainsi que sur le rôle des institutions policières et judiciaires dans les banlieues françaises. Il est notamment l'auteur de *Bavures policières ? La force publique et ses usages* (Paris, La Découverte, 2002).

Xavier Lameyre est diplômé de l'EHESS et magistrat. Après avoir exercé comme juge d'instruction et juge de l'application des peines, il enseigne actuellement à l'École nationale de la magistrature et a cofondé le Centre de recherche sur les pratiques judiciaires. Il a notamment publié *L'Imagerie mentale* (Paris, PUF, 1993), *La Criminalité sexuelle* (Paris, Flammarion, 2000) et *Les Violences sexuelles* (Toulouse, Milan, 2001). Avec Bruno Lavielle, il est coauteur du *Guide des peines* (Paris, Dalloz, 3^e éd., 2005).

[213]

Peter K. Manning est professeur à Northeastern University (Boston), où il est titulaire de la Brooks Chair of Policing and Criminal justice. Il a publié plus de quinze livres sur tous les aspects de la police, dont certains sont des classiques plusieurs fois réédités (*Police Work* et *The Narc's Game*). Son dernier ouvrage s'intitule *Policing Contingencies* (Chicago, University of Chicago Press, 2003).

François-Xavier Nérard est historien et directeur du Collège universitaire français de Moscou. Il est l'auteur notamment de *Cinq*

pour cent de vérité, la dénonciation dans l'URSS de Staline (Paris, Tallandier, 2004).

Frédéric Ocqueteau est juriste et sociologue, chargé de recherche au CNRS (Centre de recherche et études en science administrative), spécialiste des institutions policières et des politiques publiques de sécurité. Derniers ouvrages parus : *Polices entre État et marché* (Paris, Presses de Science Po, 2004); *La police : une réalité plurielle* (codir. D. Monjardet) (Paris, La Documentation française, 2004) *Ordonner le désordre. Une contribution au débat sur les indicateurs du crime* (Paris, la Documentation française, 2002).

Yann Rivière, agrégé et docteur en histoire, est directeur des études en histoire ancienne de l'École française de Rome. Ses deux derniers ouvrages : *Les Délateurs sous l'Empire romain*, École française de Rome, 2002 et *Le Cachot et les fers. Détention et coercition à Rome*, Paris, Belin, 2004

Anne-Lise Ulmann termine une thèse en sciences de l'éducation sur la posture professionnelle des agents de contrôle des caisses d'allocations familiales. Elle est professeuse associée à Paris XII (Créteil) et chargée de cours à Paris IX (Dauphine), à Paris XIII (Villetaneuse), en gestion des ressources humaines et sur les questions de formation et d'analyse du travail.

Fin du texte

- [1] D'autres chapitres de ce livre portent sur les pratiques dans des pays non démocratiques.
- [2] Pour la France, on mentionnera la récente loi Perben et ses dispositions sur la rémunération des délateurs professionnels. Voir à cet égard « La délation peut-elle être civique », propos d'André Comte-Sponville et Henri Leclerc, recueillis par Anne Vidabe, *L'Express*, 4 avril 2005.
- [3] Dans une des rares publications à mesurer l'étendue de l'infiltration, un juge américain a calculé que de 1960 à 1976, deux partis politiques d'allégeance trotskiste de ce pays comptaient dans leurs rangs 300 indicateurs du FBI, ce nombre s'augmentant de 1 000 autres indicateurs qui évoluaient dans le milieu des sympathisants à ces partis. En seize ans, le mieux payé de ces indicateurs a reçu 43 675,52 \$ (dollars us). Breitel, p. 5.

* Les références des ouvrages cités se trouvent en fin de chapitre.

- [5] Sur la dénonciation comme telle, on consultera l'article fondateur de Luc Boltanski (1984). Pour Boltanski, la dénonciation porte sur une situation (une injustice), alors que la délation vise un individu (ces deux pratiques peuvent se superposer). Boltanski s'est penché expressément sur les lettres de dénonciation reçues par le journal *Le Monde* de 1979 à 1981. On retrouve cette perspective centrée sur la dénonciation - plutôt que la délation, comme telle - dans *Les*

Sombres Précurseurs, intéressant ouvrage de Chateauraynaud et Torny (1999).

- [6] « De nombreuses évaluations ont démontré qu'il existe une population qui désire qu'on s'intéresse à elle, qui a beaucoup à dire à la police et qui est heureuse d'en avoir la possibilité » (Skogan, 1993, p. 147). Une des critiques les plus souvent adressées au modèle de la police de proximité est qu'il met en place une police de séduction qui favorise la délation.
- [7] C'est ainsi qu'une reporter canadienne qui pratiquait le journalisme d'enquête en étant près des milieux policiers a appris à la suite d'une conférence de presse de la gendarmerie royale du Canada qu'elle était fichée comme source de la police.
- [8] Selon la récente formule d'un rapporteur de l'Assemblée nationale française : « Ici les droits de l'État commandent à l'État de droit » (Bernard Carayon, député, rapporteur spécial, annexe no 36, Secrétariat de la Défense nationale et Renseignement, 16 octobre 2002).
- [9] On a désigné comme « *pentiti* » (repentis) les anciens des Brigades rouges ayant accepté de dénoncer leurs complices; l'expression a été ensuite appliquée aux repentis de la Mafia, comme Tommaso Buscetta.
- [10] Entretien avec Pino Arlacchi, p.174.
- [11] Dans un article sur les *whistle blowers* (lanceurs d'alerte), le journal *Le Monde* n'hésite pas à utiliser le terme de délation

(Nathalie Brafman, « Les syndicats pointent du doigt les risques de délation anonyme », *Le Monde*, vendredi 11 février 2005, p. 17). Le lanceur d'alerte doit aussi être distingué des « sombres précurseurs » et « prophètes de malheur » étudiés par Chateauraynaud et Tomy (1999). Ces derniers dénoncent parfois une conjoncture nationale ou même planétaire dans leur ensemble et sont plutôt des sonneurs d'alarme que des lanceurs d'alerte au sens étroit du terme.

- [12] Voir le *Toronto Star* du 17 mars 2005 (dossier de 7 pages sur cette affaire).
- [13] La NSA fait partie d'une alliance avec divers pays anglo-saxons (UKUSA) et mène le programme « Échelon » dont on a fait grand cas au Parlement européen.
- [14] En relation avec cette institutionnalisation de la délation, *Le Monde* citait un associé français d'une grande firme américaine qui déclarait que « la France ne pourra pas résister longtemps au mouvement » (11 février 2005, p. 17). Au minimum, les nombreuses succursales de ces firmes en France seront soumises aux règles de la maison mère. C'est déjà le cas au Canada.
- [15] Après l'exclusion du dernier roi, Tarquin le Superbe, en 509 av. J.-C. (suivant la tradition littéraire), et le rejet du modèle monarchique, les Romains instaurèrent une République (509-27 av. J.-C.) dont le gouvernement était assuré par un conseil, le sénat, sur lequel reposait l'autorité principale, des assemblées populaires, les comices, dont le fonctionnement, pour l'essentiel, assurait la domination d'une oligarchie, et des

magistrats chargés de l'exécution des décisions prises par « le sénat et le peuple romain ». À l'issue des guerres civiles, en 31 av. J.-C., et sous couvert d'une « restauration » des institutions, s'établit un gouvernement autocratique, le régime impérial. En Occident, celui-ci dura jusqu'aux invasions barbares de la fin du V^e siècle. L'on découpe généralement les premiers siècles de la période impériale en séquences dynastiques, quoique le modèle d'une transmission héréditaire du pouvoir n'ait jamais été, en principe, assumé : les Julio-Claudiens (27-69), les Flaviens (70-96), les Antonins (96-192), les Sévères (193-235) auxquels succéda une longue période de troubles, suivie de la dynastie constantinienne à partir de 337, etc.

[16] À deux reprises au cours des guerres civiles, des généraux, Sylla en 82 av. J.-C., les triumvirs octave, Marc-Antoine et Lépide en 43 av. J.-C., prirent la décision d'éliminer leurs ennemis politiques en faisant afficher (*proscribere*) des listes où étaient portés les noms de ces derniers. Des récompenses étaient promises à leurs dénonciateurs ou à ceux qui les assassinaient. Au cours des secondes proscriptions, la tête de l'orateur Cicéron fut exposée sur le forum. Cf. F. Hinard, *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome, Collection de l'École française de Rome, 83, 1985.

[17] Dès le milieu du II^e siècle av. J.-C., la procédure criminelle romaine fut réformée. Les grands procès, autrefois conduits par les magistrats devant le peuple, furent confiés à des jurys recrutés parmi les membres des deux premiers ordres de l'État (les sénateurs et les chevaliers), en concurrence avec la compétence judiciaire du peuple. Dans ces cours d'enquête

(*quaestiones*), la procédure était accusatoire : lorsque le juge avait admis la licéité de la plainte déposée par l'accusateur, au cours d'une première phase du procès (*apud iudicem*), les parties et leurs avocats comparaissaient devant le tribunal (*in iudicio*). À l'issue des plaidoiries, les jurés votaient une sentence, en se prononçant sur la nature des faits et non sur la peine requise, puisqu'elle était déjà fixée par les lois suivant le délit.

- [18] Pour une présentation plus précise du phénomène dans les années 1930, on consultera François-Xavier Nérard, *Cinq pour cent de vérité*, Paris, Tallandier, 2004.
- [19] Voir Sergueï Korolev, *Donos v Rossii. Social'no-filosofskie ocerki* (La dénonciation en Russie. Essais d'analyse sociale et philosophique), Moscou, Progress-Mul'timedia, 1996, 238 p.
- [20] Nikolaï Tepsov, « Tajnyj agent Iosifa Stalina » (Agent secret de Joseph Staline), in *Neizvestnaja Rossija* (Russie Inconnue), Moscou, p. 58.
- [21] Sur cette période, on consultera A. Sokolov, *Golos naroda, Pis'ma i otkliki rjadovyh sovetskih grazdan o sobytijah 1918-1932* . (La Voix du peuple. Lettres et réactions de citoyens soviétiques moyens à propos des événements de 1918-1932), Moscou, Rosspen, 1997 ou Aleksandr Ja. Livsin, « Revoljucija i social'naja spravedlivost' : ozjdanija i realnost' ("Pis'ma vo vlast" 1917-1927 godov) » (La révolution et la justice sociale : attentes et réalité (Les lettres au pouvoir, 1917-1927)), Cahiers du monde russe, no 39/4, 1998.

- [22] Claudio-Sergio Ingerflom, Entre le mythe et la parole : l'action. Naissance de la conception politique du pouvoir en Russie, *Annales Histoire, Sciences sociales*, n° 4, juillet-août 1996, p. 739.
- [23] On se reportera au chapitre I (p. 23-42) de F.-X. Nérard, *Cinq pour cent... op. cit.* pour un relevé plus précis des formes historiques de la délation et de la dénonciation en Russie.
- [24] F. M. Dostoïevski, *Souvenirs de la maison des morts*, traduction française de B. de Schlœzer, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950, p. 951.
- [25] Les bolcheviks veulent, c'est certain, obtenir ces renseignements dans un but répressif, mais ce n'est pas l'unique objectif. Il y a nettement une volonté d'ausculter la société, une sorte d'espoir d'omniscience qui se double d'une volonté d'omnipotence : l'État doit tout savoir, mais aussi tout résoudre. C'est donc systématiquement à lui que les citoyens doivent s'adresser pour se plaindre, pour appeler à l'aide, pour dire leur haine.
- [26] Il s'agit d'administrations tout particulièrement chargées de traiter les plaintes de la population, en particulier celles qui concernent les manifestations de « bureaucratisme ».
- [27] M. I. Kalinine (1875-1946) est président du comité exécutif central de 1919 à 1938 puis, jusqu'en 1946, président du Soviet suprême de l'URSS. Il joue le rôle du personnage débonnaire au sein de la direction bolchevique.

- [28] Voir F.-X. Nérard, « Révéler et démasquer : médias et dénonciation dans l'URSS de Staline (1928-1941) », *Annis*, no 2004/4, p. 165-179.
- [29] Archives nationales russes d'histoire sociale et politique (en russe et plus loin RGASPI), fonds 17, inventaire 120, dossier 316 - Rapport de la commission du comité central d'évaluation de l'appareil et du travail de la rédaction de la *Pravda*, décembre 1938.
- [30] Archives nationales politiques et sociales de la région de Niznij-Novgorod (en russe et plus loin GOPANO), f. 2, inv. I, d. 2777, p. 22-22V^o, mai 1934.
- [31] Archives nationales de la région de Niznij-Novgorod (en russe et plus loin CANO), f 5944, inv. I, d. 125, p. 447. Lettre d'octobre 1933, manuscrite sur un bout de papier déchiré. Lorsque l'enquête a été menée, un mois après la réception de la lettre, la directrice de l'école avait été mutée. L'affaire est donc classée.
- [32] Centre de conservation des documents d'histoire contemporaine pour la région de Saratov (en russe et plus loin CHDNISO), f. 594, inv. I, d. 1216, p. 31. Lettre de 1936.
- [33] GOPANO, f 37, inv. I, d. 599, p. 19.
- [34] GOPANO, f 37, inv. I, d. 359, p. 6.
- [35] GOPANO, f 37, inv. I, d. 358, p. 40.

- [36] GOPANO, f 37, inv. I, d. 599, p. 64.
- [37] La sanction n'est pas anecdotique dans une société où le logement et le ravitaillement étaient entièrement liés au lieu de travail.
- [38] Les éléments dont on dispose ne permettent en outre en aucun cas d'être définitif Voir à ce sujet A. Ju Vatlin, *Terror rajonnogo mastaba*, Moscou, Rosspen, 2004.
- [39] On retrouve parfois de telles lettres dans les dossiers de victimes de la répression. Elles semblent souvent avoir été conservées par la police politique pour pouvoir être utilisées au juste moment.
- [40] Selon un publiciste russe émigré en Angleterre, l'histoire est même plus sombre encore puisque le petit Pavlik aurait été instrumentalisé par sa mère pour se venger de son père. Voir Jurij Druznikov, *Donoscik 001, ili voznessenie Pavlika Morozova (Dénonciateur n° 001, ou l'Ascension de Pavlik Morozov)*, Moscou, 1995, Moskovskij Rabocij, 272 pages.
- [41] On consultera l'article éclairant de Maria Ferretti, « Pavlik Morozov : il mito e la memoria », in *Annali Istituto Gramsci Emilia Romagna*, 4-5/00-01, Bologna, CLUEB, 2003.
- [42] Maksim Gorki, cité par la *Literaturnaja Gazeta* du 27 juin 1950 (NB), cité par J. Druznikov, *Donoscik 001...*, *op. cit.*, p. 151.
- [43] Il devient le premier des pionniers, le titulaire de la carte no

001 de l'organisation.

[44] Maksim Gorki cité par J. Druznikov, Donoscik 001 *op. cit.*, p. 148.

[45] Cf. M. Ferretti, « Pavlik Morozov », *art. cit.*

[46] C'est une caractéristique essentielle de la dénonciation en URSS. Les auteurs font preuve d'une grande sensibilité à la langue du pouvoir. Cf. F.-X. Nérard, *Cinq pour cent...*, *op. cit.*, p. 330-335.

[47] Voir en particulier Vladimir Kozlov, « Denunciation and its functions in soviet governance : A study of denunciations and their bureaucratic handling from Soviet police archives, 1944-1953 », in S. Fitzpatrick et Robert Gellately, *Accusatory Practices : Denunciation in Modern European History, 1789-1989*, p. 121-152.

[48] Il est cependant difficile de documenter cette pratique à mesure qu'on avance dans le siècle. C'est une recherche qui reste encore largement à faire. On pourra néanmoins, pour une première approche, consulter Margareta Mommsen, *Hilf Mir, Mein Recht Zu Finden : Russische Bittschriften Von Iwan Dem Schrecklichen Bis Gorbatschow*, Berlin, Propyläen Verlag, 1987, 343 p. ou Nicholas Lampert, *Whistleblowing in the Soviet Union : Complaints and Abuses under State Socialism*, Londres, MacMillan, CREES - Studies in Soviet History and Society, 1985, 210 p.

[49] Le tuteur, Betreuer en allemand, était lui-même un chercheur

chargé de piloter la personne invitée dans ses démarches administratives et scientifiques.

[50] Sigle de *Inoffizielle Mitarbeiter*, littéralement « collaborateurs non officiels ».

[51] Sans compter - mais là, on ne saurait dire à quelle source le phénomène puise - que l'Allemagne (de l'ouest, en l'occurrence) est le seul pays à notre connaissance où la dénonciation du fraudeur dans les transports publics a longtemps été encouragée et récompensée.

[52] Allusion à la parodie populaire du discours officiel : « Nous avons la meilleure RDA du monde. »

[53] Wolf Biermann, *Moi aussi, j'ai été à la Stasi*, traduit de l'allemand par Martin Ziegler, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1990, p. 32.

[54] Clemens Volnhals, « Das Ministerium für Staatssicherheit. Ein Instrument totalitärer Herrschaftsausübungen », in *Sozialgeschichte der DDR*, Klett-Cotta, 1994.

[55] La RDA avait gardé un pluralisme de vitrine : aux côtés du SED, parti communiste au pouvoir, on trouvait deux autres partis qui lui étaient totalement inféodés.

[56] On peut naturellement voir ici l'exercice d'une nouvelle « économie de pouvoir », qui évoque celle qu'analyse Michel Foucault dans *Surveiller et punir*. Pour une utilisation des concepts de Foucault mais aussi pour en limiter la portée,

appliqués à la RDA, je me permets de renvoyer à mon livre *Une société sous surveillance. Les intellectuels et la Stasi*, Paris, Albin Michel, 1999.

[57] Robert Gellately, « Denunciation in twentieth-century Germany : aspects of self-policing in the Third Reich and the German Democratic Republic », *Journal of Modern History*, n° 68, décembre 1996.

[58] Ministerium für Staatssicherheit. *Aufbau und Arbeitsweise*, 1957.

[59] Acteur autant médiatique que charismatique du « tournant » à l'automne 1989, Ibrahim Böhme est dévoilé comme agent de la Stasi six mois plus tard. Si l'on fait exception du caractère pathologique (ou énigmatique) de certains aspects de sa personnalité, Ibrahim Böhme peut être compris comme une figure emblématique extrême du citoyen est-allemand dans son rapport équivoque à l'État : espion de la Stasi le jour et dissident la nuit, ou l'inverse, traître le plus souvent, mais aussi parfois sincère. Il fait partie de ceux qui, après la chute du Mur, veulent sauver une part de la RDA sur le point d'être annexée par la RFA. Voir la biographie que lui consacre Birgit Lahann, *Genosse Judas. Die zwei Leben des Ibrahim Böhme*, Rowohlt, 1992.

[60] On dispose de peu de témoignages d'officiers de la Stasi. Parmi eux, et traduit en français, citons *Pour l'amour du peuple. Un officier de la Stasi parle*, Paris, Albin Michel, 1999.

- [61] *Machtspiele, Literatur und Staatssicherheit*, Reclam, 1993, p. 152.
- [62] Bohumil Hrabal, *Peurs totales*, Paris, Critérium, 1991.
- [63] Je m'appuie pour tous ces exemples sur l'étude des dossiers consultés dans le cadre de mon travail cité ci-dessus.
- [64] Selon l'expression du premier directeur des archives de la Stasi, Joachim Gauck.
- [65] Anneliese Neef, « Stasi-Aufarbeitung am Beispiel der Humboldt Universität zu Berlin », in *Frauen in der Visier der Stasi*, Weibblich unabhängiger Frauenverband, 1994.
- [66] C'est ce qu'il dit dans cet ouvrage qui mérite relecture, à froid désormais, où il se livre : Reinholdt Andert et Wolfgang Herzberg, *Der Sturz, Honecker im Kreuzverhör*, Aufbau-Verlag, 1991.
- [67] Reinhard Mann, *Protest und Kontrolle im Dritten Reich : Nationalsozialistische Herrschaft im Alltag einer rheinischen Großstadt*, Francfort, 1987. Ses travaux ont été en grande partie repris et affinés par Robert Gellately, *The Gestapo and German Society. Enforcing Racial Policy, 1933-1945*, Oxford, Clarendon Press, 1990.
- [68] Pour Paris, on peut les consulter principalement aux Archives nationales (en particulier celles du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et certaines archives allemandes), aux archives de la préfecture de police, au CDJC (Centre de

documentation juif contemporain), et aux archives de la Ville de Paris.

- [69] André Halimi, *La Délation sous l'Occupation*, Paris, Alain Moreau, 1983, rééditions, Paris, Éditions N° 1, 1998, et Paris, L'Harmattan, 2003.
- [70] Pascal Ory, *La France allemande. Paroles du collaborationnisme français (1933-1945)*, Paris, Gallimard-Julliard, coll. « Archives », 1977, réédition sans sous-titre, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Histoire », 1995, p. 91.
- [71] Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, 2001 (traduction de *The Collaborator*, Chicago, The University of Chicago Press, 2000).
- [72] Pour toutes les citations de dénonciations nous avons respecté l'orthographe de leurs auteurs.
- [73] Créée officiellement en novembre 1941 mais entrée en activité deux mois plus tôt, elle fut dissoute le 31 décembre 1941 et intégrée aux services des RG, où elle constitua le cœur de la deuxième brigade spéciale (BS2), toujours chargée de la lutte anticommuniste.
- [74] Renée Poznanski, *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1997.
- [75] R. Mann, *Protest und Kontrolle im Dritten Reich...*, op. cit.

- [76] Albert Gunberg, *Le journal d'un coiffeur juif*, à Paris sous l'Occupation, Paris, L'Atelier/Éditions ouvrières, 2001.
- [77] Lise London, *La Mégère de la rue Daguerre*, Paris, Le Seuil, 1995.
- [78] J.-M. Berlière, *Les Policiers français sous l'Occupation*, Paris, Perrin, 2001, p. 131.
- [79] En particulier celles concernant le CGQJ et l'IEQJ.
- [80] R. Poznanski, *Les juifs en France...*, *op. cit.*, p. 390.
- [81] R. Poznanski, *Les Juifs en France*, *op. cit.*, p. 396.
- [82] Antoine Lefébure, *Les Conversations secrètes des Français sous l'Occupation*, Paris, Plon, 1993, p. 37.
- [83] Denis Peschanski, *Vichy 1940-1944. Contrôle et exclusion*, Paris, Complexe, 1997, p. 61-62.
- [84] André Kaspi, *Les Juifs pendant l'Occupation*, Paris, Le Seuil, 1991, réédition, Paris, Le Seuil, coll. « Points/ Histoire », 1997, p. 252.
- [85] Henri Rousso, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Histoire », 2001, p 509.

* Les références des ouvrages cités se trouvent en fin de chapitre.

- [87] Ces développements s'appuient sur des travaux réunis dans Frédéric Ocqueteau, « La collaboration policière : confiance

et défiance dans le champs d'information policier », p. 88.

- [88] Il s'agissait d'un automobiliste noir battu à mort par une équipe de policiers blancs filmée par la caméra d'un témoin embusqué. Le film vidéo passa longtemps en boucle sur les chaînes de télévision du monde entier, si bien que l'acquittement des policiers provoqua, à L.A., les terribles émeutes que l'on sait.
- [89] Ces données sont extraites du mémoire d'un groupe d'auditeurs de l'IHESI (IHESI, 2003b).
- [90] Bayle cité par L. Boltanski dans *L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990, p. 257.
- [91] Chevallier, « L'Administration face au public » in *Plan urbain RATP-DRI : La relation de service dans le secteur public*, tome 2, p. 272 (1989/1990).
- [92] Ces occurrences se sont produites tout au long de notre recherche et non plus seulement au cours des trois mois d'observation.
- [93] Souligné par nous.
- [94] Les majuscules sont mises par l'auteur de la lettre.
- [95] P. Pharo, « Existe-t-il des vérités pratiques ? », in P. Ladrière, P. Pharo et L. Quéré, *La Théorie de l'action. Le sujet pratique en débat*, Paris, CNRS Éditions, 1993, p. 179-195.

- [96] A. Borzeix et B. Fraenkel (dir.), *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001.
- [97] Votée par l'Assemblée pendant le gouvernement de L. Jospin, la loi du 15/11/2001 instaure le témoin anonyme pour les crimes et délits passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement. Le gouvernement de J.-P. Raffarin a proposé d'en élargir le champ d'application en diminuant la durée à trois ans d'emprisonnement.
- [98] En gras dans l'original.
- [99] CNAF, lettre-circulaire n° LC-2001-109 du 2 Mai 2001.
- [100] Les définitions juridiques de ces trois expressions sont rappelées dans la circulaire envoyée aux agents pour expliquer cette procédure.
- [101] A. Borzeix et B. Fraenkel (dir.), *Langage et travail op. cit.*, p. 189.
- [102] L. Boltanski, *L'Amour et la Justice... op cit.*
- [103] Nous gardons ici l'orthographe de l'auteur.
- [104] L. Boltanski, *L'Amour et la justice op. cit.*, p. 267.
- [105] La terminologie d'« actants » désigne indifféremment « des personnes individuelles des entités collectives [...] ou des groupes dont la référence peut être problématique » (« tous

ceux qui souffrent »).

[106] Allocation parent isolé : prestation attribuée sous conditions de ressources aux personnes seules avec des enfants pour les aider à faire face à leurs charges familiales.

[107] Propos d'un directeur de CAF dans le journal *Le Monde* du 11/12/2003 : « Le temps des corbeaux ».

[108] Neumann, 2004, en ligne : <http://www.glbtc.com/social-sciences/outing.3.html>

* Les références des ouvrages cités se trouvent en fin de chapitre.

[110] Newnann, 2004, en ligne : <http://www.glbtc.com/social-sciences/outing.3.html>

[111] Johansson et Percy, 1994, p. 178-182; Card, 1995, p. 194.

[112] Reynolds, 1994; Johansson et Percy, 1994, p. 212.

[113] Johansson et Percy; 1994, p. 213.

[114] J.-L. Romero, *On m'a volé ma vérité*, Paris, Le Seuil, 2001.

[115] Johansson et Percy, 1994, p. 228-239.

[116] Card, 1995, p. 200-203.

[117] Stramel, 1997, p. 286.

[118] NdE : OutRage est un groupe similaire à Act Up.

- [119] Mohr, 1992; 1997.
- [120] Mohr, 1992, p. 12-16.
- [121] Mohr, 1997, Voir également 1992.
- [122] Traduit par Michèle Fournier, p. 283.
- [123] Card, 1995, p. 206-207.
- [124] Le *gay-bashing* fait référence aux crimes haineux commis à l'endroit des homosexuels pour le simple motif qu'on les croit homosexuels. On parle alors de violence verbale, psychologique, mais également de violence physique, allant parfois jusqu'au meurtre.
- [125] Card, 1995, p. 208.
- [126] Stramel, 1997, p. 285-286.
- [127] Stramel, 1997, p. 287
- [128] Métreau, 1999.
- [129] Bien que l'homosexualité ne constitue plus un délit dans la plupart des sociétés, elle est encore associée à quelque chose de mal par un certain nombre de personnes, ce qui permet de comparer l'*outing* à une forme de délation où est révélé un « secret » que l'on préférerait garder pour soi.
- * Magistrat, Centre de recherches sur les pratiques judiciaires – École nationale (CRPJ-ENM).

** Juriste, chargée d'étude au CRPJ-ENM.

[132] Selon les dernières statistiques connues, ce nombre était de 265 en 2002 (chiffre provisoire), de 315 en 2001, de 370 en 2000, de 379 en 1999 et de 371 en 1998. Source : *Annuaire statistique de la justice - Édition 2004*, Paris, Ministère de la justice/La Documentation française, 2004, p. 193.

[133] Les statistiques ministérielles ne permettent pas d'en connaître le nombre exact. On peut avancer qu'elles représentent quelques centaines d'un effectif de 1 136 condamnations d'une catégorie intitulée « autres atteintes à l'ordre administratif et judiciaire ». Source : voir note précédente.

[134] Cité par M.-A. Beernaert, « "Repentis" ou "collaborateurs de justice" : quelle légitimité dans le système pénal ? », *Droit & Société*, n° 55, 2003, p. 705-706.

[135] C. Beccaria, *Des délits et des peines (Dei delecti e delle pene, 1765)*. traduit de l'italien par M. Chevallier, préface de K Badinter, Paris, Flammarion, coll. « GF », n° 633, p. 161.

[136] En particulier le trafic de stupéfiants (art. 222-43 CP), l'enlèvement et la séquestration (art. 224-1 224-3 et 224-4 CP), la trahison, l'espionnage et le sabotage (art. 412-2 CP), le terrorisme (art- 422-2 CP), le faux monnayage (art. 442-20 CP), l'évasion (art. 434-37 CP) et l'association de malfaiteurs (art. 450-2 CP).

- [137] Ce qui est problématique quand, dans certaines hypothèses, le complice qui dénonce un assassin peut être exempté de peine tandis que l'auteur ne peut voir sa peine que réduite, ce qui est contraire à la règle du droit pénal faisant encourir aux auteurs et aux complices les mêmes peines (voir A. Mihman, « Exemption et réduction de peine pour les repentis : apport de la loi du 9 mars 2004 dite loi "Perben II" », *Droit pénal*, n° I janvier 2005, p. 9).
- [138] Hormis en Corse, où l' ancestrale coutume d'hospitalité est souvent apparue aux autorités étatiques comme constitutive du délit de recel de criminel (art. 434-6 CP), G.-X. Culioli et A. Pacou, « L'hospitalité n'est ni un crime ni un délit », *Le Monde*, 19 juillet 2003.
- [139] R. Legeais, « L'utilisation de témoignages sous forme anonyme ou déguisée dans la procédure des juridictions répressives », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1998, p. 714.
- [140] La loi n° 2001-1062 du 15 nov. 2001 avait initialement fixé ce seuil à cinq ans. En réduisant ce quantum de deux ans, la loi n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a considérablement étendu le champ d'application du témoignage anonyme.
- [141] La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin anonyme par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance, ou à faire

interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen, la voix du témoin étant déformée afin qu'elle ne soit pas identifiable (art. 706-6I CPP).

- [142] « Ère de la transparence qui mène tout droit vers le soupçon et la délation », dit M. Bénichou. Cf. *Les Petites Affiches*, 27 fév. 2003, n° 42, p. 3.
- [143] Ces deux caractères du secret professionnel sont constamment rappelés par la jurisprudence (voir, par exemple, les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 12 avril 1951 et 7 mars 1989).
- [144] Y. Mayaud, « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César », in *Recueil Dalloz*, 2001, Chroniques p. 3454 et s.
- [145] M. Beaussier, « Du doute au soupçon : un exercice complexe », *La Gazette du Palais*, 7-8 juil. 2004, p. 24.
- [146] M. Stasi, « La transposition en France de la directive du 4 décembre 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux – La loi et le secret », *La Gazette du Palais*, 19-20 mars 2004, p.816.
- [147] Ainsi, depuis la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, en cas de constatation de contravention par un radar automatique, si une autre personne conduisait le véhicule au moment des faits, son propriétaire doit indiquer au représentant du procureur de la République l'identité complète de cette autre personne pour échapper aux poursuites (art. 529-10, 1°-b CPP).

[148] Traduction de François-Xavier Priour, révisée par Jean-Paul Brodeur.

* Les références des ouvrages se trouvent en fin de chapitre.

[150] Mieux encore, dans certains cas, l'informateur est autorisé à poursuivre ses activités criminelles, qui lui servent de couverture. La chose est peu connue du grand public, mais un informateur lié au milieu de la drogue, par exemple, peut parfaitement rester actif en tant que cambrioleur, tout en continuant à renseigner les agents de la brigade des stupéfiants.

[151] NdE : délateurs ou *pentiti* (repentis) ont la même signification (voir le texte de J.-P. Brodeur en introduction). Nous utilisons « repentis » dans la suite du texte.

[152] L'assistante parlementaire de Thierry Mariani, Elsa Hervy, a également participé à l'entretien. L'entretien a été revu par les interlocuteurs.

[153] François-Xavier Nérard, *Cinq pour cent de vérité. La dénonciation dans l'URSS de Staline*, Paris, Tallandier, 2004, chap. I.

[154] Puisant à la même origine que le français (le *fiscus* latin était un panier destiné à recevoir de l'argent), le terme désigne le Trésor de l'État (cf. Nérard, *Cinq pour cent op. cit.*, p. 28).

[155] Sur la genèse de l'État et la captation des ressources, voir Charles Tilly, « La guerre et la construction de l'État en tant que crime organisé » in *Politix*, 49, 13, 2001, p. 97-122.

- [156] Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
- [157] Ses rapports sont toujours instructifs : on peut les consulter sur www.cnds.fr
- [158] Direction centrale de la sécurité publique, note PN/CAB/n°04-8107 du 5 juillet 2004.
- [159] Ainsi du devoir de désobéissance des fonctionnaires lorsqu'on les oblige à exécuter un ordre contraire aux principes fondamentaux. La loi encourage la désobéissance (loi portant statut des fonctionnaires, du 13 juillet 1983); mais le Conseil d'État rappelle avec constance qu'en la matière la défense de l'(intérêt du service), est l'élément décisif autorisant la désobéissance, et non pas l'ordre illégal : c'est la puissance publique que l'on protège, plus que les administrés (cf. Éric Desmons, *Droit et devoir de résistance en droit interne*, Paris, LGDJ, 1999, p. 166-178).
- [160] Cité in Napoli, *Naissance de la police moderne...*, *op. cit.*, p. 208.
- [161] Sur le fonctionnement de la société de cour et les mécanismes de distribution des chances de puissance, voir Norbert Elias, *La Société de cour*, Paris, Flammarion-Champs, 1985 (traduit de l'allemand, 1969), p. 70-72.
- [162] Ou bien : « Qui donc a porté à la connaissance de la presse la funeste arrestation du collaborateur du Premier ministre surpris en curieuse compagnie sur les boulevards ? »

[163] Rappelons toutefois que la délation reste une vertu du régime, puisqu'une « journée de la délation » reste célébrée une fois par an.

[164] Luc Boltanski, *La Souffrance à distance*, Paris, Métailié, p. 51.

[165] Ce droit est toutefois plutôt exercé par les délateurs que par leurs employeurs, ces derniers disposant de moyens plus expéditifs de faire respecter les contrats. La représentation des délateurs en association professionnelle (cf entretien avec D. Boivin) est un autre trait de la judiciarisation de la délation.

[166] Sachant que, par ailleurs, on a confié aux policiers les petites enveloppes permettant la rémunération des « balances »; l'essentiel pour la puissance publique, ici comme ailleurs, étant bien d'encourager sans faire savoir. Ou, comme le dit un commentaire juridique : « L'informateur semble marqué au coin d'un paradoxe : alors qu'il est très présent dans la pratique policière, il se trouve dans une zone de non-droit, aucun texte ne venant réglementer le recours à ces individus. Le législateur [=la loi Perben II] se borne à prévoir des questions de rémunération de ces personnes » (Coralie Fiori-Khayat, commentaire de la décision du 9 juillet 2003 de la Cour de cassation, *La Gazette du Palais*, 17-18 novembre 2004, 13- 17).

[167] Carine Doganis, *Démocratie et transparence. Les sycophantes et la délation dans la cité d'Athènes à l'époque classique*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'études politiques, 2004.

- [168] Rappelons ainsi le silence de plomb des footballeurs italiens, ainsi que de leur entourage face à la mort précoce, par inexplicables atrophie musculaire ou leucémie, des anciens professionnels Gianluca Signorini (*As Rome*), Guido Vincenzi (*Sampdoria*), Giorgio Rognoni (*Milan AC*), Bruno Beatrice (*Fiorentina*) « Sur 400 joueurs décédés depuis le début des années 1960, près de 70 décès sont suspects » (étude épidémiologique publiée par *Le Monde*, 16 janvier 2003, p. 23).
- [169] Voir de ce point de vue la « sociologie du bruit politique » proposée par Philippe Aldrin, *Sociologie politique de la rumeur*, Paris, PUF, coll. « Sociologie d'aujourd'hui », 2005.
- [170] Voir le site du collectif anti-délation : www.abri.org/antidelation
- [171] « Le commissaire divisionnaire compte sur des "citoyens relais" pour seconder la police », *Le Monde*, 25 novembre 2003, p. 12.

Table des Matières

Quatrième de couverture	22
Introduction. La délation organisée	25
Première partie	54
Rome impériale : les délateurs, le prince, le tribunal	56
Délation, dénonciation et dénonciateurs en URSS	77
La Stasi	95
Dénoncer à Paris durant la Seconde Guerre mondiale	115
Deuxième partie	145
La collaboration policière : confiance et défiance dans le partage de l'information policière	147
Quand le corbeau fait l'ange - que faire des lettres de dénonciation envoyées aux caisses d'allocati	175
Le outing : une forme de délation ciblant les homosexuels	220
Votre vie privée contre la nôtre	235
Troisième partie	242
La délation en droit pénal français, une pratique qui ne dit pas son nom	244

Recruter, cibler et gérer les informateurs. Lutte antidrogue et crime organisé sur le continent amér	261
Cosa Nostra et repentis	294
Le métier de délateur : respecter son contrat	306
La rémunération des indicateurs en France	319
Conclusion : le pouvoir obscur de la délation	329
Biographie des auteurs	354
Retour à la table des matières	14